[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office. April 1912.

CONFIDENTIAL.

(10024.)

F.O. 6

424

F.O. 424
7B

EXTRACTS FROM CORRESPONDENCE

RELATIVE TO THE

TURCO-PERSIAN BOUNDARY NEGOTIATIONS.

Part I.

Despatches from the British Commissioners, with Protocols and various Documents, relating to the Conferences of Erzeroum, 1843–1844.

7 B

1843-1844.

[This Document is the Property of His Britannic Majesty's Government.]

Printed for the use of the Foreign Office. *April* 1912.

CONFIDENTIAL.

(10024.)

EXTRACTS FROM CORRESPONDENCE

RELATIVE TO THE

TURCO-PERSIAN BOUNDARY NEGOTIATIONS.

Part I.

Despatches from the British Commissioners, with Protocols and various Documents, relating to the Conferences of Erzeroum, 1843–1844.

1843-1844.

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
1	British Commissioners at Erzeroum to Sir S. Canning (Constantinople)	18	May 20, 1843	Transmitting report of first and second conferences, and enclosing translations of firmans of full powers produced by the Persian and Turkish plenipotentiaries ..	1
2	" "	19	28,	Transmitting report of third conference, and copy of despatch to Her Majesty's Minister at Tehran, with list of nine articles considered settled by the Turkish plenipotentiary	7
3	" "	30	Aug. 5,	Forwarding two documents, communicated by the Turkish plenipotentiary, relative to lands (said to form part of district of Mohammerah) in province of Bussorah	13
4	" "	34	13,	Reporting meeting of British and Russian commissioners at residence of Turkish plenipotentiary, and enclosing report of answers to questions addressed to Osman Pasha, late Governor of Zohab, and Sheikh Thamir, late chief of the Chaab tribe ..	17
5	" "	35	13,	Transmitting documents relative to Zohab, communicated to the mediating commissioners by the Turkish plenipotentiary, and enclosing copy of despatch to Her Majesty's Minister at Tehran forwarding the documents relative to Mohammerah and Zohab	21
6	" "	38	20,	Forwarding answers given by Sheikh Thamir to questions asked by the British commissioners on topographical points connected with the ancient firmans, &c., produced by the Turkish plenipotentiary, with sketch map, deed of sale of lands in district of Haffar, and list of the ancient documents	29
7	British Commissioner at Erzeroum to Sir S. Canning (Constantinople)	45	Oct. 15,	Transmitting copy of a despatch from Her Majesty's Minister at Tehran, enclosing documents relative to Mohammerah received from Captain Kemball, acting resident at Bushire	35
8	" "	48	29,	Transmitting copy of a despatch addressed to Her Majesty's Minister at Tehran replying to his despatch of 27th September (Enclosure in No. 7), and enclosing a sketch map of Zohab (not reproduced) ..	43
9	" "	51	Nov. 12,	Transmitting report of fourth conference. Supplementary firman and instructions (Appendices 1 and 2 to Enclosure 1) read by the Persian plenipotentiary. Suleimanieh question discussed, and historical summaries submitted by the Persian and Turkish plenipotentiaries. Also transmitting correspondence with the Persian plenipotentiary relative to the production of copies of his firman and instructions ..	45
10	" "	55	19,	Transmitting report of fifth conference. Enclosing document relative to Turkish right to Suleimanieh. List of Persian grievances and extracts from "Jehan Numa" and "Annals of Naeemau" (treaty of 1639) produced by the Persian and Turkish plenipotentiaries	55
11	British Commissioner at Erzeroum to Sir S. Canning (Constantinople)	56	Nov. 26, 1843	Transmitting report of sixth conference. Termination of discussion relative to Suleimanieh. Copy of treaty of 1639 produced by the Turkish plenipotentiary. Threat of Persian plenipotentiary to break off conference in event of further allusions to Zohab	69
12	" "	60	Dec. 10,	Transmitting report of seventh conference. Discussion relative to authenticity of copy of treaty of 1639 produced by the Turkish plenipotentiary at the sixth conference, and to Mohammerah. Indemnity of 1,000,000*l.* claimed by Persia for destruction of Mohammerah by Ali Riza Pasha. Also enclosing copy of despatch to Her Majesty's Minister at Tehran, informing of proceedings of the conference ..	81
13	" "	63	17,	Transmitting report of eighth conference. Discussion relative to Mohammerah, and production of ancient Turkish documents. Proposed examination of Sheikhs Thamir and Abd-el-Kadir in regard to the Bussorah deeds	89
14	" "	..	26,	Transmitting report of ninth conference. Discussion relative to Mohammerah continued. Examination of Abd-el-Kadir, secretary to the Bussorah tribunal. Enclosing copy of firman respecting the attack on Mohammerah produced by the Persian plenipotentiary at the eighth conference, and passages from "El Kaamoos" and Sir John Macdonald's "Geographical Memoir," cited by the Turkish plenipotentiary at the ninth conference. Persian plenipotentiary invited by the mediating commissioners to discuss territorial questions not yet debated	95
15	" "	66	30,	Transmitting report of tenth conference. Discussion of territorial questions with reference to treaties of 1639, 1746, and 1822. Enclosing certificate and paper relating to Mohammerah, and passage from "Jehan Numa" relative to Avroman and other places in Kurdistan, produced by the Turkish plenipotentiary ..	103
16	" "	1	Jan. 7, 1844	Transmitting report of eleventh conference. Final discussion of territorial questions, and recapitulation of Turkish claims to Mohammerah, Zohab, &c. Question of surrender of fugitives discussed .	115
17	" "	3	14,	Transmitting report of twelfth conference. Discussion of surrender of fugitives. Enclosing translations of documents communicated by the Turkish plenipotentiary at the eleventh and twelfth conferences ..	119
18	" "	6	21,	Transmitting report of thirteenth conference. Discussion of question of refugee Persian Princes	131
19	" "	7	28,	Transmitting report of fourteenth conference. Discussion of question of Zohab. Examination of Osman Pasha, formerly Turkish governor of the province. Enclosing extract from Sir J. Macdonald's "Geographical Memoir of Persia," and sketch map of Zohab, communicated by the Turkish plenipotentiary	137

No.	Name.	No.	Date.	Subject.	Page
20	British Commissioner at Erzeroum to Sir S. Canning (Constantinople)	12	Feb. 12, 1844	Transmitting report of fifteenth conference. Discussion of question of reddition (surrender) of tribes. Enclosing documents bearing on the subject produced by the Persian and Turkish plenipotentiaries ..	147
21	,, ,,	14	17,	Transmitting report of sixteenth conference. Discussion of question of commercial regulations	165
22	,, ,,	15	25,	Transmitting report of seventeenth conference. Discussion of questions of commercial regulations, protection of pilgrims and subjects, mixed marriages, and matters of religion. Enclosing translation of stipulation in treaty of 1822 relative to Persian merchants	171
23	,, ,,	19	Mar. 11,	Transmitting report of eighteenth conference. Pillage of Persian pilgrims in Turkey. Review of Persian pretensions by Turkish plenipotentiary, and submission by him of project of treaty, acceptance of which the mediating commissioners refused pending discussion of question of indemnities. Refusal of Turkish plenipotentiary to discuss question of indemnities or to waive any Turkish pretensions. Conferences broken off	183

Extracts from Correspondence relative to the Turco-Persian Boundary Negotiations: 1843–1844.

Part I.

No. 1.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(*Received May 28.*)

(No. 18.)

Erzeroum, May 20, 1843.

Sir,

WE have the honour of informing your Excellency that the first conference between their Excellencies the plenipotentiaries of Turkey and Persia, in concert with the British and Russian commissioners, took place on Monday, the 15th instant, and that a second conference was held on Friday, the 19th instant, the minutes of which are herewith enclosed.

Your Excellency will observe, from the minutes of the first conference, that a stop was put to the negotiations by the refusal of Mirza Takki to accede to the basis proposed by his Excellency Enveri Effendi, and that, in consequence, but little progress has been made in the second conference.

The principal cause of this dilemma arises from the peremptory tone of the Turkish firman of full powers, as well as from the vague manner in which the Persian document is worded; indeed, neither of them contains powers sufficient to allow the disputes and grievances of the two nations to be negotiated on equitable terms.

These papers, together with their translations, are herewith enclosed.

We have endeavoured in several private meetings to remove these obstacles, but the proceedings of the second conference proved to us that under existing circumstances all our labour is in vain.

We had trusted that, agreeably to the assurances given to your Excellency by Sarim Effendi, that further instructions would have been given to the Turkish plenipotentiary to enable him to open the negotiations with some chance of success; but it appears that no such instructions have been sent.

On our expressing our fears to the Turkish plenipotentiary that there was little hope of making any arrangement with Mirza Takki under the restricted conditions laid down in his full powers, he replied that he left Constantinople under the full conviction that the British and Russian Ministers had overcome the scruples of the Persian Court, and that Mirza Takki would be ready to allow that the former pretensions of Persia should be considered as settled, and that the Shah would give public satisfaction for the attack on Suleimanieh. He appeared surprised on our saying that we were entirely ignorant of any such agreement having been concluded by the British Ambassador or the Russian Minister at Constantinople.

Under these circumstances we have only to hope that such instructions may be received from your Excellency, and such powers may be afforded to his Excellency Enveri Effendi as may lead to the attainment of the object for which we have been sent to Erzeroum.

It is with pleasure that we are able to state our opinion that every effort will be made by the two plenipotentiaries who are now here to bring the treaty to an amicable conclusion, if such extended powers should be accorded by their respective Governments as will enable them to enter into the discussion of the various points in question without advancing pretensions which may be considered as offensive to the dignity of the Sovereigns whom they represent.

We have also to inform your Excellency that another conference has been arranged for Wednesday next, though until we receive answers from Constantinople there is but little probability that anything of consequence can be settled, even if they are brought forward by the plenipotentiaries.

We have, &c.

R. CURZON.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 1.

Mr. Redhouse to British Commissioners.

REPORT OF FIRST CONFERENCE.

(No. 1.)

Erzeroum, May 15, 1843.

Sirs,

I HAVE the honour to submit to you that on the opening of the first conference between the plenipotentiaries of Turkey and Persia, which took place to-day, their Excellencies exhibited to each other their respective full powers, and exchanged copies of the same authenticated with their own seals.

No mention being made in the full powers of his Excellency the Persian plenipotentiary that the treaty which he may conclude on this occasion will be accepted and ratified by His Majesty the Shah, his Excellency the Turkish plenipotentiary begged to put certain questions on that head before he proceeded further. After some few observations on either side, his Excellency was satisfied by the joint assurance of the commissioners of Great Britain and Russia, founded on the communications they had received from the representatives of their respective Courts at Tehran, that his Excellency Mirza Takki is, to all intents and purposes, a plenipotentiary, and that the treaty he may make will, of course, be accepted and ratified by His Majesty the Shah.

The Turkish plenipotentiary next proceeded to comment upon the terms of his own full powers, and, in conformity therewith, to ask of the Persian plenipotentiary if he were ready to arrange an indemnity and public satisfaction to be given to Turkey by Persia for the late violation of her territory by the attack on Suleimanieh, and to accept the stipulations formerly arranged by Sarim Effendi in Persia, and again by Mirza Jaffer Khan at Constantinople, relatively to the matters in dispute between the two countries previously to that occurrence; adding that unless these two points were conceded he had no powers to proceed with the discussion, and stating that the British and Russian representatives had assured the Porte that Persia had promised to do so.

The Persian plenipotentiary made no direct reply to this question, but wished to propose his own basis of discussion; the Turkish plenipotentiary, however, continuing inflexible and appealing to the commissioners as to the truth of his statement, the Persian plenipotentiary declined to make such proposition, though repeatedly invited to do so by the commissioners. They therefore, seeing the negotiations thus interrupted, asked when the next conference would take place; upon which the Persian plenipotentiary expressed himself ready for any day pointed out; but the Turkish plenipotentiary professed himself unable to fix a day, alleging that it would be useless to repeat the same arguments and discuss the same difficulties which had occurred in this interview.

The conference was then concluded with an agreement that the commissioners should see each plenipotentiary separately to-morrow, and consult with them as to the steps necessary to be taken at this conjuncture.

I have, &c.

JAMES W. REDHOUSE.

Inclosure 2 in No. 1.

Mr. Redhouse to British Commissioners.

REPORT OF SECOND CONFERENCE.

(No. 2.)

Erzeroum, May 19, 1843.

Sirs,

I HAVE the honour to submit to you that, on the opening of the second conference between the plenipotentiaries of Persia and Turkey, which took place to-day, his Excellency the Turkish plenipotentiary renewed his request to be favoured with an answer to the proposal he had made in the former conference of the acceptation by Persia of the articles forming the basis upon which Turkey wished to negotiate.

To this request his Excellency the Persian plenipotentiary objected that he had given his answer in the former conference, but that the Turkish plenipotentiary had refused to hear his claims. To this a reply was offered that the refusal was not to hear, but to discuss those claims. After some further discussion and invitation to give some kind of official answer to those points, his Excellency replied that he was not authorised or instructed to entertain or discuss any demand made by Turkey, since the whole of his duty was confined to the arrangement of indemnities and satisfaction to be given by Turkey to Persia, and consequently he could give no answer to the question put to him.

The Turkish plenipotentiary, taking this declaration as the only official answer he could obtain on this point in the present juncture, proceeded to remark that the whole of his commission was now laid before the Persian plenipotentiary, and the only answer permitted by the powers given to that functionary obtained, and to invite his Excellency to set forth, on his side, the proposals he was instructed to make by his Government.

To this invitation his Excellency objected for some time, on the score that he was at liberty to use his own discretion as to whether he should set forth the whole of his proposals at once or one by one separately as each should be discussed and settled, and also that, the Turkish plenipotentiary having no powers to settle those points, it would be useless to set them forth.

This remark led to sundry questions and explanations as to the extent of the powers possessed by the Turkish plenipotentiary, and a request was made on the part of the Persian plenipotentiary to be furnished with a list of the subjects, nine in number, stated by the Porte to have been already thoroughly investigated, and admitting no further discussion, to the proposals for the settlement of which, presented to the Persian Government by Sarim Effendi when Ambassador there, he (the Persian plenipotentiary) was now invited to accede.

This was readily promised; whereupon his Excellency the Persian plenipotentiary agreed to propose, one by one, such of the questions as were not included in the above-mentioned nine subjects, and of which he was instructed to negotiate an arrangement; and at length, after a consultation on the point with the commissioners of the two mediating Powers, and his Excellency the Turkish plenipotentiary pressing the subject, and promising to furnish the list required of him a day or two earlier, his Excellency the Persian plenipotentiary consented to produce at the ensuing conference, fixed for Wednesday next, the 24th instant, the whole of his proposals, and with this arrangement the conference was concluded.

I have, &c.

JAMES W. REDHOUSE.

Enclosure 3 in No. 1.

Translation of the Firman of full Powers given to his Excellency Enveri Effendi and produced by him at the First Conference of Erzeroum, May 15, 1843.

SAAD-ULLAH ANVAREE (may his exaltation endure), the pride of the very noble and of the very great, in whom are united all exalting and ennobling qualities, who is a peculiar object of the fulness of grace of the Eternal King, one of the chief nobles of my exalted Empire, a member of the Supreme Council of Justice, and who is now appointed and ordained as plenipotentiary, on the most noble part of my glorious Majesty, for the purpose of concluding a peace.

At what time this high Imperial mandate shall reach thee, be it known that some time back, on a sudden, a violation of faith took place, and a declaration of war was made on the part of Persia, and sundry acts and aggressions contrary to the rules of amity occurred; upon which, as was incumbent upon me as Sovereign and Caliph, the materials of war and strife were also produced and displayed on the exalted part of my Imperial Majesty, in the necessary execution of the rule of repulsing force by force, solely with the laudable view of defending the country and territory, and of giving quiet and tranquillity to my subjects.

But more latterly, it having been communicated to my Imperial world-enlightening knowledge, that on the part of the said Power a wish and desire for the restoration of friendship and good understanding had been expressed, and that it was

demanded and requested that a plenipotentiary should be appointed on my evidently gracious Imperial part to go to the frontier in order to renew peace and concord.

Wherefore, by reason of the noble qualities of my Imperial compassion and equity, the especial divine endowments of my august and Caliph-entitled self, it is evident that, in order to avoid the shedding of human blood, I would not refuse the restoration of peace and good-will, for which a desire had been expressed.

Still, however, the said Power having recently, and without just cause, broken faith, declared war against my Imperial Government, invaded my royal guarded dominions, committed various depredations, and made a display of enmity; such then being the case, a reconciliation will, under any circumstances, be dependent upon those useless disputes and unfounded demands which, having been for some time past under discussion between the two Governments, have before now been investigated over and over again, and the execution of their requirements settled, being considered as non-existent; upon a new treaty containing guarantees for the present and future towards my exalted Empire being concluded and signed, and upon an indemnity being made for the undeniable depredations recently committed at Suleimanieh, and a public and ample satisfaction given for the same; and this also being taken as the foundation and corner-stone of the above-mentioned matters, the disputes relating to my Imperial frontiers towards Erzeroum and Bagdad, and also to the tribes and Kurds, must be properly terminated; also the customs-dues which, according to a former treaty, are taken from the merchants and subjects of the said Power who come into or go out of my Imperial guarded dominions, must be henceforward demanded and taken in conformity with the treaty of commerce lately concluded between my exalted Empire and England, France, and various other friendly Powers; in short, every subject and every thing which branches off from the said basis, and has a relation to the guarantees for the present and future, must be arranged and set in order, according as is desired.

For this reason, Mohammed Nouri Effendi was appointed to conclude a peace at Erzeroum with the plenipotentiary of the said Power in the manner above related. But soon after he arrived there, his appointed time being come, his death took place, and it again became necessary to appoint as plenipotentiary from amongst the faithful servants of my exalted Empire a person intelligent, prudent, and whose worth and capability properly to arrange and regulate such matters is well known.

Thy being endowed with these qualities, and more especially thy upright conduct which thou hast pursued in those services of my exalted Empire upon which thou hast hitherto been employed is well known and evident to my Majesty, and consequently I have placed my Imperial confidence in thee; wherefore, my august Imperial will and command has gone forth in glory concerning the matter, that in this most important business thou be appointed as plenipotentiary.

Thou art therefore appointed plenipotentiary with complete permission, and the most ample full powers, on my august Imperial part, to proceed, with the favour of the Most High, to Erzeroum, and hold conferential meetings with the plenipotentiary named by the said Power, and restore peace and concord in such a manner as shall be proper and becoming to the dignity and majesty of my ever-enduring exalted Empire, and fitting and appropriate to my august Imperial honour, and as is prescribed and set forth above conformably to the great experience and intelligence with which thou art endowed, and in conformity with thy appointment.

Wherefore my glorious firman hath gone forth, containing thy full permission, on my Imperial part, to the effect that when it becomes known to thy intelligence that thou art plenipotentiary, on my most noble and glorious Imperial part, to hold conferential meetings, placing your reliance on God most high, with the plenipotentiary appointed on the part of the said Power, and in those matters which relate to the discussion, finishing and concluding the restoration of peace and good understanding in the manner aforesaid, and that it is sure and certain that the document, which thou shalt deliver to that effect, will be esteemed valid and accepted on my Imperial part, and that the ratification thereof will also be issued and given, in the term to be agreed upon; thou shalt discuss, in the manner aforesaid, the auspicious pacification, and conclude thereon a new treaty.

Such clauses, written in my Imperial treaty concluded at Erzeroum in the year 1238 (A.D. 1822), as, not being altered, shall remain in force as formerly, shall be inserted and mentioned in my Imperial treaty about to be settled, one by one and word for word. And the treaty being thus finished, thou shalt proceed to exchange documents, to sign and to seal.

And I have commanded that when (my Imperial mandate) reaches thee, thou

shalt act and conduct thyself agreeably to the gracious meaning of my auspicious Imperial letter of full powers which has been gloriously issued to that effect.

Thus know thou and put faith in my Imperial sign.

Written in the latter part of the month of Soffair, in the year 1259 (March 1843).

Translated by
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, May 20, 1843.

Enclosure 4 in No. 1.

Translation of the Firman of full Powers given to his Excellency Mirza Takki and produced by him at the First Conference of Erzeroum, May 15, 1843.

WHEN the Vazeer-el-Nezaum, Mirza Takki, of high rank, of exalted station, the travelling companion of excellence and pre-eminence, whose surname is Glory and Magnificence, who is known by his understanding and intelligence, who is conversant with sincerity and determination, and is one who approaches his Sovereign, shall be honoured and glorified by the turning towards him of the most holy Imperial mind of the King of Kings, the visible forms of which are acts of grace; let him know that because of late the chiefs of the two beautiful States of Russia of England, by reason of the degrees of benevolence and well-wishing, do fully strive and endeavour to collect the means of tranquillising, pacifying, and reconciling the two exalted States of Iran (Persia) and Rome (Turkey), and do occupy themselves to do away with and carry off the troubles existing between them, and have sent a representative on their respective parts, and on the part of the exalted State of Rome, in order that in that place they may sit down and converse with a representative of this exalted State, and pass a resolution conformable to the code of equity with respect to the claims and undeniable rights of this exalted State; therefore, since that person of high rank is one of the pupils and chief servants of the Court, round which the heavens revolve, and on account of the great worth and capacity, and some degree of competence which has appeared in him in the services of this strongly-built State, the trust and confidence of the Emperor's most holy mind, the outward appearances of which are as the sun, has been placed in his good intelligence, competence, and experience; and the representatives of the glorious States of Rome, Russia, and England are now present and assembled at the frontier; that person of high rank also is appointed representative and commissioner on the Imperial elevated part; so that upon the mere sight of this sacred mandate, the pattern of destiny, he may go to Erzeroum, meet the representatives of the three States, settle the demands of this exalted State according to the resolution which the chiefs of this subduing State have given unto that person of high rank, to serve as his rule of action, and return.

Let not this be to be performed.

Written in the month Soffair the successful, in the year 1259 (March 1843).

Translated by
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, May 20, 1843.

No. 2.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(Received June 24.)

(No. 19.)

Sir, *Erzeroum, May* 28, 1843.

WE have the honour to enclose the minutes of the third conference, which took place on the 24th instant, as well as a copy of the despatch which we have written to Lieutenant-Colonel Sheil, and the list of the nine articles* considered as already settled by the Turkish plenipotentiary.

The proceedings of this conference only confirmed our opinion that no arrangements can be entered into by the two plenipotentiaries until further instructions are received from their respective Courts.

During a conversation, which had assumed rather a warm tone, between his Excellency Mirza Takki and the commissioners of the two friendly Powers the Persian plenipotentiary remarked that one of the principal griefs which he had to put forward was that of the attack upon Kerbela, to which the commissioners replied that they understood this was to be the subject of a separate arrangement, and that commissioners had been sent there on the part of England, Russia, and Turkey, whose reports might shortly be expected at Erzeroum, Mirza Takki answered that he had his own reports, and that those of any commissioners did not signify to him.

After the conversation reported in the enclosed minutes it was agreed by the plenipotentiaries that no conferences should take place till further advices should be received from their respective Governments.

We have, &c.
R. CURZON.
W. F. WILLIAMS.

---

* Enclosure 3, p. 11.

Enclosure 1 in No. 2.

Mr. Redhouse to the British Commissioners.

REPORT OF THIRD CONFERENCE.

(No. 3.)

Sir, *Erzeroum, May* 24, 1843.

I HAVE the honour to submit to you that the third conference between their Excellencies the Turkish and Persian plenipotentiaries took place to-day, at the opening of which the Persian plenipotentiary, beginning the conversation, acknowledged the receipt of the list of the nine subjects considered as settled by the Turkish Government, and then asked his Excellency the Turkish plenipotentiary if he really had not permission to enter into the discussion of those subjects. A negative answer being given to this, his Excellency the Persian plenipotentiary said that he could not consent to pass these subjects by, as some of them formed the principal points he was commissioned to treat upon; for instance, the question of the princes, who, being traitors against the Crown of Persia, are protected and maintained by Turkey contrary to existing treaties; how could he pass over such a question?

The Turkish plenipotentiary replied that he had not required his Excellency to pass those subjects by, but his Government had already given its answer concerning them; noticed that he had laid the whole of his commission before the assembly, and had invited his Excellency to do the same on his side; that his Excellency had requested to be furnished with a list of the nine subjects, and consented to lay the remainder of his demands open; and that the list had been furnished as promised. He therefore now asked whether his Excellency would fulfil the engagement he had made.

The Persian plenipotentiary denied having made an engagement to do other than consider what course he would adopt; he had so considered, and had come to the determination not to produce his demands.

This assertion led to a lengthened discussion, or rather denial and evasion on the part of the Persian plenipotentiary, which ended in the Turkish plenipotentiary remarking that what he himself had done had been upon the advice of the commissioners of the two mediating Powers, and with a view to facilitate the ultimate arrangement of a treaty of peace; otherwise he was instructed not to enter upon the consideration of secondary points until the terms of the basis were previously agreed to; that it appeared Persia was rather inclined to throw obstacles in the way of the negotiations and prolong the dispute; that if such were the case, Turkey could afford to do so quite as well, but did not wish it; and asked whether the claims of Persia were intended to be produced, investigated, and settled at the conferences, or were merely to remain secret between its Government and its plenipotentiary.

The Persian plenipotentiary now objected that he could not discover in the firman of Enveri Effendi that he was entrusted with full powers to settle the claims of Persia, to which his Excellency replied that the firman did most certainly confer on him those powers, and then again remarked that the Persian plenipotentiary appeared to be throwing uncalled-for difficulties in the way of the negotiation.

The Persian plenipotentiary now stated that he was commissioned to obtain a settlement of the claims of Persia from the agents of the three Powers—England, Russia, and Turkey; that consequently he could not pass over the principal of those claims qualified by Turkey as vain and unfounded; that Persia did not wish to prolong the disputes, but he himself could do nothing unless his demands were complied with. The Turkish plenipotentiary remarked that although, according to the terms of his commission, he also was commanded to pursue a certain prescribed path, still he had consented, for the sake of facilitating the negotiation, to adopt a different line; whereas, in return, difficulties were started on the Persian side. The Persian plenipotentiary again said he could not pass over the principal points of his claims.

Here the steps taken by the two Governments some time back under the sole mediation of Russia were recapitulated, and from the statement of the Turkish plenipotentiary, it appeared that a few months after the return of Sarim Effendi from Persia the definitive answer of the Porte to the claims of that Government on the nine subjects in dispute had been dispatched to Tehran, and his Excellency stated that the Porte still adhered to the terms of that answer.

Upon this the Persian plenipotentiary asked: "Am I to infer thence that my Government has sent me here on a vain and baseless mission?" and followed up his

question by stating that his Government was not satisfied with the terms proposed by Turkey, and had sent him here to obtain others; and then, turning to the commissioners, his Excellency desired them to say whether or not his Government had sent him on a vain and baseless mission. The commissioners replied that from what knowledge they had of the subject one of the nine points had been settled, two or three others had been referred for arrangement to a mixed commission of engineer officers, and the remainder were left entirely open for arrangement. His Excellency asked: "Why then do you, the agents of two just and great Powers, remain silent and not cause the Turkish plenipotentiary to satisfy me in my demands? What is your mediation if you will not do me justice?" and proceeded to say he wanted justice to be done in the case of the Persian Kurdish tribes, which, contrary to treaty, were received and secreted in the Turkish dominions.

The commissioners explained that their duty was not to interfere in the conferences unless applied to, or permission given, by the plenipotentiaries; that their object in proposing that each party should expose and explain the whole of his demands was to facilitate the negotiation and save time; that, according to the present instructions in the hands of their Excellencies, it was clear no settlement could be made, but a more intimate knowledge of the respective pretensions would be attained, which could not ultimately prove otherwise than beneficial, since they themselves would thereby be enabled to lay the matter more clearly before their respective Ambassadors at Constantinople and Tehran, who, on their part, could then take the necessary steps with the two Governments.

The Persian plenipotentiary answered that he had already mentioned five or six of his demands and obtained no answer thereto; that he was at liberty to expose those demands, one or two or more at a time, as he judged most convenient; that if he could get no answer to the demand he exposed no one had a right to ask for a list of the whole; that as to the Ambassadors of the mediating Powers at the two Courts, they were already in possession of the whole, and did not require fresh information; in fine, that the whole world knew that Turkey had injured Persia in her territory, and in the lives, persons, and property of her subjects, and that he was now commissioned to demand justice for the same.

The commissioners here thought it their duty to demand in the most formal manner, in the name of their respective Governments, that the plenipotentiaries should each draw up a list of the subjects on which he was instructed to demand reparation, exchange the same with each other, and furnish a copy to themselves for the information of their Ambassadors, and to give greater weight to the demand it was put separately to the two parties; upon which the Turkish plenipotentiary immediately consented on the condition of reciprocity being observed by the Persian. But when the Persian plenipotentiary was addressed his Excellency, instead of giving a direct answer, began to recapitulate his former assertions and arguments, and it was not until more than half an hour had been spent by the commissioners in firm but respectful repetition of the demand that his Excellency, after remarking that he was not a tatar sent here with a list of names, but a plenipotentiary, commissioned to arrange and settle things, gave his final answer, namely: "My instructions are separate from my full powers; my Government, by entering into the detail of its demands in the former only, has left me at liberty to expose or conceal them as I think fit; at present I judge it expedient not to expose the whole before I have obtained answers to certain of them; therefore excuse me from complying."

The commissioners assured his Excellency they were satisfied with this answer, and could press the matter no further.

His Excellency the Turkish plenipotentiary now said that it was evidently useless to attempt negotiating any more until fresh instructions should be received from the respective courts, and therefore it would be better not to hold any more conferences until such instructions arrived; and both the Persian plenipotentiary and commissioners assenting to this remark, the conference ended, and matters so remain for the present.

It is my duty to remark that throughout this day's conference great warmth was exhibited on the part of his Excellency the Persian plenipotentiary, and his remarks to the commissioners on their mode of action tended to accuse them of great partiality and injustice in not obliging the Turkish plenipotentiary to give an answer to some one, two, three, five or six of his demands before he himself should be called upon to answer the claims of Turkey.

I have, &c.
J. W. REDHOUSE.

Enclosure 2 in No. 2.

British Commissioners to Lieutenant-Colonel Sheil, Her Majesty's Minister at Tehran.

(No. 10.)

Erzeroum, May 26, 1843.

Sir,

WE have the honour to enclose for your information the reports of the three conferences which have been held at Erzeroum between the Turkish and Persian plenipotentiaries, as well as a copy of our last despatch to his Excellency Sir Stratford Canning, from which you will observe that the powers conferred on their Excellencies Mirza Takki and Enveri Effendi are not sufficient to enable them to come to any conclusion, or even commencement, of their negotiations.

We have, therefore, to request that you will use your influence at the Court of Tehran to have such alterations made in the powers of Mirza Takki as may enable him to meet the amended instructions which we trust will be received by Enveri Effendi in such a manner as to allow him to debate the pretensions of both sides, and enter into a satisfactory arrangement of them on the part of His Majesty the Shah.

On referring to an instruction to us from his Excellency Sir Stratford Canning we find the following words, to which we request you will be good enough to send an answer:—

"All question of the late attack upon Suleimanieh is passed over in silence" (in the Persian instructions), "and we are left in ignorance whether the Court of Persia is, or is not, prepared to redress the wrong which appears to have been committed there by officers in its employment, and to redeem the pledge which it was understood to have given upon that subject. I trust that you will receive a satisfactory explanation upon this point, either from the Persian plenipotentiary or Her Majesty's chargé d'affaires at Tehran."

Having made enquiry on this subject from his Excellency Mirza Takki, after evading an answer for a long time, he said at last that he was come here to demand and not to give way, and that he could give no compensation for the affair of Suleimanieh; but, on the contrary, he should himself require satisfaction for the plunder of the vali's camp.

We have constantly endeavoured to explain to his Excellency Mirza Takki that it will be necessary for each plenipotentiary to listen to the grievances of the other, and to accede to those demands which are founded upon just pretensions; but his Excellency has always replied that he has come here to demand and not to give up anything; or has spoken in the manner described in the report of the third conference; leaving us to infer that he either mistrusts our advances or that he has mistaken the object for which our commission has been sent.

We have also the honour to enclose the list of the nine articles considered as already settled by his Excellency Enveri Effendi, as alluded to in the minutes of the conferences, which we have just received from his Excellency.

We have, &c.
R. CURZON.
W. F. WILLIAMS.

Enclosure 3 in No. 2.

List of nine Subjects of dispute between Turkey and Persia considered settled by the Turkish Government.

1. Persian Princes, guests in Turkey.
2. Depredations of Ahmed Pasha and Hussain Pasha Khan on Avroman and Suleimanieh, and payment of pasturage dues to Persia.
3. Depredations of the late Mohammed Bey, of Rowanduz.
4. Boshcallaun and Ahurek.
5. Mohammerah.
6. Province of Zohab.
7. Expenses of Ambassadors.
8. Reddition (surrender) of tribes.
9. Pillaged property.

These nine articles having been repeatedly answered, and the resolution concerning them given, greater detail has been abstained from.

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, May 27, 1843.

No. 3.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(*Received August* 14.)

(No. 30.)

Erzeroum, August 5, 1843.

Sir,

WE have the honour to forward, for your Excellency's information, the copies and translations of two documents relating to certain lands in the province of Bussorah, and said to form part of the district of Mohammerah, as Dura is the ancient appellation of Mohammerah, and is at present officially used to designate that territory.

One is dated in 1701, and is a firman of Sultan Mustafa II.

The other is dated in 1756 (?1757), and is a grant from Sultan Osman II.

These two documents have been translated by Mr. Redhouse at the request of his Excellency the Turkish plenipotentiary; but as his Excellency has also in his possession twenty-four similar documents,* we have recommended that (to save the time necessary for one individual to copy and translate so many papers) the remaining copies from the originals should be sent to his Excellency the Rees Effendi, and as soon as they could be re-copied that they might be transmitted to your Excellency, to be translated by the dragoman of the embassy.

The originals (which lately arrived from Bussorah in the custody of Abdul Kadir Effendi, who is accompanied by several inhabitants of those districts) were shown to us yesterday, and they certainly bear the stamp of great antiquity, and, it would appear to us, corroborate Major-General Monteith's evidence,† which your Excellency obtained from the Foreign Office, and forwarded to us for our guidance in this important point of the pending negotiations.

In the settlement of this vital question it would appear to us more advisable to examine the claims of the contending parties than to propose to Turkey the abandonment of such a province, or to Persia the acceptance of any part of it, prior to the investigation necessary to so grave a proposition.

We observe in the last despatch‡ of Count Medem to M. de Titow, a copy of which was sent to Colonel Dainese and read to us yesterday, that such a step has been taken by the Russian envoy in conjunction with Lieutenant-Colonel Sheil.

In Colonel Sheil's despatch‡ to your Excellency, under flying seal, he expresses an opinion that, even if the right to Mohammerah be ceded to Turkey, the Porte is still liable to be called upon for indemnity for Persian merchandise destroyed by the Turks in that town; but it would appear to us that if General Monteith's evidence (conjointly with that which we have now the honour to forward to your Excellency) goes to prove that Persia laid claim to Mohammerah at the instigation of certain foreign officers in her employ about twenty-three years ago, and that their representations of the benefits the Shah would enjoy by a command of the Turkish waters, did take possession of and hold the place up to the present time, then, in our opinion, the Turkish Government can claim all arrears of revenue withheld from it by that act of aggression.

In the event of the Shatt-el-Arab being confirmed to Turkey all fear of interruption to English commerce with the Persian rivers falling into it would be obviated by a stipulation in the new treaty for free navigation to Persia for all those outlets to her produce.

We have, &c.
R. CURZON.
W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* See list forming Enclosure 4 in No. 6, p. 33.

† Rough notes by General William Monteith on the frontier of Turkey and Persia, communicated to the Foreign Office by the author in a letter dated February 18, 1843. Printed as Appendix D to Mr. Parker's memorandum respecting the frontier between Mohammerah and Turkey, Confidential 10015.

‡ Not printed.

Enclosure 1 in No. 3.

Firman of Sultan Mustafa II relative to certain Lands (said to form part of District of Mohammerah) in Province of Bussorah, 1701.

[Communicated to the Mediating Commissioners by the Turkish Plenipotentiary.]

MUSTAFA, son of Mohommed Khan, the ever-successful, to my vizier, the present Governor of Bussorah, &c. :

WHEN this Imperial mandate shall reach thee, be it known that the present holders, tax-free, of certain date trees and rice grounds, with their assigned crown taxes, belonging to certain villages and islands, of the lands of the children of the late Muftee, Sheikh Ahmed, situate in the province of Bussorah, have sent a list thereof, and prayed that the stated number of date trees, the fixed quantity of rice grounds, together with their determinate crown taxes, which are in the villages and islands, as mentioned in the above-named list, viz., Jazeerat-el-Khizr (upon whom be peace), Khiyyain, Sayyaunee, Zain, Shatta, Moohailau, El Bareem, Soohoob, Aboo-el-Khassib, Nahr-i-Hooz, Jazeerat-el-Fayyauzee, Yahoodee, Jubaija, Beldet-el-Khiul, Mujailau-Belaul, Hamdaun, Sarraujee, Shatt-el-Arab, Ashaur, Jubailau, Shookkair, Jazeerat-el-ine, Moo'auveeya, Al Fajja, Haurissa, Jumailau, Jazeera-i-nahr-i-Umair, Nashvat-el-Khoolt, Sulaimee-Ahmed-Aga-der-Merr-i-Bakeer, Dura, and Halfar, and in the Island of Nahree, which are subject to the northern, southern, and other divisions (of the province), should be enregistered at the proper place; that they should be continued as holders of the same, tax-free, as formerly; and that none should meddle with them, either on the part of the crown or of others.

And the pride of princes and grandees, my actual Grand Financier, El Haji Mohammed (may his exaltation endure), has submitted and reported to me, that my Imperial command be issued, to the effect that, as was formerly seen in the grand fiscal registers, the villages, as above mentioned, being similar, but their names, from the lapse of time, not corresponding, the list thereof be enrolled and preserved in the grand fiscal registers, their amount of taxes enregistered, and their holders continued in possession of the same tax-free.

Wherefore my Imperial command has been issued that they be continued in possession accordingly.

And I have commanded that when M. or N. arrives with my sacred mandate, thou shalt take measures conformably with my glorious command which has gone forth; and as was above explained, the afore-mentioned villages being similar to those enregistered in the grand fiscal registers kept in my Imperial Treasury, but their names, from the lapse of time, not corresponding, the list which has been sent having also been entered in the grand fiscal register and thus preserved, thou shalt cause them to be continued in possession tax-free of the lands whereof they are holders; and thou shalt not permit any one to meddle or interfere therewith, either on the part of the crown or of others.

Thus know thou; and, after seeing this my sacred mandate, restore thou it into their hands; and place thou trust in my sacred sign.

Written the 26th day of Rebee-el-akhir, of the year 1113 (A.D. 1701).

Given in the Imperial city of Adrianople. Copied from the ancient original mandate, produced by Abd-el-Kadir Effendi, chief secretary of the province of Bussorah, at Erzeroum, and translated by me.

J. W. REDHOUSE.

Enclosure 2 in No. 3.

Letters Patent issued by Sultan Osman II granting Lands (said to form part of District of Mohammerah) in Province of Bussorah, 1757.

[Communicated to the Mediating Commissioners by the Turkish Plenipotentiary.]

OSMAN KHAN, son of Mustafa, the ever-successful.

SHEIKH DERVISH, of the posterity of Abd-el-Salaam, the bearer of this noble Imperial patent, to whom have been given, free of crown taxes, the villages of South Mutavva'a, North Mutavva'a, and Nafali, dependent on the tithing (Mukauta'a) of Dura, which is attached to the southern division of the items of the treasury of Bussorah, presented a petition at the Court of Bussorah, and made a demand.

Wherefore an office note was attached thereto, extracted from the register of the said treasury, stating that the village of South Mutavva'a has 10,089 date trees and 57½ jerreebs of rice grounds; the village of North Mutavva'a has 8,652 date trees and 8½ jerreebs of rice grounds; and the village of Nafali has 10,208 date trees and 5 jerreebs of rice grounds; these together make a total of 37,949 date trees and 71 jerreebs of rice grounds; and the sum of 9 abbasses for every hundred date trees, and of 4 abbasses for every jerreeb of rice grounds, being assigned and enregistered as the rate of crown taxes, the sum resulting of 3,698½ abbasses, being calculated at three to the zolota piastre, gives 1,232⅔ piastres.

Upon this the said Sheikh Dervish, being of the posterity of Abd-el-Salaam (on whom be the divine mercy), one of the great sheikhs, and being in every respect worthy of compassion, and meriting favour, a mandate was issued by the honourable dignitary, the ennobled magnate, the regulator of the universe, my Vizier, Suleiman Pasha, the present Governor of Bagdad and Bussorah (whose exaltation may God the highest eternize), to the effect that the said sum of 1,232⅔ piastres crown taxes be deducted from the farming register of the tithings, and assigned tax free to the said Sheikh Dervish, and enrolled as such in the register of free lands.

In virtue whereof the said Sheikh Dervish is the holder, tax free, of the said villages, and a document, signed and sealed, was given to him from the treasury of Bagdad, after having been enrolled at the treasury of Bussorah, to the effect that Government officers, the Sheikh-el-Kura, or others, should not in any wise meddle or interfere with the same for crown or other taxes.

And upon reference to the grand fiscal registers, kept in my Imperial Treasury, an office note was attached, stating that the said villages were found separately enrolled, together with their quota of taxes; but that, as the treasuries of Bagdad and Bussorah are distinct and independent, it is customary, after the assignment of such lands by the Governors of Bagdad, to give an Imperial patent conformable to the document, signed and sealed, issued from the said Treasury.

Upon which, the princes and grandees, my actual Grand Financier, El Haji Ahmed (may his exaltation endure), has submitted and reported to me that an Imperial patent be given, and a corresponding registry made in the grand financial registers.

Wherefore, my abounding Imperial favour prompting in his behalf, I have given the present Imperial patent, after the registry has been made in the grand fiscal registers, on the 19th day of Shawwal, in the year 1170 (A.D. 1757).

And I have commanded that the said Sheikh Dervish do go, and be the holder, tax free, of the said villages, and that Government officers, the Sheikh-el-Kura, or others, do in no wise meddle or interfere with the same for crown or other taxes.

Thus let them know, and let them place trust in my sacred sign.

Given in the Imperial city of Constantinople.

Copied from the ancient original patent, produced by Abd-ul-Kadir Effendi, chief secretary of the province of Bussorah, at Erzeroum, and translated by me.

J. W. REDHOUSE.

No. 4.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(Received August 20.)

(No. 34.)

Sir, *Erzeroum, August 13, 1843.*

WE have the honour to inform your Excellency that the English and Russian commissioners assembled at the residence of his Excellency Enveri Effendi on Thursday, the 10th instant, where they met Osman Pasha, late Governor of Zohab; Sheikh Thamir, late chief of the Chaab tribe; Abd-el-Kadir Effendi, chief secretary to the Government of Bussorah; and three other gentlemen, who had brought up the firmans and papers mentioned to your Excellency in our despatch of the 5th instant.

These documents, consisting of two firmans* relating to Derna, Dertenk, and Sheikhaun A.H. 1122 (A.D. 1710), one firman relating to Dura, dated A.H. 1170 (A.D. 1757),† one also relating to Dura, &c., A.H. 1113 (A.D. 1701).‡ Twenty-four hujjets,§ or deeds of conveyance, of various dates, and one Booyoorookdi, were produced and given to the commissioners for their information.

His Excellency Enveri Effendi requested the commissioners to put any questions to the above-mentioned gentlemen which they considered useful for the prosecution of their enquiries relative to the disputed districts of Zohab and Mohammerah; he said that we should also have further opportunities of conferring with them on these subjects whenever we thought it advisable to do so.

The commissioners put several questions to Osman Pasha and Sheikh Thamir, and we have the honour to enclose a report of the answers which we received.

As these two chiefs have been deposed from their Governments, and their families ruined by Persian machinations, their evidence cannot be received with the same degree of confidence which may be accorded to the documents they produced, the authenticity of which may be proved by a reference to the archives of the Porte.

We have, &c.

R. CURZON.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

* Enclosures in No. 5, pp. 23 and 24.
† Enclosure 2 in No. 3, p. 15.
‡ Enclosure 1 in No. 3, p. 15.
§ See List forming Enclosure 4 in No. 6, p. 33.

Enclosure in No. 4.

Report of Answers received from Osman Pasha, late Governor of Zohab, and Sheikh Thamir, late chief of the Chaab tribe, by the Commissioners of the Mediating Powers at Erzeroum August 11, 1843.

IN answer to the questions of the commissioners Osman Pasha replied:—

"I am Osman Pasha. The Pashalic of Zohab has been in my family for seven generations. I became pasha in A.H. 1227 (A.D. 1812).

"In A.H. 1226 came Mehemed Ali Mirza, eldest son of Fattch Ali Shah, on an expedition against Bagdad. He took Zohab; two years afterwards he gave it up again by order of the Shah, on the demand of Suleiman Effendi, the Sultan's Ambassador at Tehran. In 1232 he took possession of it again. In 1237 I went and drove out the Persians. In 1238 (A.D. 1822–3) Mehemet Hussein Mirza turned me out; I do not remember the month (in which this happened). I never commanded under the Persians; they hate me because my name is Osman.

"Zohab contains 300 villages, 6,000 families, all of them Sunnis; the boundaries were settled by Sultan Murad.

"For four years the Persians kept a Turk (at Zohab), Aziz Pasha, as governor. Then they sent Suleiman Khan, who was afterwards put to death, and his son reigned in his stead. Last year he was put to death, and his cousin now commands there.

"Since 1238 it has been in the hands of the Persians (the year when the last Treaty of Erzeroum was concluded)."

Sheikh Thamir replied, in answer to the questions of the commissioners:—

"I am Sheikh Thamir-ibn-Ghasban-ibn-Osman, &c., sheikh of the sheikhs of the tribe of Chaab and commander of the district of Goban.

"I have no papers; we do not understand such things.

"Goban is situated near the sea, and extends from the Karun to the Shatt-el-Arab. My ancestors have been in possession between 1 and 200 years. I paid the miri to Bussorah till last year, but not regularly since 1252 (A.D. 1836–7). We paid the miri for that part of the land which belongs to Turkey. Part belongs to Persia, and I have paid 1,200 tomans a-year to the Persians for that part of it up to thirty-three years ago, when the sum was increased to 3,000 tomans. Last year's tribute is in the hands of a banker, but we do not know who to pay it to, as Persia and Turkey both claim the land.

"Mohammerah was walled in by my brother to protect it against the wild Arabs. The district and town is also called Dura. He had thought himself strong enough to resist payment of tribute to Bagdad after this till Ali Pasha threatened to come and make him pay. The pasha gave three months' notice.

"When the place was taken by Ali Pasha, of Bagdad, the merchants had all taken flight, and the plunder consisted only of my goods and the household utensils of poor people.

"When Ali Pasha had taken Mohammerah he wrote to the merchants to come back, as he had nothing to say against them; they returned accordingly. The place is called Mohammerah from the redness of the earth.

"I have not been there for three years. Sheikh Faris-el-Gheith, my nephew, reigned there after me.

"Haji Ghurbir lives there now; he is a rebel against Sheikh Faris, and to protect himself against him he got some Persian soldiers to come there."

No. 5.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(*Received August* 20.)

(No. 35.)

Erzeroum, August 13, 1843.

Sir,

WE have the honour to enclose, for your Excellency's information, copies and translations of two documents* on the subject alluded to in our despatch of the 5th instant.†

It has now become necessary to communicate with Lieutenant-Colonel Sheil on this subject, and we shall forward to him to-morrow morning copies and translations of the four documents which we have furnished to your Excellency, accompanied by a despatch, the copy of which is herewith enclosed.

We have, &c.

R. CURZON.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* These documents were subsequently communicated to the Mediating Commissioners by the Turkish Plenipotentiaries at the Fourteenth Conference, see No. 19, p. 137.

† No. 3, p. 13.

Enclosure 1 in No. 5.

Letters Patent issued by Sultan Ahmed III granting Tithings of Dairna, Dairtenk, and Shaikhaun in Zohab, 1710.

[Communicated to the Mediating Commissioners by the Turkish Plenipotentiary.]

AHMED, son of Mohammed, Khan, the ever successful:

THE honourable dignitary, the ennobled magnate, the regulator of the universe, my Vizier, Hassan Pasha (whose exaltation may God the highest eternize), the Governor of Bagdad, sent a memorial to my Imperial Chancery, and prayed:

That, since of Dairna and Dairtenk, situate on the Persian frontier, and the arable lands of Shaikhaun, all in the province of Bagdad, Shaikhaun was from ancient times attached to Dairna; but in those days, by reason of the invasions of the wild Arabs, the Governors being occupied in preventing the mischief of banditti, the evil-lived red-heads (Persians), also passing the frontier and carrying away the greater part of the inhabitants of Dairtenk, either by force or by persuasion, and thus the tithings becoming waste, the Crown taxes of Dairna were fixed at 1,624 piastres; of Dairtenk, at 100½ piastres; and those of Shaikhaun, which, being separated from Dairna, was annexed to the tithing of Kosry-Sheereen, at 140 piastres per annum; and the whole made over by the Crown to Osman, Chief of Baujelaun, under condition that he should defend the same from the red-heads and other banditti; since he, however, is careless in paying the Crown dues, and the bearer of this august Imperial patent, Suleiman (may his worth increase), a Kurdish chieftain, the model of tribes and septs, willing to accept the same; and since it will be more advantageous to the Crown to do so; that the tithings of Dairna and Dairtenk be made over to him, upon condition of his paying the Crown taxes thereof; and also of Shaikhaun to be again separated from Kosry-Sheereen, and attached as formerly to Dairna, with an increase of Crown taxes of 160 piastres; and also as a separate government for him with the understanding that no other shall interfere therein, such families of the two Kurdish tribes of Lek and Kalhoor, which inhabit those parts, as he may, after this time, persuade to return and settle in their places; he engaging to pay yearly, as the tribute of these tribes, the sum of 400 piastres to the Crown, and 100 to the magistrates of Korra Oolous; the said tribes having formerly, when they were a separate government become dispersed, by reason of the tyranny and vexations of their chieftains, and the major part of them fled into Persia, so that the thirty or forty families which remained of the two tribes merely paid a yearly sum of 100 piastres to the magistrates of Korra Oolous; and this under condition that the said places being on the frontier and most urgently requiring to be defended, and the said Suleiman, a person capable of defending a country and protecting subjects and poor people, he repair to the camp of my great viziers with fifty horsemen, at such times only as war occurs in the province of Bussorah, and pay the said increase of Crown taxes; and that the two said tribes, the chieftainship, and the separate Governments of Kosry-Sheereen and Dakka be given, as before, to the Chiefs of Baujelaun upon condition, as is actually the case, of their repairing to my Imperial camp with 100 horsemen; and that my august patent containing the conditions and stipulations be given.

Wherefore, upon reference being made to the grand fiscal registers which are preserved in my Imperial Treasury, an office note was attached stating: That the Government of Kosry-Sheereen, one of the items of the tithings of the Treasury of Bagdad, is enregistered in the Crown books at 3,000 piastres, Crown and office taxes, but that the same was anciently given, as a family estate, to the Chief of Baujelaun, at a fixed rate of 1,500 piastres, upon condition that he should attend in the wars; that the tithing of the Government of Dairna is enregistered at 1,624, and that of Dairtenk at 100½ piastres; that the whole of these governments are inscribed against Osman, Chief of Baujelaun, with the conditions that he pay the total of 1,724½ piastres, and that he attend at the wars; that they are enregistered in the list which came from El Haji Mustafa (may his worth increase), one of the chamberlains of my high court, and charged with the sale, in fee, of the tithings of the said treasury, sealed with the seals and signed with the signatures of the judge and financier, and was enrolled in the year 1,114; that in the ancient books of the Treasury of Bagdad, which came formerly, and are preserved and serve as guides and models, it is mentioned that

the fixed quota of Crown taxes for the village of Shaikhaun is 140 piastres per annum; that it was attached to the tithing of the Government of Kosry-Sheereen; and that, upon the demise of his father, Ussauk, the said village had devolved upon Osman, upon condition of his paying the fixed quota of taxes yearly into the Treasury of Bagdad; and that a patent had been given him in the year 1111.

It was then submitted and reported to me that they should be given according as was prayed, and as is set forth above, upon condition that no injury happen to the rules of the said treasury, and that a patent should be given mentioning the conditions.

Wherefore my Imperial command went forth that, according as was submitted, they be enregistered in the proper place, and given, upon condition that no injury happen to the rules of the said treasury, and that a patent, setting forth the conditions, be given.

And thereupon, my abounding favour operating in his behalf, I have given this my most glorious Imperial patent, on the 23rd day of Soffair, in the year 1122.

And I have commanded that the said Suleiman do go, and, as was prayed, do take possession of the tithings of Dairtenk and of Dairna, with the addition of the arable lands of Shaikhaun, which is separated from the tithing of Kosry-Sheereen; with the stipulation that he pay to the Crown 400 piastres, and to the magistrates of Korra Ooloos 100 piastres for such families of the two tribes of Lek and Kalhoor as remain, other than those who are fled, and that no one shall meddle with such families of the said two tribes as he may, after this time, persuade to come and settle in their own country, and that he attend at the camp of my great Viziers, with fifty horsemen, whenever war occurs in the province of Bussorah, and the above-mentioned increase; that the two said tribes, the chieftainship, and the Governments of Kosry-Sheereen and Dakka be held, as formerly, by the chiefs of Baujelaun, under condition, as is actually the case, of their attending at my Imperial camp with 100 horsemen; and that no other meddle or interfere so long as each shall observe the above-mentioned conditions.

Thus let them know; and let them place trust in my sacred sign.

Written the 3rd day of the month Rebee-ul-avval, in the year 1122 (A.D. 1710). In the Imperial city of Constantinople.

Copied from the original ancient patent produced at Erzeroum, and translated by me.

J. W. REDHOUSE.

August 10, 1843.

Enclosure 2 in No. 5.

Letters Patent issued by Sultan Ahmed III confirming grant of Tithings of Dairna, Dairtenk, and Shaikhaun in Zohab, 1710.

[Communicated to the Mediating Commissioners by the Turkish Plenipotentiary.]

AHMED, son of Mohammed Khan, the ever successful:

(First are set forth certain new fiscal regulations, after which the patent goes on as follows:—)

THE Governor of Bagdad, &c., my Vizier, Hassan Pasha, &c., sent a memorial to my Imperial Chancery, under the seals of the judge of Bagdad, &c., Abdullah, &c., and the financier of the Treasury of Bagdad, &c., Abu-Bekr, &c., and prayed the grace:

That since, in the same manner as other tithings which are sold for a certain principal sum and interest in the country of Egypt, and other provinces of the Empire, the tithings of Dairna, Dairtenk, and Shaikhaun, dependent on the Treasury of Bagdad, and among those tithings, to sell which for a certain principal sum and interests they are appointed by my Imperial rescript, so that the purchasers so long as they live shall be uninterruptedly holders thereof in fee, conformably with my Imperial rescript which has gone forth, were formerly held by Osman, chief of Baujelaun, by my august patent, as a separate government, with the condition that he should pay yearly the Crown and office taxes thereof into the Treasury of Bagdad; but as he was negligent in paying the Crown taxes of the said tithings year by year they were taken from him, and it was settled that they should be given to the bearer of this august Imperial patent, the holder of this auspicious Royal mandate, Suleiman (may his honour endure), the model of noble chiefs and the column of excellent grandees, as a separate government, by my august patent, under condition that he pay, for Dairna, 1,624 piastres; for Dairtenk, 100½ piastres; for the village of Shaikhaun, which formerly had been separated from Dairna and appended to the tithing of Kosry-Sheereen, at 140 piastres; and was again separated from Kosry-Sheereen and appended as before to Dairna, with the addition of 160 piastres to its original quota of Crown taxes of 140 piastres, thus making the present amount of its taxes 300 piastres; and besides this, the two Kurdish tribes of Lek and Kalhoor, inhabiting that place, which formerly, when they were a separate government, had become dispersed by reason of the tyranny and vexations of their chieftains, and the greater part of them fled into Persia, and only thirty or forty families remained of the two tribes; upon condition that no other should meddle with such families of the said two tribes as he might thenceforward persuade to settle in their places; and also, the said place being a frontier, and its defence most necessary, that he should guard and defend the country and preserve and protect the subjects and poor people, and pay yearly as the tribute of such families of the said two tribes as remain, other than the subjects who are fled, the sum of 100 piastres to the magistrates of Korra Ooloos and of 100 piastres to the Crown, that is, upon condition that he pay the total Crown taxes of the said tithings, amounting to 2,424½ piastres, year by year, into the Treasury of Bagdad, and attend at the camp of my great Viziers with fifty horsemen whenever war occurs in the province of Bussorah; that Osman, Chief of Baujelaun, should, as before, keep possession of the Governments of Kosry-Sheereen and Dakka, and attend at my Imperial camp with 100 horsemen whenever war occurs; that each should observe the said conditions; that my sacred patent containing the above-mentioned conditions and stipulations was in this wise given to the said Suleiman, &c.; that from the date of the said patent the said tithing of Dairna, Dairtenk, Shaikhaun, and the tribes of Lek and Kalhoor have been in the possession, keeping, and using of the said Suleiman, &c., as a separate government, under condition that he pay yearly into the Treasury of Bagdad the said Crown and office taxes, amounting to 2,424½ piastres; that the principal sum of 1,000 piastres, payable for the said tithings of Dairna, Dairtenk, Shaikhaun, and the tribes of Lek and Kalhoor, not having heretofore been paid, but having now been paid, and a copy of the entry with the warrant of gift having been written and delivered into his hands, stating that the sum of 40 piastres, resulting from the same at 4 per cent., as fixed by my Imperial rescript, having been deducted as subsistence money, the remainder, of 960 piastres, had been paid into the Treasury of Bagdad; that therefore my Imperial patent of fee for the said tithings be given.

Wherefore, upon reference being made to the grand fiscal registers, which are preserved in my Imperial Treasury, an office note was attached, stating that, of the items of the Treasury of Bagdad, the tithing of Dairna is enregistered at 1,624 piastres, that of Dairtenk at 100½ piastres, and the village of Shaikhaun, separated from Dairna and appended to the tithing of Kosry-Sheereen, at a quota of taxes of 140 piastres; that the whole were given on the part of the Crown to Osman, Chief of Baujelaun, but that he being negligent in paying the Crown taxes, it was prayed that the tithings of Dairna and Dairtenk be given to the said Suleiman (&c.) upon condition of his paying the Crown taxes; also Shaikhaun to be separated from Kosry-Sheereen and appended as formerly to Dairna, and the sum of 160 piastres added to its quota of Crown taxes; and also the two Kurdish tribes of Lek and Kalhoor which inhabit that place to be a separate government for him, upon condition of his paying, as their tribute, the sum of 400 piastres annually to the Crown, and of 100 piastres to the magistrates of Korra Ooloos, with the understanding that no other should interfere with such families of the said two tribes as he might thenceforward persuade to settle in their places, the said tribes having formerly, when they were a separate government, become dispersed by reason of the tyranny and vexations of their chiefs, and the greater part of them fled into Persia, and thirty or forty families only of the two tribes paying a sum of 100 piastres per annum to the magistrates of Korra Ooloos; and that he should attend at the wars with fifty horsemen at such times only as war occurs in the province of Bussorah, and pay the said increase; that the said two tribes and the Governments of Kosry-Sheereen and Dakka be held as formerly by the chiefs of Baujelaun, with the condition, as is actually the case, of their attending at my Imperial camp with 150 horsemen, and that a patent be given; furthermore, that the tithing of the Government of Kosry-Sheereen, inscribed at 3,000 piastres Crown and office taxes, was given of old to the chiefs of Baujelaun, as a family estate, at a fixed quota of 1,500 piastres; the tithing of the Government of Dairna, inscribed at 1,624 piastres, and that of Dairtenk at 100½ piastres, making together a total of 1,724½ piastres.

were likewise held by Osman, Chief of Baujelaun, upon condition of his paying the Crown taxes and attending at the wars; but that a patent containing the conditions had been given to the said Suleiman (&c.), by my command on the 23rd day of Solfair, in the year 1122, as was prayed, after being enrolled at the proper place, with the condition that no injury should happen to the rules of the said Treasury; and (here follows a repetition of some of the new regulations).

Whereupon it was submitted and reported to me that the above-mentioned memorial of the said vizier and the copy of entry and warrant of gift be preserved, and my august Imperial patent of fee be given, in accordance with the old rules.

Upon which, my Imperial command went forth, that a patent of fee be made in accordance with the old rules.

Wherefore, my abounding Imperial favour operating in his behalf, I have given the present august Imperial patent on the 12th day of Jamaudee-us-Sunnee, in the year 1122.

And I have commanded that the said Suleiman (&c.) do go and, in return for the principal sum of 1,000 piastres which he has paid into the Treasury of Bagdad, do take possession of the said tithings, as was prayed, as an uninterrupted fee estate; that, after he has paid the total Crown taxes of 2,424½ piastres into the Treasury of Bagdad, as is customary, and the further sum of 100 piastres to the magistrates of Korra Ooloos, and obtained a receipt for the same, nothing more, not a farthing or a grain of corn, be demanded of him under the plea that he is able to pay it, either for Crown or office taxes; that he be not molested by first, second, or third-rate pashas, mutasellims, or other magistrates demanding aught of him without an express Imperial order, so that their tyranny and vexation may be avoided; that, by this my august Imperial patent, he be the uninterrupted holder thereof in fee for life, in all liberty, as a separate item and at a fixed amount; that he take and receive, according to law, the taxes and dues thereof; that henceforward no other person meddle or interfere with the management thereof or seek to change the same; that hereafter the estate in fee of no one be taken from him upon the memorial of a judge; that they acquit themselves of what they owe at the end of each year; and that my regulations relative to making over estates be observed.

Thus let them know, and let them place trust in my sacred sign.

Written the 2nd day of Rajab-ul-Ferd, in the year 1122 (A.D. 1710).

In the Imperial city of Constantinople. Copied from the original ancient patent produced at Erzeroum, and translated by me.

J. W. REDHOUSE.

August 13, 1843.

Enclosure 3 in No. 5.

British Commissioners to Colonel Shiel.

Erzeroum, August 13, 1843.

Sir,

WE have the honour to enclose, for your information, copies and translations of four documents[a] bearing on the territorial right on the part of Turkey to Mohammerah and Zohab.

The originals of these papers, together with many others of a similar nature, were placed in the hands of the English and Russian commissioners on the 10th instant, and are at present in our custody for the purpose of having copies taken of such as we may deem most necessary towards guiding us in our opinions when the questions on which they bear come to be discussed.

Many of these documents bear evident marks of great age, and will be retained in Erzeroum for production before the Persian plenipotentiary, when the conference takes cognizance of the conflicting territorial rights which the pending negotiations embrace, we obtained the sanction of his Excellency Enveri Effendi to communicate the fact of the existence of these documents in general terms to his Excellency Mirza Takki, at the same time receiving a promise that they should not (in the present stage of the business) be shown to the Persian plenipotentiary, and we accordingly waited on that Minister and made his Excellency acquainted with those facts, advising him to lose no time in communicating them to his Court, in order, if any such ancient proofs of the right of Persia (relative to disputed frontier territory) exist in their archives, that they might be forwarded to his Excellency without delay.

His Excellency answered that he had no instructions whatever bearing on such points, and therefore hesitated; but on the commissioners again pointing out the policy of doing so, his Excellency promised to give his Court the information which we had imparted to him.

We have, &c.

R. CURZON.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

[a] Enclosures 1 and 2 in No. 3, pp. 15 and 16, and 1 and 2 in No. 5, pp. 20 and 21.

No. 6.

British Commissioners to Sir Stratford Canning.—(Received August 27.)

(No. 38.)

Sir, *Erzeroum, August* 20, 1843.

THE Russian and English commissioners having thought it advisable to see the ex-Pasha Osman, of Zohab, and the ex-Sheikh of the Chaab tribe, for the purpose of questioning them on topographical points connected with the ancient firmans and berats mentioned in our despatch of the 13th instant,* they visited us, accompanied by the chief secretary of Bussorah, on the 15th instant, and as Colonel Dainese, through indisposition could not attend, he commissioned us to put any questions we thought advisable in our joint names, which we consented to do. He at the same time requested us to furnish him with a copy of the answers and explanations which those questions might elicit, with which we have complied.

From the position at present held by the two ex-chiefs, we thought it advisable to draw from them any knowledge they might possess, by transcribing the names of all the places mentioned in the documents above alluded to, and then, without putting any leading question having reference to the rights of either party, simply asked them if they could point out the topographical position, or give us any description of the places mentioned in those ancient documents.

We have the honour to enclose for your Excellency's information, a copy of the list from which they were interrogated, and their answers opposite to each village or district.

We then traced on a sheet of paper a portion of the rivers and district embracing the Shatt-el-Arab and the territory claimed by Persia, and then demanded the position of each village or district in the list without reading to the sheikh his former account of it, in which manner we were enabled to fix the position of several places surrounding Mohammerah. A copy of this sketch is herewith enclosed.

Having felt satisfied with the answers of Osman Pasha at the meeting we had had with him at the house of the Turkish plenipotentiary, we did not deem it necessary to put any further questions to him.

We have the honour to enclose a translation of another document relating to this territory which, as it issued from the Court of Kubbaun, situated on the verge of what Turkey lays claim to, is very interesting, and will put your Excellency in possession of the fact much sooner than this could be obtained through the channel of the Porte's copies.

We have also the honour to enclose a list of the substance of the ancient documents, the copies of which were forwarded to the Porte by his Excellency the Turkish plenipotentiary. They are curious as embracing a period of 200 years, and relating to places on both banks and in the channel of the Shatt-el-Arab.

We have, &c.

R. CURZON.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* No. 5, p. 21. They are more fully alluded to in the despatch of August 5, No. 3, p. 13.

Enclosure 1 in No. 6.

Report of Questions put to Sheikh Thamir, ex-Chief of the Tribe of Kiab (Chaab), by the British Commission, and Answers of the same, Erzeroum, August 15, 1843.

Q.—1. Was the tribute which you paid to Persia or to Turkey paid with relation to the districts or territory which you inhabited, or was it a fixed sum paid for the tribe?

A. A fixed sum paid for the tribe, without respect to the districts which we occupied.

Q.—2. What did you pay per annum to Turkey?

A. Three hundred kiauras of dates. The kiaura is 20 botmauns of Bussorah, which is 6 botmauns of Bagdad, of 6 Bagdad okes each; 1 oke of Bagdad being 1½ okes of Constantinople. This makes 324,000 okes, Constantinople weight, of dates per annum paid to Turkey.

After which the sheikh gave the following details concerning the places hereafter named, all which occur in the documents produced by Abd-el-Kader Effendi, Chief Secretary of Bussorah:—

Nahr-Yussuf, canal and hamlet to the east of the Shatt-el-Arab, to the south of Bussorah.

Nahr-Dowarka, canal and hamlet a little to the north of Nahr-Yussuf.

Khiyyain, a village and a district, east of the Shatt-el-Arab, south of Bussorah.

Jazeerat-Najdee, island in the Shatt-el-Arab, south of Bussorah.

Korreeyat-Jaikhoob, a district in the island which is between the Shatt-el-Arab and the Bamishere.

El Baraim, canal and hamlet in the island El Khizr (name of the island which lies between the Shatt-el-Arab and the Bamishere), on the bank of the Shatt-el-Arab.

Abu-Jazee, canal and hamlet on the east of the Shatt-el-Arab, to the south of Bussorah.

Mahallat-Maharzee, a district, and the chief place of the same, on the island El Khizr. This chief place is now called Kut-Fauns, from the sheikh's brother Faris, who surrounded it with a wall; it is opposite Mohammerah.

Jazeerat-Ramleeyat, an island in the Shatt-el-Arab, higher up than Dowaisir.

Dairbend, a canal and hamlet on the Shatt-el-Arab, half an hour's distance from Mohammerah towards Bussorah.

Sarraujee, a village to the west of the Shatt-el-Arab, half an hour south of Bussorah.

Fajjat-Yussufaun, a village on the same canal, but higher up than Sarraujee.

Khumaisa, canal and hamlet on the east of the Shatt-el-Arab, between Temaur and Nahr-Dowarka.

Temaur, canal and hamlet east of the Shatt-el-Arab, south of Bussorah.

Jazeerat-el-Khizr, the great island between the Shatt-el-Arab, the Bamishere, and the ocean.

Zain, village to the west of the Shatt-el-Arab, opposite to Mohammerah.

Shenna, a village on the island El Khizr, on the Bamishere.

Abu-el-khausib, a village to the west of the Shatt-el-Arab, south of Bussorah.

Nahr-Khuz also.

Jazeerat-Fayyauzee also.

Yahudee also.

Humdaun also.

Ashshaur, the canal of the town of Bussorah, with a hamlet.

Jubaila, a village west of the Shatt-el-Arab, north of Bussorah.

Jazeerat-ul-ine, an island in the Shatt-el-Arab, north of Bussorah.

Haurissa, a village between Kurna and Bussorah, west of the Shatt-el-Arab.

Nahr-Umair, a village between Haurissa and Bussorah.

Neshvat-Khult, a village to the east of the Shatt-el-Arab, towards Kurna.

Mutavva'a-Shamaulee, a village to the west of the Shatt-el-Arab, south of Zain.

Mutavva'a-Janubee, a village south of Mutavva'a-Shamaulee.

Nufalee, a village south of Mutavva'a-Janubee.

Kubaun (otherwise Goban), a town situated one-half on each side of the river of the same name, now deserted, but formerly a seat of government and of a cadi.

Sabla, a district situated on each side of the River Kubaun, from the Canal of Haffar; also a dyke constructed to turn the waters of the Karun from the Canal of Haffar into the River Kubaun.

Haffar, name of a village (now in ruins), and of a district on both sides of the canal of the same name, having many hamlets in it.

Mohammerah, the modern name of the village and district known by the name of Dura; the village, surrounded by a wall, is situated on the Canal of Haffar, near the Shatt-el-Arab, to which its palm tree gardens extend.

Enclosure 2 in No. 6.

[Rough draft of the Shatt-el-Arab, showing the approximate positions of places mentioned in the ancient documents produced by the Turkish plenipotentiary at Erzeroum, laid down from the description of Sheikh Thamir.]

Enclosure 3 in No. 6.

Deed of Sale of certain Lands in District of Haffar, 1637.

("When a matter is written in an authentic document, it . . . .")

THE suppliant unto God, Abd-us-Samud, son of Sheikh Najm-ud-Din, the judge-depute of the circuit of Goban, wrote this document. May God, out of his grace and goodness, pardon them both.

(L.S.) ABD-US-SAMUD (son of Najm-ud-Din).

The cause of the writing of this legal document is this:—

There came into the court of the holy law the respectable man, Khauja Abd-un-Nabi, son of Khauja Zin-ud-Din, a captain of janissaries, the agent, by his own avowal, in a sale effected at the village of Haffar, one of the villages in the district of the city of Bussorah, and to receive the price named hereafter, on the part of the excellent, the honourable, the commander of noble commanders, the great among august grandees, the present governor of the province of Bussorah, his Excellency Ali Pasha, who is a principal for himself and the absolute agent for the respectable Joom'au Bey, son of the Mollah Abd-ur-Rahman; the agency of the said Abd-un-Nabi on the part of the said pasha being proved by the testimony of El Haji Mohammed Chelleby, son of Osman, the scribe, and of Khalil Agha, son of Vali, a major of janissaries; and the agency of the said pasha on the part of the said Joom'au Bey proved by the testimony of Esau, son of El Haji Mohammed, son of Ibrahim, the Abbasside, a captain of janissaries, and of El Haji Maaruf, son of Ali.

And the said Khauja Abd-un-Nabi avowed and admitted that he had sold, by virtue of his said agency, to the holders of this document; our prince and lord, Sheikh Ibrahim and Sheikh Abd-el-Kadir, sons of the blessed deceased, who is received into the mercy of his Lord, the Forgiving, the late Sheikh Abd-el-Ghani; Sheikh Abd-el-Aziz, son of the said Sheikh Abd-el-Kadir; Ahmed and Saulih, sons of Sheikh Mohammed; Saulih, son of Abbood; and Yahyau, son of Sheikh Mohammed; and they also avowed that they had bought and purchased of him (so that of the thing sold, as mentioned hereafter, 30 jarreebs shall belong to the said Sheikh Abd-el-Kadir, 30 jarreebs to the said Abd-ul-Aziz, 50 jarreebs on the western side to the said Ahmed, Saulih, Yahyau, and Saulih, which are situate near to the lands of El Haji Shennauvi, and the rest to the said Sheikh Ibrahim) what was the property of the said pasha and of the said Joom'au Bey, and in their possession and at their absolute disposal up to the time when the present contract was made by them.

That is to say, all that parcel of desert, waste, unproductive, uncultivated land apportioned from among the lands of the said Haffar, two-thirds thereof belonging to the said pasha, and the remaining third to the said Joom'au Bey, which is known by the name of Shaukhat-el-Arma and its dependencies, the area of which is 120 jarreebs, each jarreeb being 10 canes, and each cane 10 mean cubits, the same being adjacent—westward, to the lands of the said El Haji Shennauvi; northward, to the Nahr-Oomm-it-

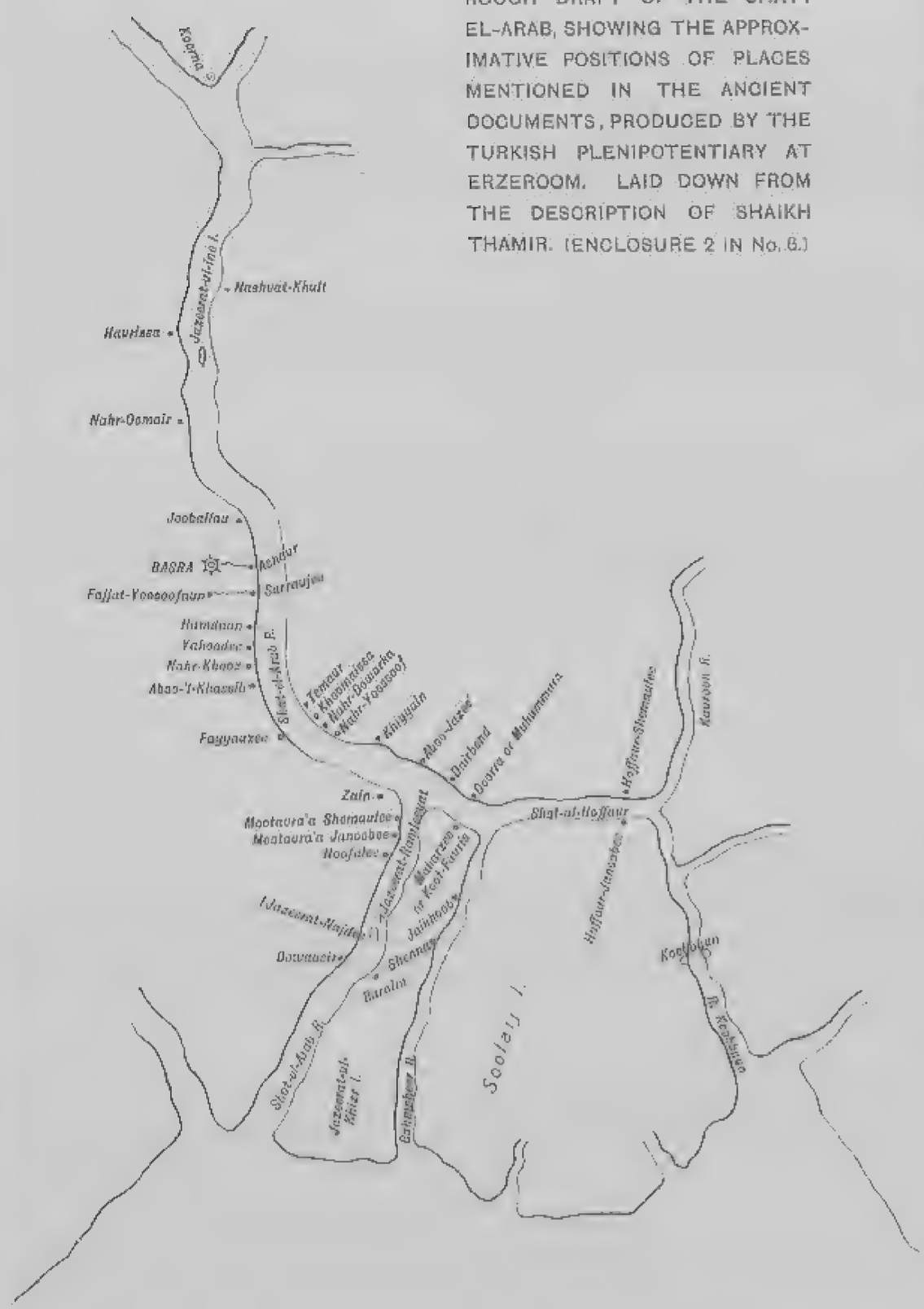

ROUGH DRAFT OF THE SHATT-EL-ARAB, SHOWING THE APPROXIMATIVE POSITIONS OF PLACES MENTIONED IN THE ANCIENT DOCUMENTS, PRODUCED BY THE TURKISH PLENIPOTENTIARY AT ERZEROOM. LAID DOWN FROM THE DESCRIPTION OF SHAIKH THAMIR. (ENCLOSURE 2 IN No. 6.)

talool; eastward, to the lands of Abd-ush-Sheikh, son of Sheikh Hussain; and southward, to the wilderness of Shalwan; with all its limits and the totality of its rights, with all its dependencies and adjuncts, its watering machines and watered grounds, its conduits and surrounding ditch; what is known to be in it, and what relates to it; for a determined price, the amount of which is 4,400 silver Suleimanichs, of the coin of Bussorah.

And the said Khauja Abd-un-Nabi avowed that he had received, by virtue of his said agency, all the said price from the said purchasers, wholly and totally, and had delivered it into the Government treasury.

They also avowed, with a valid legal avowal, that they had received from him the said thing sold after the manner of receiving such things, and that there had taken place between them in this contract a valid legal sale, fulfilling all the conditions customary and in force; and each confirmed what his companions avowed in this matter verbally and face to face; so that it becomes valid for the said buyers to use and dispose of their purchase as they please and as they will, as an owner uses his property, and as he who has rights enjoys his rights without let or hindrance of any kind or from any cause.

The Crown taxes payable on the said land are the tithes only according to the document given by the said pasha, sealed with his seal.

And of this the undersigned persons were called to bear valid witness on the of the month , one of the months of the year 1047 (A.D. 1637–8) of the flight (Hegri) of him after whom there is no prophet.

Copied from the original Arabic document produced by the Chief Secretary of Bussorah, and translated by me.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, August 18, 1843.

Enclosure 4 in No. 6.

List of Turkish Documents relative to Province of Bussorah.

DEED of foundation in mortmain of lands "situate on the Shaukhat-Ibrahim, dependent on the government of Haffar, one of the districts of Bussorah." One of them is described as being separated from Dairbend by the public road (A.H. 1098, Bussorah) (A.D. 1686–7).

2. Deed of sale of lands in the district of Haffar by the Pasha of Bussorah; price paid into the public treasury (A.H. 1047, Kubbaun) (A.D. 1637–8).

N.B.—Translated *in extenso*.

3. Deed of foundation in mortmain of lands "situate in the district of Jaikhub-el-Maharzi, one of the appendages of Bussorah" (A.H. 1048, Bussorah) (A.D. 1638–9).

4. Deed of sale of two-thirds share of a piece of land at Khiyyain (A.H. 1172) (A.D. 1758–9).

5. Deed of sale of two-thirds share in divers parcels of land situate in Sarrauji, Fajjat-Yussufaun, Khiyyain, Jazirat-Najdi, Mahallat-Maharzi, Fajjat-Mu'auvecya (A.H. 1118, Bussorah) (A.D. 1706–7).

6. Deed of sale of thirty-nine parcels of land, four situate in Khumaisa, dependent on Temaur, on the canal Dowarka; two in Nahr-Yussuf; the remaining thirty-three parcels, belonging to another seller, also in Nahr-Yussuf, "dependent on the tithing of Shatt-el-Arab" (A.H. 1127, Bussorah) (A.D. 1715).

7. Deed of sale of certain shares of "the whole island Jazirat-el-Ramliyat, dependent on Maharzi" (A.H. 1170) (A.D. 1756–7).

8. Deed of sale by auction for the Crown of two islands, adjoining one another, newly risen in the Shatt-el-Arab, opposite Khiyyain and Abu-Jazi; effected by the defterdar of Bussorah (A.H. 1152, Bussorah) (A.D. 1739–40).

9. Deed of sale of a piece of land "in the island of Jazirat-el-Najdi, dependent on Mahallat-Maharzi" (A.H. 1167) (A.D. 1753–4).

10. Deed of sale of certain shares in two pieces of land, the one at Kofl, the other at Baraim "dependent on the district of Maharzi, one of the divisions of the province of Bussorah" (A.H. 1121, Bussorah) (A.D. 1709–10).

11. Deed of sale of a piece of land situate at Khiyyain, "of the dependencies of Shatt-el-Arab" (A.H. 1178) (A.D. 1764–5).

12. Deed of sale of two pieces of land situate at Khiyyain (A.H. 1155, 22nd Zee-el-kauda) (A.D. 1742).

[*Note.*—To this document a deed is added by the purchaser, making over the above-mentioned pieces of land to his slave, dated 23rd Zee-el-kauda, 1155. The purchaser was the Cadi of Bussorah.]

13. Deed of sale of certain shares of certain parcels of land situate on an islet opposite the island Jazirat-Najdi (A.H. 1081) (A.D. 1670–1).

14. Deed of sale of a fourth share in a piece of land situate at Aboo-Jazee' (A.H. 1088, Bussorah) (A.D. 1677–8).

15. Acknowledgment of the sale twelve years previously of certain shares in a piece of ground situate between the Shatt-el-Arab, the canal of Aboo-Jazee', a lesser canal, and the lands of the purchaser (A.H. 1143, Bussorah) (A.D. 1730–1).

16. Deed of sale of one-quarter share in a piece of land situate in the islet opposite the island Jazirat-Najdi, "dependent on Mahallat-Maharzi" (A.H. 1174) (A.D. 1760–1).

17. Deed of sale of a third share in four pieces of ground situate in the island Jazirat-Najdi (A.H. 1079, Bussorah) (A.D. 1668–9).

18. Deed of sale of the whole of an islet in the Shatt-el-Arab, opposite the southern extremity of the island Jazirat-Najdi, and extending from thence to the sea; for 35,000 silver Suleimanieha, coin of Bussorah, paid into the public treasury. Sold by auction on the part of the Crown (A.H. 1059) (A.D. 1649).

19. Deed of sale of a piece of land situate in Nahr-Yussuf, on Nahr Dowarka (A.H. 1126, Bussorah) (A.D. 1714).

20. Court-roll of the court of Bussorah, whereby the holder of certain lands situate in Mahallat-Maharzi is exempted from paying Crown dues claimed by a man not furnished with a warrant to collect them (A.H. 1161, Bussorah) (A.D. 1748).

21. Deed of sale of three pieces of land, two in the island of Jazirat-Najdi, and one in Hiddat-Jazirat-Najdi (A.H. 1091, Bussorah) (A.D. 1680).

22. Deed of sale of one-half share in two pieces of land situate at Khiyyain (A.H. 1133, Bussorah) (A.D. 1720–1).

23. Deed of sale of two-fifths share in a piece of land situate at Khiyyain (A.H. 1182) (A.D. 1768–9).

24. Deed of sale of fifty shares out of 240 of a piece of land situate in the island Jazirat-Najdi (A.H. 1059, Bussorah) (A.D. 1649).

Extracted by me from the original Arabic documents produced at Erzeroum.

J. W. REDHOUSE.

No. 7.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.

(No. 45.)

Sir,

Erzeroum, October 15, 1843.

I HAVE the honour to forward for your Excellency's information, the copy of a despatch from Lieutenant-Colonel Sheil, dated Tehran the 27th ultimo, together with its enclosures.

When I furnished Colonel Sheil with duplicates of the documents relating to Mohammerah and Zohab, which were laid before the English and Russian commissions by his Excellency the Turkish plenipotentiary, I did not hesitate to give my humble opinion in favour of the Turkish claims to those provinces; which view was most fully entertained by my colleague, the Honourable R. Curzon, who unhappily now lies in great danger from an attack of brain fever, and whose services will be lost to this commission should he recover, as in that case his medical adviser recommends his removal to the sea.

Before either party could be called upon by the mediating Powers to cede in perpetuity the provinces above alluded to, it had an unquestionable right to produce evidence, documentary as well as verbal, bearing on its respective claims. Persia, though aware of the production of registers by Turkey has not shown any rights but those of possession. Turkey has done this, but whether to the satisfaction of the mediating Powers I am (in absence of all answers, or remarks upon them by your Excellency) ignorant but I am led by many circumstances to adhere to opinions founded:—

1. On a long residence in India, where, especially during Colonel Chesney's exploration, I frequently referred to charts of those countries; and the great majority of those maps defined the line as indicated by General Monteith.

2. By General Monteith's most plain and explicit reasons for running the line as indicated in his notes.*

3. By Colonel Taylor's decided opinion in favour of the rights of the Sultan to Mohammerah.†

When these several reasons are placed in juxtaposition with the evidence of the "Armenian merchant of Bushire," or with the extracts contained in the enclosures of Colonel Sheil's despatch, I apprehend that the balance of probabilities is immeasurably in favour of Turkey; to which must be added the original and authentic documents, the copies of which I have furnished to your Excellency, as well as the verbal evidence of the ex-Pasha of Zohab and the Sheikh Thamir.

But, although I have urged the justice of the Turkish claims, I have not been unmindful of the probability of a compromise being suggested, and ultimately firmly urged upon both Governments by the mediating Powers; and with that feeling I addressed to Colonel Sheil about three weeks ago language couched in nearly these words:—

"In forwarding to you those documents (alluding to Mohammerah), and offering my opinion on the subject, I have only done my duty; and the credit to be accorded to those firmans will rest with the British Government.

"If, through expediency or policy, England (as she herself acted in her boundary dispute with America) recommends to Turkey a compromise or cession of part of its territory for the benevolent view of preserving the peace of the East, my duties are very straightforward and simple."

Colonel Sheil may therefore depend upon receiving my cordial co-operation should that policy be determined on when the conferences reopen.

I have to acknowledge the receipt of your Excellency's despatch dated the 6th instant.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS.

---

* Rough notes on the frontier of Turkey and Persia, communicated to the Foreign Office by General William Monteith on February 18, 1843. See footnote on p. 16.

† This "decided opinion" cannot now be traced, but Colonel Taylor (late consul at Bagdad) expressed certain views about the Mohammerah district in 1847 (see Mr. Wellesley's despatch No. 115, April 2, 1847).

Enclosure 1 in No. 7.

Colonel Sheil (Her Majesty's Minister at Tehran) to the British Commissioners at the Conference of Erzeroum.

(No. 19.)

Gentlemen, *Tehran, September* 27, 1843.

I have the honour to acknowledge the receipt of your despatches to No. .

I transmit herewith for your information various documents relative to Mohammerah which I have received from the Resident at Bushire, and although they do not contain decisive proofs of the territorial rights of either Persia or Turkey, they seem to me to furnish indirect evidence favourable to the claims of the former Government.

It appears that by the British Government in India the Sheikh of Mohammerah has been considered either independent, like various other Arab chiefs in the Persian Gulf, or else subject to the Sheikh of Chaab; either of which views would be favourable to Persia—for if this town was formerly independent, it is at all events now in subjection to this country, and if a dependency of Chaab, as this sheikh, whose capital is Durak, or Fellahieh, east of the Karun, is, I imagine, confessedly under the authority of the Shah, in which case it may not unreasonably be presumed, evidence to the contrary not being adduced that Mohammerah equally belongs to the Persian dominions.

For about seventy years this district and town have been controlled by the chiefs of Chaab, by whom the governors have been appointed.

The inhabitants were originally emigrants from Chaab, and they are of the Shiah faith.

Since the reign of Kerim Khan, Zend, which took place between 1752 and 1769, the Persian flag has been used at Mohammerah, and by its vessels, and since the same period it is said to have been considered, justly or not, as forming a portion of the Persian dominions, although its sheikhs had occasionally sent presents to Bagdad or Bussorah.

In 1837, while the Shah was at Herat, the town was destroyed and plundered, the Resident at Bushire says, by order of the Sultan. It is unlikely that Mohammerah could have been regarded as part of the Turkish dominions, if it be true that the sovereign of Turkey sanctioned its destruction.

In Sir J. Macdonald's* map of Persia, published in 1813, this portion of territory, which came under the personal observation of that officer, including the site of Mohammerah and the island opposite to it, marked Mesene on the map, situated within the waters of the Shatt-el-Arab and the Bamishere mouth of the Karun, is included in the dominions of Persia. I have the honour to forward this map for your information.

I also transmit a work on Persian geography by the same author, published at the same time, from which it appears (p. 86) that the Haffar branch of the Karun, on which I understand the town to be chiefly situated, was comprised in the territories of the Sheikh of Chaab.

In the sketch of the tracts, enclosed in your despatch No. 20 of the 21st August, the Bamishere is apparently regarded as a separate river. As the island of Khizr, on which a part of Mohammerah is said to be situated, is placed within the Shatt-el-Arab and Bamishere streams, I think it ought to be kept in mind that the Bamishere is a branch of the Karun, not of the Shatt, being a continuation of the Haffar; and the stream contained between the Shatt and the Bamishere at the northern extremity of the island of Khizr, the right bank of which seems to be the principal site of Mohammerah, is also the Karun, because it is a continuation of the Haffar, and flows into the Shatt-el-Arab.

The document enclosed in your despatches Nos. 17 and 20 tends to prove that 100 or 200 years ago the Haffar and adjacent districts were under the authority of Bussorah. Admitting the entire authenticity of these documents, this circumstance, especially in the East, and with ideas of natives of the East, would scarcely invalidate the right of Persia to a possession which she, or her vassal, the Sheikh of Chaab, has held for a long succession of years. About the year 1600, Tabreez had been for eighteen years in the possession of the Turkish Government, by whom, doubtless, documents similar to those forwarded by you were then promulgated.

I possess no useful map of Zohab or the adjacent districts, nor have I been able to obtain such information regarding its history. I should be obliged by your informing

* Sir John Macdonald Kinneir.

me whether the districts of Dairna and Dairtenk, alluded to in one of the enclosures of your despatch No. 17, are situated on the eastern or western bank of the river [Diala?] which flows under the Pul-e-Zohab; and in the former case, whether they are situated on the eastern or western side of the high pass and village of Kerrind, which are within a short distance of Pul-e-Zohab. I am inclined to believe the Persian Government makes no claim to any territory beyond the river.

In the same enclosure it is stated that the tribes of Lek and Kalhoor which occupy the above two districts are Kurds. This I am inclined to believe is an error, and that they are tribes of the ancient original Persian race, by which I mean that they are neither Kurds nor Turks. They are, moreover, Shiahs, which the Kurds are not.

I have, &c.

JUSTIN SHEIL.

Enclosure 2 in No. 7.

Captain (afterwards General Sir Arnold) Kemball (Acting Resident at Bushire) to Her Majesty's Minister at Tehran.

(No. 378.)

Sir, *Bushire, August* 19, 1843.

I regret that the sources (as shown by enclosure) whence my information is derived are not sufficiently numerous or trustworthy to enable me to reply fully and satisfactorily to the queries contained in your letter, dated Abdulabad, 25th ultimo, relative to the history of Mohammerah and its adjacent country.

2. No circumstances, coming in any way under the control or cognisance of this residency, have apparently occurred to call particularly attention to its history, nor has the native agent at Bussorah been in the habit of transmitting intelligence to this office, the records of which are necessarily scanty on the subject.

3. Whenever the misconduct or unfriendly acts of the Sheikh of Mohammerah have called for notice from the British Government, it has either considered him independent or subject to the Chief of Chaab, and addressed its remonstrances accordingly, without reference to the Governments of Persia or Turkey.

4. Mohammerah would appear to have been acknowledged or considered a dependency of Persia. Its sheikh has, at times, deemed it his best policy to declare himself subject to that Power, but countenanced by the Chief of Chaab, has not failed to defy successfully any force with which he has been threatened by it, to enforce demands with which he was unwilling to comply.

5. No absolute control would appear to have been exercised over Mohammerah by Persia, nor has it ever furnished troops nor paid revenue. Pishkish has been usually given, directly, or through the Chief of Chaab. The land on which Mohammerah is built and the adjacent country were originally the property of an influential inhabitant of Bussorah. In the latter end of Kerim Khan's reign* Mohammerah began to assume some importance as a town, and appears about that time to have thrown off its dependency to Bussorah, and placed itself under the protection of the Chief of Chaab, who then assumed the right of appointing its governors.

6. Ali Pasha in 1837, in obedience to the orders of the Sultan, reduced it to subjection, and compelled the Sheikhs of both Chaab and Mohammerah to fly, but his back was no sooner turned than each respectively resumed his authority.

7. Persia is not, I believe, in possession of the left bank of the Shatt-el-Arab (the river so called from Kurna, the point of confluence of the Tigris and Euphrates, to the sea), at least, if Mohammerah can be termed subject to it, not beyond that place.

8. The inhabitants of Mohammerah, drawn originally from Chaab, are for the most part Shiahs; whereas the Arabs to the northward, and on the right bank of the river, are Sunnis.

9. Mohammerah hoists the Persian flag, which is carried by its boats. This may be the particular consequence of their creed, and not an acknowledgment of subjection to Persia.

I have, &c.

A. B. KEMBALL.

---

* Between A.D. 1760 and 1779.

Enclosure 3 in No. 7.

Sources whence is derived the Information supplied from the Resident in the Persian Gulf relative to Mohammerah.

(Extracts from the Records of the Office.)

Third paragraph of Captain Hennell's letter to Colonel Sheil, dated Karrak, 29th June, 1841:—

"The Moetemed, however, does not appear inclined to rest satisfied with this success. He now demands from the Chaab chief the surrender of the person of Mirza Kurna of Behehan (who has taken refuge in Mohammerah), also the payment of 9,000 tomans for the Shah, and presents and sursaut for himself and troops. Both these requisitions have been refused by Sheikh Thamir, who, having collected about 8,000 followers, and encouraged by the support of the Montefik Arabs appears determined to resist the attack threatened by the Moetemed on Fellahieh; as Sheikh Thamir has always a safe place of retreat in Mohammerah, I should think it unlikely that Munuchehr Khan would risk the results of a collision with a force so much larger than his own, and therefore it appears to me probable that he will withdraw his army after obtaining as large a sum of money as the desire of Sheikh Thamir to rid his territories of the Persian troops may induce him to offer."*

Third paragraph of Captain Hennell's letter to Government, No. 25, Political Department, dated 10th March, 1837, on the occasion of establishing a coal depôt at Mohammerah:—

"It has been suggested to me by one of the inhabitants of Mohammerah lately arrived here that the Government of that port feels embarrassed in being the only individual referred to upon the subject of the arrangements for the depôt of coal, instead of our communications being directed to Sheikh Thamir, the Chief of Chaab, to whom, as the superior authority in that extensive province, Sheikh Jabir owes his appointment to the government of the principal port in his jurisdiction. For the purpose therefore of enlisting the cordial support of Sheikh Thamir in the views of the Honourable the Governor in Council, I would respectfully suggest that a communication should be addressed to him direct from the Government, accompanied by a few articles of presents, both for himself and Sheikh Jabir, by the first convenient opportunity."

Extract from 3rd and 4th paragraphs of Captain Hennell's letter to Government, Political Department, No. 29, dated 25th March, 1837, on the occasion of the Sheikh of Mohammerah refusing to permit of a coal depôt being established, unless a ground rent of 9,000 Eyric pinstres were paid:—

"Adverting to the last paragraph (as above) of my letter No. 25, in this Department, dated 10th instant, I cannot, under the unexpected and unusual behaviour of the Sheikh of Mohammerah, recommend the Government to open any friendly communication with either that person or his superior Sheikh Thamir, the Chief of Chaab, under whose instructions he has, in all probability, been acting.

"Khost, I am informed, is situated about 3 miles below Mohammerah on the Bussorah side of the river, and is subject to the Mutesellim of that town, consequently by our establishment there all the jealousies which may nationally be expected to arise out of the disputed jurisdiction of Persia and Turkey over Mohammerah will be at once removed."

Copy of Captain Hennell's letter to Secretary to Government, Bombay, dated 8th November, 1839, No. 108, Political Department:—

"I have had the honour to receive your letter No. 1570, in this department, under date 5th September, enclosing a copy of a letter from Lieutenant Campbell, the officer commanding the honourable company's steamer 'Hugh Lindsay,' regarding

* [*Marginal Notes.*] The Sheikh of Mohammerah would appear never to have been completely subject to Persia, furnished troops, or paid revenue.

The Chief of Chaab acknowledged [by this demand] to be his [Mirza Kurna's] immediate superior.

All remonstrances or communications from the British Government or its agents [have been] addressed direct to the Sheikhs of Chaab or Mohammerah without reference to the Governments of Persia or Turkey.

the Sheikh of Mohammerah's refusal to allow that vessel to take off the Government coal deposited in his port, and further directing me to communicate to him the sentiments of the Honourable the Governor in Council touching his conduct.

"2. As the Sheikh of Mohammerah is a subordinate authority to Sheikh Thamir, the Chief of Chaab, I have addressed one letter to the latter and another to Sheikh Faris couched in the same terms, *mutatis mutandis*. I now do myself the honour to enclose a copy of this communication, which I hope may meet the approval of the Honourable the Governor in Council."

Extract from first paragraph of a letter from the civil surgeon to the residency in the Persian Gulf to Captain Hennell, dated 16th May, 1839:—

"With reference to your letter dated 3rd instant, directing me to obtain all the information in my power relative to the proceedings and objects of Khurshid Pasha, and to avail myself of every favourable opportunity to endeavour to induce the different chiefs in these parts to resist the encroachments, I have the honour to inform you that on my way to Bussorah, I landed at Mohammerah, and waited on the chief, Sheikh Faris.

"The chief fully admitted that he was subject to Persia, and that tribute for the Chaab district was paid to the Prince of Shiraz, for whom he professes the greatest friendship.

"I afterwards learnt that when I was at Mohammerah there were agents in the place from the Governor of Kermanshah, by whom the sheikh may have been influenced, and thus the reception I met with be in some measure accounted for, without attributing to him a decidedly unfriendly disposition towards the British; but if this was the case, it is evident that he is, in the meantime, completely under the control of Persia, and that his conduct in every respect is likely to be dictated by the Government of that country."

Extracts of a letter from Lieutenant Campbell, commanding honourable company's steamer of war "Hugh Lindsay," to the address of C. B. Brucks, Esq., commodore in the Persian Gulf, dated 21st July, 1839 (subsequently laid before Government), on the occasion of the Sheikh of Mohammerah refusing to permit him to embark coal from the Government stores in that place:—

"In consequence of this I waited on the Governor of Bussorah, requesting his interference, as Mohammerah is considered under his Government; he accordingly gave me a simple order for the sheikh to deliver the coal.

"He (the Sheikh of Mohammerah) said that he acknowledges no superiors but the Sheikh of Durak* and the Shah of Persia."

Copies of a letter from assistant resident, Persian Gulf, in charge, to Mr. J. A. Malcolm, principal Armenian merchant of Bushire, and his reply, on the subject of the dependency of Mohammerah:—

"My dear Sir,

"I should deem it a favour if you could give me information on the following points, which your long residence in this part of the world may, perhaps, enable you to do so:—

"1. What do you consider, or what is generally considered, to be the boundary line between Persia and Turkey?

"2. Has the Shatt-el-Arab ever been considered as the boundary above mentioned?

"3. What flag is hoisted at Mohammerah and carried by its boats?

"4. Is Mohammerah subject to Persia or Turkey? Has it ever been subject first to the one and then to the other? If so, how and when did these changes take place?

"5. What were the particulars of the attack and plunder of Mohammerah by the

* [*Marginal Note.*] Principal town of Chaab.

troops of Ali Pasha? Who were the parties defending the town, and what were the results of the capture to its sheikh and that of Chaab?

"6. Did Mohammerah ever furnish troops or pay revenue either to Persia or Turkey, or merely give pishkish?

"7. Did Persian forces ever attack Mohammerah? If so, under what circumstances?

"8. Was Mohammerah subject to Persia under Futteh Ali Shah?

"Any other information you can afford will be acceptable, and I need hardly mention that should it be your wish that your name be withheld from any other authorities, save British, as having communicated with me on the subject, it shall be attended to.

"Can you tell me the custom of this port with regard to goods landed for sale, but reshipment to some other—is duty leviable upon them?

"Yours, &c.

"A. B. KEMBALL."

From J. A. Malcolm to Lieutenant A. B. Kemball:—

"Sir,

"I have the honour to acknowledge the receipt of your favour on the 10th instant, being no date,* desiring me to furnish you with informations on the points questioned by you. In reply I beg to state, to the best of my obtained knowledge and information, the answers thereof as follows:—

"1. It is rather obscure to me decidedly to tell what is generally considered to be a true boundary line between Persia and Turkey.

"2. The River Shatt-el-Arab is said to be a part boundary between Turkey and Persia, but it has been contradicted by the Turks.

"3. The Persian flag has since the reign of Kerim Khan been hoisted at Mohammerah, and carried by its boats up to this date; but before the said period Mohammerah was not a place worthy of mentioning.

"4. Mohammerah is governed by a sheikh under the control of the Sheikh of Chaab, who is subject to Persia. This place, since the reign of Kerim Khan up to this time, has been considered to be of Persia, although its sheikhs had occasionally sent friendly presents to the Governor of Bussorah or Bagdad, but not as tribute.

"5. As Mohammerah was allowed by its sheikhs to be a free place for commerce, the merchants of Bussorah, and all those strangers who had negotiations with Bussorah, had preferred their best to carry on their business there, in landing their Indian and European piece-goods, &c., at that place, which occasioned a great loss to the revenue of Bussorah. In spite of these, Ali Pasha, of Bagdad, laying a claim on Mohammerah to be of Turkey, came down with troops in 1837 and took it by force, and ordered the place to be plundered, captured, and destroyed the walls and chief buildings of that place. On these circumstances Jabir the Sheikh of Mohammerah, who had strongly defended himself there for some time, was obliged to abandon it, and fly to Bushire, with his family and property, for shelter, having hopes of being supported by the Prince, Governor of Shiraz with Persian army, &c., so that to revenge himself against the troops of Ali Pasha; but his hopes soon failed and he was obliged to return to Chaab. Ali Pasha, after having taken Mohammerah, threatened Thamir, the Sheikh of Durak to come to obedience, but he rather preferred to fly away than to obey the orders of the Pasha; so Abdul Kuzogh, the present Sheikh of Durak, gained the privilege of Pasha's favour and friendship, and by his order became Sheikh of Durak.

"6. Mohammerah since the reign of Kerim Khan did never furnish troops or pay revenue to Turkey, but was always under the control of the Sheikhs of Durak (capital of Chaab) subject to Persia, who paid presents of Arab horses, cash, &c., to the Governors of Fars, in the sense of tribute, and sometimes resisted against the Persian authorities.

"7. Persian forces never attacked Mohammerah, but sometimes in demand of the tribute delayed, troops, &c., were sent against the Sheikh of Durak by the authorities of Shiraz. In the beginning of last year, the Persian army under Moatemed-ed-Dowleh, marched to Mohammerah, but not in a way of attack; their object was to threaten Bussorah and Chaabs, and make the Sheikh of Durak to pay the stipulated tribute and pishkish.

* Same in the original.

"8. As I have mentioned above, Mohammerah was under the Sheikh of Durak since the reign of Kerim Khan up to this time, and the latter being subject and tributary to Persia.

"9. Since 1833 the authorities of this place charged half-duty and sometimes less on goods transhipped in this harbour, so I think a similar duty will be charged on the reshipment of goods landed here for into some other vessel, and this practice has more strongly been carried on since six years back (see my letter No. 324 dated the 10th October, 1842, to Colonel N. D. Robertson, late resident in the Persian Gulf).

"In conclusion, I beg humbly to request that my name may not be revealed to any foreign authority, except British.

"I have, &c.

"J. A. MALCOLM.

"*Bushire, August* 12, 1843."

Statement of Hadji Ahmed, Arabic and Persian Mirza to the residency in the Persian Gulf:—

"According to the opinion and belief of competent judges, and to the old chronicles, the boundary of the Chaab district towards Persia runs from a place Abadan to Durak and Fellahieh; and northward from Abadan along the bank of the river. Originally, the land on which Mohammerah is built, and its adjacent country, formed a part of the possessions and property of the grandfather of Sheikh Dervish, an inhabitant and subject of Bussorah, well known under the appellation or title of Bash Ayun.

"Some Chaabis hired the land for the purpose of planting it, on the usual terms, the produce or proceeds of the sale to be shared equally by the lord and the cultivator of the soil, previous to the deduction of the Government tax,* which was paid by the latter. For some years during the lifetime of the father and grandfather, the half was duly paid, but shortly after the death of the former, the Chaabis rebelling, for two years gave Sheikh Dervish nothing, who, having then obtained assistance from the Governor of Bussorah and the Montefik Arabs, attacked the Sheikh of Chaab, Ghuzban,† defeated him, and took possession of Durak and Fellahieh. The matter was arranged by the Chaabis agreeing to give up half the produce of the soil, according to custom. Sheikh Dervish, who possessed much land around Bussorah, returned to that place, continued to receive the half produce until the day of his death, (about forty years since).

"The Chaabis, having now by degrees become powerful, took forcible possession of the soil as far as Gerdelan (opposite to Bussorah), refusing to pay rent to the heirs of Sheikh Dervish, or any tax to the Governors of Bussorah. Dhoud Pasha had at this time commenced his rule over Bagdad.

"Mohammerah was not a place worthy of attention till the latter end of Sheikh Dervish's lifetime.

"The cause of the attack and capture of Mohammerah by Ali Pasha, of Bagdad, was that, from various causes, that place was draining Bussorah of its population and riches and becoming very powerful; which, reaching the ears of the Sultan of Turkey, and since Mohammerah and its adjacent country was originally subject to Bussorah, His Majesty ordered Ali Pasha to proceed and bring it to subjection. He did so. Sheikh Thamir, of Chaab, fled to the northward, and Sheikh Jabir, of Mohammerah, to Bushire. Abdul Reza, his Muteselim, assumed the place of the former, and his brother that of the latter. Ali Pasha, after two months, returned to Bagdad, when Sheikh Thamir returned with some Arab forces, Abdul Reza, without waiting his arrival, fled to Mohammerah, and thence with his brother to Bussorah. Sheikh Jabir was recalled.

"The population of Mohammerah consists almost entirely of Shiahs.

"The Persian flag is hoisted at Mohammerah, and carried by its boats.

"True copies:

"A. B. KEMBALL,

"*Assistant Resident in Charge.*"

---

* [*Marginal Note.*] Levied by the Governor of Bussorah.

† [*Marginal Note.*] Names of persons who have been Sheikh of Chaab for the few past years: Barkat, father of Ghuzban; Ghein, brother of Mubadir: Thamir (Samir); Faris, son of Ghein.

Mr. J. A. Malcolm is the principal Armenian merchant of Bushire, an intelligent person, and possessing much general information. Hadji Ahmed, descendant of Sheikh Dervish, a highly respectable and intelligent person, was compelled, about eleven years since, from reduced circumstances, to accept the comparatively inferior situation of Mirza to this residency.

He possessed, and still claims, right and title to extensive lands on the right bank of the Shatt-el-Arab. His father and brother having, with himself, been invited to an interview by Sheikh Abdul Rasul, father to the present Sheikh Nassir, were treacherously seized and, in his presence, fearfully mutilated, their eyes being extracted and tongues cut out.

A. B. KEMBALL,
Assistant Resident in Charge.

No. 8.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(Received November 5.)

(No. 48.)
Sir, *Erzeroum, October 29, 1843.*

I HAVE the honour to forward, for your Excellency's information, the copy of a despatch No. 23, addressed by me to Lieutenant-Colonel Sheil on the 25th instant, replying to his of the 27th ultimo, and enclosing a sketch of the Zohab territory, a copy of which accompanies this despatch.

As far as the province of Mohammerah is concerned, Sir J. Macdonald's geographical work and map are in favour of Persia's claim.

But with reference to Zohab, I have only to refer your Excellency to the quotation I have made in my despatch to Lieutenant-Colonel Sheil as regards to the pass of Kerrind.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 8.

British Commissioner to Lieutenant-Colonel Sheil.

(No. 23.)
Sir, *Erzeroum, October 25, 1843.*

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your despatch* dated the 27th ultimo, together with its two enclosures.

I immediately forwarded copies of them to his Excellency Sir Stratford Canning, accompanied by a despatch, the copy of which I beg to enclose.

I have also to acknowledge the receipt of Sir John Macdonald's map, as well as his geographical work on Persia, which I have now the honour to return with many thanks. I am enabled to do so immediately as, through the kindness of Mr. Consul Brant, I have had the advantage of the information contained in them since my arrival here. On reference to p. 390, article Pul Zohab, you will find that 11 miles from Kerrind there is a defile which divides Persia from the Turkish territories.

With reference to that paragraph of your despatch relating to Zohab and the adjacent districts, especially as bearing on the position of Dairna and Dairtenk with regard to the River Diala, I beg to enclose a sketch of the province above named, which I hope will enable you to arrive at the information you desire.

I have made every possible enquiry relating to the assertion stated in one of the enclosures of my despatch, that the tribes of Lek and Kalhoor "are Kurds," and the result is as follows:—

They are Kurds, and a part of each was formerly subject to either Empire.

Of the Kalhoor tribe but few at present remain under Turkey, but of the Lek tribe there are upwards of 3,000 families at present residing in villages round Kerkuk.

Some of their subdivisions are found in Zohab, and great numbers in Persia.

That part of each tribe that remains in Turkey speaks Turkish Kurdish, dresses like them, and are Sunnis; and those in Persia quite the contrary.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS.

Enclosure 2 in No. 8.

[Sketch (not reproduced) of the Province of Zekhaub, or Zohab, taken from a map copied from the original in the possession of Colonel Taylor, Her Majesty's consul at Bagdad.]

---

* Enclosure 1 in No. 7, p. 36.

No. 9.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received November* 19.)

(No. 51.)

Sir, *Erzeroum, November* 12, 1843.

IN laying before your Excellency the report of the fourth conference held on the 8th instant, I have thought it advisable that it should be written in French, for the purpose of establishing a mode by which it, as well as future documents of that nature, should be rendered in all respects identical with those of my Russian colleague.

Your Excellency will perceive by the frequent appeals on the part of the commissioners to the plenipotentiaries on the vital point of keeping closely to the question under immediate discussion, that the result of this conference was not arrived at without much patient listening, and although we candidly told the plenipotentiaries that we did not think it expedient to embody in our respective reports the long historical disquisitions with which their Excellencies had favoured us, yet Colonel Dainese and myself have subsequently agreed to append them, more for the purpose of demonstrating the difficulties we have encountered in eliciting one categorical answer to a simple question, and of indicating the line of our future combined efforts to obtain specific reasons of agreement or otherwise to the various points about to be discussed in future conferences, than from any value we attach to those disquisitions.

Although the answer thus obtained from his Excellency the Turkish plenipotentiary leaves the question of complete satisfaction still open, and the satisfaction and indemnities unseparated, yet I am happy to be able to inform your Excellency that Enveri Effendi pronounces himself so far released from his stringent instructions as to feel authorised to enter into future discussions with the Persian plenipotentiary on all points involved in the pending negotiations.

Tuesday next is fixed for the fifth conference, and from the perfect understanding existing between my Russian colleague and myself upon the points desirable to be gained, as well as the manner of obtaining them, I feel a sanguine hope that we shall be enabled to lay before your Excellency and M. de Titow a clear exposition of the difficulties which each separately discussed question presents, although we may not be successful in the application of remedies for them.

I beg to enclose for your Excellency's information the copy of a letter received by the commissioners from his Excellency Mirza Takki on the subject of the official production of copies of the supplementary firman and instructions sent by the Court of Persia, with a copy of our joint note to his Excellency.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 9.

Protocol of Fourth Conference.

Procès-verbal de la Quatrième Conférence qui eut lieu le 27 octobre (8 novembre), 1843, à Erzeroum, pour la discussion des différends turco-persans.

SON Excellence le plénipotentiaire ottoman ouvrit la séance par l'observation que dans la réponse qu'il avait précédemment faite à l'invitation de son Excellence le plénipotentiaire de Perse, de reprendre la discussion des affaires, il s'était renfermé dans des termes généraux, s'étant réservé de s'expliquer en détail lors des pourparlers. "Maintenant que nous sommes face à face," poursuivit-il, en s'adressant directement à Mirza Takki, "je me trouve obligé de revenir à ma première demande, relative à la base, qui s'était restée sans réponse."

Mirza Takki répliqua par les mots suivants: "Comme il s'était écoulé beaucoup de temps depuis la troisième conférence, et que dans l'intervalle, j'avais reçu des ordres réitérés, et de nouveaux firmans de la part de mon Gouvernement, j'avais pris sur moi de demander la reprise des négociations. Nous trouvant maintenant face à face, vous demandez ma réponse concernant la base. Qu'est-ce que la base?"

Enveri Effendi: "La base, telle qu'elle est expliquée dans le firman de mes pleins pouvoirs, comprend la demande d'une satisfaction publique et plenière pour l'attaque du Souleïmanieh, celle d'une indemnité pour le pillage de cette ville; et enfin, l'abandon par la Perse de certaines prétentions connues. Il est vrai que la Sublime Porte avait offert des facilités en réduisant la base à un seul article, moyennant certaines conditions; mais, puisque ces conditions n'ont pas été acceptées par la Perse, il s'ensuit naturellement que la base reprend sa triple forme primitive."

Mirza Takki: "J'ai soumis à mon Gouvernement les procès-verbaux des trois conférences précédentes, pendant lesquelles le firman de mes pleins pouvoirs avait été exhibé; j'ai reçu là-dessus de nouveaux firmans et de nouveaux ordres, dont copies ont été communiquées à MM. les commissaires; ces actes sont ici; ce qui s'y trouve consigné relativement au sujet en question, bon ou mauvais, sera ma réponse à votre demande. Je produirai ces actes si vous voulez."

Enveri Effendi: "Comme il vous plaît. Cependant, si vous produisez ces firmans comme seule réponse à ma demande, le mode paralyserait notre discussion, puisque vous déclarez ne pouvoir pas vous écarter de leur contenu. Le firman est un document entre vous et votre constituant; tandis que nous, nous sommes ici pour négocier les prétentions de nos Gouvernements; or, la seule production du firman serait une réponse catégorique à ma demande."

Ici le plénipotentiaire persan s'étant adressé aux commissaires pour avoir leur avis, ils répondirent qu'ils considéraient l'exhibition des firmans comme une formalité qu'il fallait remplir; mais que, d'ailleurs, ils savaient que relativement à l'affaire du Souleïmanieh, le plénipotentiaire de Perse était autorisé à répondre que, sur la demande des représentants des hautes Puissances médiatrices, le Vali de Serina avait été rappelé à Téhéran.

Enveri Effendi: "Je préférerais que les firmans ne fussent pas produits, à moins que cela ne soit indispensable; car, comme il est probable qu'ils renferment des assertions que mon devoir m'obligerait de combattre, il ne me serais pas agréable de contredire un firman Royal."

Les commissaires observèrent que la Sublime Porte ayant demandé les pleins pouvoirs du plénipotentiaire persan fussent complétés, et que les représentants à Téhéran des hautes Puissances médiatrices, agissant en conséquence, avaient obtenu ce résultat, il était dans l'ordre que ces nouveaux firmans fussent produits.

Enveri Effendi: "C'est donc d'un firman de pleins pouvoirs qu'il s'agit? Je le supposais un firman des instructions; est-ce un firman des pleins pouvoirs?"

Les commissaires répliquèrent qu'ils l'entendaient ainsi, mais qu'il appartenait à son Excellence Mirza Takki de l'expliquer.

Mirza Takki: "Nous l'appelons firman: il y en a deux ici: quand je les aurai produits, nous verrons ce qu'ils sont."

Les commissaires réitérèrent la prière de produire les firmans, et d'en faire lecture. Le plénipotentiaire ottoman répéta ses objections, tout en se déclarant prêt à écouter.

Les commissaires reconnurent ce qu'il y avait de délicat dans les motifs avancés par son Excellence, mais en même temps ils jugèrent nécessaire que les firmans fussent produits. En conséquence, le plénipotentiaire persan en fit la lecture.

[La traduction de ces actes est insérée dans des dépêches adressées à l'ambassade à Constantinople par le Colonel Sheil, en date du 14 Juillet, et du 23 Juillet, 1843.]*

Après cette lecture, les commissaires engagèrent Mirza Takki de délivrer à son collègue une copie des firmans, afin que ces pièces, devenant des documents officiels entre les mains du congrès, les représentants des hautes Puissances médiatrices pussent les discuter avec les Ministères respectifs. Considérant, de plus, qu'il était impraticable d'agiter simultanément toutes les questions pendantes, ils prièrent le plénipotentiaire de Perse de donner à son collègue de Turquie, sur la question de Suleïmanieh, la réponse à laquelle il était autorisé par ses instructions.

Là-dessus, Enveri Effendi objecta que les commissaires ne faisaient pas la distinction nécessaire entre la question de Suleïmanieh et celle de la base.

Mirza Takki déclina d'abord de délivrer copie de ses firmans à son collègue, alléguant pour raison que celui-ci n'avait rien à lui délivrer en retour; mais après une courte discussion, on tomba d'accord, que, le lendemain, le plénipotentiaire de Perse, en écrirait aux commissaires; que ceux-ci, dans leur réponse, lui conseilleraient de communiquer les copies susmentionnées; et qu'alors Mirza Takki enverrait ces pièces au plénipotentiaire ottoman.

Dès que cela fut convenu, les commissaires engagèrent de nouveau Mirza Takki à donner la réponse que son collègue demandait relativement à la base. Pressé par ces invitations réitérées, son Excellence répondit enfin: "Ma réponse sera celle du firman, et afin qu'elle soit identique mon secrétaire en fera une nouvelle lecture."

Lecture fut donc faite du 5e paragraphe du firman annexé à la dépêche du Colonel Sheil à l'Ambassade de Constantinople, en date du 23 Juillet, 1843, conçu en ces termes:—

"La Perse, malgré qu'elle considère Souleïmanieh comme une propriété à elle, consent néanmoins à donner une indemnité aux sujets ottomans qui auraient éprouvé des pertes par l'attaque de Mahmoud Pacha, si, de son côté, la Porte accorde l'indemnité réclamée pour le pillage du camp du vali. Cependant, comme la Turquie, mue par les conseils bienveillants des deux Grandes Puissances, renonce à ces réclamations pour Souleïmanieh, la Perse aussi ne demande pas l'indemnité, bien plus considérable pour le pillage du camp du vali. Puisque le Vali de Kourdistan (persan) a été rappelé à Téhéran, selon le désir des deux Grandes Puissances, et qu'une pleine satisfaction a été donnée par là au Gouvernement ottoman pour les hostilités de Mahmoud Pacha, tous les pourparlers sur la question de Souleïmanieh doivent être terminés et abandonnés."

Cette réponse, lue en persan, fut mise sur le papier, et ensuite traduite en turc par le secrétaire du plénipotentiaire ottoman; après quoi Enveri Effendi, l'ayant médité, y fit les remarques suivantes:—

"Dans ce paragraphe les dommages pour le sac de Souleïmanieh et pour le camp du vali sont mises en balance; ce qui n'est pas équitable. Mahmoud Pacha est un sujet du Sultan, et ce n'est point pour les actes d'un de ses sujets que mon Gouvernement demande satisfaction à la Perse. Le grief dont la Porte exige le redressement, c'est l'invasion de son territoire par Aman Oullah Bey. Or, le rappel du vali, avant que cela ait été demandé par la Porte, ne constituant nullement une satisfaction, ma demande reste sans réponse satisfaisante."

Ici les commissaires proposèrent à Enveri Effendi de mettre pour un moment de côté l'affaire des indemnités, et de considérer seulement la question suivante comme principale dans le cours actuel des négociations:—

"La Porte demande satisfaction pour l'attaque sur Souleïmanieh; la Perse offre une satisfaction; est-ce ou n'est-ce pas assez?"

Avant qu'Enveri Effendi ait pu répondre, son collègue prit la parole et dit:—

"Je suis chargé de répondre à vos demandes. Vous prétendez que Souleïmanieh appartient à la Turquie; mon firman dit qu'il est à la Perse. Mon Gouvernement en a reçu les revenus, et on a nommé les gouverneurs jusque depuis le temps de Nadir

* See translations of the documents, Appendices 1 and 2, p. 52A.

Schah. Vous dites aussi que le vali a ravagé Souleïmanieh; mais les commissaires que les missions des hautes Puissances médiatrices à Téhéran avaient délégués sur les lieux pour y faire une investigation de l'affaire ont constaté que la bataille a eu lieu sur le territoire de la Perse. Le camp du vali était dans l'intérieur de la province de Senna; c'est là qu'Abdullah Bey est venu le surprendre et le piller pendant la nuit. Abdullah Bey est ne sujet persan; il avait été jadis otage à Tabriz; son père avait donné deux autres de ses fils pour obtenir son élargissement; la Perse ne considère aujourd'hui comme un traître."

Dès que Mirza Takki eut cessé de parler, les commissaires prièrent de nouveau MM. les plénipotentiaires de vouloir bien se tenir à la question pendante; car sans cela, il leur serait impossible de rapporter aux représentants de leurs Cours la marche des négociations.

Là-dessus Enveri Effendi fit la recherche historique consignée sommairement dans l'annexe (A) ci-jointe.

Mirza Takki répliqua par une contre-recherche historique également consignée en résumé dans l'annexe (B) ci-jointe.

Aussitôt après ces épisodes, les commissaires s'adressèrent de nouveaux à Enveri Effendi pour savoir si la satisfaction offerte par la Perse pour l'attaque sur Souleïmanieh était, ou n'était pas, suffisante, à quoi le plénipotentiaire ottoman répondit: "Certainement non." Puis observant qu'il était temps de clore la séance, il se réserva de répliquer à la conférence prochaine.

Là-dessus Mirza Takki désira savoir si les demandes de la Perse allaient être satisfaites; "car," dit-il, "elles-ont été longtemps différées, et je suis chargé d'en demander la réponse."

A quoi Enveri Effendi répondit que quoique la Porte n'abandonnât pas la base qu'elle avait posée, il était toutefois autorisé à écouter et à discuter les autres questions pendantes, autant que cela s'accorderait avec l'honneur et les intérêts de son Souverain.

Cette conférence dura cinq heures et demie. La prochaine réunion fut fixée au 14 instant.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 8 novembre, 1843.

Annex (A) to Enclosure 1 in No. 9.

Recherche historique du Plénipotentiaire ottoman, adressé au Plénipotentiaire de Perse.

Vous vous appuyez de l'histoire pour prouver que Souleïmanieh appartient à la Perse. Cependant, la Porte en a toujours nommé les gouverneurs, par l'entremise de ses Pachas de Bagdad. C'est vrai qu'il y a quelques années que le Prince Gouverneur de Kermanschah s'étant querellé avec le Pacha de Bagdad, avait envahi Zohab et Souleïmanieh, y avait pris des otages, et y avait nommé un gouverneur; mais le traité conclu entre le Sultan Murad et le Schah Séfi n'en existe pas moins. Permettez-moi de rappeler les circonstances qui avaient amené la conclusion de ce traité. Un habitant influent de Bagdad, nommé Békir Soubachi, s'était révolté contre le Sultan, et avait usurpé le gouvernement de cette province; des troupes avaient été envoyées pour le réduire à l'obéissance. A cette nouvelle, Békir s'était adressé à Schah Abbas, qui régnait alors en Perse, en le priant d'envoyer prendre possession de la place de Bagdad, que le rebelle s'engageait de gouverner au nom du Schah, et Abbas avait levé une armée à cet effet. Sur les entrefaites, la Porte ayant eu connaissance des menées de Békir, lui avait envoyé l'investiture du pachalik de Bagdad. Alors donc que les troupes du Schah furent arrivées à Bagdad, le nouveau Békir Pacha les avait congédiés, en faisant dire à Sa Majesté qu'il le remerciait de son secours; car, venant d'avoir obtenu l'objet de ses désirs, c'est-à-dire le commandement de la province de Bagdad, il préférait le tenir au nom du Sultan, son maître. Le Schah, irrité, s'était mis en campagne avec une armée, avait assiégé Bagdad, et s'en était rendu maître après huit mois de siège, et avait fait brûler Békir sur le Tigre, avec du naphte. A la suite de cela, la Porte avait envoyé plusieurs armées pour reprendre Bagdad, mais elles n'eurent point de succès, jusqu'au moment où le Sultan Murad, s'étant mis à la tête de ses troupes, s'empara de la place. Alors il envoya son Grand Vizir, Cara Mustafa Pacha, avec une armée, pour ravager une partie de la Perse; ce qui fut fait; puis celui-ci se trouvant dans la ville de Zohab, il y reçut l'Ambassadeur persan,

Saroukhan, et y conclut le traité comme des grands et des petits, comme de tous les conteurs de l'Orient.

Voilà l'histoire du Murad avec le Schah Séfi.

Mais, ainsi qui j'ai dit précédemment, sous le règne de Feth Ali Schah, le Prince Gouverneur de Kermanschah, s'étant emparée de Zohab, et de quelques autres endroits, un Ambassadeur de la Porte, Suleïman Effendi, fut envoyé d'abord à Bagdad pour y puiser des renseigneiments, et de là à Téhéran pour y exiger la restitution de ces endroits; lesquels, sur sa demande, furent évacués et rendus à la Turquie, prevue évidente que le Sultan en est le vrai possesseur.

Plus tard, le Pacha de Bagdad s'étant constitué en révolte contre la Porte, la Perse s'est de nouveau emparée de quelques endroits situés vers la frontière.

Je ne conteste point qu'avant le temps du Sultan Suleïman, ces contrées-là aient appartenu à la Perse. Mais si la possession dans des temps reculés peut être considérée comme droit, alors la Turquie peut revendiquer Tabriz, qu'elle a conquis, et où elle a eu une série de gouverneurs.

Annex (B) to Enclosure 1 in No. 9.

Recherché historique du Plénipotentiaire persan, adressée au Plénipotentiaire ottoman.

Il est notoire que depuis le temps d'Afrasiab, l'Empire de la Perse était borné par les deux grandes rivières du monde, l'Oxus et le Chatt-el-Arab; l'Irak-Arabi était le cœur de la Perse. Après Mahomet, de grands désastres survinrent à cet Empire; les dynasties dites du Mouton Blanc et du Mouton Noir s'emparèrent de l'Azerbaïdjan et de l'Irak Arabi. Plus tard, le Schah Ismaïl recula les bornes de l'Empire jusqu'à Diarbekr et Erzinghian. Tamasp I a régné sur toutes ces contrées; son petit-fils Schah Abbas I, étant monté sur le trône à l'âge de 12 ans, un certain Murchid Couli Khan se constitua son vizir par la force, et la Perse devint la proie de nouveaux troubles; la Turquie s'empara alors des territoires persans jusqu'à Holvan, Chirvan, à Géorgie, Kermanschah, &c.; enfin Schah Abbas tua le vizir, Couli Khan, et devint maître; la Turquie conserva ses conquêtes pendant un bon nombre d'années, durant lesquelles, Schah Abbas envoya plusieurs fois vainement demander à Constantinople la restitution des les domaines; enfin il les conquis par la force. Il avait aussi envoyé le gouverneur de la province de Fars pour prendre Bagdad; mais celui-ci ne réussit point dans son entreprise. Ce fut alors que Schah Abbas, ayant investi lui-même la ville, importa sur Békir Soubachi, après un siège de huit mois. Depuis lors jusqu'aux jours de Schah Séfi, successeur d'Abbas, Bagdad et l'Irak-Arabi étaient restés au pouvoir de la Perse; trois fois le Sultan Murad avait envoyé sans succès des armées pour reprendre Bagdad; à la quatrième il y alla en personne, se rendit maître de la ville, après un mois de siège, y resta seulement trois jours, et s'en retourna à Constantinople, où sa présence était réclamée par les troubles qui venaient d'éclater en Europe. Son Vizir, Cara Mustafa, vint avec une armée à Kharkan; de là il se rendit de nouveau à la ville de Zohab, où il conclut, avec Saroukhan et Mehmet Couli Khan, maître des cérémonies, un traité de paix, qui resta en vigueur jusqu'au temps de Schah Hussein, époque où la Perse fut envahie par les Afghans. Ce fut alors que la Turquie s'empara d'une portion du territoire persan jusqu'à Souleïmanieh dans l'Azerbaïdjan, et jusqu'à Nihavend, du côté du sud. Plus tard, Nadir Schah conclut un autre traité de paix avec le Sultan Mahmoud I, d'après lequel les frontières furent reculées aux limites assignées par le traité du Sultan Murad. Après l'assassinat de Nadir Schah, le désordre s'empara de nouveau des frontières situées vers l'Azerbaïdjan et l'Irak Arabi. Ensuite, Suleïman I, Pacha de Souleïmanieh, releva de Kérim Khan Zend, le Schah de Perse, ainsi que les pachas qui lui ont succédé jusqu'aux jours de Feth Ali Schah, ou Abdurrahman Pacha (père de ce Mahmoud Pacha qui vient de ravager Souleïmanieh) étant Gouverneur de Souleïmanieh, Abdullah Pacha, Gouverneur de Bagdad, envoya son kiahya, Suleïman Pacha, contre Abdurrahman, pour l'amener prisonnier à Bagdad. Mais Feth Ali Schah ayant été informé de cette expédition, envoya une armée aux secours d'Abdurrahman, et le kiahya, Suleïman Pacha, fut fait prisonnier et envoyé à Téhéran. Plus tard, le Pacha d'Erzeroum amena son élargissement. Abdurrahman fut à Téhéran, et il y resta, et reçut sa place assignée parmi les grands de l'Empire dans les cérémonies de la Cour, et son portrait figure encore aujourd'hui dans la galerie du Nigaristan; de là, il retourna, comme gouverneur, à Souleïmanieh, où il resta jusqu'à sa mort; alors son fils Mahmoud se rendit à

Kermanschah, y laissa son frère Suleïman Bey comme otage, et retourna à Souleïmanieh en qualité de gouverneur; plus tard, il voulut relever du Prince Gouverneur de l'Azerbaïdjan (père du Schah régnant), au lieu de rester sous les ordres du Prince de Kermanschah; celui-ci alors nomma Gouverneur de Souleïmanieh Abdullah Pacha, frère de Mahmoud; qui, ayant appris cela, s'enfuit à Tauris; là, le prince lui donna des troupes, avec lesquelles il se rendit à Souleïmanieh; son frère prit, à son tour, la fuite et se réfugia à Tabriz. Ce fut alors que le prince subdivisa la province, donna Souleïmanieh proprement dite, à Mahmoud, Ser-decht à Abdoullah, et Kieu Sandjaghi à un autre gouverneur. Mahmoud Pacha resta ainsi dans son nouveau gouvernement, jusqu'à ce que le Prince de Tabriz, chassé par la peste, se fût retiré à Ardebil. Suleïman Pacha (le ci-devant otage) chassa alors Mahmoud Pacha, qui se réfugia auprès du prince à Ardebil. Son Altesse lui donna des troupes pour reconquérir son gouvernement. Suleïman s'échappa à Kerkouk, et les troupes du prince restèrent auprès de Mahmoud à Souloïmanieh jusqu'à ce que la peste vint désoler cette ville, époque où elles se replièrent. Alors, Suleïman y retourna, et Mahmoud s'enfuit à Souch-Boulak; le prince envoya de nouveau des troupes pour réinstaller Mahmoud, et Suleïman fut blessé à la rencontre. Cette fois, le chef des troupes partagea le gouvernement avec Mahmoud. Suleïman se rendit à Tabriz, et le prince, le préférant à Mahmoud, le nomma à la place de Gouverneur de Souleïmanieh, qu'il géra pendant quatre ans conjointement avec le commandant des troupes persanes. A sa mort, son fils Ahmed Pacha, l'auteur du refroidissement actuel entre les deux Empires, lui succéda. Pour cette fois Mahmoud Pacha se réfugia à Bagdad.

Appendix I to Enclosure 1 in No. 9.

Firman relative to his Full Powers, read by the Persian Plenipotentiary at the Fourth Conference.

(Translation.)*

Hajji Mirza Aghassi to Mirza Takki, dated 15th Jemadi-us-Sani, 1259 (July 15, 1843).

To the very high in rank my Son:

From what has been reported, the Turkish Government has sent at the present time full and entire powers to its plenipotentiary for the purpose of arranging the undeniable rights of this Government, and as you, my son, did not produce previous to this your full powers and instructions, the Ministers of the Turkish Government have doubted your being in possession of full powers sufficient for the fulfilment of the duty with which you are charged; therefore, my son, in conformity with the full powers and instructions which you possess you will sign, seal, and conclude an agreement, whether in regard to the previous undeniable rights of this Government, or in regard to the dreadful event at Kerbela, in matters of slight importance, but if there should be any affair of great importance you are to inform the Ministers of this Government and await fresh instructions, and after you shall have received permission you will then seal and conclude them also.

In your discussions with the Turkish plenipotentiary let them be conducted with the most entire conciliation and suavity of manner, for, although the Persian Government be most firm and persevering in seeking its undeniable rights, still the sincere desire of the Ministers of the Persian Government is that all traces of former grievances and vexatious matters should be entirely obliterated and converted into the cultivation of the most intimate relations of friendship. You will also show that the Persian Government is desirous of establishing the most entire cordiality and union with the Ottoman Government. You will act in conformity with what has been pointed out to you, my son, in writing, and not be remiss.

Translated by
WM. TAYLOUR THOMSON.

Appendix II to Enclosure 1 in No. 9.

Firman of Instructions read by the Persian Plenipotentiary at the Fourth Conference.

(Translation.)*

Hajji Mirza Aghassi to Mirza Takki, Persian Plenipotentiary.

To the very high in rank, my Son:

As the conferences at Erzeroum have been prolonged for a great length of time, at present, the Ministers of the two Governments of England and Russia, in consequence of the very friendly sentiments, which they entertain, and the politic counsels by which they are influenced towards the two Governments of Persia and Turkey, have made a friendly request to the Ministers of the Persian Government, that in regard to the undeniable rights which Persia claims from the Turkish Government, you, my son, should be instructed to act in regard to these claims in the manner pointed out in the following articles. These articles are:—

1. Although the fugitive Princes ought to be restored agreeably to the treaty, still, by the intervention of the Ministers of the two powerful Governments, it has been agreed that if the Ottoman Government should bind itself to prevent their rebellious intrigues, the Persian Government will consent that they should be removed to a distance from the frontier, and to the centre of the Turkish dominions; and if it (Turkish Government) should not bind itself, they (the Ministers of England and Russia), after having obtained permission from their own Governments, shall be guarantees. If not, the Ministers of the Persian Government will not be satisfied until the fugitives are restored.

Translation of remarks on the margin in the Shah's own writing:

Your Excellency the Hajji, as the Ministers at this Court will not guarantee, it is evident they are not certain that rebellious intrigues will not be carried on by them (fugitives); then why do they consent that rebels towards us should (contrary to treaty) be in that country (Turkey).

* Enclosure in Colonel Shiel's despatch addressed to Sir S. Canning on July 14, 1843.

We were ready (on the frontier); they did not come; still, whenever they come we are ready.

It is as written.

2. The agents of both parties (Persia and Turkey) shall define the line of the frontiers.

3. The Kurdish and other tribes which have respectively emigrated to the territory of the other party must be restored on both sides, and in order that this work should be complete, it is requisite that the names of the tribes on both sides be determined.

4. The commercial treaty and tariff which was established in former times must remain in its former condition, and the Persian merchants shall pay a duty on their merchandise of 4 per cent. on the current market price, either in money or goods, at the option of the merchant.

5. Although the Persian Government considers Suleimanieh to be a part of its own territory, it consents to become responsible for the damage which Mahmoud Pasha may have caused to certain persons, subjects of the Ottoman Government, on the condition that the Ottoman Government, on its part, shall consent to become responsible for the damage caused to the camp of the vali of Kurdistan, and if the Ottoman Government, having regard to the friendly advice of the two powerful Governments, shall renounce its claims for losses caused to certain of its subjects, the Persian Government also, although the loss caused to the camp of the vali exceeded the loss on the other side, will renounce its claims (for indemnity), and as the Persian Government has, agreeably to the request of the two powerful Governments, summoned the vali of Kurdistan, and thus given satisfaction and reparation to the Ottoman Government for the animosity displayed by Mahmoud Pasha towards certain subjects of that Government, therefore all discussion in regard to Suleimanieh should be closed, and cease.

Let him stand to the amount of loss which was caused; a small amount will not do.

6. Regarding the losses of Mohammerah and from the Mir of Rowanduz and Avroman and other places, and also the customary payment for the use of the summer pastures, the Persian Government consents that the Turkish Government should give territory or something else in their stead.

The affair of Kerbela is the chief point. Let all the demands be settled at once with the affair of Kerbela. Why do they place this great article at the end. If this should not be settled, then without resource, without a choice, it must proceed to war. Then in this case all these articles are null if this affair be not settled. I trust that in two months an explicit answer may arrive, so that we may be at rest or at war.

7. The Persian Government does not object that the whole of the articles which shall be arranged at the conferences at Erzeroum should be concluded by a special agreement, either in the form of a convention or treaty.

8. In regard to the dreadful event at Kerbela, than which there is no claim of greater importance for the people of Persia, the Ministers of the Persian Government will demand an ample and full satisfaction; and if the Ministers of the Turkish Government should not satisfy the Ministers of the Persian Government in regard to Kerbela, all these articles which have been above mentioned shall be entirely null and void.

Written at Derrecavek, the station of the Royal Army—24 Jemadu-oos, sanu, 1259 (22nd July, 1843).

My son, after the draft of this letter had been submitted to His Majesty the Shah (may the world be his sacrifice), His Majesty wrote in his own hand some articles on the margin, which auspicious Royal autograph has been exactly copied on this paper, in order that you, my son, may be informed of the Royal commands.

Translated by
WM. TAYLOUR THOMSON.

Enclosure 2 in No. 9.

Mirza Takki to Colonel Williams.

(Traduction.)
(Après les compliments.)

DANS le congrès d'Erzeroum, qui a eu lieu hier, et qui était le quartième, j'ai exposé et lu les deux firmans émanés de Sa Majesté le Roi, mon Maître; c'est après avoir été parvenus au Gouvernement persan le résultat des pourparlers qui eurent lieu dans les trois conférences précédentes, que je les ai reçus, l'un au 15 du mois de Chaban, et l'autre au 26 de Ramazan, tous les deux par les moyens des courriers de la mission de Sa Majesté britannique. Vous, M. le Colonel, et M. le Colonel Dainèse me priâtes en disant, "bien que nos missions respectives et nous, nous avons les copies de ces firmans," mais comme elles nous ont été transmises seulement pour avoir une connaissance, et non pas officiellement; puisque maintenant ces deux firmans furent présentés et lus dans cette séance, ce serait mieux que leurs copies soient données formellement à nous et à son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte, afin que par là nous-mêmes, nous puissions officiellement de les transmettre à nos missions respectives, et en même temps son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte aussi ait une connaissance parfaite de leurs contenues," et moi, j'ai répondu à vos demandes que je n'ai aucune difficulté de vous envoyer les copies de ces firmans, parce que vous êtes, messieurs, des commissaires médiateurs, aussi bien pour la paix que pour le bien-être des deux hautes Puissances persane et turque; mais cependant, en considérant que son Excellence l'envoyé de la Sublime Porte n'ayant pas entre ses mains un nouveau firman qui puisse faire face aux miens, me les échangeant, donc, dans ce cas-là, quel effet aura-t-il que je lui délivre des copies. Vous m'avez répondu, disant "que nous sommes des médiateurs, et nous nous trouvons cela convenable, et plus pour faire agréer cela vis-à-vis du Gouvernement persan, cette notre demande, nous nous ferons par écrit (en ces termes) que pour donner les copies des firmans en question, ce fut d'après nos demandes et d'après une vue convenable et bonne."

Conforme à notre entretien, j'ai fait préparer les copies des susdits firmans pour envoyer à son Excellence Enveri Effendi, le plénipotentiaire de la Sublime Porte, dès que je recevrai votre lettre promise. Et, par conséquent, veuillez bien, M. le colonel, écrire la réponse de ma présente, conforme à la déclaration que vous fîtes dans les conférences d'hier, afin qu'elle me soit un document entre les mains.

Erzeroum, ce 15 Schewal, l'an de l'hégire 1259, qui correspond au 8 novembre, l'an de grâce 1843.

Pour copie conforme à la traduction :
(L'interprète de la Cour Royale de Perse),
JEAN DAVID.

Erzeroum, le 10 novembre, 1843.

Enclosure 3 in No. 9.

British and Russian Commissioners to Mirza Takki.

M. le Ministre, *Erzeroum, 29 octobre* (10 *novembre*), 1843.

NOUS venons de recevoir les lettres que vous avez bien voulu nous adresser en date d'hier, concernant la communication à son Excellence Enveri Effendi d'une copie des deux firmans dont votre Excellence a fait lecture dans la conférence d'avant-hier.

Comme d'une part nous pensons qu'il n'y a point de différence entre la lecture d'un acte dans une réunion officielle, et sa communication écrite, tandis que de l'autre nous considérons que toute communication qui est de nature à mieux éclaircir les prétentions respectives des deux parties contendantes, ne peut que les rapprocher de la conciliation, nous croyons utiles à la négociation de vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien délivrer les copies susmentionnées à M. le plénipotentiaire ottoman.

Nous avons, &c.
W. F. WILLIAMS.
J. DAINÈSE.

---

* Appendices 1 and 2 to Enclosure 1, p. 52A.

No. 10.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received November* 26.)

(No. 55.)

Erzeroum, November 19, 1843.

Sir,

I HAVE the honour of forwarding to your Excellency the report of the fifth conference held on the 14th instant.

After the reply of the Turkish plenipotentiary, which opened this conference, your Excellency will observe that the commissioners pressed Mirza Takki to give an answer bearing on the admission of the territorial right of Turkey to Suleimanieh, as implied in Haji Mirza Aghassi's letter, an extract of which I have the honour to enclose,* and by so doing we had hoped to arrive at something definite on a question so long under discussion.

This produced the list of grievances which Persia has instructed her plenipotentiary to press before the conference, a copy of which I beg to enclose.†

By the special request of the commissioners, Enveri Effendi selected from that document the subject of Suleimanieh, when the Persian plenipotentiary instantly took up the line of his ostensible instructions by laying claim to all the provinces awarded to Persia in the geographical work of Kiatib Effendi, which his Excellency produced before the conference, and an extract of which I have the honour to enclose.‡

As a rejoinder to this document, Enveri Effendi has, agreeably to his promise to the commissioners, sent me a copy of the treaty of Sultan Murad as extracted from the "Annals of Naiman,"§ which is herewith enclosed for your Excellency's information, and to the discrepancies between which two treaties, as produced by the respective plenipotentiaries, I beg to call your Excellency's attention, as well as to the arguments used by Mirza Takki to evade the construction placed by the Turkish plenipotentiary on those passages of Mirza Aghassi's, which would seem to me to imply an admission of the Turkish claim to that province.

Your Excellency cannot fail to remark upon the length of the reports of the last two conferences, the results of which are so very incommensurate to the labours of the commissioners.

No person can peruse the conflicting documents put in by each party without seeing the almost insurmountable difficulties which negotiators similarly accredited to Enveri Effendi and Mirza Takki will encounter in bringing these affairs to a pacific conclusion.

In this one item in the long catalogue of conflicting claims, your Excellency will, I trust, admit that we have probed it to the bottom, only to demonstrate our inability to heal the wound.

But whatever line of policy your Excellency and M. de Titow may decide on pursuing, I think it highly necessary (as regards the conferences) to continue in the meantime the discussion to which this one frontier question must give rise, so as to prevent an abrupt separation on the part of the plenipotentiaries, which would be the signal for immediate hostilities, and I trust, whatever the decision of the mediating Powers may be, that the ratification of the treaty may be exchanged in Erzeroum, which will obviate the danger I apprehend from the departure of the plenipotentiaries before that final act is accomplished.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* Enclosure 2, p. 61.
† Enclosure 3, p. 63.
‡ Extract from "Jehan Numa," Enclosure 4, p. 65.
§ Enclosure 5, p. 67.

Enclosure 1 in No. 10.

Protocol of Fifth Conference.

Procès-verbal de la Cinquième Conférence, qui eut lieu le 14 novembre, 1843, à Erzeroum, pour la discussion des différends turco-persans.

A L'OUVERTURE de la séance son Excellence le plénipotentiaire ottoman s'adressa ainsi qu'il suit à son collègue de Perse :—

"Dans la conférence précédente, désirant prouver que Souleïmanieh appartient à votre Gouvernement, vous avez avancé qu'Abdurrahman Pacha, Abdullah Pacha et Souleïmanieh Pacha avaient été institués par la Perse à la gestion de cette province. Cela n'est pas exact. Les gouverneurs en question avaient tous été nommés par les Pachas de Bagdad, de qui Souleïmanieh relève. La seule désignation de pacha suffirait pour le prouver; car, c'est un titre ottoman, comme celui de 'lord' est anglais, celui de 'comte' français, celui de 'graf' russe; vous prétendez de plus que Mahmoud Pacha est sujet persan. Comment se fait-il donc que votre Gouvernement ne l'ait pas réclamé lors du long séjour qu'il fit à Constantinople, à l'époque où la clause de la reddition des transfuges était dans toute sa vigueur. Pour prouver que Souleïmanieh appartient à la Porte, je vais produire un argument encore plus valide. Dans une conférence que, dans le courant de l'année 1257 (1841), Mirza Djaafer Khan, en Ambassadeur de Perse, eut, en présence de M. de Titow, Ministre actuel de Russie et alors chargé d'affaires, avec Rifaat Pacha, alors et actuellement Ministre des Affaires Étrangères, il produisit une note du Premier Ministre de Perse à la Porte. La voici en original.* Reconnaissez-vous le cachet de son Excellence Hadji Mirza Aghassi?"

Mirza Takki constata le cachet, et Enveri Effendi poursuivit en ces termes :—

"Cette note demande, entre autres choses, la destitution du Gouverneur de Souleïmanieh Ahmed Pacha; la Perse l'avait d'abord demandé au Pacha de Bagdad, mais ne l'ayant obtenu, elle s'adressait directement à la Porte. Une telle démarche, ne prouve-t-elle pas que la Perse admet que Souleïmanieh appartient à la Turquie?"

Sur cela, le plénipotentiaire persan, ayant lu et considéré le paragraphe de la note du hadji répliqua ainsi qu'il suit :—

"Vous venez de produire plusieurs questions dont chacune exige une réponse. Pour ce qui est du titre de pacha, j'observerai que Souleïmanieh est une province kurde, qui a appartenu tantôt à la Perse, tantôt à la Turquie, mais dont les gouverneurs ont toujours été choisis parmi les chefs indigènes. Ce titre, qui s'est conservé dans la conversation, de même que celui de khan existe encore dans les provinces que la Russie a conquises sur la Perse, ne prouve rien; car dans les actes du Gouvernement, comme dans les firmans Royaux, les gouverneurs de Souleïmanieh sont désignés sous le nom de hakim, et pas sous celui de pacha. D'ailleurs, les troubles qui n'ont jamais cessé d'agiter ces contrées prouvent que cette partie des frontières des deux Empires n'a jamais été déterminée."

Enveri Effendi: "Les frontières ont été fixés par les traités. Pardon de l'interruption."

Mirza Takki: "Quant à la non-réclamation par la Perse de Mahmoud Pacha, j'observerai que des princes et des tribus entières ont passé en Turquie, et que mon Gouvernement les a réclamés, sans en avoir obtenu la reddition. Mahmoud Pacha n'est qu'un simple sujet; s'il l'était de la Porte, pourquoi ne l'a-t-elle pas réclamé de la Perse, durant la période de trente à quarante ans que cet individu a passé, soit à Tabriz, soit à Kermanschah, soit à Soujboulak? La note du Premier Ministre de Perse n'est, non plus, une preuve; et n'a certainement pas été écrite pour admettre que Souleïmanieh appartient à la Turquie. Si je ne craignais de trop prolonger la discussion, je me serais appuyé de cette même note, en l'analysant article par article, pour prouver que Souleïmanieh a appartenu à la Perse de génération en génération."

* Enclosure 2, p. 61.

Ici les commissaires demandaient si la question pendante était le droit de possession territoriale de Souleïmanieh.

Enveri Effendi, prenant la parole, dit à Mirza Takki:—

"Il y a dans la note en question trois passages que je signale à votre attention:

"1. La Perse s'adresse à la Porte pour en obtenir la destitution d'Ahmed Pacha, et l'ordre à celui-ci d'indemniser ses sujets persans qui avaient souffert du chef de ses incursions.

"2. La Perse réclame de la Porte le paiement de certains droits de pâturage pour les tribus de Souleïmanieh qui vont habituellement, tous les ans, faire paître leurs troupeaux sur les territoires du Schah.

"3. La Perse observe que ses sujets n'ont point fait de représailles pour les incusions d'Ahmed Pacha, par la raison qu'elle avait donné à ses autorités frontières l'ordre de ne point transgresser les limites.

"Ces trois passages, ne sont-elles pas autant d'admissions du droit de la Turquie sur Souleïmanieh?"

Mirza Takki: "J'observe là-dessus:

"1. La question de Souleïmanieh est, depuis dix ans, en discussion entre les deux États, tandis que la note de son Excellence le hadji ne date que de deux ans.

"2. Il y a dix ans qu'Ahmed Pacha a trahi la Perse, et s'est constitué *de facto* sujet de la Turquie; en Perse, les revenus des diverses provinces ont de différents noms spéciaux; ceux de Souleïmanieh s'appellent 'droits de pâturage' ('yaïlakiyeh"); la Perse les a revendiqués du Gouvernement turc, par la raison qu'elle ignorait si Ahmed Pacha les avait gardés pour lui, ou les avait payés au Pacha de Bagdad.

"3. Le châtiment d'Ahmed Pacha, peu de chose en lui-même, eut cependant pu devenir une cause de rupture entre les deux États; c'est pour cela que les missions des hautes Puissances médiatrices avaient engagé la Perse à ne pas l'entreprendre d'elle-même, la demande de son Excellence le hadji, en ce qu'elle priait la Porte de contenir son sujet *de facto*, et de l'empêcher de nuire aux fidèles sujets de la Perse, jusqu'à ce que la question des frontières fût réglée, était seulement actuelle.

"4. L'ordre de ne point dépasser les frontières, donné par la Perse à ses gouverneurs, concerne les frontières de leurs gestions respectives, et non pas celles des deux Empires; c'est ce qui a été cause que les gouverneurs des provinces limitrophes de Souleïmanieh n'ont pas osé entreprendre la punition de ce gouverneur de Souleïmanieh."

Ici les commissaires demandèrent à Mirza Takki s'il revendiquait Souleïmanieh pour la Perse, à quoi son Excellence répliqua: "Tout ce que je viens de dire n'a été que réponse aux observations de mon collègue de Turquie; c'est lui qui a mis en avant la question de Souleïmanieh. Quant à moi, je demande le redressement des griefs incontestables de la Perse."

Les Commissaires: "Mais dans le nombre de ces griefs réclamez-vous Souleïmanieh pour la Perse?"

Mirza Takki: "Ni dans les trois premières conférences, ni dans la précédente, je n'ai pas entamé la question de Souleïmanieh; jusqu'à présent il n'y a eu de demandes que de la part du plénipotentiaire ottoman, et je n'ai fait que répondre à ses interpellations, d'après la lettre de mes instructions. Mais à la fin de chaque conférence je réclamerai les droits incontestables de la Perse."

Les Commissaires: "Nous prions votre Excellence de nous déclarer formellement si la réclamation de Souleïmanieh pour la Perse se trouve au nombre de ces droits?"

Mirza Takki: "Je suis venu ici d'ordre de Sa Majesté le Schah, qui m'a muni de firmans, dont je ne puis m'écarter: ces actes vous sont connus en votre qualité des médiateurs. Pour ce qui regarde Souleïmanieh, j'ai déjà répondu par l'article 5 de mon firman. Mais comme je n'ai point encore formulé mes réclamations, je désire produire en bloc la liste des *droits incontestables* de la Perse, réservant à mon collègue de Turquie de suivre l'ordre qu'il voudra pour y répondre."

Les Commissaires: "Dans ce cas nous vous prions de produire cette liste, et nous prions Enveri Effendi de commencer par la question de Souleïmanieh, afin que les longues discussions des deux dernières conférences produisent quelque fruit."

Enveri Effendi: "Les répliques du plénipotentiaire de Perse à mes observations

sur cette question n'étant pas satisfaisantes, je ne crois pas avoir reçu de réponse à ce sujet. Je me suis appuyé de la note du Premier Ministre de Perse en ce qu'elle admet nos droits par le traité . . . ."

Mirza Takki: "Où est le traité?"

Enveri Effendi: "Les dénégations verbales ne prouvent rien contre ce qui est écrit. Ce n'est ni en gagnant par des promesses des gouverneurs tels que Mahmoud Pacha, ni en transgressant les frontières contrairement aux traités, ni même en enlevant des gouverneurs par la force, que Souleïmanieh deviendra propriété persane. Je n'ai abordé la question territoriale que parce que le firman, dont mon collègue m'a remis copie, renferme l'assertion que Souleïmanieh est considéré comme faisant partie des États du Shah. Relativement à cette question, il y a contradiction entre le firman et la note de son Excellence le hadji; je ne prendrai pas sur moi de prononcer de quel côté est l'erreur. Depuis longtemps, la Turquie ne manifeste point le désir d'empiéter sur le territoire de ses voisins; mais, aussi, elle n'entend nullement se dessaisir de ce qui lui appartient. Dans ces pourparlers, chaque partie doit prouver son droit; pour ma part, ayant produit la note du Premier Ministre de Perse, comme preuve de notre droit sur Souleïmanieh, je laisse à la conscience et à l'équité de prononcer un jugement. Mais si tous les *droits incontestables* de la Perse sont semblables à ses prétentions sur Souleïmanieh, les réponses en seront faciles. Quand à la demande de Mirza Takki relative au traité, je réponds que celui-ci se trouve enregistré dans les archives de la Porte ainsi que dans les annales de l'Empire. Si, cependant, Souleïmanieh appartient à la Perse par un traité, elle n'a qu'à produire le traité qui le lui adjuge."

Mirza Takki: "Voici ce que j'ai à avancer concernant la détermination des frontières. L'an 1237 de l'hégire (A.D. 1822), un traité fut conclu entre la Perse et la Turquie, dans lequel on se rapportait, pour la délimitation, au traité conclu entre le Schah Nadir et le Sultan Mahmoud I, à son tour, ce dernier se référait à celui conclu antérieurement entre le Schah Séfi et le Sultan Murad IV, dans lequel les frontières avaient été désignées. Depuis lors, la Turquie s'est, cependant, emparée, le long des frontières, de beaucoup d'endroits qui appartiennent à la Perse, endroits qui ont été énumérés et réclamés à plusieurs reprises. La preuve de ce que je dis se trouve dans le livre de géographie de Kiatib Effendi, ouvrage compilé et imprimé à Constantinople sous le règne du Sultan Mustafa et revêtu du sceau de l'Empire ottoman. Le traité du Schah Séfi avec le Sultan Murad y est consigné et les frontières des deux Empires y sont déterminées. Une autre preuve, quoique partielle, existe dans la mention qu'un abrégé de géographie imprimé à Constantinople sous le règne du Sultan Selim fait de quelques-uns des endroits en litige. En parlant de Souleïmanieh, j'ai réclamé l'exhibition du traité du Sultan Murad IV, parce que la Perse l'avait perdu lors de l'invasion de son territoire, à l'époque où sa capitale fut occupée et ses archives pillées par l'ennemi. Or, il n'en est pas de même de la Turquie, car sa capitale n'a jamais été occupée par l'ennemi depuis l'époque du traité en question. Comme le plénipotentiaire ottoman n'a pas produit ce traité, et qu'en présence des commissaires il s'est référé à des livres, disant que le traité y est consigné; comme il a dit que de simples paroles ne sont pas suffisantes en pareille matière; et que, d'ailleurs, il n'a pas voulu accepter l'application que je me suis offert de donner sur la note du Premier Ministre; je me prévaux de ces antécédents pour produire ici ce livre, qui a été copié des archives de l'Empire, imprimé dans la capitale de la Turquie, et dont l'authenticité est prouvée par le toughra du Sultan."

Là-dessus le livre de géographie de Kiatib Effendi fut produit; lecture fut faite d'un passage du traité qui fut conclu entre le Sultan Murad IV, et le Schah Séfi, et qui trait aux frontières des deux Empires.

Les commissaires prièrent le plénipotentiaire de Perse de leur délivrer, ainsi qu'au plénipotentiaire ottoman, copie de ce passage, pour en recueillir des éclaircissements. Mirza Takki promit cette copie* aux commissaires, mais la déclina pour son collègue de Turquie.

Les commissaires demandèrent à Enveri Effendi s'il possédait une copie du traité en question. Sur sa réponse affirmative, ils prièrent son Excellence de leur en donner copie,† ainsi qu'au plénipotentiaire de Perse, à quoi Enveri consentit.

La séance fut levée. La prochaine conférence fut convenue pour le 21 novembre.

Cette cinquième séance dura cinq heures et quart.

Après la clôture de cette conférence le plénipotentiaire ottoman déclara au congrès que le séraskier, Kiamili Pacha, allait se rendre à Kars, Bayazid et Van, pour deux motifs:

* Enclosure 4, p. 65. † Enclosure 5, p. 67.

d'abord pour inspecter la milice, qui vient d'être incorporée dans les troupes régulières; ensuite, parce que le Prince Behman Mirza allait se rendre à Khoï. Son Excellence conclut que puisque le Gouverneur de Tabriz inspectait ses frontières, il était nécessaire que celui d'Erzeroum en fit autant. Les commissaires répondirent qu'ils y réfléchiraient. Le plénipotentiaire de Perse ne répliqua point.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 16 novembre, 1843.

Enclosure 2 in No. 10.

Extract from Note from Persian Prime Minister to Grand Vizier relative to Suleimanieh, dated July 20 (about), 1841.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary, November 17, 1843.]

(Translation.)

Proposition of the Porte.—The damages caused by Ahmed Pasha and Hussein Pasha Khan to Avraman and Suleimanieh cannot be balanced and set off against each other; the very proposal thereof is somewhat inconsistent with the rights of nations. But the order has been repeated to the said governor not to oppose the perception of pasturage dues from those who pass over into the Persian territory, and to place this matter under such proper regulations as are consistent with the requisitions of neighbourly relations.

Answer by the Prime Minister of Persia.—Ahmed Pasha was the first to begin the quarrel and to pass limits; and on our side it has been attempted to repel him. No State would accept the proposal of balancing the after damage occasioned by the measures adopted for repelling invasion and preventing mischief from happening to its own dominions against the first damage (done by the invader). Moreover, the damage done by Hussein Pasha is not the thousandth part of that done without cause by Ahmed Pasha to the subjects of Persia. How, then, can a similar transaction be called balancing? No State would admit this proposal either by canon or by civil law. Although Ahmed Pasha has recently again committed fresh damage, spoiled and pillaged Avraman and Kurdistan (Persian), and killed Kandir Boy, a keeper of the marches, and other people, still the keepers of the marches of this side (Persia), not being authorised to quarrel or to repel, have borne withal. These damages caused by the said pasha have been laid in writing before the Governor of Bagdad, and a demand made that the said incendiary be removed far from the frontier, and be caused to indemnify the newly committed damages. The written answer received from the said governor admits and acknowledges the faults of the said pasha, but states that he has not been dismissed from his post, only an assurance is therein given that henceforward he shall do nothing displeasing. This written answer is sent to his Excellency Mirza Janfair Khan, Persian Ambassador at Constantinople, for him to lay before the Porte. Two papers also, sent by the said Ahmed Pasha with a view of exciting rebellion among the chiefs of Avraman, have been gained possession of and sent to be laid before the Porte. If Turkey desires the said frontier to be tranquil and orderly, the said pasha must be altogether removed far from thence, and an Imperial firman addressed to the Pasha of Bagdad, commanding him to demand the damages which he occasioned the first and second time to the subjects of Persia.

The payment of the ordinary pasturage dues are not demandable from the septs and tribes, but the governors of the frontier places of the Turkish Empire are bound to pay them; such has been the established rule from of old. Whoever uses or enjoy[possesses himself of] the property of another, it is incumbent on him to pay to the owner of the property his rightful claims. It was thus arranged with the frontier authorities of Turkey, in order that those of Persia should have no ground of complaint or quarrel with the tribes; it is not a new thing, nor is it an innovation, that it should be contrary to the law and to equity.

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, November 17, 1843.

Enclosure 3 in No. 10.

List of Persian Claims, &c.

[Communicated by the Persian Plenipotentiary to the Mediating Commissioners, November 17, 1843.]

(Traduction.)

1. Pour l'affaire du funeste événement de Kerbella.

2. Pour la fixation et la détermination des frontières des deux hautes Puissances et pourparlers à ces sujets.

3. Pour les fugitifs en général, et les princes en particulier.

4. Pour l'affaire de Mohammerah.

5. Pour les dommages et pertes survenus dans la guerre de Mir Révandiz et Ouraman (Avroman), et autres lieux du Kurdistan, et du camp de son Excellence le et autres Vali dommages sur les frontières de l'Azerbaïdjan, tels que Roumie, Khoï, Salmass et autres.

6. Pour les tribus kurdes et autres (tribus).

7. Pour les pourparlers qui sont à l'égard de la douane.

8. Pour les méfaits ou crimes ("misdeeds") commis envers les voyageurs, tels que meurtres, vols, pillages, &c.

9. Pour les égards à avoir envers les fonctionnaires et sujets du Gouvernement persan.

10. Pour les égards à observer envers les négociants et visiteurs des saints lieux, et pèlerins, sujets persans.

11. Pour quelques mauvais traitements et de quelques affaires survenues à Bagdad et passages des rivières (Chatt-el-Arab), et conduite tenue dans les lieux de pèlerinages, à Bassora, Djeddah, au Caire, Damas, et autres lieux en Turquie.

12. Pour les Persans d'origine, chrétiens et musulmans, qui habitent en Turquie.

13. Pour l'affaire du Souleïmanieh, et les revenus sous titre de "yaïlaghié" (pâturages), qui monte à 30,000 tomans chaque année, et qui n'ont pas été perçus depuis plusieurs années, et autres pourparlers concernant Souleïmanieh.

14. Pour les conférences à tenir relativement aux productions du sol persan, telles que soies, pipes (à fumer) et autres semblables, lesquelles dans les temps opportuns doivent être traités séparément, et en détail, ainsi que bien expliquées.

Enclosure 4 in No. 10.

Extract from "Jehân Numâ": Treaty between Sultan Murad IV and Shah Sefi, 1639.

[Communicated by the Persian Plenipotentiary to the Mediating Commissioners, November 17, 1843.]

(Translation.)

IN the year 1048 (A.D. 1638-9), Sultan Murad IV tore Bagdad from the holding of the Shah Sefi, and the Vizier Kovra Mustapha Pasha concluded a treaty with the Persians by which the frontiers were thus settled :—

In the province of Bagdad, Jessaun, Bedra, Mendelejeen, Dairtenk, Dairna, unto the place called Sair-meen (Sair-meel, *i.e.*, the chief land-mark); also the plains between Dairtenk and Mendelejeen, and the divisions Zeyau-ed-deen and Haurunee of the tribe Jauf, and the villages to the west of the fortress Zenjeer, and the forts and hills above the fortress Zaulim near unto Shehr-e-zoor (Suleimanieh), and the environs of Shehr-e-zoor as far as the pass Chagaun, which look towards the said fortress, also the fortress Kizilja and its dependencies, shall be held in possession by the Sultan; besides these, Akhiskha, Kars, Van, with Deera and Zairduyee, called also Zairdeyau, of Shehr-e-zoor, and the villages to the east of the fortress Zenjeer, and Mihrebaun with its dependencies, shall be held in possession by the Shah. Their territories shall not be disturbed from our side. Also the fortress Zenjeer, which is situated on the summit of a hill, and the fortresses of Kotur and Mankew on the frontier of Van, and that of Maghanzberd towards Kars, shall be demolished by both parties.

True translation :

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, November 17, 1843.

Enclosure 5 in No. 10.

Extract from "Annals of Naeeman": Treaty between Sultan Murad IV and Shah Sefi, 1639.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary to the Mediating Commissioners, November 17, 1843.]

(Translation.)

HE (the Ambassador Sarukhan) begged that certain lands and fortresses should be left in the possession of the Shah, but the commander-in-chief would not listen thereto, nor show any indulgence after much discussion, therefore, they agreed together in this wise:

In the province of Bagdad, Jessaun, Bedra, Mendeljeen, Dairna, and Dairtenk, unto the place called Sair-meed, the plains between the divisions Zeyau-ed-din and Haurani of the tribe Janf, the villages to the westward of the fortress Zenjir, and those parts of the mountains above the fortress Zaulim, near Shehr-e-zool, which look towards the said fortress as far as the pass leading to Shehr-e-zool, and the fortress Kizilja with its dependencies, shall be held in possession by the Sultan; besides these, Akhiskha, Kars, Van, Shehr-é-zool, Bagdad, Bussorah, and the other forts and fortresses, districts and lands, mountains and hills, within their limits, shall not be disturbed on the part of the Shah. The castles between Mendeljeen and Dairtenk, and Beera and Zairduyi (called also Zumurrud-Maivau), and the villages and fortresses to the eastward of the fortress Zenjir, Avraman and its dependent villages, Mihriban and its dependencies, shall be held in possession by the Shah. The places within their frontiers shall not be disturbed by Turkey. Also the fortress of Zanjir, which is situated on the summit of a hill, those of Kotur and Maukew on the frontier of Van, and that of Maghauzberd towards Kars, shall be demolished by both parties.

True translation:

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, November 17, 1843.

No. 11.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received December* 3.)

(No. 56.)

Sir, *Erzeroum, November* 26, 1843.

YOUR Excellency will perceive from the Report of the sixth conference, which I have now the honour to enclose, that the Turkish plenipotentiary made an experiment in treating the commissioners cavalierly, and even, I regret to say, with a want of good faith which recoiled on himself in a manner calculated to deter his Excellency from attempting a repetition of such a scene.

Not a shadow of difference existed in the opinions of the commissioners, and it was after much argument that Colonel Dainese and myself consented to change the term "protest," and then only on the promise of Enveri Effendi to pass to another subject.

As the temper of both the plenipotentiaries was fast leading to a rupture of the conferences, we felt ourselves suddenly called upon to use the most energetic means to bring them to reflect upon the dangerous step their Excellencies were about to take; and our last resource and ultimate weapon was a protest addressed, as your Excellency will observe, to both parties.

Enveri Effendi, in his anxiety to induce us to change this word, sent Bakir Pasha and Mr. Redhouse across the room to assure us that he would pass to another subject on our acceding to his wishes! His Excellency's hesitation to fulfil his promise I much regret, for his sake; but Colonel Dainese and myself had determined (in the event of his ultimate refusal) on entering a solemn protest at the termination of the conference.

The threat of Mirza Takki to quit the room in the event of Zohab being again alluded to will satisfy your Excellency as to the narrow limits of his powers to treat on these complicated affairs. Nothing but our united and urgent (confidential) advice prevented his Excellency from making a public declaration to this effect, "Here are my grievances in this list, will you redress them collectively or not? Answer me, that I may depart."

The only positive results of this conference are:—

1. The termination of the discussion upon Suleimanieh.
2. The production of the copy of the treaty of Sultan Murad.
3. The announcement of Mirza Takki's determination to break off the conferences in the event of Zohab being again alluded to by the Turkish plenipotentiary.
4. The extorted promise from Enveri Effendi to pass to the discussion of another question on the opening of the next conference.

The position of Mirza Takki, as by himself avowed, is so extraordinary, that I will not venture to express my opinion on it. My belief, however, is that it is unprecedented.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure in No. 11.

Protocol of Sixth Conference.

Procès-verbal de la Sixième Conférence, qui eut lieu le 21 novembre, 1843, à Erzeroum pour la discussion des différends turco-persans.

CE fut son Excellence le plénipotentiaire ottoman qui ouvrit la séance par les mots suivants, adressés à son Excellence le plénipotentiaire de Perse :—

"Lors de notre dernière conférence, m'étant efforcé de vous convaincre, par des preuves, que le territoire de Souleïmanieh appartient de droit à la Porte, vous vous étayâtes de la production du livre de géographie de Kiatib Tehéléhi.* pour soutenir que ce domaine appartient à la Perse. Voici ce que j'ai à avancer maintenant à l'appui de mes justes prétentions :

1. "Dans le firman même de Sa Majesté le Schah, dont vous m'avez communiqué la copie, il est dit que la Perse veut bien prendre sur elle la responsabilité des dommages causés à Souleïmanieh aux *sujets de la Porte* (malgré que ces dommages y soient attribués à Mahmoud Pacha, tandis que Riza Kouli Khan en est le fauteur) ;

2. "Ce même acte propose de balancer, l'un contre l'autre, les dommages faits par Abdullah Bey au Camp du Vali, avec ceux causés par celui-ce à Souleïmanieh ; et

3. "Ce qui est plus fort encore, le rappel du Vali à Téhéran y est signalé comme une satisfaction donnée à la Turquie, en conséquence de laquelle, toute discussion à l'égard de Souleïmanieh doit être abandonnée. Voilà des preuves tirées de votre propre firman. Outre cela, les passages qui dans la note du Premier Ministre de Perse, ont trait, tant à l'impossibilité de balancer les ravages de Hussein Pacha Khan à Souleïmanieh avec ceux, plus grands, causés par Ahmed Pacha à Avraman, qu'aux droits de pâturage, nous sont connus à tous. Or, pour prouver que Souleïmanieh appartient de droit à la Turquie, il n'est guère possible de produire des témoignages plus convaincants que les aveux qui se trouvent dans les écrits du monarque et du Premier Ministre de la partie adverse : aveux dont nulle explication, ni aucune interprétation que ce soit, ne saurait détruire la force.

"Relativement à la question des droits de pâturage, dont votre liste évalue le montant à 30,000 tomans par an, je vous prie de jeter les yeux sur le firman original que voici de Sa Majesté le Schah, qui fixe ces droits bien différemment." [Enveri Effendi remet cet acte† à Mirza Takki, qui le lit, tandis que le premier poursuit.]

"Je dois encore observer que les tribus persans ont l'habitude de passer tous les ans sur le territoire ottoman, pour y faire paître leurs troupeaux, sans rien payer, tant du côté de Bagdad, que de celui d'Erzeroum. Si le territoire de la Perse a de la valeur, certes celui de la Turquie en a aussi ; et une telle question devant être soumise aux lois de la réciprocité, il est de mon devoir de demander restitution des sommes que la Perse a perçues jusqu'à présent de nos sujets sans y avoir eu le moindre droit. Pour ce qui est du livre de géographie que vous avez produit, j'en ai trouvé ici un exemplaire, dont l'étude m'a prouvé combien la compilation en est erronée et défectueuse. Ce n'est pas un livre d'histoire ; or, il n'est pas de son ressort de donner en détail le texte des traités. Toutefois, si on le juge nécessaire, nous pouvons en faire lecture, et examiner ce qui y est consigné.

Mirza Takki : "J'ai déjà exposé, dans la quatrième et dans la cinquième conférence tout ce que les firmans et les instructions dont je suis muni m'autorisent à dire ; j'ai répondu à ce que vous appelez preuves de vos droits, et j'ai constaté les droits de mon Gouvernement. Or, d'après mes instructions, il n'est pas nécessaire de reproduire ni cette question, ni ces preuves, ni mes firmans. Quant à ce firman de Sa Majesté le Schah, que vous venez d'exhiber, j'appelle votre attention sur le terme 'alef-khor' (action de manger du foin) qui y est inscrit, et qui est une branche des revenus particuliers du Gouverneur du Kurdistan (le Vali de Senna) ; tandis que les droits appellés 'yaïlakiyeh' (droits de pâturage d'été), ainsi dits et ainsi écrits par le

* Enclosure 4 in No. 10, p. 65.
† Annex 1, p. 75.

Ministère persan, sont une branche des revenus de la couronne, payables par le Gouverneur de Souleïmanieh."

Enveri Effendi: "Quelle est votre intention par rapport aux droits de pâturage? Si vous en demandez le paiement de la Turquie, en vertu de quoi le revendiquez-vous?"

Mirza Takki: "Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit relativement à ce sujet; et si vous agitez cent fois cette question, mes instructions m'ordonnent de vous donner cent fois la même réponse."

Enveri Effendi: "Je suis dans le même cas; et je crois que je ne saurais jamais produire, en faveur du droit de mon Gouvernement, de meilleures preuves que les admissions mêmes du Monarque et du Premier Ministre de la Perse; vous pouvez donc agiter comme vous voudrez les questions du droit territorial de Souleïmanieh et des droits de pâturage; je ne saurais y répondre autrement. Mais revenons au livre et en analysons les expressions. En premier lieu, certains endroits, situés dans la province de Bagdad, sont donnés au 'chehriyar' (monarque), *et outre cela*, d'autres, expressément nommés, sont donnés au Schah. Selon la construction du style, ce qui suit les mots 'et outre cela' doit appartenir à celui à qui appartient ce qui précède les mots susdits. Si par 'chehriyar' on a voulu désigner le Sultan Murad IV, tout appartiendrait à la Turquie; si, au contraire, c'est le Schah Séfi qu'on entendait par ce mot, alors tout appartiendrait à la Perse. Mais dans ce dernier cas il résulterait nécessairement que le Sultan Murad n'a jamais reconquis Bagdad, et qu'il n'a jamais conclu un traité dans Zohab. Il en est de même pour le passage relatif aux forteresses; car, puisque, d'après vos prétentions, les provinces de Kars, Bayazid et Van, appartiendraient à la Perse, comment expliquer la stipulation de démolir, *des deux côtés*, les forteresses qui, si vos prétentions étaient justes, se fussent trouvées à 50 et 60 lieues de la frontière, dans l'intérieur de la Perse? Je me remets, dans cette question géographique, aux lumières de MM. les commissaires médiateurs."

Mirza Takki: "Les paroles de la Perse constatent que la copie exacte du traité en question est consignée dans ce livre; le plénipotentiaire ottoman en admet lui-même l'exactitude, mais il cherche à en détourner le sens; les mots 'des deux côtés,' dont il se prévaut pour appuyer son interprétation, se rapportent à l'Irak et à l'Azerbaïdjan; car la forteresse de Zendjir est dans la première, et les autres fortresses dans la seconde, de ces provinces; et là-dessus je me remets, également aux lumières de MM. les commissaires médiateurs."

Enveri Effendi: "Votre explication de ces mots sera appréciée et jugée par les commissaires et par les représentants des hautes Puissances médiatrices. Maintenant je vais produire la copie du traité du Sultan Murad IV, extraite des registres de la Porte."

Enveri Effendi ayant remis, tant à son collègue de Perse, qu'aux commissaires, des copies de ce traité,* les commissaires prièrent MM. les plénipotentiaires de passer à la discussion d'une autre question, puisque tous les deux venaient d'avouer qu'ils avaient épuisé tout ce qu'ils avaient à dire au sujet de Souleïmanieh.

Enveri Effendi: "Fort bien; mais je dois d'abord observer que les copies du traité que je viens de produire sont extraites des registres mêmes de la Porte; que dans ses relations politiques avec quatorze têtes couronnées et trois républiques, ce n'est point aux traités originaux que la Porte se réfère lorsqu'il s'agit de constater une question, mais bien aux registres où ces traités sont inscrits, et dont les extraits sont fournis par les bureaux. Ceci est un fait notoire à tous les diplomates, comme à tous leurs agents et aux interprètes de légation, qui sont journellement en relation avec la Porte. Or, les copies que je viens de produire sont aussi authentiques que si elles eussent été fournies directement des bureaux de la Porte en vertu d'un firman Impérial."

Mirza Takki: "Conformément à mes instructions, j'ai, dans les trois dernières conférences, demandé l'original du traité en question: dans deux de ces conférences vous avez dit que le traité existait; sur ma troisième demande vous m'en donnez maintenant une copie extraite des registres. Je m'en remets aux commissaires médiateurs, pour savoir si je dois accepter cette copie, ou si je dois persister à demander la production de l'original du traité."

Les commissaires engagèrent le plénipotentiaire de Perse d'accepter cette copie, *ad referendum*, sans insister sur la production de l'original; ainsi qu'ils le feraient eux-mêmes; ce à quoi Mirza Takki consentit. Ceci convenu, ils demandèrent quelle était la question que MM. les plénipotentiaires allaient agiter; à quoi Enveri Effendi répondit que puisque la province de Zohab se trouvait géographiquement sise après

* Annex 2, p. 77.

Souleïmanieh, il pensait convenable d'en entamer la question; mais Mirza Takki observa que dans la liste de ses réclamations nulle mention n'était fait de Zohab.

Enveri Effendi: "Selon les traités, Zohab appartient à la Turquie . . . ."

Mirza Takki: "Je suis l'esclave de mon Roi; je suis venu ici par son ordre, et je ne puis point entrer dans la discussion d'une question qui est en dehors des pouvoirs dont je suis investi; or, si vous allez parler de Zohab, je crois de mon devoir de vous demander la permission de m'en aller; car, dans ce cas, ma présence ne serait plus nécessaire."

Sur cela les commissaires dirent qu'ils prenaient acte de la circonstance, et qu'ils prièrent MM. les plénipotentiaires de passer à une autre question, afin de ne pas interrompre les pourparlers.

Enveri Effendi: "Je demande si Zohab appartient à la Turquie ou à la Perse, même en s'appuyant, si l'on veut, sur le livre de Kiatib Tchélébi. Comme c'est positivement une propriété de la Porte, j'ignore comment je pourrai passer à une autre question sans avoir éclairci celle-ci, et en risquant par là de compromettre les droits de mon Souverain. Dans un tel cas il faudrait peut-être arrêter les conférences."

Les Commissaires: "Les droits de la Porte ne peuvent courir aucun risque par la remise de cette discussion à un temps plus reculé; nous informerons nos commettants de ce qui vient d'arriver; mais, en attendant, c'est pour gagner du temps que nous vous prions de passer à une autre question."

Enveri Effendi: "Mais pourquoi faut-il remettre la question de Zohab?"

Les Commissaires: "Par la seule raison que le plénipotentiaire de Perse n'est pas, pour le moment, autorisé à la discuter. Or, nous réitérons notre prière de passer à une autre question."

Mirza Takki: "Nous avons conféré six fois jusqu'aujourd'hui. Dans cette sixième séance, après des pourparlers de plusieurs heures, je suis obligé de déclarer solennellement que le plénipotentiaire ottoman ne m'a pas donné une seule réponse, ni une seule satisfaction. En conséquence, je demande pour la dernière fois sa réponse définitive à mes justes prétentions. Tout ce que son Excellence me dira là-dessus je le considérerai comme un document à soumettre à mes constituants."

Le plénipotentiaire de Perse avait fait ce discours par suite d'un malentendu entre les commissaires et Mr. Redhouse, qui fit que ce dernier avait invité Mirza Takki à parler, après que celui-ci en eut témoigné le désir à plusieurs reprises. Or, voulant réparer ce qu'ils considérèrent comme un manque d'égards envers Enveri Effendi, les commissaires chargèrent Mr. Redhouse d'expliquer qu'ils avaient désiré obtenir la réplique du plénipotentiaire ottoman, avant d'adjuger la parole à Mirza Takki.

Enveri Effendi: "Mirza Takki se déclare incompétent à traiter la question de Zohab; et, de plus, il prétend n'avoir reçu de moi aucune réponse à ses réclamations, tandis que mes réponses sont consignées dans les procès-verbaux des conférences. Comme, cependant, il est constant que Zohab appartient de droit à la Turquie, malgré le refus de son Excellence d'aborder cette question, je ne puis, pour ma part, en abandonner la discussion, et je n'entamerai point d'autre question dans cette conférence-ci."

Mirza Takki: "Je demande une réponse définitive à mes réclamations."

Enveri Effendi allait répliquer; mais les commissaires l'interrompirent en disant: "Nous avons expliqué à votre Excellence qu'en remettant à plus tard la discussion de Zohab vous ne cédiez rien, et vous ne compromettiez nullement les droits de la Turquie. Le plénipotentiaire de Perse est, pour le moment, incompétent à traiter cette matière, tandis que votre Excellence est autorisée à discuter toute question pendante. Or, nous vous engageons, au nom de nos Cours, de considérer comme si vous n'aviez pas choisi la question de Zohab, et d'en avoir abordé une autre; si votre Excellence se refuse à notre invitation, les conférences seraient de nouveau interrompues, et il en résulterait des maux incalculables. Nous vous engageons donc de la manière la plus solennelle de passer à une autre question."

(Les commissaires avaient d'abord voulu *protester contre le refus* d'Enveri Effendi d'entamer un autre sujet; mais il y eut à cet effet une conversation confidentielle, par suite de laquelle le plénipotentiaire ottoman avait promis d'accéder à la demande des commissaires, moyennant le changement des paroles: "protester contre le refus" en celles: "nous vous engageons de la manière la plus solennelle.")

Dès que les commissaires eurent cessé de parler, Enveri Effendi s'engagea de leur répondre, s'ils voulaient passer chez lui, pour discuter là-dessus confidentiellement. A quoi les commissaires répliquèrent qu'ayant tant fait que de changer le mode de

leur expression, moyennant la promesse de son Excellence d'accéder à leur demande, il était de leur devoir d'exiger une réponse dans la séance même; et qu'ainsi, ils ne pouvaient pas remettre de discuter là-dessus chez lui.

Enveri Effendi: "Pourquoi ne pouvez-vous pas venir?"

Les Commissaires: "Parce que, par égard pour votre promesse, nous avons changé les mots: 'protester contre votre refus,' en ceux de: 'nous vous engageons de la manière la plus solennelle.'"

Enveri Effendi: "Mais si Mirza Takki est absous de l'obligation d'aborder la discussion de Zohab, pourquoi suis-je, moi, obligé d'entamer une autre question dans cette séance-ci?"

Les Commissaires: "Nous avons le droit de nous servir des termes diplomatiques qui sont en harmonie avec nos attributions; nous n'avons consenti à les changer que par égard pour la promesse de votre Excellence; or, il est juste que nous insistions à vous engager de passer à une autre question, si ce n'est dans cette séance, vu qu'il se fait tard, du moins dans la réunion prochaine."

Enveri Effendi: "Ce que je vais dire ne touche point la personnalité, mais découle uniquement du sentiment de mon devoir. J'ai proposé la question de Zohab, et vous en avez approuvé la discussion; le plénipotentiaire de Perse s'étant déclaré incompétent à la traiter, a voulu quitter la séance: sur cela, vous avez demandé deux ou trois fois, quoique cela ne fût pas nécessaire, que nous passions à une autre question. Maintenant, afin que les règles d'une égale réciprocité soient observées, je propose de vous écrire demain une réponse à votre demande, et je vous promets que vous en serez contents."

Les Commissaires: "En ce qui concerne une égale réciprocité, notre intention était de protester contre les actes des deux plénipotentiaires; or, celle-là a été respectée. Mais nous sommes obligés d'insister sur notre demande à ce que votre Excellence nous promette d'aborder la discussion d'une autre question quelconque."

Enveri Effendi: "Je ne comprends point le motif de cette persistance."

Les Commissaires: "Nous assumons la responsabilité de nos actes; nous avons changé les termes de nos expressions par suite du désir que vous nous en aviez exprimé confidentiellement, et de la promesse que, confidentiellement aussi, vous nous avez donnée, par l'organe de Békir Pacha et de Mr. Redhouse, non de nous adresser une réponse par écrit, mais bien d'entamer une autre question. C'est là justement le motif qui nous fait persister."

Enveri Effendi: "Par ma promesse confidentielle je ne me suis point engagé à discuter aujourd'hui une autre question. Tant d'insistance n'était pas nécessaire, mais puisqu'elle a eu lieu, je consens par égard pour les hautes Puissances médiatrices, et non par devoir, d'aborder un autre sujet dans la prochaine réunion; à condition pourtant, que MM. les commissaires fixent un terme durant lequel ils s'engagent de procurer au plénipotentiaire de Perse des instructions concernant Zohab."

Les Commissaires: "La condition formulée par votre Excellence, est cause que vos paroles ne peuvent pas être considérées comme une réponse à notre demande formelle, sur laquelle nous insistons toujours."

Enveri Effendi: "Est-ce que vous m'assurez que je ne compromettrais aucun de droits de mon Souverain, en remettant à plus tard la discussion de l'affaire de Zohab?"

Les Commissaires: "Nous vous avons déjà exprimé cette assurance, et nous la réitérons formellement, dans la conviction que vous ne compromettrez rien en agissant comme nous vous engageons à le faire."

A cela Enveri Effendi répondit que puisqu'il en était ainsi, il s'engage à aborder la discussion d'une autre question dans la prochaine séance. Puis s'adressant à Mirza Takki, il lui dit: "De la même manière par laquelle j'ai déjà répondu à quelques-unes de vos demandes, je répondrai aussi à toutes les autres, selon que les circonstances l'exigeront."

Mirza Takki: "Je déclare formellement qu'à l'ouverture de la prochaine conférence, je produirais les réclamations consignées dans mes instructions; je les formulerai une à une, et je m'en remettrai à l'équité des commissaires médiateurs, pour qu'ils jugent quelle est celle par où la discussion devra être commencée."

Cette sixième séance dura cinq heures et demie; le jour de la prochaine réunion n'y fut pas fixé.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 22 novembre, 1843.

Annex 1 to Enclosure in No. 11.

A Royal Firman addressed by the Shah to Suleiman Pasha, late Governor of Suleimanieh, 1836.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary, November 21, 1843.]

(Translation.)
(After the titles of style:)

Let Suleiman Pasha, Governor of Suleimanieh, who is exalted by the graces and considerations of our great and august Imperial mind, know that we have ordained that the dues of pasturage ("alef-khor") of the tribes and families of the clan Baban, who come into Kurdistan, be paid into our Imperial Treasury. Wherefore this our Imperial firman, resplendent as the sun, is gone forth from the source of grandeur to the exaltation of that person of high rank, and we have commanded that on the arrival of the high, noble, and trusty Mohammed Vali Khan the sum of 1,966 tomans, being the pasturage dues ("alef-khor") for the past year and the present, must be paid to him in full, that you take a receipt for the same,* that he may bring the amount and deliver it into our Imperial Treasury. You will on no account delay this, but will act according to our sacred Imperial command, and know that our graces and considerations are full and complete towards thyself. Know this to be thy duty.

Given in the month of Shavvaul in the year 1251 (A.D. 1836).

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, November 25, 1843.

---

* I am altogether doubtful of the sense of this passage.—J. W. R.

Annex 2 to Enclosure in No. 11.

Ratification of Treaty of Peace between Sultan Murad IV and Shah Sefi, 1639.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary, November 21, 1843.]

(Translation.)

In the name of the most merciful. There is no power nor strength except by God, in whose hands are the keys of events, and in whose omnipotence is the forthcoming of all things preordained by His providence.

Praises and salutations unto His holy prophet Mohammed, the most excellent of those unto whom wisdom is given, and the decision of debates; also unto his noble posterity and excellent apostles, the best of posterities, the best of apostles.

Now, whereas by the will of Him, the Lord of the most majestic throne, and by the ordaining of Him who effects whatsoever He ordains, the ruling of mundane affairs, and the government of the concerns of man, are made to depend upon the accord and friendship of the kings of the earth, those heaven-conducted rulers, who are the outward figurings of the holy verse, "they who strive for God," and of the other, "they who fulfil their promise when they promise," under the wing of whose protection the countries of Islam are kept safe from evil and disorder, and the paths of the believers are endowed with the utmost degree of security and safety; more especially since the high degree of our mighty sovereignty and the elevated grade of our sublime khaliphate is raised to the very summit of all ranks by the holy verse, "Verily we have appointed thee our vicegerent on earth": and honour and glory is given to our sacred person by our being ennobled with the service of the two holy places (may God most high sanctify them); and extent and amplitude to the circle of our Empire and dominion by means of our subjection to the sacred custom (*soonnet* from whence *soonnee*) of the prophet of the races of both material and immaterial beings (may the blessings of God most high be upon him); and our pure heart is illumined and sanctified with love for the posterity and apostles; and the following the path of divine guidance is made the means of salvation in the day of judgment; and we are the possessor of the possessions of justice and equity, according to the holy verse, "Judge between man and man with equity"; and the follower of the road of holy warfare, according to the command worthy of obedience, "Strike for God with full energy": and, since we make the sacred promise, "if you assist God he will assist you," the incessant subject of our thoughts, and compliance with its gracious signification our constant aim and business; and therefore have made of our victorious sword an iron barrier for the repulsion of enemies and idolaters, and a strong castle for the circuit of the frontier of the territories of the followers of the true religion. Therefore God has given unto the days of our glorious kingdom firmness and duration, and to the line of our Imperial sovereignty strength and stability unto the end of time. Glory to him whose benefits are innumerable; sanctified be his essence and his attributes.

Unto the sincere presence of the high Majesty, the glorious, the elevated in degree, the noble in rank, the possessor of the throne of the State of Iran, the protector of Fars and Mazenderan, the Commander of the Persian Empire, the Shah Sefi (may he ever be encircled with the gifts of his God, the all-sufficient), after the offering and presenting of sincere prayers and ample salutations, the friendly information is this:—

Through the select of the selected, Mohammed Kuly Khan (may his salvation be divinely bestowed), your friendly letter has arrived at our high threshold, dignified as the spheres, at our sublime portal, the axis of the world. The amicable tenor thereof is a commentary and exposition of the holy verse, "We have placed friendship between you," and a confirmation and proof of this other, "I have thrown love upon thee;" it is a guide to the straight road of sincerity, and an index to noble habits of bygone generations, and openly explanatory of the fact that you are desirous of peace and amity, and wishing for happiness and prosperity; that your agent, a chief of nobles and of courtiers, Saru Khan (may his guidance increase), whom you sent to our actual Grand Vizier of noble degree, our commander-in-chief on the eastern frontier, the high Minister, the noble councillor, the regulator of the universe, the orderer of the affairs of nations, Mustafa Pasha (may God give duration to his greatness) having had a meeting at the place named Zohab, a conference was held, in which the subjects of

arranging peace, concluding a treaty, and defining the frontier, were brought forward and discussed; and an arrangement made that—

Of the frontier places towards Bagdad and Azerbaijan, Jessau, and Bauderani should belong to our Imperial self; the town of Mendiljin and the intervening plains as far as Dairlenk (the place called Sair-mil being fixed as the boundary of Dairlenk) also should belong to our Imperial self, and the mountain on the other side thereof to the other party; that Mil Bashi being designed as a boundary to Dairna and Dairlenk, they should belong to our Imperial side, and the divisions called Zeyau-ed-din and Hauruni, of the tribes Jauf, should belong to us, and Bera and Zairduli remain to the other party; that the fortress of Zenjir, which is situated on a hill, being demolished and made waste, the villages to the west of the said demolished fortress remaining with our Imperial side, those to the east thereof should remain with the other party; and those parts of the mountain above the fortress of Zaulim, near the town of Shehr-e-Zur, which look towards the said fortress, should be taken possession of for our Imperial self, and the fortress of Avraman, with its dependent villages, should remain to the other party; that the pass of Chagan be a boundary to Shehr-e-Zur, and that Kizilja, with its dependencies, be held in possession on our Imperial side, and Mihriban, with its dependencies, should remain to the other party; and that the fortresses of Kotur and Maukew on the frontier of Van, with that of Maghauzberd towards Kars, should be pulled down on/by both sides; that you are satisfied with the agreement and arrangement so made by the said persons; and that you undertake henceforward to observe the customs of sincerity and of compact, and to guard the requisitions of peace and friendship, and to observe your oaths, and to shun and avoid the breaking and perjuring thereof. By reason, therefore, of your demand that your sealed bond should be accepted by our Imperial self (proverb), "The acceptance of promises is one of the indications of majesty." We, merely to give rest to the creatures and servants of God, and tranquillity to our States and dominions, have accepted the peace of prosperous omen thus concluded, which shall be held established under the condition that the horde of redheads (Shiah Persians) be made to withdraw their hands from all sites and places, plains and lands, counted among the countries and provinces situated within the frontiers and boundaries as defined and determined, depending on, and relating to, our Imperial side, and protected by our equitable shadow; and that, whether they be cultivated or uncultivated lands, they shall be held by the agents of our supreme Court and the confidential servants of our most high portal, with all their dependencies and adjuncts, according to the rule, "When a thing is established, it is established with all its necessary accompaniments."

And besides the above-mentioned articles, Akhiskha, and Kars, and Van, and Shehr-e-Zur, and Bagdad and Bussorah, and all forts and habitations, districts and lands, plains and deserts, hills and mountains within their limits, be not disturbed by the other party.

(And among) the class of explicit clauses in force of the treaties sent to your predecessors in the happy days of my glorious ancestors, according to the saying "Religion is an admonition," it is (stipulated) that certain low and debased people under your dominion be not permitted, but be restrained from letting loose their tongues, God forbid it, God forbid it, against the two elders (Abu Bakir and Omair), the lord of the two luminaries (Osman, who married successively the two daughters of Mohammed), the chaste spouse of the prophet of the races of both material and immaterial beings (Ayesha), and others of the elected apostles, and chiefs of those who interpret the sacred writings (may the blessings of God most high rest upon them all), henceforward also no latitude must be given to such people, so that the peace now concluded may be firm, and endure to the end of time.

So long as no act of irregularity, contrary to agreement and treaty, and tending to breed misunderstanding and dissension, proceeds from your Majesty, we, on our most noble imperial part, will observe the conventions and stipulations above named and inscribed.

And in order that your land and country may not be disturbed, this our imperial and truth-filled letter of ratification has been drawn up and written, in exchange for your engagement, which you have sent me; so that enmity may cease on both sides, and the usages of friendship and concord be observed more than ever before.

Also your above-mentioned envoy, having been honoured and ennobled by being admitted to kiss my imperial carpet, spread with grandeur, and having executed his mission in a complete manner, now departs, in order to return to your Majesty, with our imperial permission, accompanied by the Mutaferrika Mohammed (may his honour

endure), the pride of nobles and princes, one of the Mutaferrikas of our august court, who is charged with the service of conveying our imperial letter of ratification.

May those whose meditations are for the good of their religion and country ever be the objects of the grace of God, the bountiful, in the name of the Lord, the prophet, his posterity and apostles, the most glorious.

In the beginning of the month Shavvaul, in the year 1049 (A.D. 1640).

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, November 25, 1843.

No. 12.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received December 23.*)

(No. 60.)

Erzeroum, December 10, 1843.

Sir,

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the seventh conference, held on the 7th instant, between the plenipotentiaries of Turkey and Persia.

The unimportant nature of its results, the great delay which has taken place in holding this conference, and more especially the apparent determination of Enveri Effendi to procrastinate, are subjects of deep regret to me; and I beg your Excellency to believe that I have used every argument, both private and public, to induce that plenipotentiary to accelerate the progress of the negotiation.

The principal feature in the discussion was the indemnity of 1,000,000*l.*, demanded by Persia for the destruction of Mohamnerah by Ali Riza Pasha, and too much valuable time has been lost in the preliminary and useless discussions to admit of the production of the Bussorah papers.

I did not feel justified in detaining the tatar long enough to allow me to furnish Colonel Sheil with a copy of the report, but I addressed a despatch to him by that opportunity, giving him the substance of it, a copy of which I have the honour to enclose for your Excellency's information.

Tuesday next is fixed upon for the eighth conference, and I trust your Excellency need not be assured that my strenuous endeavours shall be continued to be exerted to accelerate the discussion of the matter in dispute; and I hope to place the results before your Excellency by the next Sunday's post.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 12.

Protocol of Seventh Conference.

Procès-verbal de la Septième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 7 décembre, 1843, pour la discussion des différends entre la Turquie et la Perse.

SON Excellence le plénipotentiaire ottoman ouvrit la séance par ces mots: "Avant de procéder à la discussion d'un nouveau sujet, je désire corroborer, par quelques pièces justificatives, l'authenticité de la copie* du traité de paix entre le Sultan Murad IV et le Schah Séfi, que j'ai exhibée dans la réunion précédente. En premier lieu, voici un manuscrit qui contient le recueil de plusieurs correspondances diplomatiques que la Sublime Porte a eues avec la Perse, l'Inde, l'Europe et d'autres pays. Cet ouvrage fut primitivement compilé en l'an 1053 (A.D. 1643-4) de l'hégire (c'est-à-dire quatre ans seulement après la ratification du traité en question), par ordre d'Abdullah Effendi, Réis Effendi d'alors; il est facile de vérifier cette date par le chronogramme du titre "destour-ul-incha" que le recueil porte, et dont la somme des valeurs numériques de toutes les lettres donne exactement 1053; la seconde préface, qui se trouve dans l'exemplaire que je viens de produire, explique que celui-ci fut copié l'an 1161 (A.D. 1748) de l'hégire, pour le Réis Effendi de cette époque, sur l'original qui était conservé dans le sérail, d'où il avait été obtenu à la requête du Grand Vizir; le traité qui nous intéresse se trouve consigné *in extenso* dans ce recueil, et le texte en est exactement analogue à la copie que j'ai produite dans la sixième conférence. Voici de plus les 'Annales de Naïma,' et le livre historique intitulé 'Gulchen-i-ma'arif,' qui contiennent, relativement aux frontières des deux États, des passages absolument conformes. Or, je propose de constater par une collation l'exactitude de ce que je viens de dire.'

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse objecta qu'une collation, séance tenante, prendrait beaucoup de temps; il témoigna préférer d'avoir des copies de ces pièces, se basant pour cela sur l'opinion précédemment émise par les commissaires, qu'il serait utile que tout acte lu dans une conférence fût communiqué aux membres du congrès; mais MM. les commissaires ayant observé qu'au moyen de la collation ce serait une affaire finie, il a consentit, à condition que cela ne mettrait pas obstacle à ce qu'il produise les griefs de son Gouvernement, ainsi que cela avait été convenu dans la conférence précédente. En conséquence, les secrétaires de MM. les plénipotentiaires collationnèrent à haute voix les pièces susmentionnées, qui furent trouvées exactement conformes. Après quoi, Mirza Takki prit la parole ainsi qu'il suit:—

"Par la copie du traité que vous m'avez fournie, on voit que cette pièce est une ratification donnée contre une autre envoyée au Sultan Murad par le Schah Séfi; ce qui prouve qu'un échange de ratifications a eu lieu: la Turquie devrait donc produire la ratification du Schah Séfi, et non celle du Sultan Murad; la Perse aurait dû produire celle-ci, si ses archives n'avaient pas été pillées, et non pas la Turquie. En outre, avant l'échange des ratifications les plénipotentiaires respectifs ont échangé les traités originaux; or, le traité signé par Sarukhan, comme la ratification du Schah Séfi, doivent exister dans les archives de la Porte. Quant aux livres produits par son Excellence Enveri Effendi, comme ce sont des ouvrages composés par des auteurs turcs, il est naturel qu'ils soient d'accord avec les prétentions de la Porte; mais il n'en est pas ainsi du livre que j'ai produit, moi; car celui-ci ayant été compilé et imprimé non pas en Perse, mais en Turquie, a, aux yeux de mon Gouvernement, la validité et la force de l'original du traité."

Cela dit, Mirza Takki, observa qu'à la fin de la sixième conférence il avait reçu la promesse que cette septième séance commencerait par la production de la liste des droits incontestables de la Perse, auxquels le plénipotentiaire ottoman voudrait bien répondre. Et là-dessus il produisit la liste de ses réclamations. Les commissaires confirmèrent que cet arrangement a eu lieu, et prièrent le plénipotentiaire ottoman de s'y conformer."

* Annex 2 to Enclosure in No. 11, p. 77.

Enveri Effendi: "Je viens d'avoir produit les preuves de l'authenticité de la copie du traité; mais mon collègue de Perse y a fait des observations auxquelles j'ai des répliques à opposer.

Les commissaires représentèrent à Enveri Effendi que les registres de la Porte étaient plus authentiques que les livres imprimés.

Enveri Effendi: "Fort bien. Le résultat des remarques de Mirza Takki, c'est que l'original du traité donné par le Sultan Murad au Schah Séfi ayant été détruit à Ispahan du temps du Schah Hussein, et n'existant plus, la Porte devrait produire celui que le Schah Séfi avait donné au Sultan Murad. Je réponds à cela que le traité conclu plus tard avec Nadir Schah se réfère au traité en question. Si celui-ci n'existait pas, comment la Perse aurait-elle conclu un nouveau traité sur une base inconnue? Il y a plus: le Traité d'Erzeroum se réfère aux deux traités susmentionnés. Or, pendant l'espace de deux cents ans, la Perse n'a jamais prétendu avoir perdu le traité du Sultan Murad; cette prétention n'a été mise en avant que depuis une quinzaine d'années. Il est vrai que, durant ce laps de temps, la Turquie n'a point été envahie par l'ennemi; mais la Porte a été plusieurs fois incendiée, surtout sous le règne du Sultan Ahmed III, et beaucoup de documents ont été la proie des flammes. Une autre observation qui servirait à constater l'authenticité de la copie du traité que j'ai produite, c'est que, malgré qu'à la suite de la mauvaise tactique de Tchapan Oglou, les forces persanes se fussent avancées dans le territoire ottoman jusqu'à Toprak-kal'a, l'an 1236 (A.D. 1820–1) de l'hégire, tous les endroits qu'elles avaient occupés furent restitués à la Turquie lors de la conclusion de la paix; ce qui prouve encore que le document que j'ai fourni est la copie exacte du traité du Sultan Murad avec le Schah Séfi."

Mirza Takki, s'adressant aux commissaires, observa qu'il aurait pu répondre longuement aux assertions du plénipotentiaire ottoman par rapport au traité; mais comme ces observations feraient perdre du temps, il priait d'entamer une autre question, ainsi que cela avait été convenu.

Enveri Effendi répliqua qu'il fallait épuiser un sujet avant d'en aborder un autre; et que la copie du traité ayant été produite dans la séance précédente, il était obligé, par son caractère de plénipotentiaire, de continuer jusqu'au bout les éclaircissements qui se rattachaient à cette copie.

Les commissaires jugèrent nécessaire d'engager le plénipotentiaire ottoman à passer à un autre sujet.

Là-dessus Mirza Takki demanda quelle était la question qu'il fallait entamer; et sur la réponse des commissaires qu'on était convenu de traiter l'affaire de Mohammerah, il débuta par ces termes:—

Mirza Takki: "Mon Ministère m'a enjoint de déclarer que Mohammerah appartient à la Perse, qu'il fait partie du Khuzistan, et que les habitants en sont sujets du Schah. Cela étant, Ali Riza Pacha, ex-Gouverneur de Bagdad, a marché avec des troupes contre Mohammerah, sans en avoir prévenu le Gouvernement persan. Il massacra les habitants de cet endroit, qui, sous les auspices de Sa Majesté le Schah, étaient devenus de riches négociants; il pilla leurs biens, qui s'élevaient à la valeur de quatre crores de tomans (2,000,000 de ducats de Perse, 1,000,000*l.* environ); il réduisit leurs familles en esclavage, et les fit vendre au marché de Bagdad. Ces actes d'Ali Riza Pacha sont des horreurs notoires à tout le monde."

Enveri Effendi: "D'après ce que vous venez de dire, Mohammerah appartiendrait à la Perse. Cependant, cet endroit est une dépendance de la province de Bassora, qui est un des territoires reconnus de la Turquie. Depuis soixante-dix à quatre-vingts ans, il est habité par des individus appartenant à la tribu de Kiab, et à quelques autres tribus qui dépendent de celle-ci; avant l'époque que je mentionne, la tribu de Kiab habitait le Nejd, province située entre Bassora et les villes saintes (la Mecque et Médine). Sous l'administration de Bagdad par Ali Riza Pacha, les habitants de Mohammerah ayant montré un esprit d'insubordination, et s'étant refusés de payer les impôts, ce gouverneur s'y était rendu à la tête d'une force armée, pour punir les réfractaires, et percevoir les impôts dus au Gouvernement. Mais trente à quarante jours avant d'avoir commencé le siège de la place, il avait manifesté son intention de punir les rebelles, et il avait engagé les sujets persans qui se trouvaient à Mohammerah de se retirer ailleurs avec leurs biens."

Mirza Takki: "A qui a-t-il nommément notifié ses intentions?"

Enveri Effendi: Au consul persan à Bagdad, aux autorités frontières de la Perse, et aux habitants de Mohammerah. Quant à leurs noms, je ne m'en rappelle pas; mais je pense que vous pourriez en conserver le souvenir, puisque c'étaient des

fonctionnaires de votre Gouvernement. Si vous m'objectez qu'une partie de la tribu de Kiab a passé le Karoun et le Djérahiyeh, c'est-à-dire la frontière, et qu'elle est allée en Perse, je vous répondrait que ceci ne serait que la répétition des migrations en Perse de la tribu de Djaf. C'est depuis soixante-dix à quatre-vingts ans que la tribu de Kiab s'est fixée dans Mohammerah et des alentours. Or, comme la reddition des transfuges est stipulée dans le traité avec Nadir Schah, la Perse n'aurait pas dû permettre aux individus de cette tribu de s'établir au delà des frontières. J'ai dit approximativement que l'établissement d'une partie de la tribu de Kiab à Mohammerah datait de soixante-dix à quatre-vingts ans; mais je pense qu'il remonte à quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre ans, car il a eu lieu sous le règne de Kérim Khan Zend. Il est notoire que chaque Puissance a le droit absolu de réprimer les désordres qui surviennent dans ses territoires, sans qu'aucun autre État ait le droit de s'y immiscer. Pour ce qui est de la propriété de Mohammerah et de ses alentours, sans citer d'autres preuves, je me bornerait à dire qu'une quantité d'anciens documents, et des cartes attestent que ces endroits appartiennent de fait et de droit à la Turquie.

Mirza Takki: Le Ministère persan répond à cela, que Mahommerah fait partie du Khuzistan, et non pas de la province de Bassora. Depuis les temps de Noé, la tribu de Kiab est sujette et esclave de la Perse, et n'a jamais dépendu de la Turquie. Il y a quarante à cinquante ans que son cheïk est venu habiter Mohammerah. Une multitude de gens, attirés par la situation avantageuse de cette place, y étaient accourus de différents endroits de la Perse, pour s'y établir et y faire le commerce. Étant sujets persans, ils payaient les impôts, tant aux Gouverneurs de Fars, Hussein Ali Mirza et ses fils, qu'aux autres Gouverneurs du Fars et de l'Arabistan; et jamais les Gouverneurs de Bagdad et de Bassora n'avaient rien eu à y redire: la Turquie même n'avait jamais représenté à la Perse aucune prétention à cet égard. De ce qu'Ali Riza Pacha soutient qu'il a signifié aux habitants de Mohammerah son intention d'attaquer cette ville, la Perse, comme aucun Gouvernement, ne peut pas admettre une pareille notification comme formelle, parce que ni Sa Majesté le Schah, ni son Ministère n'en ont pas été avertis; c'est après avoir massacré et pillé les habitants que le pacha a cherché à s'excuser en disant qu'il avait prévenu les habitants de ses intentions. S'il prétend avoir prévenu les autorités frontières de la Perse, il devient évident par là, comme par les paroles du Ministère persan, que la Perse avait, sur Mohammerah, des droits, en vertu desquels Ali Riza Pacha avait annoncé ses intentions à ces autorités. Avant d'avoir entrepris une pareille mesure, il aurait dû informer par écrit le Gouvernement persan sur la nature de sa mission. Si alors, il eût reçu une réponse catégorique sur les droits de la Perse, il aurait dû s'en contenter, et soumettre l'affaire à la Sublime Porte; si, au contraire, la Perse n'eût pu lui donner une réponse convaincante, il aurait, dans ce cas, pu exécuter les ordres de son Gouvernement, sans devenir un motif de discussion entre les deux États. Les excuses qu'Ali Riza Pacha offre aux deux Gouvernements ne sont pas valables. Si le territoire et les habitants de Mohammerah appartiennent à la Perse, les procédés du Gouverneur de Bagdad sont condamnables; ils sont inadmissibles, s'il dit qu'il a prévenu les autorités frontières de la Perse, par la raison que ledit territoire est en litige. Et après tout, par qui, par quel moyen, par quel courrier, a-t-il fait cette communication? De qui a-t-il reçu une réponse à sa déclaration? Je pourrais dire encore bien des choses à ce sujet; mais je m'en abstiens par la raison que cela prendrait beaucoup de temps."

Enveri Effendi: "Comme le temps désigné pour notre séance d'aujourd'hui est déjà écoulé, je remets ma réplique à notre prochaine réunion."

Cette septième conférence dura trois heures. Il fut convenu qu'on se réunirait le 12 décembre.

J. W. REDHOUSE.

Erzéroum, le 7 décembre, 1843.

Enclosure 2 in No. 12.

British Commissioner to Colonel Sheil.

(No. 32.)

Sir, *Erzeroum, December* 8, 1843.

I DO not consider it expedient to detain the tatar longer than will admit of my giving you the substance of the proceedings of the last conference held here yesterday. I shall, however, have the honour of forwarding a copy of them on Monday by the foot messenger.

The commissioners were distinctly given to understand by the Turkish plenipotentiary that the affairs of Mohammerah would be discussed, but much valuable time was previously lost in comparing the copy of the text of the treaty of Sultan Murad, produced at the sixth conference, with those contained in various printed and manuscript books.

We, however, prevailed upon Enveri Effendi to enter upon the promised discussion, which commenced by both parties asserting the rights of their respective Governments to the province of Mohammerah. His Excellency Mirza Takki then produced his claims for indemnification for the attack and pillage of that place by Ali Riza Pasha amounting to 1,000,000*l*.

This was replied to by his Excellency Enveri Effendi, who said that due notice had been given by Ali Riza Pasha of his intention to punish the refractory subjects of the Sultan residing in Mohammerah, which formed a part of his Empire, and that all property of any value had been removed prior to the assault. The Turkish plenipotentiary therefore considered this demand as unfounded, and intimated that at the next conference he should produce the deeds and other documents sent from Bussorah relative to which I have on former occasions addressed you, and I trust that the labours of another conference will enable the commissioners to lay before their respective Ministers all the arguments and evidence which the plenipotentiaries can adduce in support of their conflicting claims to Mohammerah.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS.

No. 13.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received January* 7, 1844.)

(No. 63.)

Erzeroum, December 17, 1843.

Sir,

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report upon the eighth conference, held between the plenipotentiaries of Turkey and Persia on the 11th instant.

Although the general result of this conference (like that attending the previous ones) was of small moment, it nevertheless caused the production of the deeds and firmans relating to Mohammerah, which were sent from Bussorah, copies of some of which I had the honour to enclose to your Excellency in a despatch (No. 38) dated the 20th August,* and in which communication I informed your Excellency of the intention of Enveri Effendi to request the Porte to furnish the embassy with the remainder.

These papers were produced before the conference, together with copies of them prepared for presentation to the Persian plenipotentiary, who promised to have them collated with the originals at his Excellency's residence in order to save time.

I feel myself called upon to offer a few remarks upon the nature of the documents in question.

In my despatch† accompanying the copies of those which I had the honour to forward to your Excellency, I stated that the originals bore the stamp of great antiquity—difficult, if not impossible of counterfeit, but it is to their legality that I am to look for a test whereby to weigh them against the claims advanced by Persia.

This test of legality can only be arrived at by consulting the existing treaties between the two negotiating Powers, and as neither party has produced original or copied conventions relating to Mohammerah, I beg to submit the deeds and documents in question to your Excellency's decision.

Your Excellency will observe by the minutes of the conference that Sheikh Thamir and Abd-el-Kadir‡ were called in when the Bussorah deeds were produced. They will doubtlessly be closely questioned by Mirza Takki on each separate document, which must occupy a great deal of time in future conferences, but this circumstance cannot in my opinion change the simple nature of the written evidence produced, which is this:

Enveri Effendi produces documents, the validity or legal might of which (as founded on treaty) Mirza Takki questions, and although I anticipate the loss of much time in collating and commenting on these papers, I confess I do not look for any valuable results from the labours of the plenipotentiaries.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* No. 6, p. 20.
† No. 3, p. 13.
‡ Secretary to the Bussorah Tribunal.

Enclosure in No. 13.

Protocol of Eighth Conference.

Procès-verbal de la Huitième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 12 décembre, 1843, pour la discussion des différends entre la Turquie et la Perse.

LA séance fut ouverte par son Excellence le plénipotentiaire de la Porte, qui s'adressa ainsi qu'il suit à son Excellence le plénipotentiaire de Perse:—

"Dans la précédente réunion j'ai soutenu que Mohammerah dépend de Bassora et fait partie des États de Sa Hautesse le Sultan. Vous avez répliqué que la prétention avancée par Ali Riza Pacha d'avoir notifié son intention d'user de force contre cette place et d'avoir invité les sujets persans qui pouvaient s'y trouver de se retirer dans un autre endroit sûr, prouverait que la Perse avait certains droits sur Mohammerah; et de là vous avez inféré que ce gouverneur n'aurait point dû marcher contre la place, puisque le territoire en était en état de litige. Voici ma réponse à cela: Jusqu'en 1244 de l'hégire (A.D. 1828-9) les individus de la tribu de Kiab qui habitaient Mohammerah avaient régulièrement payé les impôts aux Gouverneurs de Bagdad; mais depuis cette époque leurs paiements étant d'abord devenu irréguliers, ils avaient fini par se refuser à payer, et ils s'étaient constitués en état de révolte. Or, en sa qualité de Gouverneur de Bagdad et de ses dépendances, il appartenait naturellement à son Excellence Ali Riza Pacha de réprimer les désordres qui étaient survenus dans sa province. Si, avant d'avoir eu entrepris la punition des rebelles, il a fait savoir son intention, tant au consul de Perse à Bagdad qu'aux autorités frontières persanes, et s'il a invité les sujets persans qui pouvaient se trouver dans Mohammerah de se retirer ailleurs, afin de ne pas être exposés aux dangers d'un siège et de ses suites, son Excellence n'a agi ainsi qu'en vertu de la bonne intelligence qui existait entre les deux États, et par égard pour les droits de bon voisinage. A la suite de cette notification tous les sujets persans qui se trouvaient à Mohammerah s'en étaient retirés avec tous leurs biens, et s'étaient rendus, soit à Hawaiza, soit à Bassora, de façon que c'est un fait avéré que la place ne contenait pas un seul sujet persan à l'époque où elle avait été assiégée et ensuite prise. Si, par exemple, un pareil désordre eût eu lieu à Erzeroum, et que le gouverneur de ce pays fût sur le point de les réprimer en y envoyant des troupes, mais que, par égard pour les droits de bon voisinage, il eût prévenu de son intention les sujets persans qui y résident, et les eût invité à se retirer ailleurs pendant quelque temps, serait-ce à dire que le Gouverneur d'Erzeroum aurait, par de tels procédés, reconnu à la Perse des droits sur Erzeroum? Si Ali Riza Pacha, se prévalant de ce qu'une partie de la tribu de Kiab avait passé la frontière (c'est-à-dire le Karoun), et était allée s'établir à Fellahieh, eût, de son côté, passé la frontière pour aller punir les fuyards, la Perse aurait alors eu le droit de se plaindre avec justice contre la transgression de son territoire, mais non pas contre la punition des sujets rebelles de Sa Hautesse le Sultan. Mais le Gouverneur de Bagdad n'ayant fait que réprimer les habitants de Mohammerah, possession incontestable de la Turquie, la Perse n'a, par conséquent, aucun droit de se plaindre de lui. Dans la conférence précédente, j'avais dit que j'étais en possession d'un certain nombre de documents qui attestent la validité des droits de la Turquie sur Mohammerah. Je vais produire ces actes, et je vous demande la permission de faire entrer simultanément le Cheik Thamir de Gadban, personnage qui était prince suprême de la tribu de Kiab, lors de la prise de Mohammerah, et qui pourra nous fournir des renseignements sur les événements."

Mirza Takki: "Je dois d'abord répondre à ce que vous venez de dire; et, d'ailleurs, je désire savoir si MM. les commissaires jugent nécessaire l'introduction de cette individu."

Les Commissaires: "Nous pensons que rien ne s'y oppose."

Mirza Takki: "Je demande si MM. les commissaires jugent convenable l'admission d'un individu inconnu dans une séance officielle."

Enveri Effendi: "Le Cheik Thamir est bien connu à la Sublime Porte, qui l'a fait appeller ici par ordre de Sa Hautesse le Sultan, et par l'entremise du Pacha de Bagdad, afin qu'il fournisse des renseignements."

Les Commissaires (au plénipotentiaire de Perse) : "Vous vous rappelez qu'aussitôt que nous avons appris que le plénipotentiaire de la Porte possédait les documents en question, nous nous étions empressés de vous en prévenir, en vous proposant officieusement de préparer, de votre côté, les actes analogues que le Ministère persan pouvait avoir à sa disposition. Or, nous trouvons en règle que votre collègue de Turquie produise les documents et les témoins qui sont en son pouvoir."

Mirza Takki : "Il est vrai que vous m'aviez prévenu par rapport aux papiers ; et je n'ai point manqué d'en référer à mon Gouvernement. Mais vous ne m'aviez rien dit relativement au Cheik de Kiab ; or, j'ignorais qu'il était ici, et par conséquent, je n'ai point pu en informer les Ministres de la Perse."

Le Colonel Daïnèse convint de n'avoir point en dit au plénipotentiaire de Perse que le Cheik de Kiab était ici ; le Lieutenant-Colonel Williams observa qu'il présumait l'en avoir eu prévenu. Mais les deux commissaires opinèrent unanimement que ces antécédents n'avaient rien de commun avec la question pendante, et quand même le Cheik de Kiab, ou tout autre témoin n'eût que d'arriver, ils n'en jugeaient pas moins nécessaire de les faire comparaître. Or, ils engageaient formellement Mirza Takki de ne point s'opposer à l'introduction du cheik susmentionné, tout en lui réservant de produire de son côté tels documents et tels témoins qu'il voudrait, du moment qu'il les aurait à sa disposition.

Mirza Takki : "Si, un de ces jours, j'adresse par écrit à MM. les commissaires la demande de confirmer, par écrit aussi, leur opinion d'avoir jugé utile aux négociations la production des papiers et des témoins dont il s'agit, voudront-ils alors accéder à ma demande ?"

Les commissaires répondirent affirmativement, et le plénipotentiaire de Perse, ayant préalablement consenti à l'introduction du Cheik de Kiab et à la production des documents, commença sa réplique ainsi qu'il suit :—

Mirza Takki : "Mon collègue de Turquie a dit que la tribu de Kiab n'avait pas payé les impôts depuis l'an 1244 (A.D. 1828-9) ; mais le sac de Mohammerah n'eut lieu qu'après l'an 1250 (A.D. 1834-5). Son Excellence a aussi dit que c'avait été par égard pour les droits de bon voisinage qu'Ali Riza Pacha avait préalablement signifié son intention de punir les habitants de Mohammerah, tant à eux-mêmes qu'au consul de Perse à Bagdad et aux autorités frontières persanes ; or, je demande comment il se fait qu'un gouverneur, qui se prétend scrupuleux observateur des égards internationaux, ait pu d'abord méconnaître ses devoirs au point de tolérer pendant dix ans un tel état de choses, sans donner aucun indice d'action, et qu'ensuite, au moment où Sa Majesté le Schah s'était rendu à Hérat pour régler les affaires sur les limites orientales, ce même gouverneur, voulant réprimer des désordres survenus dans la province de Bassora, n'ait pu sortir soudainement de Bagdad pour enfreindre les droits de bon voisinage, pour agir contre les exigences de l'unité religieuse des deux Empires, pour attenter à la vie, l'honneur, et la propriété de tant de fidèles ? L'excuse dont il s'étaye, d'avoir prévenu de ses intentions le consul de Perse à Bagdad, les autorités frontières persanes, et les habitants de Mohammerah, n'est pas admissible, et ne serait acceptée par aucun Gouvernement. Il est, d'ailleurs, notoire que, lorsqu'après le pillage de Mohammerah Ali Riza Pacha s'en retournait à Bagdad, le consul de Perse s'étant rendu dans son camp (je ne me rappelle pas la date et le lieu), où, après avoir demandé en vain la mise en liberté des prisonniers, il intercéda, sans succès, pour la délivrance des émirs, descendants du Prophète. Dans la conférence précédente, j'ai dit que quand même Ali Riza Pacha eut eu, comme il l'a prétendu après coup, pour s'excuser, notifié ses intentions aux personnes susmentionnées, ce ne serait jamais une excuse valable ; et je répète que les Gouvernements seuls sont compétents à prononcer sur les questions de territoire et de sujets, et non pas les consuls, ni les autorités frontières. Or, le Gouverneur de Bagdad eut dû informer le Gouvernement persan de ses intentions. Votre Excellence dit qu'Ali Riza Pacha ayant prévenu les habitants de Mohammerah, les sujets persans s'en étaient tous retirés à Huwaiza et à Bassora. Cette assertion est une des excuses du pacha, mais elle est absolument fausse. Le Ministère persan sait qu'Ali Riza Pacha et ses troupes ont massacré la grande partie des sujets persans qui habitaient Mohammerah, qu'ils ont réduit le reste en esclavage, et ont vendu sur le marché de Bagdad, et sur d'autres marchés qui se trouvaient le long de leur route, les individus qu'ils ne voulaient pas garder. Un homme qui avait été absent de Mohammerah lors de la prise de cette place, et qui y était retourné après l'événement, y a vu ces choses ; cet homme s'est rendu à pied à Constantinople lors de l'ambassade de Mirza Djaafer Khan, et par l'entremise de ce Ministre, il fut plusieurs fois se

plaindre amèrement à la Porte. Comment se fait-il que, au dire d'Ali Riza Pacha, les sujets persans étaient saufs et tranquilles à Hawaiza et à Bassora, tandis qu'un seul individu ait tant eu à se plaindre ? Dieu seul sait maintenant où sont les os des massacrés, où sont les esclaves, où sont les biens pillés. Je désire faire formellement deux questions à votre Excellence :—

"1. Le Pacha de Bagdad, a-t-il entrepris le siège de Mohammerah par lui-même, ou bien par ordre de la Sublime Porte ?

"2. Sur quoi la Sublime Porte base-t-elle ses prétentions sur Mohammerah, tant antérieurement au siège de cette place, que pendant et après celui-là ?"

Enveri Effendi : "Je réponds à votre première question, qu'il appartenait à son Excellence Ali Riza Pacha, en sa qualité de gouverneur absolu de la province de Bagdad, de réprimer les désordres qui étaient survenus à Mohammerah, endroit dépendant de Bassora, qui à son tour est une dépendance de Bagdad."

Mirza Takki : "Les désordres dont vous parlez étaient-ils récents, ou de longue date ?"

Enveri Effendi : "Ainsi que je l'ai dit tantôt, ils avaient commencé l'an 1244, et comme ils augmentaient progressivement ils amenèrent d'abord des remontrances, et enfin la punition des rebelles. Si les habitants d'un lieu quelconque manifestent des indices d'insubordination les autorités se mettent-elles aussitôt en mesure de les punir, ou bien ne s'efforcent-elles pas d'employer des conseils, des remontrances, des menaces, avant d'avoir recours à la force pour ramener les mutins à leur devoir ? Dans l'affaire de Mohammerah, Ali Riza Pacha avait épuisé tous les moyens de persuasion, et n'a employé la force que quand la tribu de Kiab s'était constituée en rébellion ouverte. Pour ce qui est de votre seconde question, je réponds que depuis une époque très reculée, et ensuite par le traité du Sultan Murad IV, Mohammerah, avec Goban, et d'autres endroits circonvoisins dépend de Bassora, a appartenu à la Turquie, lui appartient et lui appartiendra. A l'appui de cette assertion, je vais produire les documents dont il s'agit."

Mirza Takki : "Lors de l'acte d'Ali Riza Pacha, son Excellence Mirza Djaafer Khan, était Ambassadeur de Perse près la Sublime Porte. Aussitôt que, par le consul de Bagdad, par le Mu'téined-ul-davla, et par le défunt Emir Nizam, il eut appris que le Pacha de Bagdad avait envahi le territoire de la Perse, pillé Mohammerah, et massacré ses habitants, il fit à la Sublime Porte des représentations contre cette infraction des traités. Le Ministère ottoman n'a pas approuvé l'acte du Pacha de Bagdad ; il n'a pas dit à Mirza Djaafer Khan : 'De quoi vous mêlez-vous ? Mohammerah appartient à la Turquie.' Au contraire la Sublime Porte s'est empressée de faire émaner un firman Impérial que, par un capidji-bachi, accompagné d'un des membres de l'Ambassade persane nommé Rahmet-ullah-Bey-Yavair, elle a envoyé en toute diligence à Bagdad, tout en communiquant à Mirza Djaafer Khan la copie de cet acte, qui naturellement est enregistré dans ses archives. Le Ministère ottoman, qui a su trouver les registres où est consigné le traité du Sultan Murad IV, eut aussi pu trouver, dans les registres de ses revenus, les noms des lieux situés dans son territoire. Pourquoi n'a-t-il pas répliqué alors que Mohammerah appartenait à la Turquie, ainsi que son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte me le dit aujourd'hui ? Voici la copie de firman* susmentionné, qui, à l'époque où je fus nommé pour venir ici, m'avait été remis, parmi d'autres documents, par Mirza Djaafer Khan, d'ordre du Premier Ministre de Perse."

Il fut procédé à la lecture de la copie du firman, dont Mirza Takki promit des copies aux membres des congrès ; après quoi le plénipotentiaire ottoman prit la parole ainsi qu'il suit :—

"La pièce que vous venez de produire est un firman de perquisition, émané pour demander, d'après les usages de la Porte, des informations exactes sur un sujet qui lui est représenté. Cette manière de procéder puise sa source dans l'urbanité qui empêche la Porte de répondre sur-le-champ, à un représentant, étranger, ou autre, qu'il a tort, malgré que le Ministère ottoman en soit convaincu par les preuves qui sont en son pouvoir. Dans ces sortes de cas, on commence par faire émaner un firman de perquisition ; après quoi, on agit selon l'information reçue en réponse au firman. Dans le firman qui vient d'être lu, il est enjoint au Gouverneur de Bagdad que, s'il est prouvé que Mohammerah appartienne à la Perse, il le restitue et qu'il

* Enclosure 5 in No. 14, p. 101.

on reçoive en retour les documents requis; or, le pacha n'a point remis cet endroit à la Perse—preuve évidente qu'il a constaté que le territoire en appartient à la Turquie."

Mirza Takki: "Ce que votre Excellence vient de dire des firmans de perquisition est très bien en général, mais ne s'applique point au cas que nous discutons; car si, par exemple, le Ministre de Belgique près la Sublime Porte représentant qu'Erzeroum appartenait au Roi son Maître, et que le Pacha l'avait saccagé: la Sublime Porte eut-elle fait émaner un firman de perquisition pour un pareil cas? ou plutôt, n'eut-elle pas catégoriquement répondu à ce Ministre qu'Erzeroum n'appartenait pas à la Belgique?"

Enfin, après tous ces débats, le Cheik Thamir parut, sur la demande réitérée des commissaires, et les documents furent produits. La répugnance du plénipotentiaire de Perse à voir le cheik et le secrétaire du tribunal de Bassora, Abd-el-Kadir Effendi, jointe à la vivacité arabe de ces derniers, produisit quelque confusion; des demandes et des réponses entrecoupées s'ensuivirent; et au milieu de ces interruptions il ne fut possible de retenir que ce qui suit.

Dans ce colloque, le plénipotentiaire ottoman faisait au cheik les demandes de Mirza Takki, et lui rendait les réponses du cheik.

Mirza Takki: "Qu'est-ce que Goban?"

Enveri Effendi: "C'est une des dépendances de Bassora."

Mirza Takki: "Quel est l'ancien nom de Mohammerah?"

Enveri Effendi: "Son ancien nom est Durra; Mohammerah en est le nouveau."

Mirza Takki: "Qu'est-ce que Mohammerah?"

Enveri Effendi: "Le bourg de Mohammerah contient environ deux cents maisons; il est sis dans le district du même nom, qui fait partie de l'arrondissement de Goban, qui, à son tour, est une des dépendances de Bassora."

Mirza Takki: "Combien de maisons contenait Mohammerah lors de sa prise par Ali Riza Pacha?"

Enveri Effendi: "Moins qu'à présent."

Mirza Takki: "Les habitants, en étaient-ils tous de la tribu de Kiab?"

Enveri Effendi: "Tous, excepté quelques natifs de Bassora et de Bagdad."

Mirza Takki: "N'y avait-il point de Persans?"

Enveri Effendi: "Aucun comme résident; mais quelques-uns s'y trouvaient de passage."

A ce point du colloque il fut convenu de remettre l'investigation à la prochaine conférence. Le plénipotentiaire ottoman remit à son collègue de Perse une copie des actes qui venaient d'être produits, tout en proposant à Mirza Takki d'envoyer chez lui un des secrétaires, avec les documents originaux pour collationner, ce que le plénipotentiaire de Perse accepta, et la séance fut close.

Cette huitième conférence dura trois heures et demie; la prochaine réunion fut fixée au 19 décembre.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 12 décembre, 1843.

No. 14.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received January 7*, 1844.)

Erzeroum, December 26, 1843.

Sir,

I HAVE the honour of enclosing, for your Excellency's information, the report of the ninth conference, held on the 19th instant, together with its several enclosures.

Your Excellency will be gratified in observing that the long discussions and cross-questioning on the part of Mirza Takki relative to the Bussorah documents, which I had anticipated, did not take place, which is to be attributed to the confidential advice given to that plenipotentiary by the commissioners during a private visit.

I have also the honour to enclose a copy and translation of the firman,* produced by his Excellency Mirza Takki during the eighth conference, relating to Mohammerah, and which was not furnished in time for transmission with the report of that conference, and I regret to find that this latter document now lies in the post-office of Erzeroum, having been returned in consequence of the death of the post tatar during the late dreadful snow storm in the Coshapunar Pass, and will therefore go by the same post which conveys the enclosed report.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* Enclosure 5, p. 101.

Enclosure 1 in No. 14.

Protocol of Ninth Conference.

Procès-verbal de la Neuvième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 19 décembre, 1843, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

SON Excellence le plénipotentiaire de Perse ouvrit la séance en observant que les actes, dont les copies lui avaient été communiquées par son collègue de Turquie dans la conférence précédente, ne lui paraissent guère être de nature à pouvoir établir les prétentions de la Turquie sur Mohammerah; qu'en outre, il ne les considérait point comme des documents, mais comme de simples écrits, qu'il n'avait acceptés, pour les soumettre à son Gouvernement, que sur l'avis officieux de MM. les commissaires médiateurs.

Son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte répliqua qu'il était préparé à expliquer en quoi ces documents touchaient la question territoriale de Mohammerah.

Mirza Takki s'adressa aux commissaires pour leur rappeler que ce n'avait été que par égard pour leur avis qu'il avait accepté ces pièces *ad referendum*, et observant que si le plénipotentiaire ottoman se mettait en devoir de les appuyer par des explications, lui aussi devrait répliquer, il leur demanda éventuellement s'il fallait, ou s'il ne fallait point écouter ces explications.

Malgré que les commissaires avaient eu commencé leur réponse, et que Mirza Takki insistait à l'obtenir, Enveri Effendi les interrompit du propos délibéré pour adresser les paroles suivantes à son collègue de Perse :—

" Vous dites que vous n'aviez pas voulu accepter la communication des documents; à cela, je réponds que d'après les usages internationaux, toute question qui s'agite doit être corroborée par des preuves; or, j'ai le droit de produire mes preuves; et si vous aviez persisté dans le refus d'accepter les documents dont il s'agit, j'aurais eu le pouvoir de rompre les conférences. Les débats sur Mohammerah eussent été achevés dans notre réunion précédente si vous aviez procédé conformément à l'équité."

Cette interruption amena une longue explication confidentielle entre les commissaires et Enveri Effendi; après quoi, les premiers dirent à Mirza Takki qu'ils reconnaissaient au plénipotentiaire de la Sublime Porte le droit de produire tels éclaircissements qu'il désirerait, et que le plénipotentiaire de Perse pouvait y répliquer ou non, selon qu'il le jugerait convenable.

Mirza Takki observa que puisque la Perse possédait actuellement Mohammerah, et que, dans la question territoriale, elle n'était pas demandeur, elle n'avait besoin ni de produire des preuves, ni d'écouter des témoins. " Toutefois," ajouta-t-il, " comme sur les réclamations d'indemnité que mon Gouvernement fait pour les ravages commis par Ali Riza Pacha, la Turquie avance des prétentions sur le territoire de Mohammerah, mon collègue peut suivre ses instructions; mais à la clôture de cette conférence je croirai de mon devoir de lui demander une réponse définitive sur cette question."

Avant de procéder aux explications sur les documents en question, Enveri Effendi demanda si la Perse considérait que le bourg seul de Mohammerah lui appartenait, ou bien le bourg avec les localités environnantes. Mirza Takki répliqua que la réponse à cela était consignée dans le firman à huit articles de Sa Majesté le Schah, dont il avait remis une copie tant au plénipotentiaire de la Sublime Porte qu'aux commissaires médiateurs; et malgré les instances réitérées des commissaires il déclina toute autre explication.

Là-dessus, Enveri Effendi produisit une carte manuscrite des environs de Mohammerah qu'il dit avoir été dressée par l'ingénieur turc, Es'ad Effendi, d'ordre de son Excellence Nedjib Pacha, Gouverneur de Bagdad, et (toujours au dire d'Enveri Effendi) avec la connaissance du consul britannique dans cette ville. Il remit une copie de cette carte à Mirza Takki, tout en y indiquant les localités qui environnent Mohammerah, et auxquelles se rapportent les actes en question; après quoi, il fit les observations suivantes: " Ces documents dont l'antiquité est incontestable, prouvent

que non seulement Mohammerah, mais aussi tout le territoire circonvoisin appartient à la Turquie. Si vos firmans contiennent des prétentions sur Mohammerah et ses alentours, les documents et la carte dont il s'agit prouvent que ces endroits relèvent de la Turquie; si, au contraire, les prétentions de la Perse ne concernent que le bourg de Mohammerah, comment concevoir alors qu'une localité puisse appartenir à la Perse, tandis que tous les lieux qui l'entourent appartiennent à la Turquie? Or, je soutiens que Mohammerah, avec Goban et les autres endroits circonvoisins appartiennent à la Turquie, dont ils relèvent depuis un temps fort reculé."

A ce point, Enveri Effendi, ayant voulu procéder à l'interrogation des témoins, qui se trouvaient présents, et Mirza Takki lui ayant demandé des éclaircissements sur leur compte, il fut expliqué que l'un était le Cheik Thamir, ex-prince suprême de la tribu de Kiab, et l'autre (Abd-ul-Kadir Effendi) premier commis de la douane de Bassora, tous deux sujets de la Sublime Porte. Mirza Takki objecta alors qu'un Gouvernement ne pouvait pas produire en sa faveur le témoignage de ses propres sujets; mais les commissaires observèrent que cela était conforme aux usages internationaux, et que la Perse pouvait aussi de son côté produire de pareils témoignages.

Le colloque suivant eut alors lieu:

Mirza Takki: "Est-ce que la tribu de Kiab est sujette de la Sublime Porte?"

Enveri Effendi: "Oui, malgré qu'une partie de cette tribu ait passé les frontières, ainsi que je l'ai dit dans nos réunions précédentes."

Mirza Takki: "Je demande si la tribu de Kiab et son Cheik sont actuellement sujets de Sa Hautesse le Sultan?"

Enveri Effendi: "Oui (puis s'adressant aux témoins): Qui étaient les principaux négociants persans qui se trouvaient dans Mohammerah lors du siège de cet endroit?"

Abd-ul-Kadir: "Mohammerah n'est pas un port de mer; il n'y a dans ces parages d'autres ports de mer que Bassora du côté de la Turquie, et Bouchir du côté de la Perse. Mohammerah est un village; et comme Ali Riza Pacha avait mis soixante jours pour arriver devant la place, tous les sujets persans s'en étaient retirés."

Enveri Effendi: "Vous affirmez donc qu'il n'y avait pas un seul sujet persan dans Mohammerah lors de sa prise?"

Abd-ul-Kadir: "Pas un seul."

Enveri Effendi (au Cheik): "Goban, avec les marais et les îlots de son voisinage, jusqu'au Karoun et au Djérahiyeh, appartiennent-ils de tous temps à la Turquie?"

Le Cheik: "Indubitablement."

Enveri Effendi: "Quel est l'ancien nom de Mohammerah?"

Le Cheik: "Durra; le bourg de Mohammerah n'a été entouré de murailles que par suite de la permission de Daoud Pacha, ex-Gouverneur de Bagdad, après la descente de Mohammed Ali Mirza sur Fellahieh, et du temps que mon frère Ghaïs était prince suprême de la tribu de Kiab."

Enveri Effendi; "Qui est le Cheik Soliman?"

Le Cheik; "C'est le frère de mon grand-père, le même qui a mené à Fellahieh cette partie de notre tribu qui s'y trouve à présent."

Mirza Takki (au Cheik): "De quel côté le Cheik Ghaïs tenait-il son commandement?"

Le Cheik: "Des deux côtés."

Enveri Effendi: "Vous soutenez-donc que ces endroits appartiennent à la Turquie?"

Le Cheik: "Par Dieu, par tout ce qu'il y a de sacré, oui."

Là-dessus, Enveri Effendi, s'adressant à son collègue de Perse, conclut en ces termes: "Le village vis-à-vis de Mohammerah, qui s'appelle aujourd'hui Kout-Faris se nommait jadis Maharzi; or, ce changement de nom est une preuve de plus à l'appui du changement de nom de Durra en celui de Mohammerah. Un passage du dictionnaire arabe El-Kamous* constate que Maharzi dépend de Bassora. De plus, un passage du Mémoire géographique de Macdonald Kinneir,† constate aussi que Mohammerah et ses environs appartiennent à la Turquie. Or, j'ai soutenu cela, je l'ai prouvé par des documents valides, je l'ai éclairci par une carte, et je n'ai plus rien à ajouter à ce sujet."

Des copies des citations du Kamous et de Kinneir furent remises tant au plénipotentiaire de Perse qu'aux commissaires médiateurs.

Mirza Takki déclara que puisque cette conclusion du plénipotentiaire ottoman était une réponse définitive relativement à Mohammerah, il n'avait aussi rien à répliquer, et cette question fut ainsi close.

* Enclosure 2, p. 101.

† Enclosure 3, p. 101.

Ensuite, comme il fut convenu de passer à la question de Kerbéla, Enveri Effendi observa que cette affaire se traitait actuellement entre les Ministères respectifs sous les auspices des représentants des hautes Cours médiatrices, il n'était pas de sa compétence de l'agiter.

Mirza Takki répliqua que par le courrier anglais qui était arrivé de Téhéran le 17 décembre il avait reçu une lettre du Ministre des Relations Étrangères de Perse, qui l'informait que cette question de Kerbéla se traitait ainsi que l'avait dit son collègue de Turquie, et qui lui promettait des copies de la correspondance à ce sujet entre les Ministères respectifs; qu'en conséquence il ne pouvait, pas plus qu'Enveri Effendi, agiter cette question. Mais il observa que ses instructions disaient qu'avant que l'affaire de Kerbéla ne fût arrangée, aucun des arrangements contractés aux conférences d'Erzeroum ne serait considéré comme définitif.

Là-dessus, les commissaires prièrent de discuter ce qui restait de questions territoriales, afin que ce principal point de litige fût éclairci; ce à quoi les deux plénipotentiaires adhérèrent, après que les commissaires eurent consenti à donner à Mirza Takki l'invitation écrite d'accéder à cet arrangement.

Cette neuvième séance dura quatre heures et demie; la prochaine réunion fut fixée pour le 26 décembre.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 19 décembre, 1843.

Enclosure 2 in No. 14.

Passage from the celebrated Arabic Dictionary "El Kaamoos," Vol. 2, p. 170, Ed. Constantinople, A.H. 1 ; cited by the Turkish Plenipotentiary at the Ninth Conference of Erzeroum.

(Translation.)

EL MAHARZEE (pronounced with the same syllabic vowels as Mahasnee) is a village in the most remote part of Bussorah.

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, December 31, 1843.

Enclosure 3 in No. 14.

Passage of the Geographical Memoir of Kinneir (Sir John Macdonald), Ed. London, 1813, p. 294; communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Ninth Conference of Erzeroum.

THE island, or delta, between the Shatt-el-Arab and Bamishere (the ancient Mesene) was formerly included in the Pashalik of Bagdad, but, having been conquered by Sheikh Suleiman from the Turks, has remained in the possession of his successors.

Enclosure 4 in No. 14.

British and Russian Commissioners to Mirza Takhi, Persian Plenipotentiary.

Erzeroum, le 8 (20) *décembre*, 1843.

M. le Ministre,

CONFORMÉMENT à la promesse que nous vous avons faite dans la neuvième conférence de notre congrès, nous avons l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien consentir à la discussion de ce qui reste de litige territorial après Souleïmanieh et Mohammerah ; car nous jugeons utile au progrès des négociations que ce différend soit référé en entier aux Ministères respectifs.

Nous avons, &c.
W. F. WILLIAMS.
J. DAÏNÈSE.

Enclosure 5 in No. 14.

Firman addressed by the Porte to Ali Riza Pasha, Governor of Baydad, relating to the Affair of Mohammerah, April, 1838; *produced at the Eighth Conference of Erzeroum by the Persian Plenipotentiary.*

(Translation.)

. . . . With the preamble that the troops which thou, the said governor, didst send some short time since to punish the tribes of Beni Lam and Muntafij, who inhabit the environs of Bagdad, did make an incursion towards the seaport town of Mohammerah, situated in the place called Shati-el-Arab, which is one of the dependencies of Fars, and the inhabitants thereof, not having the permission of his Government to fight with the said troops, no resistance was made by them, and therefore the said seaport town was taken and laid waste contrary to treaty. His Excellency Mirza Jaafer Khan, accredited Resident Minister of Persia at Constantinople, has demanded that the said seaport town be restored and delivered back again.

Now, although it is related that the said seaport town belongs to my Imperial dominions, still, from regard for the said representation and demand of the said

Ambassador, it is necessary that the subject be properly investigated and (steps taken) according to what becomes evident thereupon; and since it is beyond doubt that, by reason of the real and entire peace and amity which exist between my sublime Empire of eternal duration and the beautiful Kingdom of Persia, no state of things, or act, at variance with the august treaty will be deemed proper; it has therefore been thought fit to appoint one of the servants of my sublime Empire of good understanding and known integrity to arrange this matter, and the said person, being endowed with the said qualifications, my Imperial pleasure has decreed his appointment to this office, and my august and gracious Imperial command has gone forth in glory to that effect, and the said person is appointed, and has been sent on his mission, according to the gracious meaning thereof.

When, therefore, my gracious command reaches thee, let the circumstances be sifted and investigated by the said person, under thy inspection and with thy assistance; and if it appear that the said seaport town does really belong to the territory of Persia, and if a state of invasion and violation of territory does really exist, as above said, improperly and without cause, then, by reason that such a circumstance would be contrary to the treaties and stipulations in force between the two States, thou wilt take care immediately to restore it to the said Government, and receive in return the necessary documents and lay them before (my Ministers); and henceforward thou wilt use thy diligence and attention that no such acts take place as are at variance with treaties and stipulations.

Such being my command, the present Imperial writ has been expressly issued from my august chancery and sent with the said appointed person. When, therefore, this circumstance becomes known to thy zeal, thou will exert thyself to fulfil my Imperial command and pleasure, and to establish such a state of things as is proper to perpetuate the peace and amity now existing between the two countries, and thou wilt report the matter to Constantinople.

And thou also, the said appointed person, thou wilt, according to the requirement of thy commission, go thither and show thy faithfulness and aptitude for business, use thy best endeavours to perform the duties of thy mission, and shun and avoid permitting any act which is contrary to my approbation. . . . .

Written in the latter part of Muharrem, 1254 (April 1838).

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, December 18, 1843.

No. 15.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received January* 7, 1844.)

(No. 66.)

Sir, *Erzeroum, December* 30, 1843.

IN enclosing to your Excellency the report of the tenth conference, I have to express my regret at its total want of interest.

That such a course should have been adopted and pursued with so much pertinacity by Mirza Takki was a matter of surprise and astonishment both to me and to my Russian colleague.

We therefore waited on his Excellency yesterday, and pointed out to him in a friendly and confidential manner the want of dignity and consistency which such a course involved, reminding his Excellency that he had not only pressed claims on the part of Persia to provinces which had in former wars been in the possession of Russia, and by her restored to Turkey at the termination of hostilities with that Power, but that he had also asserted in conference as follows:—

"The work of Kintib Effendi is evidence in my favour, but in matters relating to Turkish claims it no longer stands good."

We also told him that the introduction of the map* produced in conference was one of a useless nature, and therefore begged his Excellency in future to ask our advice before he took similar steps.

His reply was such (supported by the production of his instructions) as at once convinced us that the fault lay, not with him, as his Excellency showed us his orders, each page of which bore the seal of the Haji, coupled with that of the Minister for Foreign Affairs; and in which each pretension was distinctly ordered to be pressed in the manner related in the body of the enclosed report.

The production of the map was also agreeably to orders from the Haji.

From the tenour of your Excellency's remarks to Lieutenant-Colonel Sheil under flying seal, and alluding to these preposterous claims on the part of Persia, I am led to anticipate the surprise with which your Excellency will experience in perusing the report herewith enclosed.

I have, &c.
W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* Not reproduced (see note printed as Enclosure 1 in No. 16, p. 115).

Enclosure 1 in No. 15.

Protocol of Tenth Conference.

Procès-verbal de la Dixième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum, le 26 décembre, 1843, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

LA séance fut ouverte ainsi qu'il suit par son Excellence le plénipotentiaire de Perse :—

"Dans la réunion précédente il fut convenu que nous aborderions ce qui reste de discussions relatives aux frontières; or, voici ce que mon Gouvernement m'a enjoint d'exposer touchant cette question. Le traité de paix qui eut lieu en 1238 de l'hégire (A.D. 1822) à Erzeroum se réfère, quant aux frontières, à celui qui fut conclu précédemment avec Nadir Schah, qui, à son tour, se réfère, sur cet article, au traité (A.D. 1639) qui fut conclu antérieurement entre le Schah Safi et le Sultan Murad IV. Il faut donc que les questions territoriales soient déterminées d'après ce traité du Schah Séfi. Le Ministère de Sa Majesté le Schah soutient que, pendant les vicissitudes et les bouleversements qui ont ébranlé la Perse, les autorités frontières turques, ont, contrairement aux stipulations du traité dont il s'agit, transgressé les limites, et se sont emparées des possessions persanes, au nombre desquelles figurent Akhiskha, Kars, Bayazid, Van; des dépendances de Khoï, tels que Kazli-gueul, Mahmoudi et Abakaï, dits aussi Yézidi-Khana; Tchehrik, Albak, Kouï, Harir, Chehrizour, autrement dit Souleïmanieh, Kal'a-Tchoulan et ses dépendances jusqu'au point de Khanakine; et dans le Khuzistan, ce qui se trouve sur les rives orientales du Chatt-el-Arab et du littoral du Golfe Persique; et nombre d'autres endroits. Ces circonstances ont été plusieurs fois transmises en détail à la Sublime Porte, tant verbalement que par écrit; et restitution des endroits usurpés contrairement aux traités, a été demandée. Mais les autorités ottomanes ont fait peu de cas des traités, et se sont graduellement emparées des lieux susmentionnés. Les témoignages à l'appui de ces réclamations à l'égard des frontières se trouvent consignés dans le livre de géographie de Kiatib Effendi, imprimé à Constantinople sous le règne du Sultan Mohammed III, dit le Chasseur, la frontière y est déterminée, et le livre est signé par le Gouvernement ottoman pour constater qu'il est conforme au traité du Sultan Murad IV, circonstance qui est expliquée dans l'ouvrage même. J'ai déjà produit cette preuve* dans notre cinquième conférence, et j'en ait donné copie aux membres du congrès; mais comme quelques-uns des endroits mentionnés sont indiqués dans un autre livre géographique également imprimé à Constantinople sous le règne du Sultan Sélim III, je désire le produire aussi."

Cet ouvrage fut produit; Mirza Takki se référa à une des cartes† qu'il contenait, et dont des extraits furent demandés et accordés aux membres du congrès; après quoi son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte répliqua par les mots suivants, adressés à son collègue de Perse :—

"Vous venez de dire qu'après la conclusion du traité de paix du Sultan Murad IV, des troubles ayant éclaté en Perse, les autorités ottomanes s'en prévalurent pour s'emparer des endroits que vous venez d'énumérer. Je réponds à cela que ces troubles eurent lieu du temps du Schah Hussein et du Sultan Ahmed." [Mirza Takki interrompit pour dire qu'il n'avait pas précisé l'époque des troubles.] "Mais depuis cette époque, du temps de l'Impératrice Catherine II de Russie, un traité ayant été conclu avec Nadir Schah, tous les lieux qui avaient été pris, soit du côté de l'Azerlaïdjan, soit ailleurs, et qui sont nommés dans l'histoire, ont été restitués à la Perse, tant avant la paix qu'à sa conclusion; et les frontières furent confirmées devoir rester telles qu'elles sont indiquées dans le traité du Sultan Murad IV. Dans nos conférences précédentes, j'ai déjà relaté en détail les circonstances de ce traité-ci; j'ai expliqué les erreurs et les inexactitudes du 'Djihan-numa,'* et j'ai démontré mes assertions par des preuves écrites comme par des déductions logiques, dont la répétition ne serait à présent qu'une perte du temps. Il est hors de doute que les endroits que vous

* Enclosure 4 in No. 10, p. 65.
† Not reproduced (see note printed as Enclosure 1 in No. 16, p. 115).

demandez appartiennent à la Turquie par les traités. Ce sont, au contraire, les autorités persanes qui ont transgressé les stipulations des traités, et ont pris graduellement possession de beaucoup de terres, de districts, de villes, et de villages qui appartiennent au territoire ottoman. Vous dites que Van, Kars, Bayazid et d'autres endroits sont à la Perse; mais mettons pour un moment de côté l'évidence des traités et les témoignages tant écrits que verbaux que j'ai produits à l'appui de mes prétentions, et considérons seulement qu'en 1236 et 1237 de l'Hégire, les armées persanes occupèrent Bayazid et les endroits adjacents; puis, qu'en 1238 (A.D. 1822) un traité de paix fut conclu qui, même d'après l'aveu contenu dans votre demande actuelle, réfère la détermination des frontières aux stipulations du traité du Sultan Murad IV, et fixe un terme de soixante ou soixante-dix jours pour la restitution de tous les endroits qui avaient été envahis pendant ou avant la guerre. Quoique, conformément à ce traité, Bayazid d'abord, ensuite quelques-unes des dépendances des Hakiari, nommément Kal'a-Bachkalan, Kal'a-Pizan, Kal'a-Dilaghian, Palaugha-Ardji, Kal'a-Dair-Alpak, Kal'a-Echkédan, Nahieh-Alpak, Nahieh-Ser-Alpak et Zirnik-Madéni; et enfin l'arrondissement d'Abakaï, qui jadis contenait 300 villages et qui dépend de Mahmoudi, aient été restitués à la Turquie; cependant Kal'a-Hefider avec vingt-deux villages, Kal'a-Dairek avec cinq villages, Kal'a-Tchehrik avec trente-trois villages, Kal'a-Somaï avec quatre-vingt-cinq villages, et le district de Brodost composé de cinquante-sept villages, tous dépendants de la province de Hakiari; les districts de Kotour et d'Akhourek qui dépendent de Mahmoudi; le district de Makou qui dépend de Bayazid; et le district de Serdecht contenant quatre-vingt-dix villages, et celui de Baïtouch contenant trente villages, qui dépendent de Souleïmanieh, sont tous des lieux qui, à diverses époques, ont été envahis par la Perse, savoir: les sept châteaux et districts mentionnés qui dépendent des provinces des Hakiari et de Mahmoudi, et qui jusqu'en 1236 avaient été gouvernés par des officiers ottomans, furent envahis au commencement de la guerre, n'ont pas été restitués; une moitié des villages du district de Makou fut envahi avant et l'autre moitié durant l'an 1236; les districts de Serdecht et de Baïtouch furent envahis par le défunt Mohammed Ali Mirza, à la même époque, ou, contrairement aux traités, il avait occupé les provinces de Souleïmanieh, de Kouï, et de Zohab, mais quand, plus tard, ces provinces avaient été rendues, les districts susmentionnés ne furent point compris dans cette restitution. Les provinces de Kouï et de Harir, que vous demandez, sont sises vers Bagdad, à une distance d'environ trente heures de la frontière. Quant à Souleïmanieh et à ses dépendances, j'ai, dans une de nos précédentes réunions, prouvé qu'ils appartiennent réellement à la Turquie, de même que Mohammerah et des dépendances, et cela a été démontré par des preuves tant écrites que verbales. Ainsi, tout comme la province de Zohab, les provinces, les terres, les châteaux et les districts dont ils s'agit, appartiennent véritablement à la Turquie, d'après les termes du traité, d'après les preuves écrites et verbales que j'ai produites, et même d'après la position géographique de ces endroits. Or, je suis chargé d'en demander formellement la restitution. Bayazid, et d'autres lieux que vous réclamez sur la frontière orientale de l'Empire, avaient été occupés, comme je viens de le dire, par les troupes persanes, durant la dernière guerre, et furent restitués, en vertu des traités à l'époque de la conclusion de la paix. Cette circonstance, n'est-elle pas, à elle seule, une preuve de ce que mes prétentions sont fondées sur le droit? Vous en appelez à la copie du traité qui est consignée dans le 'Djihan-numa' que vous avez produit dans les conférences précédentes; quoique j'aie déjà prouvé que cette version du traité est erronée, je démontrerai, de plus, combien d'inexactitudes ce livre renferme. Par exemple, là où il traite du Kurdistan, il énumère Avraman parmi les endroits qui relèvent de la Turquie. Si donc le Ministère persan considérait ce livre comme une autorité, n'en résulterait-il pas qu'Avraman nous appartient?"

Ici le passage* en question fut lu, et des copies en furent demandées et promises aux membres du congrès.

Mirza Takki: "Vous venez de citer un passage de ce livre pour en inférer que la version du traité qu'il renferme est erronée. Ce n'est point aux prétentions de la Porte que les livres imprimés en Turquie peuvent servir de preuves; mais ils peuvent servir de preuves très valables aux réclamations de la partie adverse de la Porte. Vous venez de citer un passage relatif à Harir et à Avraman. Je réponds à cela que, pour favoriser le Gouvernement ottoman, ce livre a indiqué Duvine comme frontière; or celui qui connaît la position de Duvine, ne revendiquera point Baïtouch et Serdecht pour la Turquie; et, d'ailleurs, Duvine même appartient à la Perse."

* Enclosure 3, p. 111.

Enveri Effendi: "Mes prétentions territoriales sont toutes conformes, tant aux termes du traité du Sultan Murad IV, dont je vous ai communiqué une copie,* qu'aux documents que j'ai produits; les erreurs et les inexactitudes du 'Djihan-numa' sont manifestes. Des provinces, des villes, et des châteaux que je viens de nommer, sont passés à la Perse; si, de même, quelques villages, et quelques terrains persans, sis près des frontières, sont passés à la Turquie, c'est une question qui sera éclaircie par les ingénieurs qui se rendront *ad hoc* sur les lieux, après la conclusion de la paix; mais elle ne concerne que les villages; car, à l'égard des provinces et des districts que j'ai nommés, il est hors de doute qu'ils appartiennent à la Turquie."

Les Commissaires: "Nous demandons si MM. plénipotentiaires ont respectivement achevé la production des réclamations territoriales pendantes de leurs Gouvernements?"

Mirza Takki: Conformément aux ordres que j'ai reçus de la Perse relativement à la question des frontières, je soutiens que toutes les provinces, les villes, les bourgs, et les châteaux que j'ai nommés dans cette conférence, sont considérés par mon Ministère comme appartenant à la Perse en vertu des traités; la Turquie s'en est emparée injustement, et dans ce congrès d'Erzeroum, en présence des commissaires médiateurs, j'en demande la restitution. Le plénipotentiaire ottoman invoque le traité dont il a exhibé la copie; je réponds à cela que, d'après les devoirs de ma mission, je considère que cette copie est celle d'une lettre du Sultan Murad, et non pas la copie du traité; quant au traité original, je l'ai demandé dans chaque conférence, et je le demande encore. Or, je répète que selon la teneur de mes instructions, et d'après le contenu même de la copie dont il s'agit, je ne puis pas l'appeler un traité, mais bien une lettre, et je ne m'en contente pas. Au contraire, le traité qui se trouve consigné dans le livre imprimé, à Constantinople, et dont j'ai donné copie, est considéré par moi comme authentique et correct."

Les commissaires ayant réitéré leur demande précédente, le plénipotentiaire de Perse déclara qu'il ne connaissait point les détails qui pouvaient être compris dans les mots "et d'autres endroits," dont il s'était servi conformément à la lettre de ses instructions; mais que, sauf ce que pouvaient contenir ces mots, il avait exposé toute les réclamations territorales de son Gouvernement. Le plénipotentiaire ottoman déclara, à son tour, qu'il n'avait, pour le présent, rien de plus à réclamer concernant la question territoriale, tout en observant qu'il ne répondait pas que plus tard, il n'eut aussi à réclamer "d'autres endroits," et comme l'heure était fort avancée, il se réserva de répliquer dans la séance suivante.

Cette dixième conférence dura quatre heures; la prochaine réunion fut fixée pour le 4 janvier, 1841.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 27 décembre, 1813.

---

* Annex 2 to Enclosure in No. 14, p. 77.

Enclosure 2 in No. 15.

Certificate relating to Mohammerah communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Tenth Conference.

(Translation.)

THE representation unto the exalted presence; may God the Highest eternise it!

That which is proper to the representation of testimony. According to our knowledge of Bussorah and its environs the frontiers of the exalted State, from among the lands of Bussorah the defended, in contradistinction to the frontiers of the State of Persia consist in this: From the town of Mohammerah unto Kobbaun (Goban), belongs to the State of the Sons of Osman, and from Kobbaun unto Fellahieh belongs to the State of the Kajars.

The lands which are in the territory of the high State belong, all of them, to the chief men and subjects, and also to the Government. And since several years the Chaab subjects of the beautiful State have overrun all the lands and laid hands upon them, and they have not ceased, during the said years, to possess the produce thereof and to enjoy it.

This is according to our knowledge and to what we are aware of, and we are inhabitants of Koweit, and we have not borne testimony except with regard to what we know.

Further, the command is for him to whom the command belongs. A.H. 1259 (A.D. 1843).

(Follow 35 seals and signatures.)

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, December 27, 1843.

Enclosure 3 in No. 15.

Passage extracted from the "Jehan Numa" of Kiatib Chelleby; wherein, while enumerating and describing Counties, Districts, and Towns of Kurdistan in Turkey, Avroman also is said to belong to the Sultan.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Tenth Conference.]

(Translation.)

"FORT BALBAUN is a large fortress situated on a lake, near to Hareer; the waters of this lake flow into the river of Altoon-Kiupry, near to this place. Ooshtee is a county in the mountains behind Hareer. Samukloo is a county on the Mountain Samukloo, near Hareer; beyond this the country is flat, and there are the people of the county Oorghiaunee. Fort Keldeem is in appearance like Fort Zaulim; the fortress of Avraman also is the same, but its town is placed on an eminence under the fortress. There is another place in those parts called Nuvee or Nuveen, and the forts Mooshaygala, Hosseed-Meek, Kura, Veelk, and Maubghair."

Description of Hareer.—It is a town without a fortress, situated in a level plain near its mountain; it has several mosques, baths, and streets, ancient and modern. To reach the territory of Hareer there is a very difficult road called "the four walls." The rocky beds of three mountain streams had united and cut through the road, but the chasms have been built up with a broad wall, so making a road. It is a country entirely seated between two mountains, and a third mountain lies breadth-wise across the valley of the two; this third mountain is called Samukloo. This country contains many districts and fortresses; and also Duween is a country dependent on it; there is a plain behind one of the above-named two mountains, the extremity of which plain reaches to the mountains. Duween is the name applied to the intervening space; it contains districts and villages. These places are of the countries of the Osmanlies and of their frontiers towards the parts of Azerbaijan.

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, December 30, 1843.

Enclosure 4 in No. 15.

Paper relating to the Question of Mohammerah, communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Tenth Conference.

(Translation.)

THE province of Bussorah forms part of the true dominions of the Porte by the conditions of the treaty. Mohammerah, Goban, and those places near to them, are dependencies of the province of Bussorah. Besides the letters patent, the deeds also, of which I communicated copies, were executed and sealed by the judges of the time in the court of Bussorah, and in that of Goban, which at that epoch depended on the court of Bussorah, and they are valid legal documents. Some of them relate to property situated on the west bank, others to property on the east bank, and others again to property situated in islands in the bed of the stream of the Shatt-el-Arab. It is thence clear that all these places belong to Turkey, and form part of its true territory.

I gave copies of what is said by Macdonald,* the author, a person of esteem among the subjects of England, with respect to the Bamishere near to Jazeerat-ul-Khizr. The Sheikh Suleiman, of whom mention is therein made, was sheikh of the Chaab tribe; and although no doubt exists that the said tribe, with its prince, are truly subjects of the Sultan, still for the sake of argument, even supposing him to have been a subject of Persia, his obtaining possession of those places dates from about seventy years, and therefore they cannot by any means have become Persian territory. But if the sheikh was a subject of Turkey, then his having, of his own authority, taken possession of those places, will not, on account of proximity and of the inclination of the said sheikh towards Persia, cause them to belong either to the sheikh or to Persia, as is proved by the former and present circumstances of the Pasha of Egypt, and the countenance given to him by France.

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, December 27, 1843.

---

* Enclosure 3 in No. 14, p. 101.

No. 16.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received January* 18.)

(No. 1.)

Sir, *Erzeroum, January* 7, 1844.

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the eleventh conference, held on the 4th instant.

The result of this conference is, in point of fact, confined within the narrow limit of the act of terminating the territorial discussions, and entering on that relative to restitution of fugitives.

Your Excellency will observe that it was not without some difficulty that the latter subject was fixed upon, nor was the discussion of the territorial rights brought to a final termination before a great portion of the time, usually appropriated by common consent to the conferences, had been consumed in vain and fruitless recapitulations of the arguments and pretensions of either party, as advanced by them in the last (tenth) conference.

If the plenipotentiaries had consulted the interests of their respective Governments they would have indicated, confidentially, their intended lines of procedure, and taken the advice of the commissioners prior to the last meeting.

I, however, attribute these vain displays more to the anxiety of the plenipotentiaries to obtain the palm for superior shrewdness from their respective Courts than to any wish to arrest the progress of the negotiations; but I must at the same time state to your Excellency my decided opinion upon the future expediency of a confidential meeting between each plenipotentiary and the commissioners prior to any subsequent conferences; and if your Excellency and M. de Titow can obtain from the Porte orders to that effect, and addressed to their plenipotentiary, it will doubtlessly save us six months of useless discussions, which have already reached to an extent not anticipated by the mediating Powers.

I will enclose a copy of this despatch to Lieutenant-Colonel Sheil, in the hope that he may be able to obtain similar orders for the future guidance of the Persian plenipotentiary.

With respect to the length of our reports, I have to remark that Colonel Dainese entirely coneurs in my opinion that any further curtailment of them might cause embarrassment to your Excellency and M. de Titow, as we might arrive at conclusions from remarks and arguments suppressed in the body of our reports; in fact, links in the chain would be found wanting, upon which reference must again be made to the seat of the negotiations, and which would entirely overthrow our object—that of perspicuity and dispatch.

The enclosed map was not received in time for transmission with the tenth conference, and several documents alluded to in the eleventh have not yet been furnished to me by the plenipotentiaries, but will be forwarded next week.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 16.

[Copy of part of a Map (not reproduced) in an Atlas printed at Constantinople, communicated by the Persian Plenipotentiary at the Tenth Conference of Erzeroum.]

Enclosure 2 in No. 16.

Protocol of Eleventh Conference.

Procès-verbal de la Onzième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum, le 4 janvier, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

COMME à la clôture de la réunion précédente le plénipotentiaire de la Sublime Porte s'était réservé de répliquer, son Excellence ouvrit cette séance par une récapitulation générale de toutes les réclamations territoriales de la Turquie, qui se résument ainsi qu'il suit :—

1. Mohammerah et ses dépendances ;
2. La province de Zohab ;

(Son Excellence observa que quoique cette question n'ait pas encore été discutée, Zohab n'en appartient pas moins à Sa Majesté le Sultan, ainsi que cela sera constaté en son temps, par des documents, par les termes mêmes des traités et par la position géographique de cette province.)

3. Les deux districts de Serdecht et de Baïtouch, qui dépendent de Souleïmanieh ;
4. Les quatre forteresses de Heftder, Dairek, Tchehrik et Somaï, qui, avec le district de Brodost, dépendent de la province des Hakiari ;
5. Les deux districts de Kotour et d'Akhourek, qui dépendent de Mahmoudi ; et
6. Le district de Makou, qui dépend de Bayazid.

Après avoir rappelé les preuves qu'il avait produites à l'appui de toutes ces réclamations territoriales. Enveri Effendi réitère formellement la demande de la restitution des endroits susmentionnés. Ensuite, il exhiba les trois pièces suivantes, dont copies furent délivrées aux membres du congrès :—

1. Une adresse écrite en persan au Gouvernour d'Erzeroum par plusieurs notables Hakiaris, qui réclament les quatre places et le district susmentionnés, qui dépendent de leur province ;*
2. Un bérat Impérial (lettres patentes) du Sultan Ahmed III, qui confère Makou et ses dépendances en fief héréditaire perpétuel à Abd-ul-Fettah Bey ;†
3. Un tracé des localités réclamées par la Turquie, avec l'indication de la frontière depuis le Mont Ararat jusqu'à Dairna, dans la province de Zohab.‡

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse se référant aux arguments que, "d'après les devoirs de sa mission, comme d'après la lettre de ses instructions," il avait exposés dans la conférence précédente, et répétant qu'il ignorait les détails qui pouvaient être compris dans les mots "et d'autres endroits," il réitéra formellement la demande de la restitution de tous les lieux qu'il avait énumérés en détail.

Là-dessus, Enveri Effendi fit à son collègue de Perse la remarque suivante :—

"Durant les conférences précédentes, vous avez avancé, à deux ou trois reprises, qu'il est dit dans le 'Djihan-numa de Kiatib Tchélébi' que ce livre est revêtu du sceau et de la signature du Sultan et de ses Ministres d'alors, pour constater que le texte de cet ouvrage est conforme au traité du Sultan Murad IV ; voulez-vous me communiquer le passage où cela est dit dans ce livre ? Vous avez, de plus, produit un atlas imprimé à Constantinople ; mais d'après ce que m'en a dit d'abord Békir Pacha, et que j'ai moi-même constaté par la suite, les frontières persanes n'y sont point indiquées ; la raison de cette lacune est aisé à comprendre, parce que le livre était ancien, l'auteur n'a pas su déterminer la frontière de la Perse en cet endroit ; mais pourquoi n'avez-vous pas produit cet atlas lorsque nous discutions la question de Mohammerah ?"

Mirza Takki répliqua ainsi qu'il suit :—

"Si on se réfère au procès-verbal de notre cinquième conférence, on verra que ce que je vais dire est conforme à ce que j'avais dit alors à ce sujet. J'avais mentionné

* Enclosure 4 in No. 17, p. 127.
† Enclosure 5 in No. 17, p. 129.
‡ Enclosure 6 in No. 17, p. 129.

deux ouvrages, le 'Djihan-numa' et l'atlas; j'avais explicitement dit que la signature du Gouvernement était sur le 'Djihan-numa,' et que l'atlas était revêtu du sceau, c'est-à-dire du toughra du Sultan. Plus tard ayant été interpellé à ce sujet par MM. les commissaires médiateurs, je leur répondis que je n'avais point parlé de mon propre fonds, mais que je m'étais exprimé selon les lumières qui m'avaient été fournies par mon Gouvernement, et en stricte conformité avec la lettre de mes instructions. J'ai dit que l'atlas contient quelques-uns des endroits en litige qui sont marqués dans le 'Djihan-numa,' mais que la copie du traité du Sultan Murad IV, conforme à l'original, était consignée dans le 'Djihan-numa.' Pour ce qui est de la production de l'atlas dans la question de Mohammerah, j'observerai que dans le premier article de mes instructions il m'est enjoint de le produire 'lors de la discussion de la question des frontières'; c'est ce que j'ai fait en obéissance aux ordres de mon Gouvernement; et MM. les commissaires médiateurs, qui ont des copies de mes instructions, peuvent dire si j'ai agi conformément à celles-ci."

Les commissaires convinrent que Mirza Takki avait suivi à ce sujet la lettre de ses instructions. Ensuite Enveri Effendi prit ainsi la parole:—

"Si dans quelque endroit du 'Djihan-numa' ou de l'atlas il est dit de la part du Gouvernement ottoman que ces ouvrages sont corrects dans la description des localités, qu'on me montre ce passage. Vous avouez n'avoir pas étudié vous-même ces ouvrages; mais moi, qui les ai étudié, je puis vous dire que dans la préface du 'Djihan-numa' il n'est dit autre chose, sinon que le Gouvernement ottoman avait considéré que la multiplication des livres par l'imprimerie était une chose fort utile aux hommes, que le Cheik-el-Islam avait donné un fetva sur sa légalité, et qu'ensuite le Grand Vizir l'avait autorisé. Or, malgré que ces deux livres puissent renfermer quelques passages favorables aux prétentions de la Perse, je soutiens que de tels ouvrages erronés et incomplets ne pourront jamais servir de documents valables dans aucune contestation que ce soit. Je finis donc en réitérant formellement la demande de la restitution des localités que j'ai énumérées comme appartenant de droit à la Turquie, et je déclare n'avoir pas d'autre réponse à donner aux demandes territoriales de la Perse."

Sur quoi, les commissaires médiateurs ayant demandé s'ils pouvaient prendre note de la clôture de la question territoriale, les deux plénipotentiaires y consentirent unanimement, et on tomba d'accord d'agiter la question des tribus et des transfuges; alors Mirza Takki débuta par ces mots: "La reddition des transfuges, stipulée dans les traités, est un des droits incontestables de la Perse. Or, les instructions de mon Gouvernement m'enjoignent d'exposer dans ce congrès d'Erzeroum, en présence des commissaires médiateurs, que le Ministère ottoman et ses autorités frontières ayant agi contrairement à cette stipulation, ont accueilli dans leur territoire et ont protégé des transfuges persans, tels que des princes du sang, des tribus et des peuplades entières, soit Kurdes, soit autres, et enfin nombre d'autres individus. Le Ministère persan a plusieurs fois représenté aux Ministres de la Sublime Porte cette infraction des traités, contraire aux lois divines et humaines, et il a réclamé tant la restitution des transfuges de chacune des classes que je viens de mentionner, que la répression de pareils actes dans l'avenir. Ceci est notoire aux représentants des hautes Cours médiatrices; mais jusqu'à ce moment aucune restitution n'a eu lieu. Or, d'après les exigences de ma mission, et conformément aux droits de la Perse basés sur les stipulations des traités, je réclame la restitution des transfuges persans de toutes les classes, et je demande que des mesures soient prises afin que, en exécution des traités, nos transfuges ne puissent désormais plus être reçus en Turquie. Comme l'heure est fort avancée je me réserve d'exposer, dans la prochaine séance, les détails relatifs à cette question que nous venons d'aborder; et je suppléerai alors à ce que je puis avoir omis aujourd'hui."

Cette onzième conférence dura trois heures; la prochaine réunion fut fixée pour le 10 janvier.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 4 janvier, 1844.

No. 17.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received January 24.*)

(No. 3.)

Erzeroum, January 14, 1844.

Sir,

IN forwarding to your Excellency the report of the twelfth conference, held on the 10th instant, I have pleasure in remarking upon the friendly tone evinced by both plenipotentiaries during the discussions at that meeting.

Each party appeared to feel the necessity for adopting this commendible line of conduct, which will doubtlessly produce very beneficial results in the future conferences, and ultimately facilitate the concluding of the treaty between these two Governments.

At the termination of the conference, Enveri Effendi confidentially imparted to Mirza Takki, and also to the commissioners, that a wife of the Shah came (amongst other Turkish subjects) under the denomination of a fugitive!

Those who are acquainted with eastern affairs will concur in my opinion that it was both impolitic and indelicate to have made any allusion whatever to this new illustrious lady.

If the Porte therefore has instructed its plenipotentiary to make mention of her name to Mirza Takki (even confidentially) it took a step at variance with the customs and prejudices which it so stoutly upholds in matters relating to the Palace of its own Sovereign.

I therefore requested Mr. Redhouse to convey to Enveri Effendi my sentiments and advice on this delicate point, and I have received in return his Excellency's promise not to repeat such an allusion, either publicly or confidentially; and further, to abstain from mentioning females in the future discussion upon the subject of the fugitives.

I have also the honour to enclose three documents which bear reference to the last conference, and which were not furnished in time for transmission last week.

I beg likewise to acknowledge the receipt of your Excellency's despatch No. 32, with its various enclosures.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 17.

Protocol of Twelfth Conference.

Procès-verbal de la Douzième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum, le 10 janvier, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

AYANT été invité par son collègue de Turquie à prendre la parole, son Excellence le plénipotentiaire de Perse récapitula les demandes générales de son Gouvernement par rapport aux tribus et aux transfuges; après quoi, il s'expliqua en ces termes:—

"La Perse dit que ses tribus transfuges sont passées sur le territoire de la Sublime Porte, à la suite d'invitations tant secrètes qu'ostensibles, que les autorités ottomanes leur avaient faites, tout en leur promettant et en leur donnant des pâturages d'été comme d'hiver. Quoique, à plusieurs reprises, le Ministère persan ait fait à ce sujet à la Porte, des représentations, soit écrites, soit verbales, nulle restitution de ces transfuges n'a été effectuée jusqu'aujourd'hui. Or, je réitère la demande qu'en vertu des traités, j'ai formulée dans la conférence précédente, concernant la restitution par la Turquie à la Perse des transfuges des trois classes, savoir: les princes, les tribus et les particuliers. Dans le 3e paragraphe du firman de Sa Majesté le Schah, dont j'ai remis des copies aux membres du congrès, il m'est enjoint d'indiquer les noms des tribus, soit kurdes, soit autres, que mon Gouvernement revendique; je vais donc énumérer celles des tribus dont je connais les noms, et qui sont passées en Turquie, quelques-unes en totalité, d'autres en partie; me réservant formellement d'énumérer, dans les conférences futures, celles des tribus dont j'ignore actuellement les noms, mais qui pourraient parvenir plus tard à ma connaissance, soit par mon Ministère, soit autrement. Si, dans l'exposé que j'ai fait à ce sujet dans la conférence précédente, il y a quelque différence avec les paroles que je viens de proférer, je vous prie de m'excuser, et j'espère de votre justice que vous permettiez de rectifier les erreurs qui pourront s'être glissées dans le onzième procès-verbal. Vous n'ignorez pas que les peuplades qui forment les subdivisions d'une tribu kurde, tout en ayant chacune un chef et un nom qui les fait distinguer entre elles, conservent en même temps l'appellation collective de leur tribu. Or, comme je ne connais point la plupart des noms des peuplades qui constituent les tribus kurdes que j'ai mission de revendiquer, je me bornerai à désigner ces tribus de la manière suivante:—

Tribus kardes.

"Haïderanlu, avec ses subdivisions.
"Sibiki, avec ses subdivisions.
"Djélali, avec ses subdivisions.
"Zilan, avec ses subdivisions.
"Djouséki, Djémadinlu, Tékouri, Chemséki, Milan, Chékifti avec Mikri.

Hat (Tribus parthes?).

"Karakalpak, avec ses subdivisions.
"Aïrunlu.

"Plusieurs familles, au nombre de cinquante à cent, de quelques parties de ces tribus, se sont attachées à d'autres tribus avec lesquelles elles sont passées en Turquie.

"Ce sont les noms de tribu que je connais, et dont je demande formellement la restitution, conformément aux stipulations des traités."

Son Excellence le plénipotentiaire ottoman répliqua ainsi qu'il suit:—

"Il est vrai que les tribus persanes ont, de temps à autre, passé sur le territoire de la Sublime Porte, ainsi que vous venez de le dire; mais dès que la Porte les

a réclamé, le Gouvernement ottoman, fidèle observateur de ses engagements, a aussitôt expédié à ses autorités des provinces, les ordres nécessaires pour la restitution de ces tribus. Cependant, à en juger par les noms que vous venez d'énumérer, je pense que ces tribus ne se trouvent point toutes sur le territoire ottoman. Quant à celle de Zilan, elle a été de tout temps sujette de la Porte; elle vient originairement du Diarbékir; or, on ne peut guère l'appeler tribu persane. Voici maintenant les noms des tribus ottomanes qui, dans le courant de l'année dernière, sont passées en Perse du côté de Bagdad: Ibrahim-Khandji; Djaf, avec son chef, Mohammed Bey; Hémédévend; Béyondi, avec son chef Bapir Aga, et ses dépendances, qui est une subdivision d'une des tribus de Belbas, nommé Mangour. Il y a, outre celles-ci, cette partie de la tribu de Kinb qui habite Fellahieh, et la tribu El Arous, qui habite Hawiza et ses environs. Ces tribus, qui sont réellement sujettes de la Porte, sont passées en Perse postérieurement à la date du traité avec Nadir Schah (A.D. 1746), les unes du temps de Kérim Khan-Zend (A.D. 1760–79), les autres plus tard, et jusqu'à présent elles n'ont pas été restituées. La plupart des tribus que vous réclamez sur la frontière orientale, sont sujettes de la Turquie; je les nommerai dans la prochaine séance. Indépendamment d'autres arguments, voici une déposition écrite de Hussein Bey,* qui prouve que la tribu de Zilan, dont il est le chef, appartient à la Sublime Porte. En outre, je demande la restitution des chefs Hakiaris, et autres, qui sont vivants, tels que Mahmoud Pacha, et qui, durant la guerre de 1236 (A.D. 1820–1) de l'hégire passèrent en Perse, les uns transportés de vive force, les autres attirés par de promesses. Dans la déposition écrite, que voici, de Mollah Mohammed,† secrétaire et agent *ad hoc* du grand chef des Hakiaris, Nour-ullah Bey, vous pourrez vous convaincre de ce que je viens de dire relativement aux chefs Hakiaris, comme de ce que j'ai exposé dans les deux conférences précédentes concernant les forteresses et les districts qui dépendent des Hakiaris."

Mirza Takki: "Je demande formellement comment la tribu de Zilan peut appartenir à la Turquie, puisque, d'après les stipulations des traités, ainsi que d'après certaines conventions, soit écrites, soit verbales, qui eurent lieu entre le Prince Gouverneur de l'Azerbaïdjan et le Gouverneur d'Erzeroum, celui-ci a deux fois restitué à la Perse cette tribu qui avait passé en Turquie. Cette tribu a toujours habité la Perse, et elle est sujette du Schah. Si le Ministère ottoman la considère comme sa sujette, comment se fait-il qu'il ne fait point réclamée de la Perse, tandis que, ainsi que vous venez de convenir, le Ministère persan réclamait, par une correspondance officielle, la reddition de ses transfuges. Je désire, en outre, vous demander, pour ma propre information, si la Turquie a jamais réclamé la restitution des tribus que vous dites être passées en Perse du temps de Kérim Khan-Zend; et je vous prie de me dire si la réponse que vous me donnerez par rapport aux transfuges persans sera votre dernier mot à leur égard."

Enveri Effendi: "La reddition des transfuges fut stipulée du temps de Nadir Schah, il y a justement un siècle; cette stipulation fut, depuis, confirmée dans le Traité d'Erzeroum (A.D. 1822), dans un des articles duquel il est dit que toutes les localités du territoire ottoman qui avaient été envahies par la Perse, avant comme durant la guerre, devaient être restituées à la Turquie dans un terme fixe; un autre article du même traité stipule l'amnistie générale des sujets respectifs qui auraient passé d'un État dans l'autre pendant la guerre. Or, cette tribu de Zilan, s'étant querellée avec le Gouverneur de Kars, avait passé en Perse, d'où elle avait marché contre la Turquie conjointement avec les troupes persanes. De même que quelques portions du territoire, il y a toujours eu en Perse quelques tribus sujettes de la Porte. Chaque fois que la tribu Zilan s'est portée en Perse, elle a fait précéder sa désertion par des brigandages commis sur le territoire ottoman; mais cela ne la constitue point sujette de la Perse. Je me résume dans la demande formelle de la restitution de toute tribu sujette de la Porte, qui aurait passé en Perse depuis la date du traité de Nadir Schah. Pour ce qui est de ma réponse d'aujourd'hui, elle n'est pas définitive; car, ainsi que je l'ai déjà dit, je me propose de produire dans la prochaine séance, la liste des tribus qui sont sujettes de la Turquie, et que vous avez classées parmi celles dont vous réclamez la reddition."

Cette douzième séance dura deux heures et demie; la prochaine réunion fut fixée pour le 16 janvier.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 10 janvier, 1844.

* Enclosure 2, p. 123. † Enclosure 3, p. 126.

Enclosure 2 in No. 17.

Representation of Hussein Pasha, Chief of the Kurdish Tribe of Zeelaun, to the Governor-General of Erzeroum, May 1843.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Twelfth Conference.]

(Translation.)

YOUR humble servant was originally an inhabitant of Diarbekir, and under the auspices of His Majesty the Caliph, I possessed lands and estates, and (my family) was known by the name of "the Children of the Beardless, the house of the Bey of Jaimauldun," and our lands, mills, and estates, which still exist in the vicinity of Botmaun, are enregistered in that name. But in process of time, by reason of dearth and scarcity visiting those parts, we were afflicted with much difficulty in procuring subsistence, and were thus obliged, in order to support ourselves, to abandon our estates and possessions, and we turned our tents in the direction of Bayazid and Kars, on the eastern frontier of the Empire, where for a long while, under the cherishing influence of the Sultan, we enjoyed repose, and being under the eye of the Emperor, and the protection of his governors, we were put in possession, as a recompense for the faithful services we rendered to the Government, of estates and possessions, under the Imperial letters-patent, in the direction of Kars and Bayazid. After inhabiting these for a long while, a great number of Kurdish and Parthian tribes were gathered under my authority; and, in the hope of procuring the comfort and well-being and subsistence of the whole, it was deemed advisable to pass into the neighbourhood of Rawaun (Erivan), as being a spacious country, and one where the rigours of the winter season are not so much felt. I therefore pointed out to a portion of those under my authority places for themselves near Kars and Bayazid, and taking another portion with me, set out in the direction of Rawaun; and although we wandered up and down in those parts for some time, still not deeming it to our advantage to forsake the tranquillity with which the poorer subjects of the Empire are blessed, we sometimes, and for a long season, returned and inhabited between Mush and Bayazid. But afterwards, when the Russians invaded the eastern parts of the Empire, the prosperity of those parts was destroyed, and the fact of there being no need of ceremony between the two high and mighty States of Turkey and Persia tempted us to go as sojourners and strangers, and establish our tents in the direction of Khoï, and was the immediate cause of our reposing there for a short time; after which, by reason that from generation to generation we had had the honour of being fed with the crumbs of His Majesty the Sultan and of holding estates and possessions, we returned to our original country towards Kars, where we still reside, having acquired prosperity, and the utmost security of life and property, and esteeming the honour of serving His Majesty as a boon granted to us. But your servant has heard that Persia has put forth the pretension that we are of the tribes subject to her, and, in consequence, demands our return to the vicinity of Khoï, and has detained my son and my grandson, who had remained behind near Khoï. Now, as is explained above, we, from all generations, having inhabited the tents of repose and tranquillity, under the shade of the Imperial justice, I cannot submit to remove my tent into the dominions of another, and by ingratitude and treachery exchange my reputation for a bad name; neither would it be consonant with the dignity of the high and eternal Empire to drive out to a foreign country those subjects and servants who are in the enjoyment of rest and repose under her equitable auspices; nor would it harmonise with the perfect kindness and compassion which I have always experienced at the hands of your Excellency. Wherefore, in this matter as in all cases, I submit to the decision which may be found consistent with the high dignity of my lords and masters.

HUSSEIN, *Bey of the tribes of Zeelaun dwelling in Kars.*

7th Jumaudee-ul-Avval, 1259 (*May* 1843).

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, January 13, 1844.

Enclosure 3 in No. 17.

Written Declaration of Mollah Mohammed, Secretary and Agent ad hoc *of Noor-ullauh Bey, Grand Chief of the Hakiaury Tribes.*

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Twelfth Conference.]

(Translation.)

THE inhabitants of Albak, one of the districts of the Hakiaury, and Ottoman territory, in A.H. 1237 (A.D. 1822), were journeying in Persia for commercial purposes; when, between Khoï and Salmass, the Kurds of the Persian tribe of Sheghiftly attacked the caravan, killed five of the men, plundered the whole of their goods and merchandise, and carried it away; the chief of the Hakiaury tribes of that date, Mustafa Bey, thereupon came to the fortress of Boshkalaun, and sent a person, named Ismi'il Agha to the Governor of Khoï of the time, Ameer Khan, the general, to demand the restitution of the plundered property, but it was not given up; whereupon the Hakiaury Kurds, resolving upon retaliation, seized a number of sheep and other cattle, and carried them out of Persia; upon which the second time the Persian tribe of Sheghiftly, and that of Lek, came and plundered the villages of Yahya Bey, Chief of Chehreek, who upon learning the fact, set out in pursuit, but not coming up with the plunderers, turned to and pillaged various villages depending on Salmass, and so returned. Shortly after, Ameer Khan, the general, and his brother, Zamaun Khan, came with troops and fought against the fortress of Chehreek for the space of three months, when they took it, and sent Yahya Bey prisoner to Tabreez. Afterwards they took the forts of Dairik and Heodair, and that of Kotoor which depends on Vau, and sent the governors to Tabreez; after which, Zamaun Khan went against the church (monastery?) of Albak, and sent men to Ibrahim Bey, Chief of Albak, to propose peace and reconciliation. Ibrahim Bey was deceived by the proposals, and went with some other beys and some presents to visit Zamaun Khan, who by this artifice made them all prisoners, and sent them to Tabreez. He next came and besieged the fortress of Boshkalaun and took it, causing the destruction of Mohammed Bey and many people. By one means or another he got possession of the forts of Pezaun and Arjee also. Six months afterwards, Najafkooly Khan, Zuhraub Khan, Askair Khan, and Faraj-ullauh Khan, came up with many troops against the forts of Bradoost and Somiy, which they took, and sent Khaleel Bey and the men who were with him to Tabreez; then coming against the fort of Dairik, and afterwards that of Kafar, took them also. Upon which, Mustafa Bey, coming against them with the forces of the Hakiaury tribes, entirely routed them, and retook the forts of Dairik and Kafar.

This happened in 1238 (A.D. 1822–3), the year of the conclusion of the treaty of Erzeroum, in which the restitution of all the forts, districts, and other lands taken by the Persian commanders was stipulated by the plenipotentiaries of the two Governments, for which reason the district of Albak and the forts of Boshkalaun, Pezaun, and Arjee, were restored by Persia; but the forts of Chehreek, otherwise named Jauree, Dairik, Heydair, Somiy, and Bradoost, with above 200 villages depending on them, remained in their hands. Of the said beys, the Governor of Kotoor, Moosau Bey, was put to death; His Majesty Mohammed Shah married himself the sister of Yahya Bey, and poured honour and glory upon the bey her brother, who is no other than the present Governor of Salmass, and is called Yahya Khan; the Bey of Somiy became a Shiite; and the Prince, Jehaungheer Mirza, married the daughter of the Bey of Bradoost. Thus His Majesty the Shah, gaining the hearts of these chiefs and treating them kindly, appointed them again to the government of their own territory. In this manner the above-mentioned places of the land of the Hakiaury passed, as the result of the circumstances here related, under the authority of Persian governors, and still remain so, and the names of the forts and villages thus possessed by the Persians are herein set forth one by one in order that they may be known. This I have done by reason that, in pursuance of the command of his Excellency the Governor-General, I have been sent to Erzeroum by the present bey of the Hakiaury tribes, Noor-ullauh Bey, to declare what I know on this subject.

[Five forts and 202 villages are designated.]

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, January 10, 1844.

Enclosure 4 in No. 17.

Petition relating to Hevdair, Dairik, Chehreek, Somiy, and Bradoost.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Eleventh Conference.]

(Translation.)

THE representation of his most humble and faithful servants, to the sacred foot-stool of the most illustrious Mushir, is this: Be it known to his noble and exalted mind that we are of the people and inhabitants of the land of the Hakiaury; and always, from the beginning to the end, have been and are occupied with (prayer for) the duration of the rule of the Emperor and the increase of the glory and majesty of the King of Kings. His illustrious Excellency the Mushir, of most enlightened understanding, is an absolute representative on the part of His Majesty the Shadow of God, his generalissimo of victorious countenance on the eastern frontier, and the guardian of the protected countries of Islam in these parts. These, his servants of old and in all times, have been and are under the authority of Erzeroum; we will not move out of the circle of obedience, and we are, under all circumstances, loyal and ready to follow the high commands and injunctions.

Wherefore, with respect to country, we are near to Persia, by whom, a short time since, without any right, the castles of Hevdair, Dairik, Chehreek, Somiy, and Bradoost, with their districts and villages, *i.e.*, five castles, with their people and inhabitants, were seized and taken from us, with about 200 flourishing villages, besides others which are ruined. They have taken this number of castles, districts, and villages from the territory of the high Ottoman Empire without cause; and each year they collect revenue and levy conscriptions in advance of the legal time, in the same manner as they practise in their own territories; and although we have hitherto several times wished to assert our right to the restitution of these places, we have not dared to do so without the command and pleasure of the high Empire. Our present supplication and request to the kindness and compassion of his Asaphic Excellency, is that his Excellency will cause these places, castles, and villages of the land of Hakiaury, which is the territory of the high Ottoman Empire, to be taken from the grip and possession of the Persians and restored to us; and if by chance those people should make excuse and invent reasons, 200 of us elders of the doctors of religion ("ulema") and of the princes (descendants of Mahommed) will come to the tribunal of Erzeroum to bear testimony. The above-mentioned circumstances of the seizure of so much territory, the lands of the Hakiaury, are notorious and known publicly, so that no person would bear testimony that this territory, these castles, villages, and districts, are not of the land of the Hakiaury, and of the territory of the high Ottoman Empire.

Our second representation is that the whole people of Balidennun and Van and other neighbours and near people be asked, for they all know that these districts and lands are from of old the country of the Hakiaury, and that within the last few years they (the Persians) have obtained possession thereof by fraud and deceit by reason of their proximity.

The request and supplication, therefore, of these who pray for him, to the goodness and compassion of his Excellency our benefactor, is that under his sacred auspices a command be issued on these representations; and for the sake of the request and supplication of those who pray for him, he will order, under his sacred auspices, as an alms of His Majesty the King of Kings, the Shadow of God, that these frontiers and villages of the protected territory of Islam, with their dwellers and inhabitants, the weak ones, and the free men be restored and delivered from the hand of the Persians and thereby give us all reason to pray and supplicate for the duration of His Majesty, the ruler of the world; and he will ever after be the subject of prayer of God's people in their five appointed times of devotion; for those people are subjected to the whirlpool of tyranny and oppression by the hand of the Persians; and they have no refuge or shelter other than the footstool of his Excellency our benefactor, unless the most illustrious Mushir, out of compassion and loving-kindness, and grace and goodness, will for once enquire into their circumstances.

For what remains, the will and pleasure in all respects belongs to him to whom the command belongs.

For what remains, may his high and sacred overshadowing auspices be extended over the crowns of the heads of us, the most humble, who pray for him, and may it never depart.

(Follow the seals and signatures of five Iyauns, the Muderriss, the Kaudy, and the Mufti, of Julmarikh, of eight chiefs of Kurdish tribes, and of sixteen other persons whose style and title are not mentioned.)

True copy and translation :
J. W. Redhouse.

Erzeroum, January 9, 1844.

DRAFT OF
FRONTIER PLACES
OF
TURKEY AND PERSIA.

. . . . . Present boundary of possession.
- - - - - - - Boundary claimed by Turkey

[Map of the localities claimed by Turkey, with an indication of the Frontier from Mount Ararat to Dairna, in Province of Zohab. Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Eleventh Conference at Erzeroom. Enclosure 6 in No. 17.]

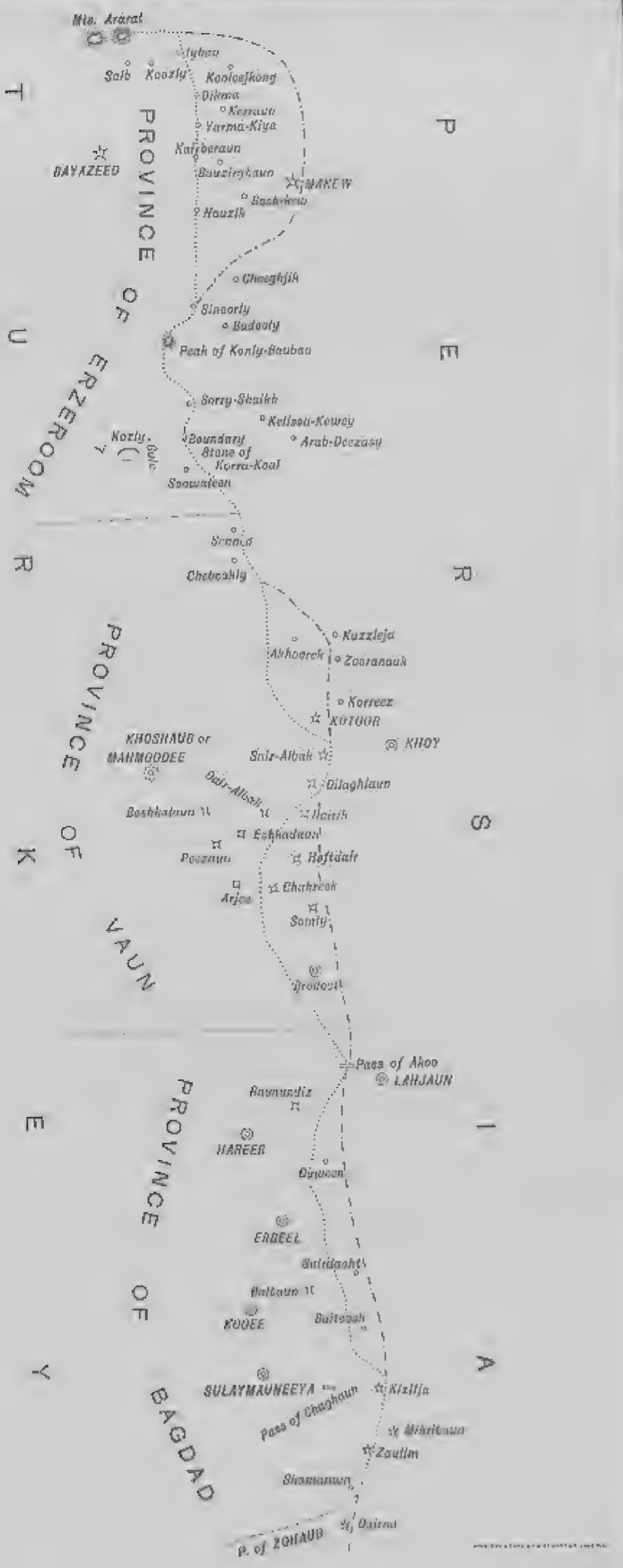

Enclosure 5 in No. 17.

Letters Patent issued by Ahmed III giving Makou in Fief, 1727.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Eleventh Conference.]

Tooghra of Ahmed III.

(Translation.)
(After the prefatory paragraph.)

WHEREFORE the holder of the Royal sign-manual, the possessor of the Imperial, gracious, and eloquent letters patent, the pattern of great commanders, &c., Abd-el-Fettauh, &c., came to my august Court and prayed the grace, that since, at the recommendation of the Governor of Rawaun (Erivan), the county of Makou had been given to him in perpetual hereditary fief on the 3rd Rejjeb, 1138 (A.D. 1726), with the condition of his doing service under the command of his father, Mahommed Pasha, hereditary Bey of Bayazid; therefore my sacred command be given for his immediate personal domain to be determined.

In consequence whereof my sacred decree was given on the 2nd Zeel-kaada, 1139, that his immediate personal domain be determined by inventory and made over to him, counting from the former above-mentioned date, and I afterwards commanded that the official roll of the same be executed.

Wherefore I have given the said county, situated in the province of Rawaun, with eighty-six villages, comprising the very fortress of Makou and other places, to the said Abd-el-Fettauh, son of Mahommed Pasha, in perpetual hereditary fief, they being here set forth and enumerated in detail. (Here are inscribed eighty-six names of places, but the writing being in the treasury character, they have not been decyphered.) And I have commanded that henceforth these places be under his authority, and that he possess them as a perpetual hereditary fief, so that he may do and perform in a faultless manner the requirements of abundant good Royal service and of requited military exertion.

Done in the beginning of Zee'l-hijja, in the year 1139 (A.D. 1727).

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, January 10, 1844.

Enclosure 6 in No. 17.

[Map of the localities claimed by Turkey, with an indication of the Frontier from Mount Ararat to Dairna, in Province of Zohab. Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Eleventh Conference.]

No. 18.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received February* 8.)

(No. 6.)

Erzeroum, January 21, 1844.

Sir,

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the thirteenth conference held on the 16th instant.

After the frank avowal made by Enveri Effendi of the ultimatum of the Porte on the subject of the refugee Persian princes, and the announcement on the part of the Ottoman plenipotentiary that he had nothing further to add, but should repeat the same answer to any proposals of Mirza Takki's, I endeavoured, in conjunction with my Russian colleague, to induce the Persian plenipotentiary to follow the line of his original secret instructions, and to agree to a distant place of residence in European Turkey for those princes, whereby a final settlement of the subject under dispute would have been achieved; but, as your Excellency will with regret perceive, our efforts were not crowned with success.

Mirza Takki instantly cited the more recent orders of the Haji, on which firman* the remarks of the Shah appear on the margin, and in the 8th article of which the settlement of the affair of Kerbela is fixed as a basis, without which no one stipulation of the future treaty will be ratified by the Shah.

Even under these stringent instructions, having for their base a subject which the mediating Powers have considered as one for discussion, apart from the original matters in dispute between the negotiating Powers, we pressed the Persian plenipotentiary as far as his very painful and peculiar position permitted us to venture.

In a private interview which Colonel Dainese and myself had with his Excellency yesterday, Mirza Takki pointed to the former instance of the denial by the Haji of his own express orders, in the affair of the proffered satisfaction for the attack upon Suleimanieh, by the recall of the vali, and alluded to the recent severe letter which his Excellency had received from the same personage, angrily demanding why he did not discuss the affair of Zohab, when the name of that province is not mentioned in the Persian instructions, at the same time their plenipotentiary is solemnly warned not to depart a single hair's breadth from those instructions.

His Excellency therefore appealed to our justice, and begged us not to cast the odium on him. We in reply assured him of our friendship and esteem, and could not deny his last assertion, "that he had been sent here with his hands tied behind his back."

The spirit evinced at Tehran is a grave and apparently insurmountable difficulty. It is not the sentiment which should have actuated the Persian Government, after it had accepted the mediation of two such Powers as England and Russia, whose sole object consists in rendering justice to each of the negotiating Powers.

Next Tuesday is fixed upon for the discussion of the pretensions of each party to Zohab, and the spirit which appears to actuate the plenipotentiaries induces me to hope that I shall be able to lay before your Excellency by the next post the result of a calm and temperate discussion relative to that important subject.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* Appendix 2 to Enclosure 1 in No. 9, p. 52 A.

Enclosure in No. 18.

Protocol of Thirteenth Conference.

Procès-verbal de la Treizième Conférence, qui eut lieu à Erzeroûm le 16 janvier, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

A L'OUVERTURE de la séance, son Excellence le plénipotentiaire ottoman déclara que, n'ayant pas eu assez de temps matériel pour réunir les données nécessaires à la réponse définitive qu'il s'était proposé de faire relativement aux tribus réclamées par la Perse, il était forcé, bien contre son gré, de remettre la clôture de cette question à la semaine suivante. Et comme il avait entendu dire que son collègue de Perse venait de recevoir des instructions qui l'autorisaient à discuter la question Zohab, il proposa d'aborder ce sujet, afin de gagner du temps.

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse se référa à l'avis des commissaires médiateurs, pour savoir s'il pouvait passer à une autre question, avant d'avoir épuisé celle des tribus transfuges.

Les commissaires opinèrent que le motif allégué par Enveri Effendi était fort plausible ; et ils engagèrent les plénipotentiaires à traiter la question des princes, et celle de Zohab.

Mirza Takki, se déclarant prêt à entamer la question de Zohab, désira avoir préalablement la réponse de son collègue de Turquie concernant les princes. Enveri Effendi consentit à la donner, et Mirza Takki s'exprima en ces termes : "La reddition des transfuges est une des stipulations des traités ; la dernière conférence et une partie de la précédente ont été consacrées à la discussion de celles des demandes de la Perse qui sont basées sur cette stipulation. Quoique votre Excellence ait décliné une réponse à l'égard des princes fugitifs, je n'en ai pas moins demandé, conformément aux traités, et d'après la lettre de mes instructions, la reddition des transfuges de trois classes, savoir : les particuliers, les princes, les tribus. Aujourd'hui je réitère formellement ma demande, non seulement pour les transfuges en général, que le Ministère ottoman et ses autorités frontières ont reçus et protégés, sur le territoire de la Sublime Porte, mais aussi, et d'une manière spéciale, pour les princes de la famille royale, que la Turquie a reçus, protégés, et retenus, dans son territoire, au mépris des traités, et contrairement à l'amitié qui existait entre les deux États."

Enveri Effendi : "D'abord les princes que vous demandez comme transfuges ne sont venus en Turquie, qu'après s'être rendus en Russie ; ensuite, comme ce sont des membres de la famille royale, on ne peut guère admettre à leur égard les prétentions qui concernent le commun des gens ; d'ailleurs, il n'y a, dans les traités aucune mention explicite des princes fugitifs ; et même, en admettant que ces princes soient réellement des transfuges, c'est de la Russie, que la Perse doit d'abord s'adresser pour les réclamer."

Là-dessus, le Colonel Daïnèse observa qu'en sa qualité de commissaire russe, il considérait de son devoir de rappeler au plénipotentiaire de la Porte, qu'à l'époque où les princes dont il s'agissait étaient entrés en Russie, le Gouvernement Impérial les avait engagé à quitter son territoire, ainsi qu'ils l'ont fait. Sur quoi Enveri Effendi remarqua qu'il n'avait pas dit que ces princes avaient fait un long séjour en Russie, mais qu'il avait dû mentionner la Russie dans le récit qu'il avait fait de la manière dont les princes étaient venus en Turquie.

Mirza Takki : "Pour ce qui est des princes fugitifs, je remarquerai d'abord que ceux qui se trouvent actuellement en Turquie ne s'y sont pas tous rendus par la Russie ; les deux ou trois d'entre eux qui sont passés par ce pays avaient l'intention de se rendre en Turquie, et n'ayant pas trouvé de chemin, ils avaient été obligés de passer par les Etats de la Russie, où ils étaient restés quelque temps ; mais actuellement ils habitent le territoire de la Porte. Or, ceci n'est point un argument qui puisse justifier l'infraction des traités par le Ministère ottoman. Vous prétendez que c'est de la Russie qu'il faut que nous demandions ces princes transfuges ; mais ils sont en Turquie, protégés et honorés par le Ministère ottoman, qui considère ainsi comme non avenus ses traités avec la Perse. De ce que deux ou trois princes fugitifs ont traversé une partie du territoire russe pour se rendre en Turquie, s'ensuit-il que nous devons revendiquer de la Russie tous ces princes transfuges, et non pas de la Turquie,

où ils demeurent tous? Il ne m'appartient pas d'entrer dans des explications sur les clauses de nos traités avec la Russie; mais il suffit de dire que cette Puissance n'a pas gardé nos princes fugitifs dans son territoire, et ne les a pas protégés. En ce qui concerne votre argument sur ce que la lettre des traités n'est pas explicite par rapport aux princes transfuges, le Ministère persan est d'avis que la raison et l'intelligence indiquent que la reddition des transfuges, stipulée dans les traités, a principalement trait aux personnages dont les paroles comme les écrits peuvent produire des troubles dans leur pays, et obtenir de l'influence à l'étranger, et n'est pas bornée à la classe du commun des gens, dont la fuite d'un millier serait à peine senti par l'État, et doit particulièrement s'appliquer aux princes qui sont membres de la famille royale. Ces arguments attestent assez que la stipulation dont il s'agit est surtout applicable à la classe élevée; d'ailleurs, les Souverains contractants n'ont pas jugé nécessaire de nommer explicitement dans leurs traités les différentes classes de leurs sujets, et les termes généraux de 'reddition des transfuges' embrassent toutes les classes quelles qu'elles soient."

Les Commissaires: "Une longue discussion ayant déjà eu lieu relativement au passage des princes persans sur le territoire russe, nous pensons que la question actuellement pendante, c'est qu'il y a présentement en Turquie certains princes persans, dont la Perse réclame la reddition. Or, nous désirons apprendre par l'organe de son Excellence Enveri Effendi quelles sont les intentions de la Sublime Porte à cet égard, afin que nous puissions les soumettre à nos commettants."

Enveri Effendi répliqua qu'il avait été sur le point de s'expliquer à ce sujet, et que les commissaires étaient venus au-devant de sa propre intention; puis observant que ce qu'il se proposait de dire à son collègue de Perse serait une réponse définitive, il d'exprima ainsi qu'il suit:—

"Je pourrai répondre longuement à vos remarques; mais, afin de gagner du temps, je choisis le mode d'expression le plus court. Ainsi que vous venez de le dire, ces princes tiennent à la famille royale; or, il est impossible de les mettre sur le même pied que les gens du commun; ils ont été retenus en Turquie, non pas à la suite de quelque arrière-pensée que ce soit, mais uniquement par égard pour leur naissance, et afin de les préserver des humiliations et des mauvais traitements auxquels les personnages de leur rang sont exposés en Perse. Or, rendre ces princes à la Perse, les mains liées, et les exposer ainsi au danger, sans avoir préalablement ménagé leur sûreté, serait un acte contraire à l'honneur, aux mouvements de la conscience, aux exigences de l'humanité et de la religion, et incompatible avec la dignité du Gouvernement ottoman. Si donc la Perse désire absolument que ces princes lui soient rendus, il faut qu'elle se procure la garantie de l'Angleterre et de la Russie, sur ce que l'honneur, la vie et les biens de ces personnages ne courront aucun risque, et qu'on n'y attentera en rien. Au cas que ce mode ne fût point praticable, la Turquie, uniquement mue par des sentiments d'équité et de respect pour les traités, comme par générosité et par devoir d'hospitalité, se déciderait à rassurer la Perse, en assignant à ces princes une demeure convenable loin des frontières persanes. Si la Perse se refuse à accepter l'une de ces deux propositions, il n'y a point de troisième mode adoptable à cet égard. Ceci est ma réponse définitive; je n'ai rien à y ajouter; et si vous me pressez, je ne saurais que me répéter."

Mirza Takki: "Je ne ferai point un grief à votre Excellence de la fausseté du bruit qui circule sur les prétendus mauvais traitements auxquels les princes du sang seraient exposés en Perse, et qui est une insigne calomnie contre le Gouvernement persan. Sa Majesté le Schah régnant se fait un plaisir d'honorer et de combler de bienfaits chacun selon ses mérites en général et, autant que possible, les princes du sang, ses propres parents, et les parents des princes fugitifs. Ceci est notoire aux représentants à Téhéran des hautes Cours médiatrices. Mais admettons hypothétiquement ce qui n'est pas, et supposons que sa Majesté, par des raisons d'État, n'ait pas honoré ses parents comme elle l'a fait: même alors, le Gouvernement persan ne serait point responsable de ces actes à qui que ce soit, et les Ministres d'une Puissance étrangère n'auraient aucun droit de s'y immiscer. Les Souverains sont maîtres d'agir, vis-à-vis toutes les classes de leurs sujets, selon les exigences de l'État. C'est ainsi que les Sultans ont de tout temps agi envers les princes de leur sang, et jamais la Perse ne s'en est mêlée. Quant à ce que vous dites relativement aux exigences voulues par la dignité de la Turquie, je demande, à mon tour, s'il est compatible avec la dignité de la Perse que la Turquie agisse contrairement aux traités, en retenant les princes fugitifs, et en demandant des garanties pour leur reddition. Or, en ma qualité de délégué du Ministère persan, je suis obligé de

persister dans la demande de la reddition de ces princes transfuges. Pour ce qui est de votre observation qu'il serait contraire à la dignité de la Turquie de livrer ces princes à la Perse, les bras liés, je dois répondre, au nom de mon Ministère, que si la Turquie eût respecté les traités et la bonne intelligence entre les deux États, elle n'aurait jamais reçu ces transfuges, et qu'il est évident que si elle ne les eût point protégés, ils seraient tous rentrés dans leur pays, en avouant leurs fautes, de manière ou d'autre nous n'en serions pas venus à ces explications."

Là-dessus, les commissaires observant que, dans sa réponse définitive, le plénipotentiaire ottoman avait proposé d'assigner aux princes une demeure loin des frontières, ils exprimèrent à Mirza Takki le désir qu'ils formaient de lui voir accepter cette proposition, et tout en se déclarant prêts à donner au plénipotentiaire de Perse un document écrit, dans le sens de leurs paroles, ils l'engagèrent à donner, à son tour, une réponse définitive sur cette question, afin qu'ils puissent soumettre celle-là à leurs commettants. Mirza Takki répliqua en demandant si dans les douze conférences précédentes, on avait définitivement réglé quelque question, ou bien si toutes les questions qui avaient été passées en revue, n'avaient pas été référées aux Ministères respectifs. Les commissaires observèrent que dans les réunions précédentes ils s'étaient appliqués à obtenir la production des prétentions opposées des deux parties; mais qu'ayant aperçu, dans la question pendante, la possibilité d'un arrangement définitif, ils avaient saisi l'occasion de le proposer. Mirza Takki répliqua que la réponse qu'il pourrait faire était consignée dans le firman à huit articles, dont ils avait remis des copies aux membres du congrès; il pria le plénipotentiaire ottoman d'exhiber la copie qu'il en possédait, ce à quoi Enveri Effendi ayant consenti, Mirza Takki déclara que l'article 8 de ce firman contenait la réponse définitive qui lui était demandée.

Enveri Effendi: "Vous venez de dire que les princes ne sont pas maltraités en Perse; je ne me mêlerai point d'en énumérer les noms, ni d'en constater les positions. Cependant, puisque les princes persans qui se trouvent en Turquie préfèrent y demeurer, loin de leurs foyers, de leurs parents, de leurs amis, et qu'ils demandent miséricorde quand on leur propose de rentrer en Perse, il est évident que pour se conduire ainsi ils doivent craindre pour leur vie et pour leurs biens. Il ne serait donc pas conforme à la dignité comme aux droits de la Turquie de rendre ces princes à la Perse avant d'avoir préalablement assuré leur sécurité et leur bonheur. Qu'un individu se réfugie auprès d'une tribu d'Arabes nomades, cette tribu du désert ne le rendrait point sans avoir assuré son bonheur. Le réfugiés que vous réclamez sont des princes du sang, ils sont venus demander aide et protection au Gouvernement ottoman: Comment pourrions-nous les livrer sans avoir assuré leur bonheur? La présence en Turquie de ces personnages est un effet de l'humanité de la Sublime Porte. Or, je ne puis que réitérer ma réponse définitive précédente."

Mirza Takki: "Les réponses aux arguments de mon collègue de Turquie sont consignées plus haut dans ce procès-verbal; s'il ne se ferait pas tard, j'eusse pu répliquer longuement; mais tout en me résumant, j'observerai que si, comme son Excellence vient de le dire, les princes fugitifs prétendent être menacés de mauvais traitements à leur retour en Perse, ils ne le font que pour excuser les fautes qu'il ont commises. Il y a, en Perse, tant d'autres princes qui jouissent d'une entière sécurité en toutes choses. Or, comment se fait-il que l'insécurité doive atteindre seulement ceux-là? Quant à ce que vous avez jugé incompatible avec la dignité de la Turquie, je demande s'il est compatible avec la dignité de la Perse d'accepter l'humiliation de voir retenir ses princes transfuges contrairement aux clauses des traités, de voir divulguer des accusations inconvenantes attribuées à ces princes, et de ne point revendiquer ses droits?"

Enveri Effendi: "J'ai déjà émis ma réponse définitive en deux propositions: si la Perse désire arranger cette question avec les autres, elle n'a qu'à opter entre ces deux modes; car je n'ai rien de plus à proposer, ni rien de plus à dire."

Cette treizième conférence dura cinq heures et quart; la prochaine réunion fut fixée pour le 23 janvier.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 10 janvier, 1844.

No. 19.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received February* 8.)

(No. 7.)

Erzeroum, January 28, 1844.

Sir,

I HAVE the honour of enclosing, for your Excellency's information, the report of the fourteenth conference held between the plenipotentiaries of Turkey and Persia on the 23rd instant, together with the documents furnished by Enveri Effendi to the commissioners, excepting the two berats, which have already been forwarded to your Excellency in my despatch No. 35* of last year.

Thus has one of the most important questions in dispute been fully discussed; and it is gratifying to me to be enabled to remark on the temper and moderation displayed by both parties during a conference which lasted from midday until 5 o'clock.

The answer which I gave to Mirza Takki as to my views of the merits and authenticity of Sir John Macdonald's book, and in which Colonel Dainese fully concurred, would have been sufficient to indicate the line I intended to adopt in forwarding the report of this important conference: but it will be necessary for me to give my reasons more fully in this despatch.

Every day's experience since the reopening of the conferences has convinced me of the necessity for abstaining from throwing the weight of my humble opinions into either scale. I conceive my labours can only be efficient by being directed towards impartial elucidation in the conferences, and energetically pursued out of doors in preserving pacific intercourse between the frontier authorities.

I hold each of the important subjects which have hitherto come under discussion to be parts of the great question which must ultimately be judged of in the aggregate by the mediating Powers, and I find in the disposal of this very important and concluding subject of delimitation (Zohab), an opportunity of reiterating the opinion which I have long since formed, as to the only feasible means of adjusting these conflicting international pretensions—that is to say, by a conventional boundary, upon the justice of which the two mediating Powers shall agree; for I can see in the disingenuous conduct of the Persian Court, as well as in the spirit of resistance on the part of Turkey to any measures which do not embrace acquiescence in all her claims, an insurmountable barrier against any pacific termination on the parts of the negotiating Powers to their long-standing disputes, the virulence and dangerous tendency of which are daily and hourly increasing.

I hope to be able to lay before your Excellency by the next post the results of the question of the fugitives, at least as far as the documents at present in the possession of the plenipotentiaries will allow of. With reference to the indemnities, if the particulars of recent outrages are not in the hands of Enveri Effendi, I shall nevertheless feel it my duty, if any stagnation of business occurs, to press for a discussion of those points on which both the plenipotentiaries are cognisant.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* No. 5, p. 21

Enclosure 1 in No. 19.

Protocol of Fourteenth Conference.

Procès-verbal de la Quatorzième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum, le 23 janvier, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

SON Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte ouvrit la séance en s'adressant ainsi qu'il suit, à son collègue de Perse :—

"Ainsi que nous en avions été convenus dans la réunion précédente, je vais prouver à votre Excellence que la province de Zohab appartient de droit à la Turquie. D'abord, après sa conquête de Bagdad, le défunt Sultan Murad IV conclut un traité (A.D. 1639), en vertu duquel cette province revient à la Turquie ; si, plus tard, et dans les guerres de l'époque, Nadir Schah envahit Zohab, de même que les provinces de Kouï, Souleïmanieh et autres, tous ces endroits furent restitués à la Turquie par le traité de 1159 de l'hégire (A.D. 1746), d'après les stipulations duquel Zohab resta en notre possession depuis lors jusqu'en 1226 (A.D. 1811–2) ; à cette époque, ainsi que je l'ai déjà expliqué dans la discussion relative à Souleïmanieh, le défunt Mohammed Ali Mirza s'empara, au mépris des traités, de Zohab, comme de Souleïmanieh et Kouï, le défunt Suleïman Effendi, ayant alors été envoyé de Bagdad à Téhéran, en qualité d'Ambassadeur, demanda raison de cette infraction, et conformément aux traités, Sa Majesté, le défunt Feth Ali Schah, fit restituer à la Turquie tant Zohab que les autres provinces susmentionnées. Un ou deux ans plus tard, Mohammed Ali Mirza s'étant de nouveau emparé de Zohab, Daoud Pacha, alors Gouverneur de Bagdad, en demanda à plusieurs reprises la restitution, en vertu des traités, tant de ce prince que des autres autorités persanes, mais ses demandes ayant été déclinées, Daoud Pacha conféra l'investiture de la province dont il s'agit à Osman Pacha, personnage appartenant à une des familles les plus distinguées du pays, tout en lui donnant des troupes pour en prendre possession. Osman Pacha chassa ainsi le gouverneur persan, 'Aziz Pacha, et géra la province pendant environ un an, au bout duquel ce dit gouverneur persan, qui, à l'instar de Mahmoud Pacha, avait oublié ses devoirs comme sujet ottoman, revint avec des troupes persanes, et s'empara de nouveau de Zohab, vers 1237 ou 1238 (A.D. 1821–3). Il est hors de doute que, d'après ses traités, cette province appartient à la Turquie. Sa position géographique suffirait pour le prouver, indépendamment de tout témoignage et de tout document. Néanmoins, afin de mettre hors de doute la validité de nos prétentions à cet égard, je remets tant à votre Excellence qu'à MM. les commissaires médiateurs les copies : (1) de deux lettres patentes (bérats)* qui concernant Zohab ; (2) de quelques passages du livre de Macdonald,† auteur anglais, dont je me suis déjà étayé lors de notre discussion sur Mohammerah, qui ont trait aux villes, aux villages, ainsi qu'aux frontières de Zohab et de ses dépendances ; et (3) d'une carte de cette province.‡ Ces lettres patentes sont du Sultan Ahmed III, et se rapportent au don conditionnel, comme fief, de Zohab et de ses dépendances. Je désire, en outre, introduire Osman Pacha dans cette conférence, afin qu'il y produise son témoignage en sa qualité d'ex-Gouverneur de Zohab, qu'il a administré pendant environ un an, ainsi que je l'ai dit plus haut."

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse répliqua en ces termes :—

"Voici ce que j'ai à répondre sur certaines prétentions que votre Excellence vient d'émettre par rapport à Zohab, et qui sont consignées dans le procès-verbal. Depuis les temps les plus reculés jusqu'aujourd'hui, la province de Zohab appartient à la Perse, d'après les traités, de droit, et par le fait de la possession actuelle ; c'est la demeure de tribus persanes ; le pays en est possédé par la tribu de Gouran, et par ses chefs ; Mohammed Véli Khan en est le gouverneur, et avant lui son père, Suleïman Khan, et leurs ancêtres, ont administré cette province. Il est incontestable que Zohab, jusqu'au point de Khanakine, et ses dépendances, font partie intégrante du territoire persan ; la preuve en est que la Perse possède ces endroits de tout temps, antérieurement et postérieurement au dernier traité. Les représentants des Cours médiatrices et les commissaires médiateurs verront que les lettres patentes que vous venez de

* Enclosures 1 and 2 in No. 5, pp. 23 and 24.
† Enclosure 2, p. 145.
‡ Not reproduced (see note printed as Enclosure 3, p. 145).

produire comme preuves de vos droits, datent de l'époque des troubles qui ont bouleversé la Perse, et portent le chiffre du même Sultan qui avait fait émaner l'acte que vous aviez produit comme preuve de vos droits sur Makou; et il se rappelleront dans quel état était alors la frontière de l'Aberbaïdjan et celle de l'Irak. Je vous demande si, postérieurement au traité du Sultan Murad avec le Schah Sâfi, la Turquie, ainsi qu'il est notoire à tout le monde, s'est emparée ou non, de quelque partie de ces deux frontières de la Perse, et si elle les a retenu en sa possession pendant un long ou court intervalle. Quand un pays tombe dans la possession d'un Souverain, que ce soit par droit ou autrement, la destitution du gouverneur de ce pays en résulte naturellement, et alors ce Souverain investit celui qu'il nomme à la gestion du pays, par un bérat, un firman, ou quelque autre acte pareil. Vous venez de parler d'un certain Osman Pacha qui a gouverné pendant environ un an la province de Zohab; comment se fait-il que, d'après vos propes paroles, une gestion d'aussi courte durée puisse servir de preuve à votre droit sur ce pays, et que la longue période de la domination persane sur ce même pays, ne puisse pas attester notre droit. Vous dites que Zohab appartient à la Turquie par les traités; je réponds que l'authenticité des stipulations est prouvée par les sens du traité même; démontrez-moi par le traité que la Perse possède injustement Zohab. Je pourrais répondre longuement à chacune de vos paroles; mais je me borne à déclarer, au nom du Ministère persan, qu'en vertu des traités, par droit et par héritage, la province de Zohab appartient à la Perse, que Sa Majesté le Schah en est le Souverain, qu'elle constitue les pâturages de la tribu de Gouran, et qu'elle est la propriété des chefs de cette tribu. Si, à l'époque des troubles qui ont bouleversé la Perse, Zohab, ainsi que d'autres endroits connus, sont injustement passés sous la domination ottoman, je ne peux point admettre cette circonstance comme constituant un droit; mais je considère comme une preuve de notre droit, tant le fait de possession continue de cette province, avant et durant comme après la dernière guerre, jusqu'aujourd'hui, que la nomination de ses gouverneurs par la Perse; et quoi que vous disiez à ce sujet, je répliquerai toujours que je considérê Zohab et ses dépendances comme appartenant à la Perse de toutes les manières légales. Pour ce qui est des papiers que vous produirez, et que vous me communiquerez officiellement dans les conférences, il est clair que je les accepterai pour les soumettre à mon Gouvernement."

Enveri Effendi: "Que Zohab ait appartenu à la Perse du temps du Schah Ismaïl d'Ardébil, et antérieurement, cela n'est pas du ressort de ma mission. Les droits de la Turquie sur Zohab ressortent du traité du Sultan Murad IV; les lettres patentes que j'ai produites n'ont rien de commun avec les troubles qui ont bouleversé la Perse; or, par vos arguments sur ce chapitre vous n'avez pas nié à leur validité; mais supposons que cela soit; est-ce que Nadir Schah, qui, postérieurement à la date de ces papiers s'était emparé de cette province et d'autres endroits, ne les restitua-t-il pas tous, lorsqu'il conclut la paix? Et lorsqu'en 1226 (A.D. 1811–2) Mohammed Ali Mirza s'en était injustement emparé de nouveau, est-ce que l'Ambassadeur Suleïman Effendi n'en a pas effectué la restitution? Macdonald, écrivain que l'on ne peut pas taxer de partialité, dit explicitement que Zohab appartient à la Turquie, et que la gorge de Kirrind forme la frontière entre les deux États. Vous dites qu'avant la dernière guerre Zohab était entre les mains de la Perse; mais la condition capitale du Traité d'Erzeroum, c'est la restitution par la Perse à la Turquie de tous les endroits du territoire ottoman dont elle s'était emparée avant la guerre. Tout ceci prouve que Zohab de même que les districts des Hakiaris avaient injustement été saisi par la Perse."

(Là-dessus Enveri Effendi demande officiellement aux commissaires si les limites de la Perse étaient marquées dans cette feuille de l'atlas que Mirza Takki avait produite précédemment.* De son côté, Mirza Takki demanda aux commissaires s'ils se rappelaient à quelle circonstance et dans quel but il avait exhibé cette carte. Les commissaires répondirent à Enveri Effendi que sur la carte en question les frontières n'étaient indiquées que dans une petite partie du côté du nord; et à Mirza Takki, qu'ils croyaient se rappeler qu'il avait produit cette carte, parce qu'elle contenait quelques-uns des endroits contestés. Sur quoi le plénipotentiaire ottoman poursuivit son discours en ces termes):—

"Vous déclinez les preuves que j'ai produites à l'appui de mes justes réclamations sur Zohab, et vous étayez vos prétentions sur le† Djihan-numa† et sur l'atlas. Les inexactitudes du premier ont déjà été démontrées; pour ce qui est du second, les

* At the tenth conference. † Enclosure 4 in No. 10, p. 65.

commissaires viennent de dire que la carte que vous en avez exhibée n'indique les frontières des deux États que sur une petite partie du côté du nord. Quant à moi, j'ai produit la copie du traité, et j'ai prouvé son authenticité en confrontant son texte avec celui qui est consigné dans trois livres; d'après ce traité, comme d'après la position géographique de Zohab, il est clair et manifeste que cette province, ainsi que d'autres localités appartiennent à la Turquie. Si vous déclinez de telles preuves et de tels documents, en vérité j'ignore comment parvenir à vous convaincre. Si vous avez de pareilles preuves à m'opposer, je vous prie de les produire, et en attendant je ferai introduire Osman Pacha."

Mirza Takki: "Zohab est une propriété de droit de la Perse. Pour étayer vos prétentions sur cette province vous exhibez des choses qui ne touchent pas directement la question; vous les considérez comme des documents, et vous les produisez comme tels. Comme dans ce nombre figure le livre de Macdonald, et qu'en ma qualité de délégué du Gouvernement persan, n'ayant point de notions sur les livres européens, j'ignore jusqu'à quel point ils peuvent servir d'autorité dans deux à trois grandes questions de droit par rapport à la Perse, je demande officiellement à MM. les commissaires, pour ma propre information, si l'auteur de ce livre était un voyageur, ou bien le délégué d'un Gouvernement; et dans ce dernier cas, avait-il été chargé de la démarcation des frontières entre les deux États; et MM. les commissaires considèrent-ils les assertions de l'auteur comme valables en pareille matière?"

Les Commissaires: "Jusqu'à présent nous avons référé à nos commettants tous les actes, extraits de livre et cartes qui ont été respectivement exhibés dans les conférences; or, nous en ferons de même avec les citations du livre de Macdonald, car c'est à nos Gouvernements, et non pas à nous, qu'il appartient de juger la valeur de ces pièces."

Mirza Takki: "En parlant de la condition capitale du Traité d'Erzeroum, votre Excellence a compris Zohab dans le nombre des endroits que vous avez mentionnés. Je suis prêt à répondre aux arguments que vous venez d'avancer. Mais le Traité d'Erzeroum ne date pas de si longtemps, pour que l'original en soit perdu, ou pour que les objets de ses stipulations soient oubliés; ces objets sont notoires aux Ministères des deux États, et ne sont point ignorés par les hautes Cours médiatrices, qui sont à même de prononcer si Zohab se trouve dans la catégorie où vous le placez. Vous avouez que Mohammed Ali Mirza en prit possession en 1226, mais la dernière guerre eut lieu en 1236 et 1237, et la paix fut conclu en 1238 (A.D. 1822); or, ces dates expliquent la portée de la condition capitale dont vous parlez. Vous me demandez si j'ai des documents pour Zohab. Quel document est plus valable que la longue possession par la Perse et par les chefs de la tribu de Gouran, qui en sont les propriétaires, et qui sont vivants? Vous parlez du défunt Mohammed Ali Mirza, mais vous ne mentionnez point les autres princes sous la dépendance desquels Zohab s'est trouvé, tels que le défunt prince héréditaire Abbas Mirza; Mohammed Hussein Mirza, et Tahmasp Mirza, fils de Mohammed Ali Mirza, qui sont en vie; Behram Mirza, frère de Sa Majesté le Schah; Méoutchehr Khan, le Mu'témed-ud-Daola, qui vit encore; le Gouverneur actuel Mohib Ali Khan, et d'autres. La meilleure preuve que je puisse produire, c'est que Zohab a toujours appartenu et appartient à la Perse en vertu des traités, par droit d'héritage et par tous les droits imaginables; je ne me convaines point des documents que vous avez produits, et je ne les reconnais point comme contraires aux droits de mon Gouvernement; et tant que dureront les discussions, je considérerai toujours Zohab comme une propriété persane, et désormais je ne saurais donner d'autre réponse à ce sujet."

Enveri Effendi: "Je vous prie de me dire si, dans la condition capitale du Traité d'Erzeroum, il est, ou il n'est pas, explicitement question des endroits du territoire ottoman qui avaient été envahis par la Perse avant la guerre."

Mirza Takki: "Vous avez le traité, et les commissaires l'ont aussi; le texte en vaudra toujours plus que mes assertions; or, vous pouvez y recourir, si vous le jugez nécessaire. Quant à moi, j'ai achevé tout ce que, en vertu de ma mission, j'avais à dire à l'égard de Zohab."

Enveri Effendi: "Quoiqu'il ne soit pas fort nécessaire d'appuyer mes prétentions par d'autres preuves que celles que j'ai déjà produites; cependant, afin d'écarter toute espèce de doute, je vais faire entrer Osman Pacha, pour qu'il témoigne de ce qu'il sait sur cet article."

Là-dessus, Osman Pacha fut introduit, et l'interrogatoire suivant eut lieu:—

Enveri Effendi: "Depuis quand Zohab appartient-il à la Turquie et dépend de Bagdad."

Osman Pacha: "Après que le Sultan Murad IV eut en conquis Bagdad, il donna Zohab à mon ancêtre Abdal Bey."

Enveri Effendi: "Depuis le traité du Sultan Murad IV jusqu'à la guerre avec Nadir Schah, la Perse, a-t-elle jamais possédé Zohab?"

Osman Pacha: "Jamais."

Enveri Effendi: "Cette province fut-elle restituée à la Turquie par le traité de Nadir Schah?"

Osman Pacha: "Nadir Schah prit Zohab, et envoya mon ancêtre Ahmed Bey à la forteresse de Kelat; ces circonstances sont consignées dans deux livres historiques persans, intitulés 'Djihan-kucha' et 'Durré-i-Nadiri.'"

Enveri Effendi: "Est-ce que la Sublime Porte a pris possession de Zohab après le traité de Nadir Schah?"

Osman Pacha: "Oui; après le traité Zohab fut gouverné par le Pacha de Bagdad."

Enveri Effendi: "A quelle époque après ce traité Mohammed Ali Mirza fit-il son incursion sur Zohab?"

Osman Pacha: "Il prit possession des provinces de Zohab, de Souleïmanieh, de Kouï, et d'autres, dans le mois de Cha'ban, 1226."

Enveri Effendi: "Entre cette date et celle du traité de Nadir Schah, Zohab a-t-il jamais été gouverné par la Perse?"

Osman Pacha: "Non; seulement il fut une fois ravagé par Allah Kouli Khan, qui y avait été envoyé par Kérim Khan Zend."

Enveri Effendi: "Combien de temps Mohammed Ali Mirza retint-il Zohab?"

Osman Pacha: "Quatre ans: depuis 1226 jusqu'à 1230 (A.D. 1811–15)."

Enveri Effendi: "L'a-t-il restitué à la Turquie?"

Osman Pacha: "Au mois de Ramazan de l'an 1230, l'Ambassadeur Suleïman Effendi vint recevoir Zohab de la Perse; à laquelle occasion mon frère Hassan Bey, qui était otage chez les Persans, lui fut aussi aussi restitué."

Enveri Effendi: "Qui est-ce que le Pacha de Bagdad nomma alors au gouvernement de Zohab?"

Osman Pacha: "Mon oncle, Mohammed Pacha."

Ici Mirza Takki fit cette demande:—

"Par qui ce Mohammed Pacha avait-il d'abord été nommé au gouvernement de Zohab?"

Osman Pacha: "Quand Mohammed Ali Mirza prit Zohab, nous étions la famille la plus influente du pays; il n'ôta point l'administration de nos mains, et il nous la laissa; de même, le Gouverneur de Bagdad, Sa'id Pacha, confirma plus tard Mohammed Pacha dans la gestion de la province."

Enveri Effendi: "Après sa nouvelle nomination par Sa'id Pacha, combien de temps est-ce que Mohammed Pacha est resté gouverneur?"

Osman Pacha: "Deux ans; depuis 1230 jusqu'à 1232."

Enveri Effendi: "Qu'arriva-t-il en 1232?"

Osman Pacha: "Mohammed Ali Mirza s'empara de nouveau de Zohab, destitua Mohammed Pacha, et nomma au gouvernement de la province un certain Suleïman Pacha, membre d'une famille kurde, et cousin germain de Mahmoud Pacha de Souleymanieh."

Enveri Effendi: "Combien de temps gouverna-t-il le pays?"

Osman Pacha: "Jusqu'en 1237."

Enveri Effendi: "Qu'arriva-t-il alors?"

Osman Pacha: "Daoud, Pacha de Bagdad, me nomma Gouverneur de Zohab."

Enveri Effendi: "Qui gouvernait alors Zohab de la part de la Perse?"

Osman Pasha: "Mon cousin germain 'Aziz Pacha; je marchai contre lui avec des troupes de Bagdad, et je pris Zohab."

Enveri Effendi: "Combien de temps le gouvernâtes-vous?"

Osman Pacha: "Jusqu'à l'année suivante, 1238."

Enveri Effendi: "Qu'arriva-t-il alors?"

Osman Pacha: "Mahommed Hussein Mirza vint prendre possession de la province."

Enveri Effendi: "Dans quel mois de 1238 vint-il?"

Osman Pacha: "Je ne m'en rappelle pas exactement; c'était vers le commencement de l'année; mais dans le mois de Zilcadé (onzième mois) il fut ravager Mendéli, Redra, Djessan, et leurs alentours."

Là-dessus Enveri Effendi observa que ces dates coïncidaient avec le temps qui s'était écoulé entre la conclusion de la paix à Erzeroum, et l'échange des ratifications; après quoi, il continua son interrogatoire ainsi qu'il suit:—

Enveri Effendi: "Qu'arriva-t-il lorsque, après le Traité d'Erzeroum, Daoud Pacha demanda la restitution de Zohab?"

Osman Pacha: "Après le Traité d'Erzeroum, Daoud Pacha revendiqua deux fois—en 1242 et en 1243 (A.D. 1826–8)—cette province, que la Perse ne lui restitua point."

Enveri Effendi: "Depuis le temps du Sultan Murad IV, jusqu'aujourd'hui, comment considérez-vous la province de Zohab—forme-t-elle, ou ne forme-t-elle pas partie intégrante du territoire de la Sublime Porte?"

Osman Pacha: "Je la considère comme territoire de la Porte, et comme une des dépendances du pachalik de Bagdad; ceci est évident comme la clarté du jour."

Enveri Effendi: "L'attestez-vous?"

Osman Pacha: "Oui; Zohab est une province ottomane, dépendante de Bagdad."

Enveri Effendi: "Ainsi vous la connaissez, et aussi en témoignez-vous?"

Osman Pacha: "Oui."

Sur quoi, le plénipotentiaire ottoman, ayant congédié Osman Pacha, s'exprima en ces termes:—

"Ainsi que je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, Zohab est incontestablement une province ottomane; c'est une vérité qui ne comporte ni équivoque ni réfutation. Or, en vertu des traités, j'en demande formellement la restitution, comme j'ai demandé, dans les conférences précédentes, la restitution des autres endroits qui relèvent de la Turquie. C'est ma réponse définitive à ce sujet; mes prétentions seront jugées et mes arguments seront appréciés par des personnes douées d'équité; et désormais je n'ai plus rien à dire à cet égard."

Mirza Takki: "Je dois demander au plénipotentiaire de la Sublime Porte la réponse qu'il a promis de me donner dans cette conférence au sujet des tribus que je réclame."

Enveri Effendi: "La discussion pour Zohab ayant pris beaucoup de temps, je me réserve de vous donner cette réponse dans la prochaine séance."

Cette quatorzième conférence dura cinq heures; la prochaine réunion fut fixée pour le 1er février.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 23 janvier, 1844.

Enclosure 2 in No. 19.

Extracts from Sir John Macdonald's "Geographical Memoir of Persia."

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Fourteenth Conference.]

"THE influence of the Beglerbeg of Kermanshah ceases at the Pass of Kirrind, the boundary of the kingdom of Persia to the south-west" (p. 140).

2. "The Pashalik of Bagdad extends from Armenia and the territories of the Chief of Julamerick to the district of Mendeli, which is its frontier towards Kuzistan. . . . . The province is divided into the districts of Suleimanieh, Kerkook, Erbille, Amadia, Shahre-van, Zohab, Bidri, and Mendeli, each of which has a separate hakem or governor" (p. 295).

3. "On the high road from Bagdad to Hamadan, and between the former and the Pass of Kirrind, which divides the Persian from the Turkish dominions, are the towns of Bacouba, Shahre-van, Kuzil-Rubat, Khanakee, and Zohab."

Enclosure 3 in No. 19.

[Sketch Map (not reproduced) of the Province of Zohab, communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Fourteenth Conference.]

No. 20.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received* .)

(No. 12.)

Sir, *Erzeroum, February* 12, 1844.

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the fifteenth conference held on the 6th and 9th instant, together with the documents alluded to in it.

Owing to the extreme length of the proceedings of the meeting on the 6th instant, the two plenipotentiaries proposed to assemble for an hour on the 9th instant, as they had but little to say to conclude the subject under discussion; but I found, as I had anticipated, that it occupied several hours, and which made it to all intents a second conference.

It would have been impossible to have furnished your Excellency with the report now enclosed had not the post been detained nearly three days beyond its usual day of setting out for Trebizond (by a new postal arrangement) and Colonel Dainese and myself have determined not to assent to a future second conference in one week.

Our task is quadruple of the Turkish or Persian report. Theirs is taken down in their own language, and a copy sent to their respective Courts; ours is first collated in French notes, then an identic document drawn up, from which three copies are made—one for Tehran, another for Constantinople, and a third for our archives.

After the termination of the meeting on the 9th instant I laid before the plenipotentiaries the intelligence which I received from Major Rawlinson, a copy of whose letter* I have already furnished to your Excellency.

With reference to the pilgrimage of the Persians to Kerbela being reopened, and reported by the British political agent as "performed in the most orderly and proper manner, and much to the satisfaction of the sheikhs," I congratulated the two plenipotentiaries on the receipt of news so well calculated to calm the public mind in Persia and to accelerate the progress of the negotiations.

With reference to that part of Major Rawlinson's letter which states, "it is not unlikely if the Chaab troubles increase that Persia may attribute them to Turkish intrigue, but the accusation, as far as I have the means of judging, will prove entirely groundless," I stated to the plenipotentiaries in conference my acquiescence in Major Rawlinson's conclusion, telling their Excellencies my reasons for so doing:—

1. That from Major Rawlinson's acknowledged intelligence, his facility in gaining information, and from his recent visit to Mohammerah, I conceived he had come to a right conclusion.

2. That I could not for a moment believe that the Porte or Persia would countenance the resistance of any Arab tribe to any treaty which shall grow out of the mediation of England and Russia, who were acting with the most perfect accord in their office of pacificators.

I was therefore led to hope that no permanent evil would arise from this collision between the Government of Persia and the Chaabs, and I referred the plenipotentiaries to my Russian colleague for his opinion, on which Colonel Dainese expressed his entire concurrence in my sentiments.

From the subjects above related I turned to the very important intelligence contained in Major Rawlinson's letter, relative to Negib Pasha's intention of interfering with the internal government of Suleimanieh before the ratification of the future treaty.

I beg to quote Major Rawlinson's words:—

"Suleimanieh may perhaps at no distant period be subject to some disturbance, as I think an attempt will be made to break in upon the almost independent government of the Kurdish Pasha.

Upon this point I informed the plenipotentiaries that I felt the necessity to be so urgent as to have taken upon myself the responsibility of begging Major Rawlinson

* Not printed.

to use all that energy which he is known to possess to induce Negib Pasha to allow affairs to remain *in statu quo*, in that province especially, until the new treaty shall have been ratified, and the frontier-line practically defined; and that I had at the same time pointed out to Major Rawlinson the danger which a contrary course on the part of Negib Pasha would threaten to the success of the labours of the conference.

I also mentioned the fact of my having requested Enveri Effendi to send letters of similar import to Negib Pasha.

The Ottoman plenipotentiary reminded me that he had already assented to my proposals, but said that Mirza Takki should also be called upon to write to the frontier authorities of his nation.

To this request the Persian plenipotentiary instantly assented.

The Ottoman plenipotentiary then asked me if a movement were made by the Persians on the frontier, what I thought would be the line of duty of Negib Pasha?

I replied that I did not feel called upon to give an opinion of this point, adding that we must all do our duty to obviate danger, and, having done so, to rest assured that the Persian Court and the Porte would inflict a prompt punishment on anyone in authority (of whatever rank he might prove) who should dare to attempt to frustrate the benevolent and pacific views avowed by both the negotiating and the mediating Powers.

Enveri Effendi replied that all he wanted was to prevent the Persian authorities from intriguing with the Turkish chieftains.

I immediately remarked that I presumed the Persian plenipotentiary was as anxious to secure his frontier governors from similar attempts on the part of Turkey; and in making this remark I did not lose sight of the intrigues of the Porte, which have been avowed by Enveri Effendi, and of which I have acquainted your Excellency some time since.

In conclusion, I have every reason to believe in the existence of those intrigues, although they have been disavowed by the Porte; and also that I feel great apprehension from the line of policy which I have just grounds for thinking the Porte intends to pursue towards the border chieftains, with a hope, too, of producing a rupture in the pending negotiations.

I therefore trust that your Excellency will approve of the steps which I have taken to prevent the threatened danger.

Mirza Takki has promised to send his letters on this subject by our tatar, by which messenger I shall write to Lieutenant-Colonel Sheil and Mr. Consul-General Bonham.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure 1 in No. 20.

Protocol of Fifteenth Conference.

Procès-verbal de la Quinzième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 6 février, 1844, pour l'Exposition des Réclamations turco-persanes.

LA séance fut ouverte par son Excellence le plénipotentiaire ottoman, qui s'adressa en ces termes à son collègue de Perse:—

"Comme, dans les conférences précédentes, vous avez demandé la reddition de plusieurs tribus, parmi lesquelles il y en a qui relèvent de la Turquie, je m'étais réservé d'indiquer les noms de celles qui nous appartiennent; or, voici ma réponse par chapitres:—

"1. Il est notoire qu'une stipulation concernant les tribus Haïdéranlu et Sébikli forme le 3e article du Traité d'Erzeroum (A.D. 1822). Jusqu'au temps où Hafiz Pacha était Gouverneur d'Erzeroum la grande moitié de la tribu Haïdéranlu était campée, avec son chef, Sultan Aga, aux environs de Van, sur le territoire ottoman; quoique Sultan Aga, qui à cette époque avait été amené prisonnier à Erzeroum par suite de je ne sais quel forfait qu'il avait commis, trouva plus tard le moyen de s'évader, et de se porter en Perse avec tous les membres de sa famille, cependant la majeure partie de sa tribu continua à habiter les environs de Van, où elle demeure aussi actuellement. S'il y a quelques parties de cette tribu qui, s'étant une fois portées en Perse, s'en sont ensuite retournées en Turquie, nous sommes prêts à vous les rendre.

"2. Pour ce qui est de la tribu Sébikli, son chef, Suleïman Aga, étant mort, elle se dispersa . . . ."

Mirza Takki: "Suleïman Aga est-il mort en Turquie ou en Perse?"

Enveri Effendi: "On dit qu'il y a cinquante ou soixante familles de cette tribu qui demeurent du côté de Mouche. Si, de même que pour la tribu Haïdéranlu, il est prouvé que, postérieurement au Traité d'Erzeroum, cette tribu Sébikli se soit portée en Perse, et qu'ensuite elle soit retournée en Turquie, nous vous la rendrons; de plus, si, dans ces deux tribus qui se trouvent en Turquie, il y a des individus qui, de leur propre gré, désirent aller en Perse, la Sublime Porte ne s'y opposera pas.

"3. Une partie de la tribu Djélali demeure dans les environs de Makou, une autre habite des cavernes qui sont au pied du Mont Ararat, qui dépend de Bayazid, et la troisième partie se trouve à Ravan (Erivan), en Russie. Dès qu'il sera prouvé à quel Gouvernement appartient cette tribu, la Turquie sera prête à lui en restituer les parties qui campent actuellement sur les territoires à elle.

"4. Une partie de la tribu Djémadinlu s'est fixée aux environs de Chouraghil et de Kaghazman, dépendances de Kars; l'autre demeure du côté de Ravan; il y a fort longtemps que cette tribu relève de celle de Zilanlu; cette dernière circonstance prouvant qu'elle est sujette de la Porte, et il ne peut pas être question pour cette tribu d'être restituée à la Perse.

"5. Pendant notre guerre avec la Russie, la tribu Djounéki s'était portée en Perse, puis était revenue; dernièrement encore, une partie de cette tribu passa de nouveau en Perse, puis retourna derechef en Turquie; cependant, comme elle est originaire des environs de Kars, et par conséquent sujette de la Porte, la Perse ne peut pas la réclamer.

"6. Une partie de la tribu Tékouri se porta en Perse du temps qu'Osman Nouri Pacha gouvernait Erzeroum, le reste fut rendu par le gouverneur actuel, auquel le consul persan de cette ville, Aga Hussein, présenta à cet effet les remercîments de son Gouvernement; plus tard, et lors de la revolte de Khan Mahmoud, une partie de cette tribu ainsi restituée à la Perse, ayant été envoyée par le Gouverneur de Salmas, Yahya Khan, au secours de ce rebelle. Son Excellence Kiamili Pacha renvoya en Perse soixante à quatre-vingts hommes de cette tribu, qui, à l'occasion du combat, ont quitté Khan Mahmoud pour venir à notre côté. S'il y a encore par ci, par là, quelques individus de cette tribu qui soient restés sur le territoire ottoman, on n'a qu'à nous les indiquer, et nous sommes prêts à les rendre.

"7. La tribu Chemséki, qui a de tout temps dépendu de celle de Milane, est une des tribus de Van; cinquante à soixante familles de cette tribu se sont portées en Perse à différentes reprises; une partie de cette tribu se trouve actuellement au service de Nour-ullah Bey, chef des Hakkiaris, et le reste est en Perse; mais

comme cette tribu relève réellement de la Porte, il faut que la Perse en restitue la partie qui se trouve sur son territoire.

"8. La tribu Chéghifti a aussi dépendu toujours de celle de Milane, et se composant d'environ 1,800 familles, elle habitait les environs de Van; mais aujourd'hui, environ 300 familles de cette tribu demeurent dans le pays d'Albák, et 1,000 familles campent dans les districts de Somaï et de Bradost, dont la Perse s'est emparée contrairement aux traités. Or, je demande la restitution de ces familles en même temps que celle des districts susmentionnés.

"9. Les Mikri sont également une tribu de Van, dépendante de celle de Milane, et composée d'environ soixante familles, qui s'étaient portées deux ou trois fois en Perse, mais qui s'en sont retournées à Van l'année dernière; et comme ce sont des sujets ottomans, nous ne devons point les rendre à la Perse.

"10. La tribu Karapapak, dont celle d'Aïrimlu est une branche, est originairement venue de Bozouk, district de l'Anatolie, qui a pour chef-lieu Yozgat; une partie de cette tribu est présentement établie à Gumri et à Ravan, en Russie, et une autre partie à Choraghil, dans la province de Kars; quelques familles de la tribu Bortchalu, venues des environs de Tiflis et de la Géorgie, se sont mêlées avec cette tribu. Quand la Russie conquit Ravan, la partie des tribus de Karapapak et d'Aïrimlu qui s'y trouvait, se transporter aussi à Choraghil; plus tard, à l'époque où cette Puissance envahit Kars, ces tribus s'étant dispersées, comme les autres habitants de cette province, quelques-unes de ses familles allèrent alors en Perse; ensuite, la tribu entière retourna à Ravan, et après y avoir séjourné quelque peu de temps, elle émigra de nouveau à Choraghil. Si quelqu'un a le droit de réclamer ces tribus, c'est la Russie; mais, le cas échéant, je pourrais répondre qu'à l'époque de l'expiration du terme qui avait été convenu par la stipulation relative à l'émigration des sujets des deux Empires, ces tribus se trouvaient fixées à Choraghil; or, la Perse n'a aucun droit sur elles, et la Russie ne les a jamais revendiquées. Il y a quelque temps de cela, que Kiamili Pacha ayant envoyé des officiers vers ces tribus, elles soumirent à son Excellence la pétition* que voici, et dont je remets copies tant à votre Excellence qu'à MM. les commissaires médiateurs; le contenu de cette pièce expliquera les détails des événements dont je viens de parler.

"11. Lorsque le Sultan Murad IV eut conquis Bagdad, il sépara des autres tribus de la province de Diarbékir la tribu de Milane, ainsi que celles de Haïdéranlu, Chéghifti, Chemséki et Mikri, et les envoya habiter dans la province de Van, sous les ordres de Timour Pacha, dit l'Ancien; depuis ce temps jusqu'en 1230 de l'Hégire (A.D. 1820-1), époque de la dernière guerre, aucune partie de la tribu de Milane ne s'était jamais portée en Perse; mais comme elle s'y rendit alors, et qu'elle y reste encore, il faut qu'en sa qualité d'ancienne sujette de la Porte, elle nous soit restituée.

"12. Indépendamment des tribus susmentionnées, je réclame, ainsi que je l'ai déjà fait dans des séances précédentes, la pleine et entière reddition—

"(*a.*) De cette partie de la tribu Kiab qui habite Fellahieh et ses environs;

"(*b.*) De la tribu El'Ourous qui habite Hawiza;

"(*c.*) Des tribus Ibrahim-Khandji, Djab, Hémédévend et Mengour, qui est une tribu de Bellus;

"(*d.*) De Mohammed Bey, chef de la tribu Djab, de Bapir Aga, chef de la tribu Mengour, et de Mahmoud Pacha;

"(*e.*) Des tribus de Milane et de Chemséki qui appartiennent à la frontière orientale de l'Empire et qui sont actuellement en Perse;

"(*f.*) De la tribu Chéghifti qui habite les districts de Somaï et de Bradost, dépendants des Hakkiaris, et que la Perse injustement saisis; et enfin—

"(*g.*) De toute tribu, de toute peuplade et de tout individu qui, de manière ou d'autre, seraient passés en Perse.

"Enfin, quoiqu'en considération des événements passés et présents, il ne soit pas du devoir de la Turquie de remplir les conditions du Traité d'Erzeroum, cependant, dans la vue d'amener la paix, et la tranquillité de ses sujets, comme par son habitude de remplir ses engagements, elle ne désire que l'observation de ces conditions. La plupart des tribus que vous réclamez pour la Perse relevant de la Porte, vos prétentions à cet égard ne sont pas justes; pour ce qui est des tribus sur la suzeraineté desquelles planent des doutes, je propose de constater leur sujétion, en nommant, à l'instar de la commission d'ingénieurs qui aura à vérifier quelques points territoriaux, une commission composée d'un employé persan, d'un employé du Pacha d'Erzeroum et, s'il est nécessaire, d'un employé du Pacha de Bagdad, qui tous

* Enclosure 2, p. 157.

seraient assistés par deux employés russe-anglais, si les Hautes Cours médiatrices veulent bien y consentir. J'ai déjà dit que s'il était prouvé que quelques portions des tribus Haïdéranlu et Sébikli dont le Traité d'Erzeroum fait une mention spéciale, se soient portées en Perse et qu'elles soient ensuite revenues en Turquie, la Porte les rendrait, et qu'en outre, si quelques portions de ces mêmes tribus désiraient aller de leur propre gré en Perse, la Porte y consentirait; que s'il était prouvé que la tribus Djélali appartient à la Perse, et si, de plus, on trouvait en Turquie des portions éparses de la tribus Tékouri, elles seraient aussi restituées, dans un délai à être fixé; mais tout ceci à condition que cette partie de la tribu Kiab qui habite Fellahieh, et la tribu El 'Ourous, qui sont retenues en Perse depuis le temps de Kérim Khan Zend: les tribus Chéghifti, Milane, Chemséki et les autres tribus et personnes que j'ai nommées, soient préalablement rendues par la Perse à la Turquie. Il n'y a pas de meilleure manière pour résoudre cette question, et ma réponse est définitive. Il n'y a pas de crime que ces tribus n'aient commis jusqu'à présent; je ne sais ce qu'elles ont fait sur le territoire persan, mais en Turquie leurs ravages n'ont point de nom; or, je demande catégoriquement si votre Excellence est autorisée par son Gouvernement de traiter avec moi pour choisir et arrêter un arrangement nouveau et efficace, à l'effet de gouverner dorénavant ces tribus de manière à assurer la tranquillité des frontières et le repos des sujets des deux États."

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse répliqua en ces termes:—

"La question des transfuges est un des droits incontestables de la Perse. C'est pour cela qu'en vertu de mes instructions, et conformément aux traités, j'ai, dans nos réunions précédentes, demandé la reddition des transfuges en général, celles des princes réfugiés en particulier, et enfin celle des tribus. Comme mon troisième firman d'instructions m'enjoint de déterminer les noms des tribus, j'en ai nommé deux à trois, afin de les faire connaître; et, par précaution, j'ai dit que si quelques individus de ces tribus se trouvaient mêlés à d'autres tribus, ils devraient également être rendus. Dans la conférence actuelle, le plénipotentiaire ottoman n'a pas égard aux motifs qui m'ont fait mentionner ces tribus-là; au contraire, non seulement il prétend garder les portions de ces tribus qui se cachent en Turquie, mais de plus il élève des prétentions sur les portions qui en restent encore en Perse. Deux considérations s'offrent ici à ma pensée; d'abord, votre Excellence a énuméré les tribus une à une, tout en élevant des prétentions à leur égard; ces prétentions étant contraires aux réclamations du Ministère persan, qui, selon moi, n'a jamais pu se figurer que de pareilles nouvelles prétentions pouvaient surgir, je me vois forcé de plaider nos droits en répondant séparément à chacun des points que vous avez mis en avant; ensuite, j'ai reçu de nouveaux ordres pour réitérer mes demandes à l'effet de hâter la reddition de ces tribus, qui, trouvant toutes facilités pour rester en Turquie, portent d'ici leurs ravages en Perse. En parlant des tribus Haïdéranlu et Sébikli, votre Excellence invoqué le Traité d'Erzeroum (A.D. 1822), lequel, en effet, renferme une clause qui les concerne, tout comme il en contient une autre pour la reddition des transfuges; ces deux clauses sont de même nature.

"Pour ce qui a trait à la tribu Haïdéranlu, je dois vous prévenir que toutes les tribus qui habitent la province de Khoï, quelles qu'elles soient, sont connues sous le nom générique de 'dumbulu'; depuis le temps des Safévides, cette congrégation de tribus avait été divisée en dix-huit classes appelées 'oïmak,' dont chacune porte une dénomination distincte qui, se terminant en la syllabe 'lu,' fait distinguer ces tribus des autres, telles que: Afchar, Zend, &c.; la tribu Haïdéranlu est une de ces dix-huit classes de 'dumbulu,' et ses chefs procèdent en ligne mâle directe de la famille d'Ali Aga; ses campements d'hiver sont à Kara-kolouh et dans les environs de Khoï; les endroits y désignés pour l'habitation de chacune des branches de cette tribu ont des noms connus de tout le monde; les inscriptions tumulaires de leurs cimetières qui existent à Kara-kouïn attestent que ce pays est leur patrie. La clause qui est consignée dans le traité à l'égard des Haïdéranlus, a été motivée par ce que cette tribu s'était portée en Turquie pendant la guerre; je vais relater en détail comment elle repassa en Perse après le traité. C'est Cacim Aga, fils aîné et par conséquent héritier légitime d'Ali Aga, qui, avant le traité, avait été l'instigateur et l'auteur de la fuite de sa tribu en Turquie. Ensuite, du temps où Behram Mirza gouvernait Khoï, la majeure partie des Haïdéranlus retourna en Perse, aux environs de Khoï, avec deux ou trois des frères de Cacim Aga, tandis que celui-ci resta en Turquie avec le reste de la tribu. Cette époque peut aisément être constatée, tant par la date du firman qui investit ce prince du gouvernement de Khoï, que par les dates de la correspondance officielle de son Altesse avec le consulat de Russie à Tabriz, dont les archives

peuvent témoigner. Les choses restèrent ainsi jusqu'à ce que Dijhanghir Mirza fut nommé Gouverneur de Khoï. Ce fut pendant la gestion de ce prince que Cacim Aga retourna aussi à Khoï avec le reste de sa tribu, ainsi qu'avec tous ses frères, savoir Haïder Khan, Ferhad Aga, Ali Aga, et Ibrahim Aga, à l'exception du plus jeune des frères, Sultan Aga. Celui-ci, étant resté en Turquie avec sa famille et quelque peu de serviteurs, et intriguant sans cesse, avait réussi à attirer quelques familles de la tribu sur le territoire ottoman; mais, du temps que Hafiz Pacha gouvernait Erzeroum, Sultan Aga abandonna aussi la Turquie (j'ignore pour quelle raison), et retourna à Khoï, précédé de sa famille. Ce fut alors que le défunt Emir-Nizam s'étant porté vers la frontière pour punir la tribu Djélali, ce même Sultan Aga intrigua pour se faire nommer chef de la tribu, et gagna même quelques-uns de ses petits-neveux à sa cause; mais comme son frère Haïder Khan avait déjà rendu des services à l'État, ce fut celui-ci qui obtint le commandement de la tribu, et Sultan Aga fut relégué dans la forteresse de Khoï, où il mourut. Haïder Khan gouverna constamment cette tribu, dont il n'était pas resté une seule famille en Turquie. Mais en 1257 (A.D. 1841), à l'époque de la migration aux campements d'été, une partie de la tribu resta avec Haïder Khan en Perse, tandis que l'autre, sous la direction d'Ibrahim Aga et de Pacha Khan, l'un frère, l'autre fils, de Cacim Aga, passa en Turquie et s'y trouve actuellement. Du temps de Cacim Aga, et après lui, tous les cavaliers de la tribu se sont trouvés dans le camp du Schah, sous les ordres d'un des frères de leur chef; dans les guerres de Kerman et de Yezd, ils ont servi sous les ordres du défunt prince héréditaire, et dans celle de Khorassan et de Hérat, sous les ordres de Sa Majesté."

"Toute la tribu Séhikli, avec son chef, Suleïman Khan, vint s'établir près de Khoï, du temps de Djihanghir Mirza, et reçurent pour campement d'hiver, au sud, le village de Yezdighian et ses environs, jusqu'à Karabaghler d'Ouroumie, et au nord, le pays jusqu'à Ghergher sur l'Araxe; la tribu passa deux ou trois hivers dans ces parages, qui, par ordre du prince héréditaire, avaient été délimités par trois commissaires nommés *ad hoc*. Après cela, Hussein Khan, de la tribu Zilan, et Haïder Khan, de la tribu Haïdéranlu, s'étant querellés, Suleïman Khan se porta en Turquie avec sa tribu Séhikli, et s'y établit près de Bayazid. Lorsque, après la guerre de Khorassan, Sa Majesté le Schah revint dans l'Azerbaïdjan, lors de la gestion de Hadji Hatem Khan à Khoï, Suleïman Khan retourna derechef en Perse, avec sa tribu; après la mort de ce chef, ses fils n'ayant point su gouverner la tribu, elle se dispersa, et s'en alla en Turquie. Les deux ou trois fils de Suleïman Khan sont toujours en Perse; lorsque la reddition des transfuges aura lieu, on saura où se trouvent les restes épars de cette tribu.

"La tribu Djélali n'est point divisée en trois portions, comme votre Excellence l'a prétendu; il n'y a pas un seul homme de cette tribu au delà de l'Ararat; ses campements d'hiver primitifs sont sur les bords du lac d'Ak-gueul, et sur ceux de la rivière Kara-sou, qui constitue notre frontière actuelle avec la Russie; une partie de la tribu est en Russie, l'autre passe l'hiver à Ak-gueul, et toutes les fois qu'il arrivait qu'une portion de cette dernière partie se rendait dans les provinces de Kars ou de Bayazid, il suffisait d'une simple réquisition de la part du Gouverneur de l'Azerbaïdjan aux autorités frontières ottomanes, pour en amener la reddition; par exemple, cela eut lieu du temps d'Es'ad Pacha, quand cette tribu, redoutant Djihanghir Mirza, se porta en Turquie, et y pilla la grande caravane persane, brigandage dont les circonstances sont notoires aux consulats comme aux Ambassades de l'Angleterre de la Russie; la reddition de la tribu, et la restitution des biens pillés ayant alors été demandées par la Perse, ce Gouverneur d'Erzeroum nous rendit la tribu en question, sans avoir prétendu qu'une seule de ses familles ait jamais appartenue à la Turquie, et n'en ayant différé un moment la reddition, que pour retrouver les objets pillés, sur la restitution desquels Es'ad Pacha donna une promesse écrite à l'Emir-Nizam et à Mirja Djaafer Khan. Plus tard, à la suite des réclamations de l'Ambassade russe, et des plaintes de Hafiz Pacha, l'Emir-Nizam s'était de nouveau mis en campagne pour punir les Djélalis; et à cette époque ce Gouverneur d'Erzeroum, sans aller en personne pour coopérer avec l'Emir-Nizam, avait envoyé à la frontière un à deux régiments de cavalerie avec du canon, sous les ordres de Behloul Pacha de Bayazid, avec l'injonction de saisir, et de rendre aux autorités persanes, tout Djélali qui eût passé la frontière. Pendant tout le temps que l'Emir-Nizam passa dans ces parages, cette injonction fut tellement observée que, lors de la prise et de la reddition du Cheik Nébi, et de sa suite, à Chire-Ali Beg, Behloul Pacha détroussa ce cheik de 800 tomans en or, que celui-ci avait sur lui: somme que j'ai ordre de réclamer parmi les autres indemnités. Jusqu'à cette conférence, je n'ai jamais ouï dire que cette tribu ait été divisée en trois parties; s'il y en a une portion à Bayazid, il faut que ce soient des fuyards persans.

"Que la tribu Djémadinlu, dont le chef est Ali Aga, fils de Korou Aga, soit ou ne soit pas une dépendance de celle de Zilan, elle n'est pas moins sujette de la Perse; et quand même une partie de cette tribu se trouverait en Russie, cela ne constaterait point la justice des prétentions ottomanes. Le chef de cette tribu, Korou Aga, et son oncle, Eukuz Aga, sont des personnages aussi connus en Perse que le courage des cavaliers Djémadinlu. Korou Aga avait toujours été le compétiteur de Hussein Khan de Zilan; il avait servi dans les guerres de Yezd, de Khorassan et de Kerman, et tant lui que ses cavaliers ont laissé des souvenirs de leur courage partout où ils ont passé. Néanmoins, Hussein Khan le surprit en route et le fit étrangler. Après lui, son fils, Ali Aga, fut nommé chef de la tribu, tant par des lettres patentes royales que par des lettres d'investiture du Prince Gouverneur, et jusqu'à l'année passée il avait des fiefs dans les environs de Selmas; s'il se trouve présentement à Kars avec Hussein Khan, il n'en était pas moins en Perse l'année dernière, et je ne sais point que sa tribu soit une partie de celle de Zilan.

"Les tribus que je réclame ne sont pas des peuplades insignifiantes; je les revendique en raison de leur force et de la notoriété de leurs chefs. Parmi elles celle de Zilan est une des plus considérables; elle a toujours été sujette de Sa Majesté le Schah, comme elle l'est actuellement, et le Ministère persan n'a jamais entendu, ni n'a pu se douter, que la Turquie l'ait considérée comme sujette ottomane. Avant le Traité d'Erzeroum Hussein Khan et sa tribu servaient la Perse; il est vrai qu'à deux ou trois reprises il s'était enfui en Turquie; mais, sur la demande du Prince Gouverneur d'Azerbaïdjan au Gouverneur d'Erzeroum, ou sur celle de l'Ambassadeur persan à la Porte, il avait toujours été renvoyé en Perse, sans qu'on ait jamais prétendu que sa personne, comme sa tribu, fussent sujets ottomans. Une seule fois Es'ad Pacha l'avait retenu un moment comme hôte à Erzeroum pour l'affaire du pillage de la grande caravane persane; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, lui et sa tribu furent ensuite rendu à la Perse, qu'ils ont servie jusqu'en 1257 ou 1258 (A.D. 1841–2). Vers cette époque, Behmen Mirza été nommé Gouverneur d'Azerbaïdjan, Hussein Khan eut dû, conformément aux usages persans, aller présenter ses hommages à son Altesse, mais comme il venait d'avoir commis des brigandages sur des sujets russes et sur d'autres voyageurs, et qu'il conservait toujours ses idées nomades, il remit d'un jour à l'autre sa course à Tabriz; déjà il s'était ébranlé, et il avait plusieurs marches vers des campements d'été, quand un certain Hamid Bey, lieutenant-colonel de l'armée régulière ottomane, se porta en Perse à sa rencontre, et par suite des représentations et des promesses qu'il lui fit (j'ignore de la part de qui) de la donation d'un territoire et de la charge de chef de la tribu, Hussein Khan se rendit en Turquie, où il séjourne depuis lors. A l'instar de la cavalerie des autres tribus, les cavaliers de celle-ci ont servi, sous Ahmed Khan, fils de Hussein Khan, dans du défunt prince héréditaire, pendant la campagne de Hérat, où ils se sont signalés, et où Ahmed Khan ont reçu un sabre d'honneur pour son courage. Les détails de l'histoire de cette tribu sont fort longs, et comme il se fait tard, je me réserve de la compléter dans une autre conférence.

"Les tribus Chéghifti et Milkri n'en font qu'une, et se trouvent en totalité en Perse; depuis la date du traité du Sultan Murad IV jusqu'à ce jour, ni le Ministère persan, ni les Gouverneurs de l'Azerbaïdjan, n'ont jamais entendu que cette tribu appartienne à un autre Etat. Lorsque, dans une des conférences précédentes, j'avais fait mention, ainsi que cela est consigné dans les procès-verbaux, de ces deux tribus et de celles de Milone et de Tékouri, je ne me doutais nullement de voir contester nos droits à leur égard; je ne les avais nommées, conformément au firman de Sa Majesté le Schah, que pour préciser, et faire distinguer des tribus ottomanes, les tribus persanes établies sur la frontière; et il me semble que votre Excellence mentionne à l'article des prétentions ottomanes sur Somaï et Brodost, afin d'avoir le prétexte de les réclamer conjointement avec ces endroits; mais la localité que vous leur assignez n'est pas exacte; car, au lieu d'habiter ces districts, elles sont fixées à Enzel, Karabaghler, Chehr-Tchaïi, Terghéver, Merghéver, Bérandouz, et leurs alentours. Dans une de nos conférences précédentes, votre Excellence m'a donné la copie d'une déposition* de Molla Ahmed, secrétaire du chef des Hakkiaris; de plus, depuis mon arrivée à Erzeroum, son Excellence le Gouverneur général m'a remis un papier relatif au vol des chevaux de Khalifé-Kouli Khan; il est explicitement dit et admis dans ces deux papiers† que la tribu Chéghifti appartient à la Perse; or, votre prétention sur cette tribu serait postérieure à la date de ces papiers. Il se peut que, plus tard, je nomme d'autres tribus qui habitent vers la frontière, et dont des parties se soient portées en Turquie: élèverez-vous des prétentions sur ces tribus aussi?"

* Enclosure 3 in No. 17, p. 125.

† Enclosures 3 and 4, pp. 160 and 161.

"La tribu Zilan et les peuplades qui en dépendent, sont de vrais sujets persans. Toutes les fois qu'elle s'était portée en Turquie, et que sa reddition avait été demandée par la Perse, ni la Porte, ni les autorités d'Erzeroum, ne s'étaient jamais refusées à la rendre; mais comme, cette fois-ci, elle n'a passé sur le territoire ottoman que par suite de promesses subversives, nous entendons maintenant à son égard des excuses inadmissibles, qui sont consignées, tant dans la déposition de Husseïn Khan, que dans les procès-verbaux, et par lesquelles on prétend prouver que cette tribu Zilan, et les peuplades qui en dépendent sont des sujets ottomans. Je pourrais dire de bien justes choses relativement aux tribus en général, et particulièrement en ce qui concerne celle de Zilan, si je ne cherchais pas à éviter des longueurs; mais je me réserve d'expliquer, dans les conférences futures, certaines circonstances que mon Ministère connait, et que j'ignore encore.

"Les tribus Aïrimlu et Karapapak sont sujettes de la Perse; ceci est notoire et incontestable. Vous les appelez Karapapak; cette dénomination, le bonnet, le costume, le langage de ces gens, leurs noms qui se voient au bas de leur pétition qu'ils ont adressée au Gouverneur d'Erzeroum: tout, enfin, dévoile que ce sont des sujets persans; depuis leur passage en Turquie, ils n'ont point changé de costume, et ils n'en changeront probablement pas. On n'apprécie pas la portée de leur pétition, où il est dit qu'un firman, ordonnant leur retour en Perse, avait été émané; soit que cet acte ait été émané ou non, il est constant que l'aga de leur tribu été muni des ordres nécessaires pour les diriger vers la Perse; ils disent eux-mêmes que Korkmaz Khan, et Hazret-Kouli Khan étaient venus les recevoir; un bon nombre de familles de cette tribu avaient d'abord voulu suivre ces personnages, mais ensuite elles ont changé d'idée. Observez les futiles assertions de ces gens! Dans leur pétition, ils prétendent être originairement venus de Bozouk, tandis que si vous demandiez, même à leurs centenaires, de quel côté est ce district, pas un seul ne saurait vous répondre; ils ne pourraient certainement pas comprendre même les termes de leur pétition. Dans sa déposition, Husseïn Khan prétend aussi être originaire de la province de Diarbékir, où sa famille se nommerait Kucé-Aghlou, et posséderait des moulins. Ce n'est point par de telles paroles qu'on peut porter atteinte aux droits de suzeraineté de la Perse sur les tribus Zilan, Aïrimlu et Karapapak. Ces deux dernières tribus avaient plusieurs fois reçu l'ordre de s'en aller; mais dès qu'elles atteignent le territoire de Bayazid, elles étaient pillées, et leurs hommes étaient blessés et maltraités de manière qu'il leur fut toujours impossible de poursuivre leur voyage. Vous dites qu'une partie de ces tribus est venue de la Géorgie; mais je pense que ni dans le passé, ni aujourd'hui, la Turquie n'a jamais eu aucun droit sur ce pays-là, pour pouvoir en déduire ses prétentions actuelles. Les agas de la tribu Aïrimlu (il faut observer que l'aga est le représentant réel de la tribu), tels que Khalifé-Kouli Khan, Hazret-Kouli Khan, Gaffar Khan, Ismaïl Khan et autres, se trouvent actuellement tous en Perse; ceux de la tribu Karapapak, tels que les fils de Naki Khan, et les fils d'Ismaïl Aga, savoir Merdan Khan, Ahmed Khan, Himmet Khan, et Halib Khan, se trouvent également en Perse; et il n'y a en Turquie que quelques transfuges, qui désirent y rester, séduits qu'ils sont par les promesses qui leur ont été faites."

"La tribu Djouméki est une dépendance de celle de Zilan, et est réellement sujette de la Perse; ayant toujours partagé le sort de Husseïn Khan, elle se trouve présentement en Turquie avec la tribu Zilan. Je crois me rappeler que Husseïn Khan a déja conduit une autre fois la tribu Djouméki en Turquie, nommément, alors du pillage de la grande caravane persane. Je ne sais pour quelle raison Ahmed Pacha, ex-Gouverneur de Kars, avait pillé toutes les familles de cette tribu, acte pour lequel le Gouverneur de l'Azerbaïdjan et notre Ambassadeur près la Sublime Porte ont constamment demandé une indemnité, que j'ai également ordre de revendiquer. En 1256 (A.D. 1840) cette tribu avait été rendue à la Perse parmi d'autres tribus; mais à l'époque où le défunt Emir-Nizam s'était porté vers la frontière pour punir certaines tribus, il advint que celle de Djouméki se trouvait accusée, par le consul de Russie, d'avoir pillé des sujets russes: circonstance pour laquelle Husseïn Khan ayant conseillé à cette de ne pas retourner à ses campements d'hiver, elle s'était portée du côté de Bayazid; l'Emir Nizam avait alors envoyé un certain Khandjani Beg (lieutenant d'artillerie qui m'est actuellement attaché), pour ramener cette tribu, et ce fut alors que Behloul Pacha envoya, ainsi que je l'ai dit plus haut, le lieutenant-colonel de cavalerie, Hamid Bey, qui réussit à faire passer de nuit cette tribu en Turquie; depuis cette époque, elle n'est plus retournée en Perse.

"Les Chemséki sont une tribu persane de la province de Khoï qui paie au Trésor des impôts dont le montant est inscrit sur les registres des finances. Depuis quatre à cinq ans Derbaz Aga, chef de cet essaim de voleurs, s'étant uni avec Khalid Aga, Chérif Aga et Mohammed Aga, chefs de la tribu Divana, ils commettent leurs brigandages ensemble; comme Kurdes, ils se transportent partout où ils peuvent piller, sans jamais se soucier d'obéir, ni à la Turquie, ni à la Perse. Mais cette tribu a, sur le territoire persan, ses campements d'hiver particuliers et bien délimités. De même que toutes les tribus que je viens d'énumérer, elle est réellement sujette de la Perse, de droit, par héritage, et par les traités.

"Or, conformément à mes instructions primitives, qui toute récemment viennent d'être confirmées, je demande que reddition soit faite, par la Turquie à la Perse, de toutes ces tribus, et particulièrement de celle de Zilan avec son chef, Husseïn Khan, et les peuplades qui en dépendent. J'appreuds de Téhéran, que ces tribus ne cessent de porter leurs brigandages sur notre territoire; or, si la Turquie veut remplir ses engagements, ces tribus doivent m'être rendues, afin que je puisse les renvoyer en Perse avant l'équinoxe vernal prochain. Au cas que cette reddition tarde à être effectuée, ou qu'elle soit éludée, je suis prêt à recevoir de la part de votre Excellence toute réponse définitive à ce sujet, pour la soumettre à mon Ministère. Ce que je revendique des droits de la Perse, ne ressemble pas aux prétentions de la Turquie touchant la tribu de Kiab qui habite Fellahieh et Hawiza, et celle de Mengour. Tout le monde sait que l'Arabie persane est gouvernée par un fonctionnaire spécial. Dieu sait depuis quand la tribu Kiab habite la Perse; votre Excellence admet qu'elle s'y trouve depuis le règne de Kérim Khan Zend. Pourquoi la Turquie ne l'a-t-elle donc pas demandée durant un tel laps de temps? La tribu Mengour appartient à la Perse; elle est originaire des environs de Snouch-Boulak, où il y a un village qui porte son nom 'Nélin-i-Mengour'; l'époque à laquelle cette appellation lui fut appliquée est plus ancien que la mémoire de l'homme, et il n'en est pas même mention dans les livres.

"Cette discussion sur les tribus transfuges a été fort longue. S'il y a quelque endroit de mon exposé qui n'a pas été bien compris, je suis toujours prêt à l'éclaircir. Quant à la demande de votre Excellence si je suis autorisé à convenir avec vous d'une méthode d'administration des tribus, afin d'assurer à l'avenir la tranquillité des frontières, je réponds que mon Gouvernement m'a enjoint d'obtenir d'abord la reddition totale des tribus transfuges; si ensuite, la Turquie désire faire l'arrangement que vous me proposez, je suis pleinement autorisé à en traiter, et à convenir des moyens qui seront jugés propres à assurer la tranquillité future des frontières, de leurs habitants et des voyageurs."

Enveri Effendi: "Ce n'est ni avec des histoires du passé, n'avec de simples prétentions élevées de la part de la Perse, qu'on pourra prouver que les tribus en question lui appartiennent. Si, dans les passages de la déposition de Molla Ahmed, ainsi que dans la communication de son Excellence le Gouverneur d'Erzeroum, dont votre Excellence a parlé, il est dit que les Chéghifti sont une tribu persane, c'est parce que cette tribu se trouve actuellement en Perse. Je réitère donc ma demande, tant à son égard, qu'à celui des districts de Somaï et de Bradost. La prétention de votre Excellence sur Kars (émise dans une des conférences précédentes,* et basée sur le texte erroné du 'Djihan-numa'), qui, lors de la dernière guerre, fut pris par la Russie, et ensuite restitué à la Turquie par le Traité d'Andrinople; cette prétention, dis-je, a, avec celle que vous élevez aujourd'hui sur les tribus de cette province, une connexion, et un but qui ne sont pas difficiles à saisir. La clause de la reddition des transfuges est en vigueur depuis le traité de Nadir Schah; celui d'Erzeroum ne stipule point que les tribus qui fussent passées du territoire de l'un des États dans celui de l'autre, dussent y rester; et ce n'est point la Turquie seule qui est engagée par cette stipulation. Pendant la guerre, et dans d'autres temps, des tribus ottomanes s'étaient portées en Perse, sans qu'elles eussent été rendues, conformément aux clauses du traité; puis, quand ces mêmes tribus étaient rentrées sur le territoire de la Porte, la Perse les avait aussitôt revendiquées, comme si elles lui eussent appartenu. Or, comme le traité de Nadir Schah est en vigueur jusqu'aujourd'hui, je demande, en vertu de ses stipulations, la reddition de toute tribu, soit kurde, soit autre, et de tout sujet ottoman, qui, étant passés en Perse depuis la date du traité, s'y trouvent encore. De plus, s'il y en a qui, étant retournées en Turquie, eussent été rendues par erreur à la Perse, j'en demande également la reddition. Ainsi que je l'ai déjà dit, la sujétion de chaque tribu sera déterminée, après la conclusion du traité de paix, par une commission qui serait nommée *ad hoc*; c'est la meilleure manière que nous puissions adopter pour l'arrangement de cette question. Déjà, lors de la discussion des litiges territoriaux, j'avais déclaré que la Turquie ne désire aucunement s'approprier ni le

* Tenth conference.

territoire, ni les sujets d'aucun État; mais, qu'en même temps, elle ne se dessaisira ni d'un pouce de son propre territoire, ni d'un seul de ses propres sujets. Je répète donc que les doutes qui planent sur la sujétion de diverses tribus doivent être résolus par une commission spéciale; cette question, qui ne peut pas être décidée autrement, formera un article dans le traité de paix à conclure. Ma réponse à ce sujet étant définitive, je reviens à ma demande officielle, si votre Excellence est autorisée à discuter avec moi l'arrangement d'une méthode nouvelle et efficace pour l'administration des tribus, afin d'assurer la tranquillité permanente des frontières?"

Mirza Takki: "Avant de répondre, je suis obligé de demander si votre Excellence me rendra d'abord les tribus que justement je réclame, et dont nous discuterions ensuite l'habitation future, ou bien si vous prétendez que j'aborde immédiatement cette discussion, en me contentant de votre répondre, et que vous reteniez encore ces tribus?"

Enveri Effendi: "J'ai déjà répondu à cette question. Est-ce que votre Excellence est autorisée à aborder la discussion que j'ai proposée?"

Mirza Takki: "Si vous rendez toutes ces tribus aux Gouverneurs de Khoï et de Makou, je suis prêt à discuter avec vous le lieu de leur future résidence; et si, pour chaque tribu, vous donnez un document qui précise l'époque à laquelle sa reddition sera effectuée, je discuterai la question que votre Excellence propose."

Enveri Effendi: "Cela veut dire donc que vous n'êtes pas autorisé à faire cet arrangement?"

Mirza Takki: "J'ai répondu à votre question. J'ai parlé de la déposition du secrétaire du chef des Hakkiaris et de la communication de son Excellence Kiamili Pacha; en voici des extraits que je remets tant à votre Excellence qu'à MM. les commissaires médiateurs. Puisque votre Excellence m'a déclaré que sa réponse au sujet des tribus est définitive, je vous annonce que par le dernier courrier anglais qui est arrivé de Téhéran, j'ai reçu par l'entremise de M. le Colonel Williams, une dépêche* que son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères m'a adressée d'ordre de son Excellence le Premier Ministre de Perse. Je pense que MM. les commissaires médiateurs en ont chacun une copie; toutefois, et préventivement, je me propose de leur envoyer copie de ce document; et quand ils en auront pris connaissance, je les prie de vouloir bien se concerter, sur son contenu, avec son Excellence le plénipotentiaire ottoman, et de me communiquer dans la prochaine séance la résolution qui aura été prise à cet égard."

Cette conférence, faite à deux reprises, dura sept heures et demie; la prochaine réunion fut fixée au 14 février.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 9 février, 1844.

---

* See extract forming Enclosure 5, p. 163.

Enclosure 2 in No. 20.

Petition from Tribe of Korra-Poppok to Pasha of Erzeroum.

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Fifteenth Conference.]

(Translation.)

THE petition of the tribe of Korra-Poppok, residing at Shoraghil, to your Excellency.

The order which your Excellency issued some time back contained the command that if any of the Persian tribe of Jalauly, or other Kurds, were secreted away in holes and corners, they should be given up.

Upon this, in the first instance, a certain Korkmuz Agha, and afterwards a certain Hazret-Kooly Khan, came among our tribe on the part of Persia, and declared that the Sublime Porte had issued an Imperial rescript giving us to Persia, and that therefore we were to be taken into the Persian dominions, whether we consented or not.

These declarations sufficed to turn the heads of a few of our people incapable of discrimination, and excited some trouble.

But many written orders of your Excellency had arrived, commanding us not to pay attention to what those persons did thus, of their own authority, and in contravention of existing treaties, but to give up any Persian tribes which might be found among us. And ultimately, Abdullah Effendi, one of the Khojaghian of the Imperial Dewaun, and a secretary attached to your Excellency, was appointed to investigate our origin, and to inspect the execution of this order, in case any Persian subjects should be found among us; and this inspector, with the above-mentioned Khan and Bakir Agha, one of the notables of Kars, and Medded Bey, the mayor of our district of Shoraghil, and, on the part of the lieutenant-governor, the chief of the cavasses, Salim Agha, were approved by the common council, and sent among us.

These commissioners were conducted by us from village to village, and they made a written report of our real circumstances, and laid the statistical inventory of our tribe at your Excellency's feet.

According to what was therein set forth, and which all men know, a part of us is composed of the tribe of Irimly, who came with our fathers and ancestors from Bozuk, at a time when Gumry and Rawaun were in the hands of Mussulmans; and some of us settling thereabouts, the remainder fixed themselves in this district of Shoraghil, in the province of Kars; the greater part of us consists of portions of the tribe of Borchaly, which many years ago came from Tiflis and Georgia; the remainder of us also left Rawaun and came and settled here, when that place was taken possession of by Russia.

Afterwards, when this country also was invaded by Russia, our tribe, like the rest of the inhabitants, was scattered about here and there, and some portions went into Persia as sojourners and wanderers. If the said Khan founds his claim on this circumstance, we must remark that, as we could not subsist in that country, some left it again immediately, some after three some after six months, and in a year's time not one of us was to be found in Persia, all having returned to Rawaun. Such of us also as did not go into Persia ?) were demanded as inhabitants of the province of Rawaun by General Paskewitch, who sent a certain Dimitri Bey, son of Coplon, for that purpose. After remaining a short time in Russia we emigrated to Turkey, under the provisions of the treaty made between the two States, and since then we have fully accepted the condition of Ottoman subjects. If Russia has any claim upon us, Persia has none whatever.

It was your Excellency's command that if any of our people, led away by the devices of the said Khan, or otherwise, should attempt to go away, we should send them away all together, and not continually molest the authorities with our complaints. Now, as our wish and object, under the protection of His Majesty the Sultan, is to obtain peace and tranquillity, we had, with the above-mentioned commission, sent some few families away; but they now one and all protest that they are not Persian subjects, and, declaring themselves willing to submit to any other kind

of punishment for their recent faults, beg to be forgiven, and say that otherwise they prefer death to going into Persia, and will rather go in a body into Russia. Thus have they answered the commissioners and the Khan.

The said Khan himself is originally a native of the Shoraghil of Gumry, and when the invasion took place he went into Persia. Now, under pretence of seeking for Jalaulies and other Kurds, he has come here; and ever since his arrival he has been striving to gain over such of us as are in a degree either related or known to him, and to accomplish the escape of his wife, who is at Rawaun. But our real circumstances being as related above, and we having, from the time of fixing our abode in these parts under the protection of the Sultan, accepted from our hearts the condition of Ottoman subjects, there is no probability of our going, or being sent, away from our present homes; and therefore we pray for permission to lay our case before your Excellency.

(Follow 52 seals and signatures.)

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, February 7, 1844.

Enclosure 3 in No. 20.

Translation of Extract from Deposition of Mulla Ahmed.

[Communicated by the Persian Plenipotentiary at the Fifteenth Conference.]

THE inhabitants of Albak, one of the districts of the Hakiaury and Ottoman territory, in 1237 (A.D. 1822), were journeying in Persia for commercial purposes, when, between Khoi and Salmass, the Kurds of the Persian tribe of Sheghiftly attacked the caravan, killed five of the men, plundered the whole of their goods and merchandise, and carried it away. The Chief of the Hakiaury tribes of that date, Mustafa Bey, thereupon came to the fortress of Bosh-Kalan, and sent a person named Ismail Agha to the Governor of Khoi of the time, Amir Khan, the general, to demand the restitution of the plundered property, but it was not given up; whereupon the Hakiaury Kurds, resolving upon retaliation, seized a number of sheep and other cattle, and carried them out of Persia; upon which, the second time, the Persian tribe of Sheghiftly and that of Lek came. . . . .

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, February 12, 1844.

Enclosure 4 in No. 20.

Translation of Extracts from a Communication of Kiamili Pasha to Mirza Takki.

[Communicated by the Persian Plenipotentiary at the Fifteenth Conference.]

YOUR Excellency has officially represented to me that some of Khan Abdul's men had stolen sixty horses belonging to Khalifa Kuli Khan. Since the occurrence of any similar act, committed during the pending negotiations, would be entirely at variance with the wishes of the two Governments, I immediately imparted the intelligence to my lieutenant-governor, the Pasha of Van, with orders that, if true, the stolen property should be restored. That governor, after making all proper investigation, has recently sent me an answer on the subject, by which I learn that Khan Abdul and his people had no hand in the matter, or knowledge thereof; that the said horses have been stolen by robbers of the Persian tribe of Sheghifty; and that, therefore, the act complained of has never taken place. On the contrary, the robbers of the Persian tribes and of the Turcomans of Khoi pass over to the territory of the Porte, and rove about, both secretly and openly, in the environs of Akhlat, Melauzghird, and Bulanik, and commit their depredations on the property of the poor inhabitants.

2. As about a month and a-half ago the cattle of the village of Kuzzleja, in the district of Higher Passin, and province of Erzeroum, were pasturing in the mountains, five Kurdish horsemen made their appearance, and after ill-treating the shepherd and tying him up, they took away by force thirty horses and mares. This act was represented to me by the mayor of the above-mentioned district, Salim Agha; upon which I sent orders both to him and to Behlul Pasha, Governor of Bayazid, to investigate the circumstance with due equity and fairness, and find out to what tribe the robbers belonged. These two functionaries concerted together, and sent two men as spies among the tribes, which men went into Persia, and saw the stolen horses and mares in the possession of the Milan people, part of the Persian Hyderandu tribe, under Hydair Agha; and it appeared also that the robbers were Babrev, Dairv, Retv, Musbek, and one companion, men of that tribe. When this circumstance was represented to Hydair Agha, he tried to deny and conceal the facts; but when the spies who went among them and had seen the robbers pointed them out personally, the Agha could no longer deny the thing, but took the horses and mares from the robbers, and delivered them to the persons sent by the two afore-named functionaries. He, however, kept back three of the horses as a tithe for himself, and also took away the gun of the man sent by the mayor of Passin. That the robberies and improper conduct which have latterly occurred in Bayazid and on the adjoining roads have been committed by the Persian tribes is further proved by the facts above related. I mention these things to your Excellency in order that we may concert together to prevent their recurrence, as has been requested of me by Behlul Pasha and the said mayor in their answers, couched in similar terms.

27th Rejjeb, 1259 (about 20th August, 1843).

True translation:
J. W. Redhouse.

Erzeroum, February 13, 1844.

Enclosure 5 in No. 20.

Extract from a Letter addressed by the Prime Minister of Persia to Mirza Takki.

[Communicated by the Persian Plenipotentiary at the Fifteenth Conference.]

(Translation.)

ALSO, in case the Ottoman plenipotentiary wish to make an arrangement that in future all damages caused by either side to the other party shall be restored according to rule by the frontier authorities, that son (Mirza Takki) is not to refuse an answer, but is to account himself authorised and free to act in that matter on the noble part of the Ministry of the subduing Empire. Whatever else he sees fit he will write about, and give notice of circumstances and serious events.

True translation:
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, February 13, 1844.

No. 21.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received February* 29.)

(No. 14.)

Sir, *Erzeroum, February* 17, 1844.

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the sixteenth conference held between the plenipotentiaries of Turkey and Persia on the 14th instant.

I regret to be obliged to draw your Excellency's attention to certain points on this conference, which appear to me almost conclusive in support of opinions which I have felt it my duty on more than one occasion to advance with reference to the sincerity of those pacific protestations which your Excellency and M. de Titow have from time to time received from the Porte.

Although Enveri Effendi has frequently promised to enter upon the discussion of the question of indemnities, as soon as those documents which he had demanded of Negib Pasha should arrive from Bagdad, your Excellency will perceive by the report that the Ottoman plenipotentiary declined to fulfil his promise, although those papers have been in his possession nine or ten days.

The business of the conference was not resumed without much loss of time, and we proceeded to discuss the commercial question; but after that subject had been commenced, and in a manner not congenial to Enveri Effendi's views, the latter plenipotentiary would have delayed until another meeting to respond to a subject which he himself had chosen for the discussion of the day, if Colonel Dainese and myself had not adopted a most decided tone.

At the conclusion of the conference Enveri Effendi announced that, "as he had much to say in answer to the Persian plenipotentiary's last remarks, he should defer his reply until the next meeting."

This, then, was an opportunity which we did not lose to reiterate our request that after the commercial question had been discussed his Excellency the Ottoman plenipotentiary would pass to that relating to the indemnities; and we made this appeal to him with all the earnestness which the occasion demanded.

Your Excellency may suppose that the surprise caused by the course pursued by the Ottoman plenipotentiary throughout the day was redoubled by the announcement "that he had reasons for withholding himself from any discussion on the question of the indemnities until the last moment, if then!"

If the Porte has instructed its plenipotentiary to make this announcement its motives cannot be viewed without the greatest suspicions, nor can its recent protestations of pacific sentiments be received without well-grounded doubts of their sincerity.

On the contrary, if Enveri Effendi has taken upon himself the responsibility of making this very grave avowal, he has compromised his Court and endangered these negotiations to an extent only to be conceived by those who are resident here, and have cognisance of the excitable and inflammable nature of the public mind, and, above all, the susceptibility of the Persian plenipotentiary, who is ever ready to resent cavalier treatment.

To have been told, therefore, in this advanced stage of the discussions that the principal Persian demands were to be deferred till the last moment, and a discourteous doubt thrown upon their being debated "at all," was quite sufficient to have broken off the conferences.

My Russian colleague and myself therefore instantly seized the opportunity to reply, and in a tone, too, which could not have been mistaken by Enveri Effendi "that we should take a special note of those words as comprised in his announcement, and report them for the information of our Ambassadors," and we likewise reiterated our request to Enveri Effendi to enter upon the subject of the indemnities, to which appeal your Excellency will find his reply at the end of the report.

That the Ottoman plenipotentiary was fully prepared for the desired discussion I have every reason to believe—indeed, I have a knowledge of the fact; and I must therefore consider his declining to do so as one step in the system of procrastination, which I feel convinced he has adopted for the purpose of gaining time, and for the advancement of those projects on the frontier which must lead to war.

The most dangerous of these contemplated movements bears reference to Negib Pasha, and, although I had received Enveri Effendi's promise to dispatch the tatar with our letters to Bagdad on Sunday, that messenger was detained by him until Thursday, thereby losing the most precious moments which ought to have been employed in honest attempts to dissuade Negib Pasha from his meditated attack upon Suleimanieh.

This last tergiversation, coupled with the information in my possession, induces me to believe that the special movement against that province is directed by the Porte, it being in strict unison with the general views and intentions of the Turkish Government towards Kurdistan, which I have learnt through channels which I can fully depend upon.

The opinions of my Russian colleague are in perfect accord with those which I have advanced throughout this despatch, and the evasive and dangerous conduct of the Ottoman plenipotentiary obliges me to point out to your Excellency the extent of the existing danger, in order that prompt remedies may be applied by the two mediating Powers.

I have singly, and in conjunction with my Russian colleague, pointed out the danger and futility of kindling a border warfare—danger in the destruction of the little remaining prosperity of the frontier tribes—and utter futility of purpose in bringing about such a state of things, as the ruptured negotiations must be resumed with increased labours and more irritating disputes.

I have reason to know that Colonel Dainese has also availed himself of private occasions inculcate similar doctrines.

I have avoided giving any opinion upon the commercial question in the present stage of its discussion, but I cannot help remarking that Turkey will consult her best interests by acting with liberality towards a nation whose industry and enterprise support the whole line of country from Trebizond to Bayazid, and at the same time secure a very considerable revenue to the Porte.

If, on the contrary, illiberality and oppression shall mark the conduct of the Turkish local authorities towards those enterprising traders, or should the unsettled state of the frontier render the present route insecure, the Porte may rest assured that the channel of Persian commerce will quit its present course and flow through Bushire (as in former times of trouble), by which change Turkey will be deprived of the advantages which she now reaps with so little trouble to herself.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

Enclosure in No. 21.

Protocol of Sixteenth Conference.

Procès-verbal de la Seizième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 14 février, 1844, pour la Discussion des Réclamations turco-persanes.

SON Excellence le plénipotentiaire ottoman ouvrit la séance, en s'adressant, ainsi qu'il suit, à son collègue de Perse :—

"A la fin de la conférence précédente, il fut question de discuter, tant un arrangement nouveau et efficace pour assurer la tranquillité de ceux des sujets des deux États qui habitent sur les frontières, qu'une règle pour la fixation des endroits où ils devront demeurer. Là-dessus, votre Excellence ayant déclaré avoir récemment reçu une dépêche qui a trait à sujet, manifesta l'intention d'en communiquer copie à MM. les commissaires médiateurs, tout en vous réservant de prendre ensuite une résolution touchant la discussion dont il s'agit. En conséquence, je réitère ma demande pour savoir si vous êtes autorisé ou non à aborder cette question."

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse répliqua en ces termes :—

"Ainsi que je me l'étais proposé, j'ai communiqué à MM. les commissaires la copie d'un passage de la lettre du Premier Ministre de Perse,* et comme je pense qu'ils en ont déjà pris connaissance, je suis prêt à conformer à ce que, en leur qualité de médiateurs, ils me conseilleront de faire."

Les Commissaires : "Nous pensons que la discussion de tout arrangement que ce soit, devant être abordé après que l'exposition des réclamations respectives aura été achevée, il est avantageux de passer à la question des indemnités ; et si Mirza Takki se fût déclaré prêt à traiter le sujet proposé par Enveri Effendi, nous aurions cru de notre devoir d'en demander l'ajournement."

Enveri Effendi : "J'ai déjà énoncé dans nos réunions précédentes que, pour certaines raisons, je remettrais aux dernières conférences les discussions relatives aux indemnités. Si donc mon collègue de Perse y consent, nous entamerons la question des douanes."

Les membres du congrès étant convenus relativement à ce sujet, Mirza Takki débuta en ces termes :—

"Voici ce qu'en vertu de ma mission, j'ai ordre de déclarer de la part du Ministère persan, touchant la question des droits de douane. Il est stipulé dans les traités que ces droits doivent être calculés dans tous les cas, au taux de 4 pour cent sur la valeur des objets : c'est une condition explicite, dont l'observation est obligatoire pour les parties contractantes. En 1238 de l'hégire (A.D. 1822–3), à l'effet d'obtenir la tranquillité de ses sujets, la Perse, abandonnant certains droits qu'elle possédait, stipula avec la Turquie un tarif, dont les clauses, servant de guide sur cette matière, furent observées jusqu'en 1258 (A.D. 1842–3), sans que les douaniers d'Erzeroum eussent jamais demandé des droits plus élevés que ceux qui sont réglés par ce tarif ; mais depuis ces époque, c'est-à-dire depuis deux ans, ces employés, ne respectant plus le tarif, demandent et se font payer des droits plus forts que ceux qui y sont convenus ; sans le moindre droit, ils retiennent pendant très longtemps à la douane les soies et autres marchandises des négociants persans, circonstance qui fait essuyer des pertes notables à notre commerce.

"Le Ministère persan, ayant donc tout le droit de demander des indemnités, tant pour ces pertes que pour ces surcharges, je les réclame officiellement de sa part ; les surcharges qui ont été perçues dans l'espace des deux dernières années forment une somme très considérable. En outre, il est notoirement stipulé dans les traités que quand les sujets persans qui viennent en Turquie pour y faire le commerce, ont une fois payé dans un endroit quelconque le droit de douane de 4 pour cent, et en ont pris leur acquit, ils doivent alors être libres de vendre leurs marchandises en Turquie, ou de les exporter dans un autre pays selon leur convenance, sans être passibles d'aucune autre charge. Alep, Djiddé, l'Égypte, font tous partie de l'Empire ottoman ; cependant les agents de douane de ces endroits ne font aucun cas des acquits que nos commerçants leur exhibent, et en exigent de nouveau le paiement des droits

* Enclosure 5 in No. 20, p. 169.

déjà versés par ces commerçants dans une autre douane ottomane; de plus, les objets de marchandise que possèdent les pèlerins et négociants persans qui vont au port de Djiddé sont d'abord d'évalués au double de leur prix; ensuite, ils sont obligés de payer 10 pour cent sur cette estimation arbitraire; et malgré qu'à ce sujet, on ait toujours porté des plaintes aux autorités locales, on n'en a jamais pu obtenir, ni la moindre satisfaction, ni le moindre soulagement. En Égypte et à Djiddé, lorsque nos sujets paient les droits de douane, on leur en refuse les acquits stipulés dans le traité; de manière que quand ils portent leurs marchandises dans d'autres endroits de la Turquie, ils sont obligés de payer derechef ces mêmes droits. A Bassora, après que les droits de douane de 4 pour cent sont payés, on a la coutume de faire payer un autre droit nommé 'ihtiçabiyé' (octroi), aussi considérable que celui de la douane. Les commerçants persans sont assujettis à de pareilles injustices dans plusieurs endroits de la Turquie, surtout depuis Bassora jusqu'à Nedjef, Bagdad et autres localités, dont il n'est pas nécessaire d'énumérer les noms. Il faut que, conformément aux traités, des mesures soient prises afin que ces surcharges illégales cessent; que les marchandises persanes qui auraient acquitté le droit de douane puissent librement être vendues à Constantinople, ou partout ailleurs en Turquie, sans avoir rien à repayer; que les sujets persans qui conduisent des troupeaux ou des denrées, soit à Constantinople, soit à Bagdad, ou ailleurs, ne soient plus tenus à payer ni la charge connue sous le nom de "chehbendériyé," ni d'autre surcharge quelconque, une fois qu'ils auraient acquitté le droit de 4 pour cent stipulé par le traité; on ne doit plus prendre des mains des propriétaires persans, à titre de "miri" (achat gouvernemental), contre leur gré, et en ne leur payant qu'un vil prix, ni leurs troupeaux, ni aucune de leurs marchandises; car ces actes ne s'accordent ni avec les stipulations du traité, ni avec les exigences de bon voisinage entre les deux États; il faut, au contraire, qu'en vertu des traités nos sujets jouissent d'une entière liberté pour vendre leurs marchandises, quand, où, à qui et à quel prix bon leur semble, sans être assujettis aux règles du monopole nommé "yed-i-vahid, et de manière à ce que, outre le 4 pour cent, il ne soit exigé d'eux ni 'ihtiçabiyé' (octroi), ni 'damgha' (timbre), ni 'chehbendériyé' (droit consulaire), ni quelque autre surcharge que ce soit. Une autre chose également contraire aux traités, et qui se pratique depuis assez longtemps, c'est qu'après que nos commerçants ont payé à Erzeroum le droit de douane de 50 piastres par chaque ballot de soie, les douanes de Constantinople en exigent le surpaiement de 4 piastres par ballot, soit à la vente de la soie, soit à son exportation. Il se peut que les négociants persans soient exposés à d'autres injustes charges de cette nature; mais comme je les ignore actuellement, je me réserve le droit de les exposer, s'il en parvenait à ma connaissance, et d'en demander la cessation ainsi que l'indemnité qui reviendrait de leur chef."

Enveri Effendi: "Le second article du Traité d'Erzéroum (A.D. 1822) stipule, effectivement, qu'à l'instar des commerçants musulmans et des autres sujets ottomans, les commerçants et les sujets persans paieront un droit de douane de 4 pour cent, et qu'ils ne paieront point d'autre charge, *jusqu'à ce que leurs marchandises ne soient passées en d'autres mains.* Je demande à votre excellence pour quelle raison on a, depuis deux ans, exigé un droit plus élevé des marchandises persanes, et pourquoi en a-t-on même arrêté à la douane?"

Mirza Takki: "Les injustices contre lesquelles je viens de réclamer ont lésé des sujets persans: or, en ma qualité de plénipotentiaire de Perse, je demande à votre Excellence, en votre qualité de plénipotentiaire de la Sublime Porte, de faire cesser ces injustices qui ont été commises par des sujets ottomans."

Enveri Effendi: "D'après ce que j'ai pu constater, la douane d'Erzeroum n'a jamais ni demandé ni prélevé injustement des surcharges sur les marchandises persanes; au contraire, lorsque les commerçants ottomans se rendent en Perse avec leurs marchandises, les douaniers persans ne se contentent point d'en prendre un droit de 4 pour cent, sur leur juste valeur, mais ils en exigent le paiement en nature. D'ailleurs, le Traité d'Erzeroum ne stipule point que le tarif doive rester en vigueur pour toujours. Il est notoire que la valeur générale des marchandises augmente journellement; d'après le traité, il est légal de demander un droit de 4 pour cent, sur la juste valeur des effets qui arrivaient à la douane, et on exige ce droit en nature alors seulement que le propriétaire et la douane ne peuvent point s'accorder sur la valeur des marchandises. Une règle qui jadis concernait seulement les sujets ottomans mais qui aujourd'hui s'applique aux sujets de toutes les Puissances amies de la Porte, c'est la perception du double des droits de douane sur les marchandises qui sont arrêtées en contrebande. Pour ce qui est des charges nommées 'ihtiçabiyé,' 'damgha,' &c., elles se payaient jadis par tous les commerçants, quelle que fût d'ailleurs leur nationalité.

Si donc la Perse désire préserver dans l'avenir ses sujets de tout motif de plainte en ce qui concerne les charges et la liberté de commerce en Turquie, la meilleure méthode qu'elle puisse adopter *ad hoc*, c'est d'accéder aux termes du nouveau traité de commerce que nous avons conclu avec l'Angleterre sur sa propre demande; je ne vois pas d'autre moyen pour faire cesser les causes dont la Perse se plaint aujourd'hui. Par ce traité de commerce, l'Angleterre s'est engagée à payer un droit de 12 pour cent sur les objets que ses négociants exportent de la Turquie, et un droit de 5 pour cent sur les objets qu'ils y importent; la France et d'autres États ont aussi adhéré à ce traité, malgré que, sous l'ancien traité, ces mêmes Puissances ne payaient qu'un droit de 3 pour cent, tandis que la Perse en paie un de 4 pour cent; il serait donc plus avantageux pour la Perse que pour ces Puissances d'accéder au nouveau traité de commerce, attendu que pour elle la différence ne serait que de 1 pour cent. Or, j'espère sincèrement qu'afin d'assurer le repos et la sécurité des sujets des deux États, la Perse donnera son adhésion au nouveau traité de commerce."

Mirza Takki: "Votre Excellence prétend ignorer les surcharges qui, comme je l'ai exposé, ont vexé nos commerçants à Erzeroum. Ce que, d'après mes notions, j'ai à dire là-dessus dans cette conférence, c'est que depuis deux ans et actuellement on prélève à Erzeroum des droits de douane plus forts que ceux qui sont stipulés dans le tarif. Si votre Excellence ignore les surcharges qui ont été perçues et la ligne de conduite qui a été poursuivie envers nos sujets, je pense que les ambassades et les consulates des hautes Puissances médiatrices en sont bien informés, car il est notoire que les sujets persans sont forcés de payer des droits plus élevés que ceux du tarif, et qu'une grande quantité de soie et d'autres marchandises ont été retenues pendant fort longtemps à la douane d'Erzeroum; ceci n'admet point de doute; et si les hautes Puissances médiatrices faisaient une enquête, l'affaire deviendrait manifeste. Vous dites que le traité n'exprime pas que les stipulations du tarif doivent rester en vigueur pour toujours; je puis dire de mon côté, qu'il n'exprime pas, non plus, qu'une nouvelle règle doive annuellement être inventée pour le commerce de nos sujets; et puisqu'il n'y a point de terme fixé pour l'expiration du tarif, il est évident que cette convention doit rester en vigueur pour toujours. L'objet qu'on avait en vue lors de l'arrangement du tarif, c'était de fixer une valeur conventionnelle pour chaque marchandise, afin d'empêcher les variations dans le montant des droits de douane qui en reviendraient; on n'a jamais voulu dire qu'il n'y aurait point de diminution dans les droits à payer alors que la valeur réelle des choses serait inférieure à leur valeur conventionnelle, mais que les douaniers pourraient se refuser à suivre les stipulations du tarif alors que la valeur réelle de ces choses serait plus forte que la conventionnelle. Je pense, et je crois que tout le monde est de cette opinion, qu'un tarif est une chose qui doit servir de règle à tout jamais. Vingt-deux à vingt-trois ans sont déjà écoulés depuis la date du Traité d'Erzeroum: peut-il être juste qu'ayant suivi une règle pendant vingt ans de cet espace, on commence ensuite à en introduire une autre? Vous dites que les droits sont perçus en nature lorsqu'il arrive que le douanier et le propriétaire ne peuvent point convenir sur la valeur des marchandises; je réponds que c'est seulement depuis deux ans que cet usage a été inventé; abandonner une règle qui date depuis vingt ans, et en introduire une nouvelle, n'est pas chose assez indifférente pour pouvoir appartenir à la compétence des agents de la douane, surtout quand un tel changement s'opère à Erzeroum, ville par laquelle la majeure partie du commerce persan doit passer; bien au contraire, il n'appartient qu'aux Ministères respectifs de traiter sur une pareille mesure.

"Pour ce qui est de votre invitation relative à notre accession au nouveau traité de commerce que votre Gouvernement a conclu avec l'Angleterre, mon Ministère m'a enjoint de répondre que si l'Angleterre ainsi que d'autres Puissances ont spontanément adhéré à ce nouveau traité, c'est parce qu'elles y ont aperçu des avantages pour les intérêts de leurs propres sujets; car, comme il y avait autrefois beaucoup d'objets de commerce qui formaient des monopoles de l'État, tels que la soie, l'opium, &c., ces Puissances avaient désiré faire tomber ces monopoles en désuétude, afin d'obtenir pour leurs sujets le libre commerce de ces articles; la Turquie accepta donc les conditions qui lui furent proposées, et abandonna les monopoles, ce qui fut d'un grand avantage pour les négociants étrangers. Ce fut alors qu'on s'était adressé aux autres Puissances pour les engager à adhérer au nouveau traité, mais la Russie, la Perse et quelques autres États, n'y ayant point vu d'avantages pour les intérêts de leurs sujets, n'y adhérèrent pas, et s'en tinrent aux conditions des anciens traités. La Perse *n'a pas accepté, et n'acceptera point* ce nouveau traité, car elle trouve l'avantage de ses sujets dans l'ancien, qui fut conclu par de grands monarques, qui ne sera jamais abandonné, et qui restera toujours en vigueur. Vous dites qu'en adhérant au nouveau traité, la

Perse trouverait plus d'avantages que les autres Puissances qui y ont accédé, et cela parce qu'elle paie actuellement 4 pour cent, tandis que ces Puissances ne payaient autrefois que 3 pour cent; je décline cet avantage, et je maintiens que le traité par excellence, c'est l'ancien traité, conclu entre deux grands monarques, qui servira toujours de règle à notre commerce, et d'après lequel les sujets persans paieront une seule fois 4 pour cent, en quelque lieu que ce soit, et pour toute espèce de marchandise quelconque, soit d'importation, soit d'exportation, sans être assujettis à payer aucune autre charge sous quelque nom que ce soit; et à cet égard nous observerons une juste réciprocité en Perse. Je demande aussi que la Sublime Porte ordonne que désormais les injustices qui s'exercent depuis deux ans à Erzeroum, à Bagdad, et dans d'autres endroits que j'ai nommés plus haut, cessent entièrement, et que les stipulations des traités soient respectées."

Enveri Effendi: "J'ai bien des réponses à faire sur ce que vous venez de dire; mais comme aujourd'hui nous n'avons pas le temps nécessaire, je remets ma réplique à notre prochaine réunion."

Les Commissaires: "Aussitôt que la question des douanes aura été épuisée dans la réunion prochaine, nous prions MM. les plénipotentiaires de vouloir bien aborder l'exposition respective des indemnités; et dans le cas où Enveri Effendi ne soit pas prêt à produire de ce chef les réclamations de son Gouvernement, nous prions son Excellence d'écouter l'exposition des réclamations de la Perse."

Enveri Effendi: "La discussion relative aux indemnités a, par suite de certaines raisons, été remise à la fin des conférences; et si tant est que cette question doive jamais être abordée, elle ne sera qu'après toutes les autres. Voilà la réponse qu'en vertu de ma mission je donne formellement."

Les Commissaires: "Nous demandons si M. le plénipotentiaire de Perse est préparé à exposer les réclamations de son Gouvernement du chef des indemnités?"

Mirza Takki: "Depuis mon arrivée à Erzeroum jusqu'à ce moment-ci, j'ai toujours été et je suis prêt à exposer, à discuter, et à revendiquer tous les droits incontestables de mon Gouvernement, et spécialement les indemnités, qui constituent un des points les plus importants de mes réclamations."

Les Commissaires: "Puisqu'il en est ainsi, nous réitérons notre prière au plénipotentiaire ottoman. Notre insistance à cet égard est motivée par la conviction que nous avons d'être désapprouvés par nos commettants, si nous consentions à ce qu'une question aussi vitale que celle des indemnités soit différée pour n'être exposée qu'après des questions fort secondaires."

Enveri Effendi: "Je répète ma réponse précédente qu'en vertu de ma mission je remets la question des indemnités tout à fait à la fin, *si tant est qu'elle doive jamais être abordée.*"

Les Commissaires: "Nous prenons acte de la réponse de votre Excellence, et spécialement de la portée de vos expressions."

Cette seizième séance dura quatre heures et demie; la prochaine réunion fut fixée pour le 21 février.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 16 *février*, 1844.

No. 22.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received March* 7.)

(No. 15.)

Sir, *Erzeroum, February* 25, 1844.

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the seventeenth conference held between the plenipotentiaries of Turkey and Persia on the 21st instant.

As the discussion of the commercial question was terminated in that conference, I have to remind your Excellency that I made every possible enquiry on the spot as soon as I arrived in Erzeroum, and communicated the results to your Excellency and to Colonel Sheil; and I beg to refer you to Lieutenant-Colonel Sheil's despatch* dated 28th February, 1843, and addressed to your Excellency under flying seal (an extract from which I took at the time), by which it will appear that my endeavours to place in a favourable light the benefits which might arise from the acceptation of the English treaty by the Persians were not successful, either with reference to the opinions of Lieutenant-Colonel Sheil or to the general feelings prevailing in Persia.

Russia not having accepted that treaty cannot, I presume, even advise another Power to do so—the only course which remains is, in my humble opinion, to conclude a *bond fide* 4 per cent. treaty, and to put a stop to, or regulate, the retail trade now carried on by Persian subjects, for which privilege (which is entirely on sufferance) they refuse to pay the local taxes, and consequently place the Turkish traders in a very disadvantageous position.

As the admissions of both parties relative to the text of the treaty is recorded in the report I shall not trouble your Excellency with any further remarks.

Colonel Dainese and myself were prepared to advise Mirza Takki to enter upon the discussion of the minor griefs which he has to urge, and to allow the great question of indemnities to remain until the former had been debated; and the readiness with which the Persian plenipotentiary acceded to our views is a proof of the value which his Excellency places on the advice of the commissioners, as well as on the mediation of England and Russia, which his Government has accepted.

Our sole object in offering this advice was to prevent a rupture in the conferences, and the contrast between the moderation of the Persian plenipotentiary and the haughty recklessness of the Turkish minister cannot fail to attract the attention of your Excellency.

During the latter part of the conference nothing occurred worthy of notice until Mirza Takki, by order of his Government, mentioned the subject relative to the building of Shiah mosques in Turkey, when Enveri Effendi gave us a full proof of the insincerity of his expressions of thanks towards us for inducing Mirza Takki to waive for the present the discussion of the indemnities, by turning on the Persian plenipotentiary and giving him a reply couched in language so humiliating to Mirza Takki, and accompanied by a manner so grossly offensive, as to have astonished every person (Turk or Persian) in the conference.

Colonel Dainese and myself felt the absolute necessity of moderation at the moment, but we nevertheless have not lost sight of the affront which such violence of language and gesture indirectly conveyed to ourselves, and we intend to wait on Enveri Effendi before the meeting of the next conference and calmly but firmly tell him that we have represented to our respective Ambassadors what occurred at the last meeting, which we consider as highly insulting to Mirza Takki, as well as most discourteous to ourselves.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

---

* Not printed.

Enclosure 1 in No. 22.

Protocol of Seventeenth Conference.

Procès-verbal de la Dix-septième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 21 février, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

A L'OUVERTURE de la séance son Excellence le plénipotentiaire ottoman s'adressa, ainsi qu'il suit, à son collègue de Perse:—

"Sur la fin de la conférence précédente vous avez énoncé, concernant les droits de douane et le tarif, certaines assertions auxquelles j'avais promis de répondre aujourd'hui, attendu que le temps nous manquait alors. Vous avez prétendu qu'un tarif existe entre les deux États, et que, depuis deux ans, on prélève à Erzeroum, sur les provenances persanes, des droits plus élevés que ceux qui seraient stipulés dans ce tarif; qu'en y retenant des marchandises on cause des pertes aux sujets persans; enfin, que dans d'autres endroits on prélève des droits plus forts que ceux qui sont convenus. En premier lieu, j'observe que les traités ne font aucune mention d'un tarif; il y est dit, quant aux droits de douane, qu'à l'instar des sujets ottomans, les sujets persans paieront un droit de 4 pour cent, pour lequel ils recevront un acquit, après quoi ils ne seront plus passibles d'autres charges *jusqu'à ce que leurs marchandises ne passent en d'autres mains.* Autrefois, lorsque la perception des droits nommés 'ihtiçabiyé,' 'dangha,' &c., appartenait aux sources régulières de revenus de l'État, les sujets de la Porte payaient un droit de 4 pour cent sur le prix courant de leurs denrées. On a actuellement à Erzeroum l'usage de percevoir les droits de douane d'après une estimation inférieure à la juste valeur des marchandises; mais malgré que dans les ballots de soie appartenant à des négociants persans, on ait trouvé des schales de prix, et que dans ces sortes de cas il fût juste de prélever sur ces objets ainsi arrêtés en contrebande, le double des droits de douane ordinaires, on n'a cependant perçu, dans la plupart des cas, que les simples droits; ce qui est une faveur spéciale envers les sujets persans.

"Les marchandises que vous dites avoir été retenues à la douane n'étant autre chose que de la soie, dont quelques-uns des propriétaires s'étaient plus tard déclarés prêts à payer les droits de douane sur sa juste valeur; sur les entrefaites, une quantité considérable de soie de Perse appartenant à des négociants russes étant arrivée à Erzeroum, elle fut estimée à raison de 110 piastres l'oeque, et les droits qui en revenaient furent acquittés par l'entremise du consul russe; on recommanda alors à Aga Hussein, consul persan dans cette ville, de communiquer ces circonstances à l'agent persan à Constantinople; mais il s'y refusa; c'est donc lui qui a été la seule cause de ce que la soie en question avait été retenue; et c'est là ce que son Excellence Kiamili Pacha a constaté sur ce sujet. En outre, du temps où Galib Pacha était Gouverneur d'Erzeroum, c'est-à-dire en 1240 ou 1241 de l'hégire (A.D. 1824–4), le douanier de cette ville et le consul persan d'alors étaient convenus d'estimer chaque ballot de soie à un prix moyen qui donnait pour droit de douane le montant de 50 piastres par ballot; mais c'est que le 'tumen' (sequin persan) valait alors moins de la moitié du nombre de piastres turques qu'il vaut aujourd'hui; or, vos prétentions sur ce chapitre ne sont pas en harmonie avec le traité, et leur validité ne saurait résulter de ce que la question du tarif n'a été agitée que depuis deux ans. *S'il existe un tarif conclu et arrêté entre les deux Gouvernements, je vous invite à le produire* afin que nous l'examinions. Voici la copie du passage* qui, dans le traité, se rapporte à cette question, et que je vous communique, ainsi qu'à MM. les commissaires médiateurs.

"Ce que j'ai exposé relativement à la douane d'Erzeroum semblerait indiquer qu'on n'a guère prélevé, ni en Égypte, ni à Djiddé, ni à Bagdad, ni ailleurs, des droits de douane plus forts que ceux qui sont stipulés, et que vos prétentions de ce chef ne sont pas fondées. Or, ainsi que je l'ai dit dans la réunion précédente, la Perse fera bien d'adhérer au nouveau traité de commerce, afin d'éviter dans l'avenir toute espèce de dispute au sujet des droits de douane; car, si elle ne l'accepte pas, la Porte, en vertu du Traité d'Erzeroum, mettra en vigueur les règlements qui étaient jadis observés à l'égard de ses sujets musulmans, et fera émaner des ordres Impériaux, afin qu'il ne soit aucunement plus permis aux sujets persans de se mêler dans le commerce

* Enclosure 2, p. 181.

intérieur ('home trade') de la Turquie; et elle établira simultanément que, si après la promulgation de ces ordres, il se trouvait des sujets persans qui se livrassent clandestinement à ce commerce, on en prélèverait les mêmes droits que paient les sujets ottomans, et peut-être encore de plus forts. Il y a des sujets persans qui font en Turquie les boutiquiers, qui y vendent des choses en détail, et qui y exercent des métiers qui sont exclusivement du ressort particulier des sujets de la Porte, tels que bouchers, boulangers, fruitiers, muletiers, &c.; ceci n'est toléré nulle part, et serait partout considéré comme un empiétement sur les droits des sujets de l'État où l'on tâcherait de l'introduire; or, toute espèce de trafic qui, en Turquie, se rattache aux prérogatives des 'esnaf' ('trades corporations'), sera désormais absolument défendu aux sujets de la Perse, même dans le cas où elle accéderait au nouveau traité de commerce. Je me répète donc, et je déclare que la meilleure manière d'empêcher à l'avenir toute dispute relative aux douanes, et d'assurer la tranquillité des sujets des deux États, c'est l'acceptation de ce traité par la Perse; et je vous préviens que c'est là ma réponse définitive sur cet article."

Son Excellence le plénipotentiaire de Perse répliqua en ces termes:—

"Dans les réponses que vous m'avez faites, tout en disant que dans le traité il n'est point question de tarif, vous m'avez engagé à produire celui-ci, s'il existe. Mais quel tarif serait plus concluant que le fait d'une seule et même règle suivie pendant vingt ans par la douane d'Erzeroum, nonobstant les fluctuations qui eurent lieu dans les valeurs des objets de commerce, et dont on s'est départi seulement depuis deux ans en augmentant notablement les droits de douane: fait qui n'est que trop notoire à tous les commerçants persans qui fréquentent Erzeroum. J'ai déjà déclaré dans la réunion précédente que ce fait, ainsi que celui du séquestre des soies et d'autres marchandises persans, sont connus, tant à l'intérieur et à l'extérieur du pays, qu'aux ambassades et aux consulats de Russie et d'Angleterre; les représentations qu'à cet égard Mirza Djaafer Khan et Mohammed Khan ont faites à la Sublime Porte, et celles que le Ministère persan lui a faites, tant à Constantinople qu'à Erzeroum, soit directement, soit par ses agents, soit par l'entremise des missions des hautes Cours médiatrices, à l'effet d'obtenir l'abandon de ce surcroît de charges, sont tout aussi notoires, et ne demandent point de preuves. Pour raison du surcroît dont il s'agit, vous aviez, dans la conférence précédente, allégué la hausse des valeurs des marchandises; aujourd'hui vous l'attribuez à la détérioration de la valeur des espèces monnayées. Vous venez d'admettre que jadis le prix de la soie était convenu à 50 piastres, et qu'actuellement on en prélève les droits d'après une valeur estimée de 100 piastres, de cette différence dans les valeurs attribuées à la soie, on saura déduire les surcharges qui ont frappé les autres articles du commerce persan; et les détails que vous venez de donner éclairciront dans l'esprit de ceux qui les examineront, tant la règle qui fut suivie pendant vingt ans, que les motifs réels des surcharges qui eurent lieu dans les deux dernières années. Vous avez cité l'article qui stipule que les commerçants persans seront traités sur le même pied que les négociants musulmans sujets de la Porte, en en déduisant que puisque ces derniers payaient les droits de douane d'après le prix courant de leurs marchandises, nos commerçants devaient être également passibles de la même règle; mais l'étude de cet article du traité ne prouve point qu'il y soit stipulé qu'au cas où le Ministère ottoman imposât sur ses propres sujets un droit de douane de 20 pour cent, ou davantage, ou bien au cas où les agents de la douane voulussent chaque jour fixer un prix différent pour les objets de commerce, les sujets persans dussent également être assujettis à ces innovations.

"Que ne parlez-vous de la stipulation du paiement de 4 pour cent, une fois versé dans un seul endroit, *jusqu'à ce que les marchandises ne soient passées en seconde main*, et de celle de l'adoption de la piastre comme unité monétaire nommément indiquée dans le traité? Si le traité mentionne les sujets musulmans de la Porte, c'est qu'il sous-entend l'amitié des deux Gouvernements, les deux parties étant musulmanes. Ce qui est constant, c'est que pendant les vingt ans qu'on a suivi une seule et même règle, il n'y a point eu de dispute, ni sur la valeur des marchandises, ni sur celles des monnaies, et que ce n'est que depuis deux ans que l'on prélève de douane plus forts, et qu'on séquestre des marchandises persanes. Vous avez dit que de même qu'à la douane d'Erzeroum, on prélève, dans d'autres endroits que j'ai nommés, des droits non pas plus forts, mais peut-être plus faibles que les droits légaux; cependant, d'après ma propre connaissance, comme d'après les avis de mon Gouvernement, ce sont des droits plus forts qui se perçoivent dans ces dits lieux. Vous prétendez que nos sujets doivent payer les impôts nommés 'ihtiçabiyé,' 'damghá,' &c., par la raison que les sujets

ottomans les payaient aussi, et cependant cela n'est point stipulé dans le traité. Quant à moi, je reconnais que le traité stipule le paiement de 4 piastres sur 100, et rien d'autre *jusqu'à ce que la marchandise ne soit passée en d'autres mains*; voilà ce que dit le traité, et vous ne pouvez rien y objecter. Comme donc mes demandes, appuyées sur le traité, ainsi que vos réponses, soit dans cette conférence, soit dans la précédente, sont connues, je réitère ces justes demandes, nommément quant aux surcharges illégales qui se prélèvent dans les douanes des endroits indiqués et ailleurs, quant aux sommes perçues injustement sous les titus d' 'ihtiçabiyé,' 'damgha,' &c., quant aux surcharges au-dessus des droits fixés par le tarif qui ont été prélevées à Erzeroum, et enfin, quant aux séquestres des marchandises dans la douane de cette ville; et je réclame la restitution de ce qui a injustement été perçu jusqu'à présent, l'abandon pour l'avenir de ces impositions vexatoires, et l'observation de l'ancien règlement du tarif."

"A l'égard de la perception, contraire au traité, du double des droits de douane sur les objets arrêtés en contrebande, vous avez répondu que tel est l'usage en Turquie; mais les personnages qui examineront nos procès-verbaux sauront que penser là-dessus, et verront si cet usage n'est pas une injustice pareille à celles contre lesquelles je réclame. Vous dites que la Sublime Porte fera émaner des ordres Impériaux afin d'empêcher les sujets persans d'exercer le commerce intérieure en Turquie, et de se mêler dans les métiers; et que, si alors il se livraient secrètement à ce trafic, on prélèverait sur eux les droits usités, et peut-être de plus forts; mais je réponds, en vertu de ma mission, que le traité ne renferme aucune clause qui autoriserait de pareilles mesures; au contraire, il y est stipulé qu'une fois que le sujet persan aura payé le 4 pour cent, il sera libre de trafiquer et d'exercer le commerce intérieur, extérieur, enfin toute espèce de commerce; or, ce que vous venez d'avancer serait une innovation inconciliable avec l'usage qui est en vigueur depuis vingt-trois ans. Ainsi que je l'ai déjà dit, l'adhésion des Puissances au nouveau traité de commerce est volontaire, et le Ministère persan trouve que l'ancien traité est plus avantageux pour ses sujets; il croit de son honneur de ne point l'abandonner mais de le maintenir, de ne jamais agir, comme il n'a jamais agi, envers les sujets de la Porte, contrairement à ce traité, et de ne point faire à la Turquie des propositions qui soient opposées à l'esprit de ce même traité; enfin, la Perse ne désire autre chose que de respecter cet acte, et de le maintenir en vigueur. En conséquence, je demande du plénipotentiaire ottoman la restitution de toutes les sommes qui ont été perçus en contravention des clauses du traité, et des conditions du tarif. Pour ce qui est du nouveau traité de commerce, je répète ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises, que le Ministère persan ne veut pas entendre de changement, mais qu'il est résolu de maintenir l'ancien traité, selon les stipulations duquel, une fois que les sujets persans auront payé le droit de douane de 4 pour cent sur leurs marchandises ou sur leurs troupeaux et bestiaux, et qu'ils en auront reçu l'acquit, ils pourront, comme par le passé, vendre ces objets de commerce à qui bon leur semble, et selon leur convenance, sans être assujettis, ni au 'miri' (achat fait à vil prix par le Gouvernement), ni au 'yed-i-valid' (espèce de monopole), et seront libres de porter leurs marchandises partout en Turquie, ou bien de les exporter, sans rien payer de plus. Enfin, puisque c'est contraire au traité de demander de nos sujets, sous quelque nom que ce soit, d'autres droits que 4 piastres pour cent, il faut que cette pratique soit abandonnée. C'est ainsi que la Perse a toujours agi envers les sujets ottomans, elle agira ainsi dans l'avenir, et elle n'abandonnera point l'ancien traité. Je soumettrai à mon Ministère la réponse que votre Excellence donnera ou a déjà donnée à ce sujet."

Enveri Effendi: "La soie avait été séquestrée à la douane parce qu'on n'en avait pas payé les droits requis, et c'est le consul persan d'Erzeroum, Aga Hussein, qui en fut la seule cause. *Comme il n'y a jamais eu de tarif arrangé entre les deux Gouvernements*, on ne saurait nous accuser avec justice d'avoir enfreint le traité, rien qu'en adoptant une nouvelle règle pour l'estimation de la valeur des marchandises, quoique nous en ayons suivi une autre pendant l'espace de vingt ans; et on n'a aucunement raison de se plaindre là-dessus. Si l'agent de la douane d'Erzeroum en percevait les droits en évaluant les objets de commerce à un prix exorbitant, je ne me serait point trouvé dans le cas de réclamer contre un tel procédé, car le gouverneur de cette province eût puni de suite le coupable; mais il est de fait que ni maintenant, ni dans le passé, on n'a jamais estimé les marchandises au-dessus de leur valeur, et qu'on n'en a jamais perçu un para de trop. Or, je conclus par ce que j'ai déjà dit, savoir, que dans la seule vue de faciliter les relations des deux États, et de prévenir toute dispute à l'avenir, la Perse ferait bien d'adhérer au nouveau traité de commerce, et si elle n'y accède pas, la Porte défendra aux sujets persans toute espèce de participa-

tion dans le commerce intérieur de la Turquie, et les procédés dont j'ai parlé seront mis en vigueur envers eux. C'est mon dernier mot à cet égard."

L'exposition mutuelle relative aux droits de douane ayant ainsi été développée, les commissaires engagèrent les plénipotentiaires à exposer à la fois toutes les questions qui restaient, sauf les indemnités, afin de pouvoir aborder celles-ci un moment plus tôt. Mirza Takki objecta légèrement sur l'ajournement d'une question aussi importante que celle des indemnités; mais les commissaires ayant réitéré leur proposition, les deux plénipotentiaires tombèrent d'accord, et Mirza Takki débuta ainsi qu'il suit:—

Mirza Takki: "En ce qui est de la sûreté des pèlerins qui vont à La Mecque, et des négociants persans, le traité stipule itérativement qu'on usera de procédés amicaux envers eux, et qu'ils seront garantis contre toute vexation et molestation. Toutes les fois que les marchandises des commerçants persans sont enlevées, ou par des brigands, ou à la suite d'autres circonstances, et alors que quelque persan est tué, le Gouvernement ottoman doit recouvrer les marchandises et les restituer au propriétaire, et dans le cas de meurtre il doit appliquer à l'assassin la loi du talion. Ces sortes de cas ne doivent pas être soumis à la juridiction du juge ecclésiastique comme cela est arrivé jusqu'à présent, car celui-ci demande des témoins, et il est clair que si l'assassiné et le volé eussent eu des témoins et des preuves, l'un n'aurait pas été tué, ni l'autre volé.

"Comme les sujets respectifs des deux États sont des vrais-croyants, et que Constantinople est le siège d'un monarque musulman, il est contraire aux dogmes de islamisme de soumettre les sujets persans, en cas de litige et de procès, au jugement du tribunal de commerce. Il faut que dorénavant les affaires de commerce, ainsi que les réclamations contre les sujets persans, soient portées par-devant le tribunal de la loi ecclésiastique pour y être jugées selon ses préceptes. Il ne faut pas admettre de distinction entre les musulmans sunnites et les chiïtes quant à la validité du témoignage qu'ils seraient dans le cas de porter par-devant les tribunaux.

"C'est un droit de toute nation que de garder partout ses sujets sous sa propre protection, sans que les Gouvernements étrangers s'ingèrent dans leurs affaires. Or, les autorités ottomans n'ont point le droit de se mêler des délits et des peines des sujets persans, qu'elles ne doivent ni emprisonner, ni molester, à moins que ce ne soit du consentement des autorités locales persanes. Dans ces sortes de cas, les préposés ottomans doivent consigner l'accusé dans les mains de l'agent persan, tout en constatant sa culpabilité; après quoi, l'agent persan, se conformant aux lois de son pays, emprisonnera le prévenu, le punira ou le déportera. Je demande que ces règles soient mises en vigueur dans les endroits de la Turquie, où le contraire se pratique.

"Au nombre des griefs de la Perse; figurent une quantité d'assassinats, et de vols, commis sur ses sujets, et dont l'énonciation serait impossible dans ces conférences. Je détaillerai toutefois quelques-uns de ces forfaits à l'égard desquels la vindicte de la loi n'a pas été appliquée; et quand la Turquie aura remédié à ceux-ci, les autres paraîtront au jour. Il y a quelque temps de cela, qu'un certain Ali, sujet persan, a été tué dans Erzeroum, sans que justice ait été rendue. Le nommé Hadji Rahim, de Chébister, notable négociant de Tabriz, a été assassiné entre Hidja et Baïbour; il avait sur lui une somme considérable d'argent comptant. Le nommé Ali Eeber, fils de Chahbaz, a été assassiné dans le village de Balakhore. Il y a quatre à cinq mois qu'un muletier persan a été assassiné dans la province de Trébizonde, circonstance que j'ai déjà représentée au plénipotentiaire ottoman, et dont le Gouverneur de Trébizonde, Abd-Ullah Pacha, est informé. Un certain Hadji Mohammed, de Rescht, médecin, a été assassiné à Adjara, où trois de ses enfants se trouvent actuellement sans ressource. L'année dernière le nommé Takki a succombé, à Konia, sous la bastonnade qui lui fut infligée par ordre du Gouverneur, Emner Pacha; l'agent persan à Constantinople n'explique la cause par suite de laquelle cet infortuné fut ainsi maltraité. A Damas, le nommé Hadji Piri Chahsuvène a été assassiné dans sa maison sise dans l'Hippodrome; il avait alors 500 sequins dans sa ceinture. A l'endroit nommé Iki-Capoulou, situé près de Damas, un corps de pèlerins, composé de sujets russes et persans, fut attaqué par les Arabes, qui pillèrent leurs biens et en tuèrent quelques-uns; Nedjib Pacha, qui à cette époque gouvernait Damas, fit poursuivre les brigands, et en reprit une grande quantité de butin, qui, d'après mes informations fut réparti de manière à contenter les sujets russes, mais dont les persans n'obtinrent qu'un à deux chameaux, malgré qu'ils eussent essuyé beaucoup de pertes, et que l'un d'eux, nommé Hadji Allah-verdi, ait été tué. Outre ces assassinats que je viens d'énumérer, nombre d'autres ont été commis dans la province d'Aïdine et ailleurs,

tant lors de l'ambassade de Mirza Djaafer Khan, qu'avant cette époque; mais les détails ne m'en sont point connus.

"Mohammed Khan, notre agent à Constantinople, m'écrit que les sujets persans y souffrent bien des avanies, sans pouvoir se faire rendre justice; qu'on leur demande le paiement du tribut; enfin, qu'on les molestent beaucoup. Ces détails prendraient trop de temps pour pouvoir être discutés ici. Les sujets sont inscrits dans l'armée; ils sont forcés de servir à bord des vaisseaux de guerre. Du temps de l'ambassade de Mirza Djaafer Khan, on avait ainsi saisi des musulmans et des chrétiens sujets de la Perse; cet ambassadeur avait alors fait à cet égard des représentations à la Porte, et il en avait obtenu l'élargissement de plusieurs sujets persans, qu'il renvoya dans leur pays; mais ayant lui-même quitté son poste bientôt après, beaucoup de sujets persans restèrent dans le service militaire de la Turquie, ainsi qu'il appert des dépêches de notre agent à Constantinople. Or, je réclame la reddition de ces individus, et je demande que des mesures soient prises pour empêcher que ces faits n'arrivent plus.

"J'ai déjà dit qu'il serait trop long d'énumérer tous les griefs de cette espèce; mais il y a deux cas dont je dois faire une mention spéciale:—

1. "Un certain Hadji Mohammed Hussein, de Yezd, actuellement présent à Erzeroum, ayant été pillé à Kamakh par les gens de la tribu nommée Selah Hussein, qui lui ravirent 1,000 sequins, il se rendit à Constantinople, où, par l'entremise de l'agent persan, il obtint un firman, avec lequel, étant retourné ici, et y ayant fait faire des perquisitions, il obtint une sentence ('Ilam') du juge local, et un certificat des témoignages; mais ces documents sont restés sans effet.

2. "Il y a un certain Hadji Djaafer Beg, surnommé l'Afchar, qui se trouvait précédemment à Erzeroum, mais qui est actuellement à Roumie, où il est allé pour rétablir sa santé, et d'où il doit revenir sous peu; son frère Hadji Ali Beg, l'Afchar, de Roumie, est mort à Magnésie, où il possédait des terres et d'autres biens meubles et immeubles; il a laissé deux à trois enfants, et comme rien de tous ses biens n'a été donné à ses héritiers légaux, je les réclame, en même temps que je demande l'exécution des documents qui ont été délivrés à Hadji Mohammed Hussein.

"La route de la Perse à Trébizonde, ainsi que d'autres routes en Turquie, sont annuellement parcourues par un grand nombre de commerçants, de pèlerins, de voyageurs, de muletiers, et d'autres sujets persans; je pense que leur passage est une source de prospérité pour les habitants des endroits situés le long de ces routes; or, conformément aux exigences de bon voisinage, de la justice, et des stipulations explicites des traités, ces gens ne devraient pas être l'objet d'aucun mauvais traitement, et ne devraient jamais payer les choses qu'ils achètent, à des prix plus élevés que ceux qui sont fixés par les autorités. Nonobstant, lorsque, par suite du mauvais temps ou par d'autres motifs, ils sont contraints de se réfugier dans les villages, on les en chasse, on les moleste, on leur y demande des prix exorbitants. Dans la quarantaine de Trébizonde, ils sont molestés par la demande du loyer des chambres qu'ils y occupent, par l'obligation d'y acheter tout ce qu'il leur est nécessaire d'un boutiquier qui possède ce monopole, et enfin par nombre d'autres procédés. Je demande que ces abus cessent désormais. Je crois que jadis on avait l'usage de déterminer annuellement le prix des comestibles; je demande qu'on revienne à cette coutume, et que les sujets persans soient protégés à cet égard.

"Il y a nombre de familles arméniennes persanes, qui, à diverses époques, se sont portées dans différents endroits de la Turquie, tels que Smyrne, Constantinople, &c., et s'y sont établies; leur nationalité est prouvée par des documents valides qu'elles ont entre les mains. Maintenant que, par la grâce de Dieu, la Perse a un monarque puissant, qui désire protéger lui-même ses propres sujets, il faut que les autorités ottomanes permettent à ces familles d'agir librement, de s'en retourner en Perse si elles le veulent, ou bien d'être protégées par les agents persans, si elles préfèrent rester en Turquie. Il n'y a pas longtemps de cela que des familles arméniennes, originaires de Khoï, de Tabriz, de Roumie, de Djulfa d'Ispahan et de Hamadan, se trouvant à Smyrne et possédant des documents que prouvaient leur nationalité, avaient obtenu des passeports, et y vivaient en qualité de sujets persans; maintenant on dit que ces passeports leur ont été pris par les autorités ottomanes, et qu'on leur demande le paiement du tribut; ces gens, n'ayant porté à plusieurs reprises, des plaintes de ce qu'ils sont vexés, de ce qu'on les emprisonne, et de ce qu'on leur demande de l'argent, déclarent qu'il leur est impossible de renier leur patrie, et qu'ils sont toujours sujets de la Perse. Or, comme aucun État ne saurait abandonner ses sujets, je demande la restitution de ces familles, aussi bien que la

liberté pour tout Persan de rentrer dans son pays quand bon lui semble, et enfin que tout sujet persan qui demeure en Turquie y soit protégé par les agents de la Perse, sans que les autorités ottomanes s'en mêlent d'aucune manière.

"Les Gouvernements étrangers ne considèrent point comme juste que les autorités de la Sublime Porte empêchent les mariages mixtes entre les sujets ottomans et ceux de la Perse. Quoi donc, est-ce que par 'le lien de l'islamisme' on a voulu signifier l'empêchement de l'observation de la sainte loi? Il faut que cette innovation soit abandonnée, et que tout sujet persan qui désirerait se marier en Turquie puisse le faire sans obstacle, afin que 'le lien de l'islamisme' soit réellement le point d'union entre les deux États.

"Il y a quelque temps que la Sublime Porte avait fait émaner des ordres impériaux, à l'effet de mettre fin à certaines innovations, et de prescrire que, sauf les droit de douane, on n'ose jamais demander des sujets persans aucun impôt sous quelque dénomination que ce soit. Cependant, il paraît que quelques-unes de ces innovations continuent d'exister. Par exemple, il y a, le long des routes, des caravansérails qui ayant été bâtis par les souverains défunts en guise d'acte de piété, sont maintenant loués aux voyageurs persans; ensuite, on fait payer au passage des ponts des droits, soit sur les voyageurs, soit sur les corps morts que l'on y fait passer pour les ensevelir dans les lieux saints; il faut que ces innovations soient également abandonnées, et que nos voyageurs soient respectés.

"Les innovations dont nos sujets se plaignent sont innombrables; depuis la date du traité jusqu'à il y a deux ans, on ne prélevait point de droit de douane sur les objets de peu de valeur que les pèlerins et autres voyageurs persans ont l'usage d'acheter à Damas pour les porter en cadeau à leurs familles; mais comme depuis deux ans on a commencé à percevoir des droits sur ces objets, je demande qu'on n'en perçoive plus.

"On a commencé, à Damas, à donner des passeports aux sujets persans à l'instar de ceux qu'on donne aux sujets de la Porte, et on en exige 4 à 5 piastres par passeport.

"Du côté de l'Irak-Arabi on a aussi récemment introduit de nombreuses innovations qui sont contraires aux traités, comme aux anciens usages; entre autres, les gouverneurs y ont établi des droits pour la sépulture pour les Persans à Nedjef, à Kerbéla et à Kiazméine; droits qui sont réglés selon que les morts sont enterrés au dedans ou au dehors des emplacements sacrés et de la ville; si même quelqu'un des grands, ou quelque docteur de la loi ecclésiastique achète un lieu pour la sépulture de sa famille, on ne l'en oblige pas moins de payer les droits dont il s'agit, droits abusifs et contraires aux exigences du lien de l'islamisme.

"Aux passages des rivières en bateau on prélève, pour le passage des corps morts, une différence en sus sur les droits qui sont demandés pour les autres objets; et de plus, on y compte les morts; ces circonstances sont contraires au respect dû à la mort.

"On n'avait pas jadis à Bagdad l'usage de prélever des droits de douane sur les objets de peu de valeur, comme 1 à 2 tomans, achetés par les voyageurs persans pour être portés en cadeau à leurs familles; mais depuis que Nedjib Pacha gouverne cette province il y a introduit l'usage de fouiller les valises des passagers, et quand on y trouve quelque chose, par exemple un manteau arabe, on en perçoit un droit, alléguant que ce manteau est une production de l'industrie ottomane.

"Il faut que par respect pour le lien de l'islamisme les autorités ottomanes accordent aux fonctionnaires persans, c'est-à-dire aux Ambassadeurs, aux consuls et aux attachés des missions, ainsi qu'aux sujets de la Perse en général, les mêmes égards qu'elles observent envers les mêmes fonctionnaires et les sujets des cinq Grandes Puissances, tant dans l'émanation des firmans, des lettres vizirielles, &c., que dans toute autre chose; et cela à l'effet de consolider et d'augmenter de jour en jour l'amitié et la bonne intelligence entre les deux États musulmans. Le Ministère ottoman sait, ainsi que cela est manifeste, que le passage des commerçants, des pèlerins et des autres classes des sujets persans par la Turquie, fait annuellement, gagner à des habitants la somme de 10 crores (5,000,000) de tomans (2,500,000*l.*); il n'est donc pas juste que de tels hôtes soient molestés.

"A l'époque où nous sommes, les règlements de tous les États sont fixés; les quatre sectes sunnites et orthodoxes ont des temples et des congrégations, et même les chrétiens et les Juifs ont plusieurs temples à Bagdad; tandis que la secte des Chiïtes, qui est tout aussi nombreuse que celles susmentionnées, n'y ont ni temple, ni congrégation. Si la Turquie vous accordait les mêmes privilèges qu'ont les Hanéfis et

les autres sectes musulmanes, cela ferait cesser, je pense, tous les troubles et toute l'animosité qui existent aujourd'hui.

Enveri Effendi: "Dans la conférence prochaine je répondrai, selon l'exigence, à chacune des réclamations que vous venez d'avancer. Mais quant à vos paroles touchant des mosquées et des temples pour la secte Chiïte, dès à présent je déclare officiellement et solennellement que je les regarde comme si elles ne fussent pas même parvenues à mon oreille; je doute même qu'elles puissent jamais l'atteindre; je les considère comme si vous ne les eussiez jamais proférées, comme des choses auxquelles on ne saurait accorder de l'attention, et au sujet desquelles je n'entrerai jamais en pourparlers; enfin, je les considère comme complètement non avenues. Avez-vous de plus quelque autre question à discuter, excepté celle des indemnités?"

Mirza Takki: "Outre les indemnités, mes instructions et le firman à huit articles de Sa Majesté le Schah renferment encore les réclamations pour le désastre de Kerbéla; mais puisque cette question se traite actuellement par correspondance entre les Premiers Ministres de nos deux États, je n'ai donc plus, pour ma part, que la question des indemnités à exposer."

Cette dix-septième séance dura cinq heures et demie; la prochaine réunion fut fixée au 28 février.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 22 février, 1844.

Enclosure 2 in No. 22.

Stipulation concerning Persian Merchants in the 2nd Article of the Treaty of Erzeroum (A.D. 1822).

[Communicated by the Turkish Plenipotentiary at the Seventeenth Conference.]

(Translation.)

WITH respect to the customs duties to be paid by Persian merchants, they shall be treated in the same manner as Mussulman merchants who are subjects of Turkey. And from their objects of merchandise a customs duty of 4 piastres per 100 being once taken, so long as they are not disposed of to another person, no further customs dues shall be demanded at any other place contrary to the receipt which shall be given them. Also, by reason that monopoly is prohibited in Turkey, Persian merchants shall be allowed to sell to whomsoever they please the cherry tree sticks which they bring to Constantinople for the purpose of trade. Also all merchants, subjects, and inhabitants of the Turkish Empire who travel in Persia, and all those of Persia who travel in Turkey, shall be treated in a friendly manner, as being united by the common bond of the faith of Islam, and shall be protected from injury and molestation.

Translated by
J. W. REDHOUSE.

No. 23.

British Commissioner to Sir Stratford Canning.—(*Received March* 21.)

(No. 19.)

Erzeroum, March 11, 1844.

Sir,

I HAVE the honour to enclose, for your Excellency's information, the report of the eighteenth conference held between the plenipotentiaries of Turkey and Persia on the 2nd instant.

The substance of the proceedings of this important conference was forwarded to Constantinople by the last post, and, although I expressed my sentiments both upon the sudden rupture of the negotiations by the Ottoman plenipotentiary, and the mode in which he effected that dangerous step, and also remarked upon the great difference of deportment displayed by the two plenipotentiaries, I still feel the necessity for commenting upon the uncompromising and irritating tone adopted by both of the negotiating Courts since I assumed the duties of commissioner.

It is at the seat of the negotiations and in the vicinity of the frontiers that the evil consequences of such an impolitic line of procedure are felt, and can therefore be more fully estimated than elsewhere, and I have to assure your Excellency that the utmost efforts of the commissioners have, on some late occasions, been barely sufficient to prevent an immediate collision.

The present critical moment demands and shall receive the continuance of those strenuous efforts for the maintenance of peace; but it is my duty to state to your Excellency my opinion as to the great danger of permitting the present tone of defiance adopted by both parties to continue until the disappearance of the snow and the practicability of the roads enable these two nations to rush upon each other.

I cannot suppose that the menacing announcements made by Enveri Effendi are unauthorised by the Porte, whose determinations not to enter into the discussion of the indemnities, nor to waive one iota of its pretensions, which it designates as indisputable rights, "proved by documentary evidence in the conferences," place its plenipotentiary in a more unfavourable light, and render him in reality less a plenipotentiary than the impolicy of the instructions of the Persian Court have exhibited their Minister, inasmuch as Mirza Takki has full power to discuss all subjects in dispute.

Here then the Persian has attributes which the Turkish plenipotentiary has recently been deprived of, and in all points essential to the making and signing of a treaty they are equally powerless, their "full powers" being restricted to the demand of the unconditional surrender of the others rights and pretensions—territorial as well as pecuniary; but neither of them is provided with real powers to negotiate.

Both sides have acted with the utmost disingenuousness, and, in my humble opinion, the moment has arrived when the prompt interference of the mediating Powers can alone prevent a war; and in taking the liberty of advancing this opinion I urge as my apology the imminent risk, which my position in Erzeroum daily discloses, of permitting affairs to continue in their present course.

As each party in the dispute either believes or affects to believe in the justice of all its claims, nothing but a compromise can lead them to an amicable settlement.

I have held to this opinion since my arrival in Erzeroum; indeed, my recollection of the conversation I had with your Excellency prior to my quitting Constantinople leads me to infer that your Excellency felt the strongest hopes in and reliance on the moderation of both of the negotiating Powers.

It is therefore incumbent on me to state that I have never ceased to urge the necessity of an ultimate recourse to this mode of settlement, not merely upon the two plenipotentiaries, but also on Raimili Pasha and his subordinates.

In pursuance of this plan, I have explained to them the nature of our disputes with America, their duration, and also their unfavourable effects on the prosperity of both nations, setting in the strongest light the wisdom which led to an ultimate arrangement.

My endeavours to point out to the Persian and Turkish plenipotentiaries the great injuries which a war would entail on two nations professing a common religion,

produced, I believe, some effect on the former, but the latter replied in the spirit which has characterised him throughout these negotiations.

As I have already stated my fears with reference to the rupture of the conferences, it only remains for me to record how little good I anticipate to result from a renewal of them, without the power to join in the debate be at the same time obtained for the commissioners, whose efforts to preserve a moderate tone of discussion in the conferences have been rendered effectual by assuming a position not at first contemplated by the mediating Powers; and which, although consistent with the instructions and congenial to the feelings of the Persian plenipotentiary, its principle has only been admitted by the Ottoman Minister through necessity, and only then in such cases as suited his purpose.

This power has been retained by the commissioners with a firmness which the indispensable necessity of such a step could alone have warranted.

I have, &c.

W. F. WILLIAMS, *Lieutenant-Colonel.*

P.S.—I beg to forward copies of translations of two certificates,* placed in my hands by the Persian plenipotentiary during the last conference, as explained in the report.

W. F. W.

Enclosure 1 in No. 23.

Protocol of Eighteenth Conference.

Procès-verbal de la Dix-huitième Conférence, qui eut lieu à Erzeroum le 2 mars, 1844, pour la Discussion des Différends entre la Turquie et la Perse.

SON Excellence le plénipotentiaire de Perse débuta ainsi qu'il suit:—

"Dans la réunion précédente, ayant eu déclaré que nos pèlerins et nos voyageurs étaient atteints en Turquie par une quantité de meurtres et de mauvais traitements, dont j'ignorais les circonstances, qui, avais-je dit, seraient détaillées plus tard, je relatait pour exemples quelques-uns de ces attentats. Aujourd'hui, je vais exposer quelques autres faits de cette nature qui viennent d'être parvenus à ma connaissance.

"Trente-cinq pèlerins persans ayant été pillés entre La Mecque et Médine, s'en plaignirent à Hadji Osman Pacha, de Djiddé; ce gouverneur les engagea de nommer un fondé de pouvoirs de leur part, afin qu'ils pussent poursuivre leur route, sans être obligés de rester dans ces parages tout le temps requis pour l'information de l'affaire; sur quoi, ils nommèrent, comme leur représentant, un certain Hadji Ismaïl, d'Ispahan: celui-ci demeura à Djiddé pendant quatre mois et demi sans que justice eût été rendue; finalement, s'étant trouvé réduit à la misère, il s'en retourne en Perse. Comme un des employés préposés au tombeau de Prophète à Médine lui délivra un certificat en langue arabe qui constate le pillage, et sa non-indemnisation, j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de cet acte,* tirée de sa traduction en langue turque, qui a été faite à Constantinople.

"L'an 1260 de l'hégire (A.D. 1840–1), un corps considérable de pèlerins, provenant de Fars, de Yezd, d'Ispahan, &c., et se rendant par mer à La Mecque, les autorités locales de Djiddé en exigèrent contrairement aux traités, le paiement de 11 tomans (environ 5*l.*) par individu, sur le titre de 'durmé' (droit de séjour). Quoique, lors de son ambassade à Constantinople, Mirza Djaafer Khan ait représenté cet circonstance à la Sublime Porte, et qu'il en ait obtenu un firman *ad hoc*, Osman Pacha traîna cette affaire en longueur, et ne restitua point l'argent qui avait été perçu.

"Un Persan, dont, sous peu de jours, je communiquerai le nom, a été assassiné à Chaikhlou; justice n'a pas été rendue de ce meurtre. L'affaire fut représentée à la Sublime Porte, et le mufti de cet endroit fut rappelé à Constantinople.

"A Kamakh, au lieu nommé 'Pont du Diable,' un pèlerin persan de Yezd a été assassiné par un coup de feu, et ses biens ont été pillés.

"Il n'est guère possible d'exposer ici tous les forfaits de cette nature, vu qu'ils sont innombrables."

* Enclosure 2, p. 193.

Son Excellence le plénipotentiaire ottoman répliqua en ces termes:—

"Le temps m'ayant manqué pour répondre, dans notre précédente réunion, aux prétentions que, sous le titre de 'droits incontestables de la Perse,' vous avez exposées à plusieurs réprises, et qui sont consignées dans nos procès-verbaux, je le fait aujourd'hui.

"Les autorités et les juges ottomans se sont toujours empressés, comme ils s'empresseront aussi dorénavant, de veiller à ce que les pèlerins, les commerçants, les voyageurs, et autres sujets persans soient bien traités en Turquie; à ce qu'ils ne soient pas molestés injustement; à ce que des assassinats, des vols, et d'autres actes contraires à la loi spirituelle, ne les atteignent jamais; à ce que les malfaiteurs qui auraient assassiné des sujets persans soient punis d'après la loi du talion, ou que le prix du sang soit exigé d'eux; aussitôt que leur crime aura été légalement constaté; à ce que les biens des sujets persans qui auraient été pillés soient recherchés, et dans le cas où ils seraient retrouvés, et que leur identité serait établie, qu'ils soient restitués aux propriétaires, ou bien que la valeur leur en soit payée. A ce sujet, nous ferons émaner de nouveaux ordres impériaux aux juges et aux autorités, afin qu'ils aient toujours soin de mettre toute diligence dans l'exécution de leur devoir de ce chef; et il faut que, de son côté, la Perse agisse réciproquement envers ceux de nos sujets qui se trouvent dans ses Etats.

"Toutefois, votre demande pour que de pareilles causes criminelles ne soient pas référées aux tribunaux spirituels; et pour que, au contraire, les causes qui ont trait au commerce soient jugées par-devant ces mêmes tribunaux, et non pas par-devant le tribunal de commerce, est inadmissible. Ce serait contraire à la loi spirituelle, comme à l'équité, que des hommes accusés de vol, ou de meurtre soient, sur de simples suppositions, aveuglément punis, avant que leur crime n'ait été pleinement constaté, d'après les exigences de cette loi; et certes, cela ne se pratique guère dans aucun État. Pendant plus d'un an, j'ai moi-même été préposé au tribunal de commerce, dans lequel les affaires civiles qui concernent les comptes et les choses du négoce, soient investiguées avec le plus grand soin, et par-devant lequel les négociants et les sujets des Puissances amies ont l'usage de porter leurs causes avec confiance et reconnaissance. Comme les relations de la plupart des marchands persans sont avec les sujets des Puissances amies, et avec les négociants ottomans qui font le commerce de l'Europe, il est nécessaire que les causes des sujets persans, qui se rattachent au commerce, soient jugées par le tribunal de commerce, car je pense que les sujets des Puissances amis ne se contenteraient point d'un autre arrangement quelconque.

"Pour ce qui est de la validité du témoignage de ceux des sujets de nos deux États qui se trouveraient dans le territoire de l'autre, c'est une question de droit civil, qui n'appartient qu'à la compétence des docteurs de la loi spirituelle.

"Quant à l'emprisonnement et à la punition des sujets persans en Turquie, comme nos deux États suivent les préceptes de la même loi spirituelle, il faut que les sujets ottomans qui se trouvent en Perse et les sujets persans qui demeurent en Turquie soient réciproquement punis pour leurs crimes par les autorités locales du pays où ils résident; c'est d'ailleurs l'usage établi parmi les États de l'Europe.

"Excepté ceux des sujets persans qui, en Turquie, sont devenus propriétaires, soit de terres, soit de maisons, de magasins, ou de boutiques, on ne demandera d'aucun vrai sujet persan ni 'saliyané' (impôt annuel direct), ni 'kharadjo' (tribut); et dans les cas où ces droits fussent perçus injustement, on y portera toujours remède.

"Les sujets persans ne seront point enrôlés, ni dans l'armée, ni dans la marine ottomanes.

"Il est évident que le métier de muletier et de chamelier que les sujets persans font sur la route d'Erzeroum à Trébizonde est la même chose que celui de batelier ou de cocher, exercé dans ces endroits respectifs; or, comme le droit de faire ces métiers appartient exclusivement aux sujets de l'État dans lequel ces endroits se trouvent, on ne peut pas nier que la Turquie a plein droit d'interdire ces métiers aux sujets persans.

"La Perse n'a pas le droit de demander que les comestibles dont les pèlerins et autres sujets persans qui voyagent en Turquie ont besoin sur la route, soient vendus à des prix fixés par le Gouvernement; car les propriétaires des endroits où ces choses se vendent, et surtout les maîtres des caravansérails, s'y établissent dans le but d'y gagner leur vie, et d'ailleurs ils ne peuvent guère forcer les voyageurs de dépenser leur argent. Il résulte de cela que les voyageurs persans doivent payer, soit pour les objets qu'ils achètent, soit pour le loyer des endroits où ils passent la nuit, tel prix qui puisse contenter la propriétaire.

"Si, dans le lazaret de Trébizonde, il y a un monopole établi pour la vente des comestibles et des fourrages aux individus qui y purgent leur quarantaine, c'est un abus qui ne doit pas exister et auquel on portera remède. Mais quant au loyer contre lequel vous avez réclamé, comme les sujets de toutes les Puissances amies le paient, il faut que les sujets persans soient aussi soumis à ce règlement.

"Pour ce qui est des sujets persans qui seraient établis à Constantinople, à Smyrne et ailleurs, il est nécessaire que leur nationalité soit constatée ainsi que cela a été expliqué lors de la discussion touchant les transfuges.

"Je n'ai pas bien compris la nature de votre réclamation concernant les mariages mixtes entre les sujets des deux États: aviez-vous voulu proposer que ces mariages soient permis en Perse aux sujets ottomans avec des femmes persanes, et réciproquement dans les États ottomans aux sujets persans avec des femmes turques?"

Le plénipotentiaire de Perse répéta sa réclamation de ce chef, en la lisant du procès-verbal de la dix-septième conférence, puis il ajouta:—

"Je déclare officiellement et explicitement qu'en vertu de l'islam, et en retour, les sujets ottomans qui voudront se marier en Perse, selon les préceptes de la loi divine, seront libres de le faire, sans qu'aucun obstacle quelconque ne leur soit opposé, tant de la part des autorités spirituelles que temporelles."

Enveri Effendi: "Il y a bien plus de sujets persans en Turquie qu'il n'y a de sujets ottomans en Perse; et comme la plupart des premiers n'ont pas reçu l'amour paternel en partage, ils délaissent, avec plus ou moins d'enfants, et sans aucune ressource, les femmes qu'ils ont prises en Turquie, et s'en vont ailleurs, ou bien ils s'en retournent en Perse: circonstance qui est une cause de détresse pour nos sujets, et qui ne serait jamais tolérée nulle part; il y aura donc désormais prohibition absolue pour les sujets persans de se marier en Turquie avec des femmes turques.

"L'argent que les sujets persans versent aux passages des rivières est un péage, soit pour les ponts, soit pour les bateaux; cette redevance, qui ne se paie pas seulement par les sujets persans, mais par tous les passants, est un usage pratiqué dans tous les États. Or, comme nos sujets ne sont pas obligés de travailler gratuitement pour les voyageurs persans, il est équitable que ceux-ci de contentent de payer cette redevance.

"Les droits qui se perçoivent pour la sépulture des sujets persans dans les endroits sacrés sont une espèce d'impôt foncier, qui rentre dans les revenus des propriétés *in mortui manu* (vakf); la vénération pour les saints auxquels ces endroits sont consacrés devrait fermer la bouche aux sujets persans et les empêcher de se plaindre de cette imposition. Il est d'usage dans tous les États de faire payer pour la sépulture des morts. Nulle part les étrangers n'ont le droit d'acheter des terrains *ad hoc*; et il n'y a point d'exemple qui puisse consacrer l'usage de transporter les corps morts d'un pays dans un autre, et surtout qu'un tel transport sait exempt de tout impôt. Il faut, donc, ou que les sujets persans paient l'impôt foncier pour les endroits où leurs morts sont ensevelis, ou bien qu'ils abandonnent l'usage de les transporter en Turquie.

"Il est du devoir des douaniers soit à Damas, soit à Bagdad, soit ailleurs, de prélever des droits sur tous les objets énumérés dans leur tarif, et de fouiller les bagages de voyageurs, dans ce tarif, on a fixé une certaine valeur, au-dessous de laquelle nul droit n'est perçu; mais tout objet dont le prix moute à cette valeur, est passible du droit de douane. Déjà, lors de notre discussion relativement aux douanes, j'avais expliqué que, dans la douane d'Erzeroum, des châles de prix avaient été trouvés cachés dans des ballots de soie appartenant à des sujets persans; il est partout d'usage de fouiller, aux douanes, les bagages, les ballots et les caisses de toute espèce, dans lesquels on soupçonne que des objets soient recélés en contrebande.

"Si les sujets des Puissances amies ne paient rien pour les frais de passeport, des ordres seront donnés aux autorités ottomanes, afin qu'on n'en perçoive pas non plus des sujets persans.

"Les égards prodigués par la Sublime Porte envers les Ambassadeurs et les autres employés des cinq Grandes Puissances ne sont point le résultat d'une demande, ou d'une stipulation formelle quelconque, mais les Ambassadeurs et les autres fonctionnaires de ces Puissances sont des personnes qui, sachant leurs devoirs, et les règles des relations officielles, y adaptent leurs actions; les sujets de ces Puissances ont également soin de cultiver l'amitié des sujets ottomans comme de vivre en harmonie avec eux, et ils poursuivent tranquillement leurs affaires et leur commerce.

Il faudra donc que les personnes qui par la Perse seront accréditées en Turquie, soit comme Ambassadeurs, soit pour quelque autre fonction, sachent les usages des relations politiques et qu'elles veuillent cultiver l'estime des préposés ottomans. Enfin, de même qu'il est évident que d'après les stipulations des traités, les sujets persans qui se trouvent en Turquie sont amicalement traités, alors qu'ils n'ont pas une mauvaise conduite, il est nécessaire que, de leur côté, ils se comportent comme il le faut, et qu'ils cultivent l'amitié et l'estime de nos sujets.

"Pour que justice soit rendue à l'égard des personnes dont vous avez énuméré les noms, comme ayant été assassinées ou volées, il faut que les fauteurs de ces crimes soient jugés, et que leur culpabilité soit dûment constatée par-devant les tribunaux de la loi spirituelle. Je suppose que des meurtres et des vols ont parfois lieu en Perse aussi. Mais, voici ce que je sais relativement à l'affaire qui survint près de Damas dans l'endroit nommé 'Iki Capoulou,' où des pèlerins, sujets russes et persans, avaient été pillés. Cet attentat eut lieu peu de temps avant mon arrivée et celle de son Excellence Nedjib Pacha à Damas. Dès que ce gouverneur eut appris que le fauteur en était un certain Cheik La'if-i-Choula, chef d'une branche de la tribu arabe Anaza, il expédia à sa suite un détachement considérable de troupes, qui, ayant pressé le fugitif, lui prirent, au lieu des objets pillés, un certain nombre de chameaux, qui furent répartis aux pèlerins pillés; les sujets russes les acceptèrent avec joie, tandis que les sujets persans se refusèrent d'abord à prendre les chameaux, et demandèrent des sommes considérables d'argent; mais après beaucoup de disputes, ils finirent cependant par accepter les chameaux qui leur avaient été offerts. Ces circonstances me sont personnellement connus; et il y a beaucoup d'exagération dans les rapports qui ont été faits à votre Excellence relativement à cette affaire de vol et de meurtre."

Après avoir ainsi eu terminé sa réplique aux réclamations faites par Mirza Takki dans la séance précédente, Enveri Effendi fit, sans s'interrompre, le discours suivant:—

"Les demandes que, dans les conférences, la Perse a faites sous le nom de 'droits incontestables,' telles que ses prétentions sur certaines portions de territoire, sur la reddition des princes transfuges, des tribus kurdes et autres peuplades, sur les indemnités, sur le paiement de droits de pâturage d'été, sur les droits de douane, sur la protection à accorder aux pèlerins, aux voyageurs, et aux sujets persans en général, sur les redevances du chef des sépultures, et des péages, sur les égards à observer envers les Ambassadeurs et les autres fonctionnaires persans; enfin, toutes les demandes qu'à l'exception de celle relative aux indemnités, la Perse a faites, et qui sont consignées dans nos procès-verbaux, ont été, l'une après l'autre, discutées dans nos conférences depuis le 15 du mois de Chavval jusqu'aujourd'hui, samedi, 12 du mois de Safer. Ces demandes, les réponses qui y ont été données, les documents qui ont été exhibés comme preuves, les faits et les raisonnements qui ont été exposés en toute évidence, sont tous détaillés dans les procès-verbaux tenus également par MM. les commissaires des hautes Cours médiatrices. Par là, les justes droits de la Turquie sont devenus manifestes, et ont été constatés de manière à n'admettre pas même un grain de déni. Comme la conférence actuelle est la dernière qui aura lieu pour l'exposition et pour l'appui de ces demandes, je vais résumer d'une manière claire et succincte, les réponses et les preuves dont elles ont été appuyées, afin qu'on puisse juger s'il est possible d'en avoir de plus concluantes et de plus inattaquables.

"*Premièrement.*—Toutes les fois que l'occasion s'en présentait dans les conférences, on a demandé la production du traité original que le Schah Safi avait donné en échange contre celui du Sultan Murad IV (A.D. 1639), et l'on a persisté à prétendre que le texte défectueux et erroné du 'Djihan-numa' et de la traduction d'un atlas, étaient conformes au traité conclu entre ces deux souverains; et en conséquence, on a, à plusieurs reprises, demandé, comme s'ils appartenaient à la Perse, nombre d'endroits et de districts sis en Turquie, et dont les noms sont connus. Il est vrai que les traités de ces deux monarques n'ont pas été exhibés; mais lorsque sur une affaire quelconque deux individus échangent des documents légaux, et qu'ensuite ces documents se perdent et que les disputes en surgissent, on ne dit point aux deux parties de laisser l'affaire dans l'État où elle se trouve; au contraire, on a recours aux archives publiques où les documents avaient été enregistrés, on a égard aux circonstances dans lesquelles les deux parties se sont trouvées, et à leurs actions depuis l'époque où les documents avaient été échangés, et l'on cherche d'autres documents qui puissent corroborer le texte des registres; c'est là une règle qui est en pratique depuis la création du monde. Or, le traité dont je vous ai communiqué copie, ainsi qu'à MM. les commissaires des deux Puissances médiatrices est enregistré dans les archives de la Sublime Porte, à

l'instar de tous les traités qui ont été conclus entre la Turquie et les dix-huit Etats avec lesquels elle est en relations amicales. Pour corroborer le texte de ces registres, j'ai produit des livres, dont l'un est un manuscrit que date de 207 ans, l'autre, un ouvrage imprimé, et y a 113 ans, et j'ai communiqué des copies de leurs textes. Dans les discussions relatives à Mohammerah et à Zohab, j'ai exhibé une quantité d'actes, dont le moins ancien date d'au delà de cent ans. J'ai démontré que, dans la guerre qui avait précédé la conclusion du Traité d'Erzeroum, la Perse avait pris possession de la plupart des endroits qu'elle réclame maintenant, et les avait ensuite restitués conformément aux clauses de ce même traité, dans la condition capitale duquel, il est explicitement stipulé qui tous les endroits qui, appartenant à la Turquie, avaient été saisis par la Perse, soit en pleine paix avant la guerre, soit durant les hostilités, seront restitués à la Turquie. Les ratifications du Traité d'Erzeroum ayant donc été échangées selon les règles; les défauts du texte du 'Djihan-numa' étant évidents même aux enfants intelligents qui savent à peine lire; MM. les commissaires médiateurs ayant officiellement déclaré qui les frontières de la Perse ne sont point indiquées dans l'Atlas en question; la restitution et l'abandon par la Perse à la Turquie, en vertu du traité, de la plupart des endroits que vous réclamez; la confirmation résultante du texte de ce traité que même avant la guerre la Perse s'était appropriée de portions du territoire ottoman; enfin, d'autres circonstances et procédés pareils que j'ai détailles, prouvent que le texte du traité du Sultan Murad, tel qu'il est consigné dans les livres que j'ai produits, est exact et correct; à son tour, ce texte constate l'exactitude de celui de la copie que je vous ai communiquée, laquelle corrobore les anciens documents, et réciproquement, c'est-à-dire que toutes ces preuves s'entretiennent et s'entre-corroborent. Enfin, par la production de tant de circonstances et d'actions, de tant de documents, et de tant de déductions logiques, il est devenu évident que le texte du traité que j'ai exhibé est tout aussi authentique que le serait la ratification originale signée et scellée par le Schah Safi.

"*Secondement.*—Dans la plupart des conférences qui eurent lieu pour la discussion des réclamations persanes, vous avez prétendu itérativement que la Turquie a agi contrairement aux traités. Sa Hautesse le Sultan, mon auguste Maître, qui est actuellement lié par des traités avec dix-huit États, n'a jamais porté, en temps de paix la moindre atteinte aux stipulations de ces traités; et il est notoire que sa dignité ne lui permet pas de les transgresser. Au contraire, ainsi que je viens de l'avoir expliqué, il est de fait que la Perse, après avoir admis, accepté et ratifié, le Traité d'Erzeroum, dans lequel il est stipulé que, dans l'espace de soixante jours, elle restituerait à la Turquie tous les endroits du territoire ottoman dont elle s'était emparée, soit avant, soit durant la guerre, ne nous a rendu alors que la place de Bayazid et ses alentours, que jusqu'au temps où Galib Pacha devint Gouverneur d'Erzeroum, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'an 1240, ou le commencement de 1241 de l'hégire (A.D. 1824–6), elle a gardé plusieurs des endroits dépendants des provinces des Hakkiari et de Mahmoudi, endroits que vous réclamez aujourd'hui, et dont les noms sont connus; qu'elle n'a pas restitué ni la province de Zohab, ni d'autres lieux que, de toutes les manières, j'ai démontré appartenir incontestablement à la Turquie; qu'elle a injustement perçu les revenus provenant de ces lieux et endroits; qu'à plusieurs reprises elle a envahi la province de Souleïmanieh et les lieux adjacents, où elle a nommé de faux gouverneurs, perçu des revenus, commis de grands ravages, excité à la révolte Mahmoud Pacha, son fils et les siens, ainsi que d'autres chefs kurdes; et tout cela malgré que dans le premier article du Traité d'Erzeroum il soit stipulé explicitement que, d'aucune façon, et sous aucun pretexte, la Perse, ne s'engérerait point, ni dans l'administration de ces parties du territoire ottoman qui se trouvent du côté de Bagdad et du Kurdistan, ni dans celle d'autres endroits, ni dans la nomination ne leurs gouverneurs et qu'elle ne donnerait point appui ou protection, ni à ces gouverneurs, ni à leurs prédécesseurs! De plus, depuis trois ans la Perse s'est emparée du port de Mohammerah, et de ses dépendances, qui sont des parties intégrantes du territoire ottoman; depuis le temps de Kérim Khan Zend, elle a retenu dans ses États une partie de la tribu Kiab, et la totalité de la tribu El 'Ourous; elle a aussi manqué aux stipulations des traités, en ne rendant point les tribus et les autres sujets ottomans, qui sont passés en Perse, soit pendant la guerre, soit durant la paix, et lorsque quelques-uns des derniers étaient rentrés en Turquie, elle les a réclamés comme s'ils étaient sujets persans; enfin, ses chefs, ses troupes, ses sujets kurdes ou autres, sont constamment employés à envahir le territoire ottoman, a ravager nos villes, nos villages, et les propriétés de nos sujets; et si, après que nos gens ont essuyé ces dommages à trois ou quatre reprises, ils usent de leur côté une seule fois de représailles, la Perse alors s'en plaint beaucoup et amèrement. Toutes

ces circonstances, sont-elles des choses conformes à l'équité, et aux droits internationaux? Peut-on nier que par ces faits, comme par ces actions, la Perse a violé le Traité d'Erzeroum presque avant même qu'il ne fût ratifié, et qu'elle a de suite continué toujours a le violer?

"*Troisièmement.*—Ainsi que je l'ai déjà dit, indépendamment du vrai texte du traité du Sultan Murad IV, j'ai prouvé, par le texte même du firman de Sa Majesté le Schah, dont vous m'avez communiqué copie; par la réponse du Premier Ministre de Perse à son Excellence le Grand Vizir, en date du 2 Djémazi-ul-Akhir, 1257 (A.D. 1841); par les clauses du Traité d'Erzeroum; par une quantité d'anciens et valides documents; par des actions et des circonstances; et, enfin, par le livre de Mr. Macdonald*—j'ai prouvé, dis-je, et j'ai placé en dehors de tout doute, que le port de Mohammerah, la province de Zohab, les districts de la province de Souleïmanieh, les districts qui, du côté de la frontière orientale, sont dépendants ou indépendants des provinces des Hakkiari et de Mahmoudi, et dont les noms ont été énumérés et consignés dans les procès-verbaux, sont réellement et indubitablement des portions intégrantes du territoire ottoman. Jamais la Turquie n'a mis en avant des prétentions pareilles à celles que la Perse a émises touchant les provinces de Kars et de Bayazid, qui, dans la dernière guerre, avaient été envahies par la Russie, et ensuite restituées à la Turquie par le Traité d'Andrinople. Les Princes réfugiés dont vous prétendez l'extradition seront, d'après les exigences de l'humanité, et celles des droits des nations, relégués dans des endroits éloignés des frontières. Aussitôt qu'après la signature du traité, des commissaires qui seront nommés *ad hoc* auront constaté la dépendance des tribus kurdes, et celle d'autres transfuges, il sera procédé, des deux côtés, à la reddition respective de celles des tribus et de ceux des transfuges qui appartiendraient à l'autre État. Il faudra que, dans la seule vue de faciliter et d'augmenter les relations commerciales des sujets des deux États, la Perse accepte le nouveau traité de commerce que la Porte a conclu avec la Grande-Bretagne; et dans le cas où elle n'y accède pas, le commerce intérieur de la Turquie sera prohibé aux sujets persans par des ordres Impériaux. Les réponses nécessaires aux réclamations relatives aux pèlerins persans, aux droits de sépulture, aux péages, aux égards dus aux Ambassadeurs et aux fonctionnaires, ainsi qu'à quelques autres matières, viennent de vous avoir été données et sont consignées dans leur procès-verbal spécial; la réponse à la question de droits de pâturage d'été a été formulée lors de la clôture de la discussion touchant Souleïmanieh. Ainsi donc, de toutes les prétentions persanes, il n'y a que celle des indemnités, qui n'ait pas été discutée, et relativement à laquelle, j'observerai, comme je l'ai déjà fait, que si nos sujets ont passé la frontière et ont commis des ravages en Perse, ils ne l'ont fait qu'une seule fois contre quatre à cinq incursions semblables commises du côté de la Perse, dont les chefs, les troupes, et les tribus kurdes et autres, ne cessent d'exercer des ravages dans nos provinces; et quand même les nôtres eussent répondu à chaque incursion persane, en faisant des représailles sur votre territoire, vous n'auriez point en droit de vous en plaindre, attendu que cela n'aurait été rien qu'une action purement défensive. Dans cette question d'indemnités, les principales réclamations sont pour les affaires de Mohammerah, d'Avraman, et du Bey de Ravandiz, le défunt Mohammed Pacha. Mais il est constant que Mohammerah appartient à la Turquie; et que la tribu Kiab, qui s'était alors constituée en état de révolte, est sujette de la Sublime Porte; qu'à l'époque du siège de ce bourg, il ne s'y trouvait pas un seul négociant, pas un seul sujet persan; que presque toutes ses maisons sont des chaumières construites de jonc et de boue, qu'elles ne sont qu'au nombre de 150, ou tout au plus, de 200; et que tout ce que nos troupes y ont pris appartenaient aux indigènes de la tribu Kiab. Mais supposons d'une part qu'à l'époque du siège de Mohammerah il y avait dans ce bourg plus de négociants persans qu'on ne serait tenté de le croire; et d'une autre part, considérons que, malgré qu'Erzeroum soit la ville par où passe la majeure partie de votre commerce, il appert, d'après le montant des droits de douane qui y sont perçus, que la valeur totale des marchandises persanes qui y arrivent dans le courant d'une année, n'atteint jamais la somme de 25,000 à 30,000 bourses (125,000*l.* à 150,000*l.*), alors même qu'on la calculerait très largement; or, la réclamation de 4 crores de tomans (1,000,000*l.*) émise du chef des pertes essuyées à Mohammerah, semblerait indiquer d'elle-même que les sujets persans n'y ont pas perdu la valeur d'un cure-dent. Si le sol de Mohammerah, dont le nom signifie 'rouge,' consistait en rubis, et ses végétaux en escarboucles et en autres pierres précieuses, il n'y aurait alors rien à redire contre le montant de cette réclamation. Des avanies n'ont été causées à Avraman que par voie de représailles contre quatre à cinq incursions que

* Sir John Macdonald Kinneir.

les Persans avaient faites dans les districts et les villages de la province de Souleïmanieh; et cependant les dommages commis plus tard par Husseïn Pacha Khan contre la ville de Souleïmanieh surpassent de cinq fois ceux causés à Avraman: les nombreuses incursions que les Persans ont successivement faites sur Souleïmanieh ont été racontées par votre Excellence, lors de notre discussion touchant cette province. Les dommages faits par feu Mohammed Pacha, Bey de Ravandiz, ne forment point la cinquième partie de ceux que les Persans ont causés dans son districts l'an 1245 (A.D. 1829–30), et ils n'ont été commis qu'en guise de représailles. Enfin, la Sublime Porte pourrait prouver d'une manière convaincante, sans laisser le moindre doute, et sans aucune exagération, que, depuis la date du Traité d'Erzeroum (A.D. 1822), jusqu'à présent, les chefs, les sujets, et les tribus de la Perse, n'ont jamais cessé de faire des incursions dans notre territoire, soit vers la frontière orientale, soit vers celle de l'Irak; qu'ils y ont commis des ravages, et qu'ils y ont tué nombre de nos sujets; la Sublime Porte pourrait bien établir ses droits de ce chef, ainsi qu'elle l'a fait à l'égard de la question territoriale; mais comme il y a déjà cinq à six ans que ces réclamations ont été avancées; comme de jour en jour elles changent d'aspect, continuellement, et qu'elles se présentent sous de nouvelles formes; circonstances contraires aux usages observés dans les relations internationales; comme d'ailleurs la Sublime Porte ne juge pas convenable de perdre du temps dans de pareilles inutiles discussions, elle se refuse péremptoirement à écouter et à discuter la question des indemnités. Il n'est pas probable que la Sublime Porte abandonne les moins du monde ses droits à elle, qu'elle appelle avec raison 'incontestables,' en accordant ainsi ses paroles avec la réalité des choses; et il n'y a pas de doute qu'elle trouvera le moyen de les récupérer de quelque manière que ce soit. Si donc la Perse désire réellement discuter dans ces conférences les moyens de conclure un traité de paix, il faut qu'elle abandonne les prétentions qu'elle appelle ses droits incontestables, mais qui sont vraiment en dehors de l'équité comme des droits des nations, et qui non seulement sont contestables, mais au contraire ont toutes été réfutées. Voici le projet (la copie) du traité que la Sublime Porte conclura; ses conditions sont conformes aux principes du droit des gens et favorables aux sujets respectifs: je vous la communique ainsi qu'à MM. les commissaires des hautes Cours médiatrices."

Les commissaires déclinèrent l'acceptation de la copie de ce traité, jusqu'à ce que les réclamations de la Perse du chef des indemnités soient exposées dans le congrès, et engagèrent confidentiellement Mirza Takki de suivre leur exemple.

Enveri Effendi s'appuyant de ce que précédemment on avait toujours accepté la communication de tout acte qui avait été produit au congrès, en déduisit l'obligation d'accepter les copies du traité qu'il venait d'exhiber, et déclara aux commissaires que, par leur non-acceptation, ils avaient manqué à la Sublime Porte.

Les commissaires repoussèrent avec fermeté cette imputation, protestant simultanément de leur respect passé, présent et futur pour la Sublime Porte.

Enveri Effendi déclara que la Sublime Porte avait communiqué la substance de ce traité aux représentants deux hautes Cours à Constantinople, qui en avaient accepté la communication, et il jugea pertinent de demander aux commissaires s'ils relevaient de leurs Ministères, ou bien si c'était leurs Ministères qui dépendaient d'eux: interpellation à laquelle les commissaires jugerent qu'il était de la dignité de leur caractère public de n'opposer autre chose qu'un silence absolu.

Tout cet entretien fut conduit avec beaucoup de chaleur, et même d'amertume, de la part du plénipotentiaire ottoman, qui, ensuite, acheva son discours par ces mots:—

"Pour ce qui est des transfuges, et des autres clauses, s'il y en aura, à ajouter au traité, je vous les communiquerai plus tard, aussi par écrit."

Alors, Enveri Effendi, s'adressant aux commissaires, continua ainsi son discours:—

"Honorables messieurs: D'après mes connaissances, vous êtes les commissaires des hautes Cours d'Angleterre et de Russie, qui ont offert leur médiation bienveillante dans le but impartial d'appuyer seulement le bon droit, et de mettre ainsi fin aux différends et aux contestations qui existent entre la Turquie et la Perse, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours aux soucis de la guerre. Depuis dix mois et demi que je me trouve à Erzeroum, vous avez eu connaissance de tout ce qui y a été dit et fait de part et d'autre, soit d'une manière officielle, soit confidentiellement; surtout depuis l'ouverture des conférences, vous avez su, par la raison que vous y avez été présents

toutes les circonstances relatives aux réclamations que, sous le nom de 'droits incontestables,' le plénipotentiaire de Perse a émises en alléguant toujours les devoirs de sa mission; vous savez les réponses concluantes qui ont été données de ma part, appuyées par des documents et par des preuves de fait et de parole; vous avez reçu des copies des documents, et dans vos procès-verbaux vous avez pris acte de tout ce qui a été dit.

"Il est donc évident que vous Ministères et vos Ambassadeurs en seront informés. Les Ministères et les Ambassadeurs de vos hautes Cours sont des personnages doués de sagacité et de pénétration; ils sont versés dans la science de faire ressortir le droit, et ils sont ornés des qualités de la justice et de l'équité. Vous aussi, messieurs êtes des personnages doués d'intelligence. Vous avez objecté, dès le principe, que, dans mes pleins pouvoirs, les prétentions de la Perse étaient qualifiées de 'futiles'; mais si ces réclamations, mises en avant par le plénipotentiaire de Perse, alléguant à cet effet les devoirs de sa mission, peuvent s'appeler des 'droits incontestables,' alors le mot 'futiles' n'a point de sens, et ne devrait donc plus exister. Je n'ai pas le moindre doute dans l'esprit que les droits si irréfragables, et si évidents de la Turquie, seront reconnus et appréciés par les Ministères et par les Ambassadeurs de vos hautes Cours. Mon Gouvernement avait pris pour base des négociations de ne pas aborder la discussion de ces prétentions de la Perse, non que ce fût par manque de possibilité de prouver les droits incontestables et manifestes de la Turquie, car les réponses à cet égard avaient déjà été données à plusieurs reprises, et il ne voulait plus perdre du temps dans ces discussions. On ne peut plus nier que c'était là ses raisons, car la chose est devenue évidente par la nature des prétentions qui ont été émises, et par les réponses, appuyées de preuves, documentaires, de fait et de parole, que j'y ai données. Cependant, par respect pour les conseils amicaux et bienveillants de vos hautes Cours, mon auguste Souverain a abandonné, comme la Perse l'a voulu, la satisfaction qu'il avait proposée pour une des bases; il a arrangé la question de Kerbéla par le moyen d'une correspondance officielle avec Téhéran; et il m'a autorisé d'aborder la discussion des autres questions. Au contraire, la Perse, au lieu de nommer son Excellence Mirza Takki plénipotentiaire, l'a seulement chargé d'exposer certaines représentations et certaines demandes. Il s'est ensuit qu'en sus des questions dont les réponses avaient déjà été données à plusieurs reprises, son Excellence a formulé, toujours en invoquant les devoirs de sa mission, nombre de telles nouvelles prétentions, qu'aucun Gouvernement ne saurait accepter. Ce sont là des démarches inutiles, et telles elles demeureront. N'est ce pas là une vaine perte de temps? Et comment la Perse pourrait-elle nous faire de pareilles inadmissibles propositions, si elle respectait le droit? En un mot, jusqu'à présent, lesdites prétentions ont été exposées dans nos conférences, mais rien n'a été arrangé, et le temps s'est perdu dans de purs verbiages. Or, en vertu des pleins pouvoirs dont je suis investi par mon auguste Souverain, je déclare que la Sublime Porte n'abandonnera, d'aucune façon, la plus minime portion de ses justes droits, et qu'elle cherchera les moyens de les obtenir; je déclare, de plus, que d'après la teneur spéciale de ma mission, il ne reste plus rien à discuter; et quand même il resterait quelque chose, je ne l'aborderai point jusqu'à ce que son Excellence Mirza Takki ne soit investi de pleins pouvoirs de la part de son Gouvernement; je laisse donc à votre intelligence, messieurs, de communiquer ces données aux endroits nécessaires."

Là-dessus les commissaires ont voulu faire quelques observations au plénipotentiaire de la Sublime Porte, mais Enveri Effendi se refusa à les entendre. Ils s'adressèrent alors au plénipotentiaire de Perse, pour l'engager de la manière la plus solennelle de ne prendre aucune mesure touchant cette dix-huitième conférence, jusqu'à ce qu'ils n'aient reçu de Constantinople la réponse aux rapports qu'ils allaient adresser à leurs commettants.

Mirza Takki prit alors la parole ainsi qu'il suit:—

"Moi qui suis le plénipotentiaire de la haute Cour de Perse, je déclare officiellement, à la clôture de cette dix-huitième conférence, à son Excellence le plénipotentiaire ottoman, qu'aujourd'hui et doréavant je suis et je serai toujours prêt à tenir des conférences, et à achever l'exposition des droits incontestables de mon Gouvernement; que je ne suis pas et que je ne serai jamais cause de la rupture des pourparlers. La discussion de nos droits incontestables étant restée tout à fait incomplète, je demande du plénipotentiaire ottoman, en vertu du droit et des traités, que la discussion de ces droits incontestables soit complétée et que leurs exigences soient exécutées. Je suis prêt à faire mes réclamations, et à produire toutes espèces

de preuves, pour établir jusqu'au dernier mot nos droits incontestables, dont les détails sont connus à MM. les commissaires médiateurs. Le Ministère persan n'abandonnera rien de ces droits incontestables, et je n'admets point que vos réponses aient réfuté nos demandes."

Enveri Effendi: "Je n'ai point d'autre réponse à vous donner; il ne reste aucune de vos demandes à discuter, hormis la question des indemnités, à l'égard de laquelle je décline toute discussion."

Mirza Takki: "Je vous demande officiellement quand la prochaine conférence aura lieu."

Enveri Effendi: "Le temps de la prochaine conférence m'est tout à fait inconnu."

Cette dix-huitième conférence dura six heures.

J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, le 6 mars, 1844.

Enclosure 2 in No. 23.

Translation of two Certificates communicated by the Persian Plenipotentiary in the Eighteenth Conference.

(1.)

THIRTY-FIVE Persian pilgrims who had been plundered between Raubigh, Fars, and Bani-Amr, came to Medina the illumined, and laid their case before Osman Pasha, who said to them, "Appoint one of your number as your agent, that I may recover your property from the wild Arabs." Haji Ismail was therefore left, who remained three months at Medina and one month at Jeddah, without being able to recover anything of what the wild Arabs had taken, and as he was under difficulties from want of money, he returned into Persia; and this is witnessed, in order that those who were plundered may know it. Thus it is written.

MUSAN NOOR-ED-DIN, *Persian Agent.*
MOHAMMED HASSAN, *of Tabreez.*

3rd Jamauzee-ul-avval (*5th month*), 1257 (A.D. 1841).

(2.)

My name is Sayyid Mustafa Attaur, and I am one of the officers of the Holy Sepulchre of Medina called "daleels" (guides ?). Be it known to all persons to whose knowledge this legal paper comes, that of thirty-five persons who were plundered between the two holy cities, Haji Ismail, acting as agent on the part of his companions, came to me and requested a certificate, stating that, after his companions had gone away, he had waited upon his Excellency Osman Pasha, who referred him to his Excellency the Sheikh-ul-Haraum (superior of the religious establishment of the Tomb, and governor of the city of Medina), and then left for Jeddah; that the said agent then waited continually upon his Excellency the sheikh during a period of four months, but obtaining nothing, he went to Jeddah, and represented this circumstance to his Excellency the pasha; he waited two months more at Jeddah, when he obtained a letter addressed by the pasha to the sheikh, with which he again returned to Medina, and delivered it to the sheikh; that he has since been put off from day to day without recovering anything until now; and that therefore he has not received a farthing of the plundered property. Several Moslems have borne testimony in this wise. God is the best of witnesses. Thus is it written.

SEYYID MOHAMMED JAMAUL-ED-DIN,
Keeper of the Tomb of one of the Holy Wives.
SEYYID MUSTAFA ATTAUR,
A Daleel of the Holy Sepulchre.
SHEIKH MUSTAFA ZAITUNI.

10th Sha'baun (*8th month*), 1257 (A.D. 1841).

Translated by
J. W. REDHOUSE.

Erzeroum, March 11, 1844.